



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 15 JUIN 2004

Ministère  
de l'équipement,  
des transports,  
de l'aménagement  
du territoire,  
du tourisme et  
de la mer



Conseil général  
des ponts  
et chaussées

recueil-2004

Rapport n° 2004-0110-01

*Par circulaire du 25 juin 2003, le Premier ministre a demandé aux ministres de poursuivre la démarche interministérielle de réforme de l'Etat en engageant chaque administration dans une stratégie ministérielle de réforme, dont le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a précisé les contours de mise en œuvre.*

*Le 2 juin 2004, le Premier ministre invite les ministres à présenter le bilan et l'actualisation de leurs projets de démarches de changement.*

*Pour sa part, le ministère chargé de l'équipement a défini vingt chantiers de réforme, parmi lesquels la réforme du Conseil général des ponts et chaussées.*

*Succédant à l'Assemblée des ponts et chaussées, qui lui a préexisté pendant cinquante ans, le Conseil général des ponts et chaussées a été créé, sous sa dénomination actuelle, par décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804). En 2004, la célébration du bicentenaire constitue une opportunité pour que soit engagée la refondation du CGPC au regard des changements qui se préparent.*

*Face aux grands enjeux que représentent, notamment, l'évolution des exigences de la société, la mise en œuvre de la loi organique sur les lois de finances ainsi que la nouvelle étape de décentralisation et de déconcentration, le CGPC doit bâtir un projet stratégique précisant ses missions, son organisation, son mode de fonctionnement. Inévitablement, le cadre actuel de son activité, fixé par le décret du 31 octobre 1986, va devoir être reconsidéré.*

*Pour autant, aucune organisation ne saurait désormais être appréhendée ni se régénérer isolément. Dans un contexte où l'action de l'Etat s'exerce dans une interdépendance croissante, l'avenir du CGPC doit s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des dispositifs similaires de contrôle de l'administration française.*

*Dans cet esprit, Philippe ISELIN réunit ici, à la date de mai 2004, les décrets et arrêtés – parfois les circulaires et décisions – organisant les vingt-neuf organes de contrôle placés sous l'autorité directe d'un ministre : conseils généraux, services d'inspection générale, corps d'inspection générale, emplois d'inspecteur général. Sont également réunis les statuts particuliers des corps composant ces structures, ainsi que les décrets relatifs aux attributions des ministres et à l'organisation des services d'administration centrale. En revanche, les services d'inspection placés auprès d'une direction d'administration centrale n'entrent pas dans le champ de l'étude.*

*En raison de l'abondance des textes, ce recueil peut présenter des omissions ou des défauts d'actualisation. Si tel est le cas, nous remercions les lecteurs de nous en faire part, afin d'enrichir, par leur contribution, la présente compilation.*

Claude MARTINAND

**Diffusion du recueil de textes relatifs aux organes ministériels  
de contrôle interne à l'administration  
(Rapport n° 2004-0110-01)**

- le directeur du personnel, des services et de la modernisation	2 ex
- le directeur des affaires financières et de l'administration générale	2 ex
- le vice-président du CGPC	1 ex
- les présidents de section du CGPC	6 ex
- les secrétaires de section	5 ex
- les coordonnateurs de MIGT	11 ex

*Membres de l'équipe projet chargée de la réforme du CGPC :*

- M. BRUNETIERE, 9 <sup>ème</sup> MIGT	1 ex
- M. BUTRUILLE, 1 <sup>ère</sup> section	5 ex
- M. CHANTEREAU, 6 <sup>ème</sup> section	1 ex
- M. DURAND, 11 <sup>ème</sup> MIGT	1 ex
- M. JUFFE, vice-présidence	1 ex
- M. LAUER, 3 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Mme MAZIERE, 5 <sup>ème</sup> section	1 ex
- M. PERRET, 6 <sup>ème</sup> section	1 ex
- M. POLLET, 10 <sup>ème</sup> Migt	1 ex
- M. PREVOT, 2 <sup>ème</sup> section	1 ex
- M. SLAMA, 3 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Mme VAULONT, 2 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Mme ZEISSER, 4 <sup>ème</sup> section	1 ex

*Membres de la 1<sup>ère</sup> section :*

- Mme BELHOMME, 1 <sup>ère</sup> section	1 ex
- M. BORNAND, 1 <sup>ère</sup> section	1 ex
- M. CARTIGNY, 1 <sup>ère</sup> section	1 ex
- Mme CHARBONNIER, 1 <sup>ère</sup> section	1 ex
- M. DIQUET, 1 <sup>ère</sup> section	1 ex
- Mme HUBERT, 1 <sup>ère</sup> section	1 ex
- M. KOROLITSKI, 1 <sup>ère</sup> section	1 ex
- M. ISELIN, 1 <sup>ère</sup> section	7 ex

*Secrétariat général :*

- la secrétaire générale adjointe	1 ex
- mission d'audit	1 ex
- bureau des rapports et de la documentation	1 ex
- bureau du personnel et des moyens généraux	1 ex
- bureau de la communication	1 ex
- bureau des systèmes d'information	1 ex
- archives	1 ex

*Pour information :*

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique	1 ex
---	------

## Recueil des textes relatifs aux organes ministériels de contrôle interne à l'administration



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
de l'Aménagement  
du Territoire  
du Tourisme  
et de la Mer

**Recueil des textes  
relatifs aux organes ministériels  
de contrôle interne à l'administration**

établi par

**Philippe ISELIN,**  
attaché principal d'administration centrale

## Sommaire

Liste des organes de contrôle placés sous l'autorité directe d'un ministre ..... 5

Liste des services d'inspection placés auprès d'une direction d'administration  
centrale (liste non exhaustive)..... 7

\*  
\* \*

<b>CGA</b>	Conseil général de l'armement .....	9
<b>CGGREF</b>	Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts .....	15
<b>CGM</b>	Conseil général des mines .....	33
<b>CGPC</b>	Conseil général des ponts et chaussées .....	41
<b>CGTI</b>	Conseil général des technologies de l'information .....	63
<b>CGV</b>	Conseil général vétérinaire .....	71
<b>CoGA</b>	Contrôle général des armées .....	83
<b>IG agriculture</b>	Inspection générale de l'agriculture .....	97
<b>IG armées</b>	Inspecteurs généraux des armées .....	107
<b>IGA</b>	Inspection générale de l'administration .....	109
<b>IGAAC</b>	Inspection générale de l'administration des affaires culturelles .....	119
<b>IGACEM</b>	Inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie .....	125
<b>IGAE</b>	Inspection générale des affaires étrangères .....	135
<b>IGAENR</b>	Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche .....	137
<b>IGAS</b>	Inspection générale des affaires sociales .....	147
<b>IGB</b>	Inspection générale des bibliothèques .....	161
<b>IGE</b>	Inspection générale de l'environnement .....	165
<b>IGEASMM</b>	Inspecteur général des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande .....	169
<b>IGEM</b>	Inspection générale de l'enseignement maritime .....	171
<b>IGEN</b>	Inspection générale de l'éducation nationale .....	175
<b>IGF</b>	Inspection générale des finances .....	181

<b>IGIC</b>	Inspection générale de l'industrie et du commerce .....	193
<b>IGJS</b>	Inspection générale de la jeunesse et des sports .....	197
<b>IGSAM</b>	Inspection générale des services des affaires maritimes .....	201
<b>IGSJ</b>	Inspecteur général des services judiciaires .....	211
<b>IGSSA</b>	Inspecteur général du service de santé des armées .....	213
<b>IGT</b>	Inspection générale du tourisme .....	215
<b>IGTT</b>	Inspecteur général du travail des transports .....	219
<b>IGTTP</b>	Inspecteurs généraux des transports et des travaux publics .....	227

\*  
\* \*

Dispositions particulières concernant l'inspection en matière d'hygiène et de sécurité .....	229
--	-----

\*  
\* \*

## Annexe

Attributions des ministres et organisation des services d'administration centrale

## Liste des organes de contrôle placés sous l'autorité directe d'un ministre

### Ministère des affaires étrangères

IGAE Inspection générale des affaires étrangères

### Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

CGGREF Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts

CGV Conseil général vétérinaire

IG agriculture Inspection générale de l'agriculture

### Ministère de la culture et de la communication

IGAAC Inspection générale de l'administration des affaires culturelles

### Ministère de la défense

CGA Conseil général de l'armement

CoGA Contrôle général des armées

IG armées Inspecteurs généraux des armées

IGSSA Inspecteur général du service de santé des armées

### Ministère de l'écologie et du développement durable

IGE Inspection générale de l'environnement

### Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

CGM Conseil général des mines

CGTI Conseil général des technologies de l'information

IGF Inspection générale des finances

IGIC Inspection générale de l'industrie et du commerce

### Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

IGAENR Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

IGB Inspection générale des bibliothèques

IGEN Inspection générale de l'éducation nationale

### Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

CGPC Conseil général des ponts et chaussées

IGACEM Inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie

IGEASMM Inspecteur général des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande

IGEM Inspection générale de l'enseignement maritime

IGSAM Inspection générale des services des affaires maritimes

IGT Inspection générale du tourisme

IGTT Inspecteur général du travail des transports

IGTTP Inspecteurs généraux des transports et des travaux publics

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

IGA Inspection générale de l'administration

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

IGJS Inspection générale de la jeunesse et des sports

Ministère de la justice

IGSJ Inspecteur général des services judiciaires

Ministère de la santé et de la protection sociale

IGAS Inspection générale des affaires sociales



## Liste non exhaustive des services d'inspection placés auprès d'une direction d'administration centrale

### Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Inspection générale de la santé publique vétérinaire  
(Direction générale de l'alimentation)

Inspection de l'enseignement agricole  
(Direction générale de l'enseignement et de la recherche)

### Ministère de la culture et de la communication

Inspection générale de l'architecture et du patrimoine  
(Direction de l'architecture et du patrimoine)

Inspection générale des musées  
(Direction des musées de France)

Mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation de la création artistique  
(Délégation aux arts plastiques)

Mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation de l'enseignement artistique  
(Délégation aux arts plastiques)

### Ministère de la défense

Inspection de la défense opérationnelle du territoire  
(Etat-major des armées)

Inspection du service de santé des armées  
(Direction centrale du service de santé des armées)

Inspection de l'armement  
(Délégation générale pour l'armement)

Inspecteur civil du personnel civil du ministère de la défense  
(Secrétariat général pour l'administration)

Inspecteur civil de l'action sociale des armées  
(Secrétariat général pour l'administration)

Inspecteur civil de l'administration générale et du patrimoine  
(Secrétariat général pour l'administration)

Inspection de l'armée de terre  
(Etat-major de l'armée de terre)

Inspection des forces maritimes  
(Etat-major de la marine)

Inspection du commissariat de la marine  
(Etat-major de la marine)

Inspection des travaux immobiliers et maritimes  
(Etat-major de la marine)

Inspection du service de santé pour la marine  
(Etat-major de la marine)

Inspection de l'armée de l'air  
(Etat-major de l'armée de l'air)

Inspection du service de santé pour l'armée de l'air  
(Etat-major de l'armée de l'air)

Inspection technique de la gendarmerie  
(*Direction générale de la gendarmerie nationale*)

Inspection des réserves et de la mobilisation  
(*Direction générale de la gendarmerie nationale*)

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Inspection générale des services  
(*Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répressions des fraudes*)

Inspection générale  
(*Direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques*)

Inspection générale des services déconcentrés  
(*Direction des relations économiques extérieures*)

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Inspection médicale du travail et de la main d'œuvre  
(*Direction des relations du travail*)

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Inspection générale de la police nationale  
(*Direction de la police nationale*)

Inspection de la défense et de la sécurité civile  
(*Direction de la défense et de la sécurité civile*)

Ministère de la justice

Inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse  
(*Direction de la protection judiciaire de la jeunesse*)

Inspection des services pénitentiaires  
(*Direction de l'administration pénitentiaire*)

## - CGA - Conseil général de l'armement

Le conseil général de l'armement est placé sous l'autorité directe du ministre de la défense, qui le préside.

Le délégué général pour l'armement peut prendre l'avis du conseil général de l'armement et lui confier des études sur les questions qui relèvent du domaine de compétence de ce dernier.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

### **Décret n° 99-937 du 4 novembre 1999 relatif au conseil général de l'armement**

*Modifié par : Décret n° 2000-966 du 27 septembre 2000  
Décret n° 2001-167 du 16 février 2001*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre de la défense ;

Vu le décret n° 84-188 du 15 mars 1984, modifié par le décret n° 97-1333 du 30 décembre 1997, fixant les attributions de l'inspecteur général de l'armement et des inspecteurs de l'armement ;

Vu le décret n° 97-35 du 17 janvier 1997, modifié par le décret n° 99-166 du 8 mars 1999, fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement,

Décète :

#### Article 1

Il est institué auprès du ministre de la défense un conseil général de l'armement.

#### Article 2

Le conseil général de l'armement est compétent pour donner des avis sur les questions relatives à l'armement et aux industries de défense. A ce titre, il examine les questions concernant :

- les évolutions de la fonction armement dans son ensemble et de la place de celle-ci au sein de l'Etat ;
- les progrès de la construction européenne dans le domaine de l'armement ;
- les mutations des industries de défense ;
- l'incidence des progrès scientifiques et technologiques sur l'évolution des armements ;
- les activités scientifiques, techniques et industrielles du ministère de la défense ;
- les évolutions de la réglementation et des organisations en matière de sûreté nucléaire militaire, de sécurité de l'informatique scientifique et technique ou de sécurité pyrotechnique, bactériologique et chimique ;
- l'emploi des ingénieurs des corps militaires de l'armement ;
- la formation donnée aux ingénieurs des corps militaires de l'armement durant toute leur carrière.

#### Article 3

Le conseil général de l'armement est présidé par le ministre de la défense. En son absence, le conseil est présidé par son vice-président.

Le vice-président du conseil général de l'armement est soit un ingénieur en chef de l'armement, soit un ingénieur général de l'armement nommé par arrêté du ministre de la défense pour une durée de trois ans renouvelable.

#### Article 4

*Modifié par les décrets n° 2000-966 du 27 septembre 2000 et 2001-167 du 16 février 2001*

Le conseil général de l'armement comprend, outre le président et le vice-président, des membres de droit et des membres titulaires.

Sont membres de droit (*modifié par le décret n° 2000-966*) :

- le délégué général pour l'armement ;
- l'officier général de l'armement inspecteur général des armées
- l'inspecteur de l'armement chef de l'inspection de l'armement ;
- le directeur des ressources humaines de la délégation générale pour l'armement ;
- le secrétaire général du conseil général de l'armement.

Sont membres titulaires (*modifié par décret n° 2001-167*) :

- cinq personnalités qualifiées ;
- un ingénieur militaire choisi parmi les ingénieurs des corps de l'armement en position d'activité ;
- cinq ingénieurs militaires choisis parmi les ingénieurs des corps de l'armement exerçant des fonctions à l'extérieur de la délégation générale pour l'armement.

Les membres titulaires sont nommés, sur proposition conjointe du vice-président du conseil général de l'armement et du délégué général pour l'armement, par arrêté du ministre de la défense pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas de cessation de fonctions de l'un des membres titulaires, un nouveau membre est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le conseil général de l'armement peut faire participer à ses travaux, avec voix consultative, des inspecteurs de l'armement ainsi que des personnes choisies en raison de leurs compétences.

#### Article 5

Le conseil général de l'armement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour de chaque session.

#### Article 6

Le conseil général de l'armement dispose d'une structure permanente placée sous l'autorité du vice-président.

Cette structure permanente comprend un secrétariat général, une section études générales, une section études techniques et une section carrières.

Le secrétaire général et les présidents de section sont des ingénieurs généraux ou des ingénieurs en chef de l'armement, en activité, nommés par le ministre de la défense sur proposition du délégué général pour l'armement, après avis du vice-président du conseil général de l'armement.

Le secrétaire général assure la gestion des moyens de la structure permanente du conseil général de l'armement.

La structure permanente peut associer à ses travaux des personnalités qualifiées extérieures.

La structure permanente bénéficie en tant que de besoin du concours de la délégation générale pour l'armement. Elle peut demander le concours des inspecteurs de l'armement dans les conditions fixées par une instruction particulière du ministre de la défense.

#### Article 7

Un arrêté du ministre de la défense fixe les modalités d'application du présent décret et, notamment, les attributions du secrétaire général et des présidents de section ainsi que les modalités du soutien apporté par la délégation générale pour l'armement au conseil général de l'armement.

#### Article 8

Le décret n° 88-349 du 8 avril 1988 relatif au conseil général de l'armement est abrogé.

**Arrêté du 22 septembre 2000  
fixant les modalités de fonctionnement et l'organisation  
du Conseil général de l'armement**

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 93-97 du 20 janvier 1993 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs du ministre de la défense ;

Vu le décret n° 99-937 du 4 novembre 1999 relatif au Conseil général de l'armement, notamment son article 7,

Arrête :

Section I : Le Conseil général de l'armement

Article 1

L'ordre du jour des réunions du Conseil général de l'armement est arrêté par le président, sur proposition du vice-président.

Article 2

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions relevant de la compétence du conseil. Ils adressent leurs demandes au secrétaire général au moins un mois avant la date de la réunion au cours de laquelle ils souhaitent que ces questions soient examinées. Le vice-président propose au président leur inscription à l'ordre du jour. Les questions dont l'examen est demandé par la majorité des membres du conseil y sont inscrites de droit.

Article 3

En cas d'urgence, l'un des membres du conseil peut proposer une réunion extraordinaire du Conseil général de l'armement. La demande correspondante est soumise au président, accompagnée de l'avis du vice-président. En cas de décision positive, la réunion du conseil se tient autant que possible dans le mois qui suit cette décision. Une réunion extraordinaire a lieu de droit si la majorité des membres en exprime la demande.

Article 4

Les convocations aux réunions du Conseil général de l'armement sont adressées aux membres au moins deux semaines avant chaque réunion par le secrétaire général du conseil. Elles sont accompagnées d'un dossier comportant toutes les pièces nécessaires à l'examen des questions à l'ordre du jour.

Article 5

La décision de faire participer à une réunion du conseil des inspecteurs de l'armement ainsi que toute personne visée à l'article 4 du décret du 4 novembre 1999 susvisé est prise par le président. Une convocation leur est alors adressée dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessus, accompagnée de la partie du dossier relative aux questions pour lesquelles leur participation est demandée.

Article 6

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les délibérations du conseil sont confidentielles.

Article 7

Les réunions du Conseil général de l'armement sont organisées par le secrétaire général qui établit un

compte rendu de chaque réunion et le diffuse aux membres du conseil dans un délai maximum de deux semaines.

Le secrétaire général propose la rédaction des avis donnés par le conseil.

Le projet de rapport annuel d'activité est préparé par le secrétaire général et présenté au conseil pour discussion et approbation.

## Section II : Le vice-président

### Article 8

Le vice-président assure la direction de la structure permanente et a autorité sur les personnels qui y sont affectés.

Il répartit entre le secrétariat général et les sections les personnels civils et militaire affectés à la structure permanente. De même, il répartit les travaux entre les éléments de cette structure.

## Section III : La structure permanente du Conseil général de l'armement

### Article 9

Les effectifs et les moyens de la structure permanente sont fixés par le ministre de la défense. Elle bénéficie en tant que de besoin du concours de la délégation générale pour l'armement en matière de soutien administratif et matériel. La nature des prestations fournies et les modalités pratiques de ce soutien font l'objet d'un protocole.

Elle peut accueillir pour une durée limitée des ingénieurs ou des officiers des corps militaires de l'armement.

### Article 10

Outre les tâches mentionnées aux articles 2 à 7 du présent arrêté, le secrétaire général assure la gestion des moyens de la structure permanente. En l'absence du vice-président, il anime la structure permanente du Conseil général de l'armement.

### Article 11

Chaque section est composée d'un président de section et de membres permanents. Elle peut faire appel à des personnalités qualifiées extérieures intervenant soit en qualité de collaborateurs du ministre de la défense, conformément aux dispositions du décret du 20 janvier 1993 susvisé, soit en qualité de prestataires de services dans le respect des procédures prévues par le code des marchés publics.

Le président de section répartit les études et les missions et veille à l'aboutissement des travaux conduits sous son autorité.

### Article 12

La section études générales traite des sujets relatifs :

- aux évolutions de la fonction armement dans son ensemble et à la place de celle-ci au sein de l'Etat ;
- aux progrès de la construction européenne dans le domaine de l'armement ;
- aux mutations des industries de défense ;
- aux activités industrielles du ministère de la défense,

ainsi qu'à toute étude ou mission à caractère général que le ministre peut confier au Conseil général de l'armement.

### Article 13

La section études techniques traite des sujets relatifs :

- à l'incidence des progrès scientifiques et technologiques sur l'évolution des armements ;
- aux activités scientifiques et techniques du ministère de la défense ;
- aux évolutions de la réglementation et des organisations en matière de sûreté nucléaire militaire, de sécurité de l'informatique scientifique et technique ou de sécurité pyrotechnique, bactériologique et chimique,

ainsi qu'à toute étude ou mission à caractère technique que le ministre peut confier au Conseil général de l'armement.

#### Article 14

La section carrières traite des sujets relatifs :

- à l'emploi des ingénieurs des corps militaires de l'armement ;
- à la formation donnée aux ingénieurs des corps militaires de l'armement durant toute leur carrière,

ainsi qu'à toute étude ou mission relative à l'emploi des ingénieurs des corps militaires de l'armement que le ministre peut confier au Conseil général de l'armement.

La section carrières est en particulier chargée, en liaison avec la délégation générale pour l'armement, de promouvoir et de mettre en oeuvre la politique de rayonnement des corps des ingénieurs militaires de l'armement.

#### Article 15

L'arrêté du 9 mars 1990 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil général de l'armement et l'arrêté du 2 novembre 1992 portant création d'une mission rayonnement au sein de la délégation générale pour l'armement sont abrogés.

Les moyens de la mission rayonnement, dont la liste est annexée au protocole prévu à l'article 9 ci-dessus, sont mis à disposition de la structure permanente du Conseil général de l'armement.

\*  
\* \*

### **Décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement**

*Modifié par : Décret n° 90-119 du 31 janvier 1990  
Décret n° 91-935 du 16 septembre 1991  
Décret n° 93-1054 du 2 septembre 1993  
Décret n° 2002-1447 du 9 décembre 2002*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 35 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement ;

Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole polytechnique, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 26 février 1982 ;

#### Chapitre I: Dispositions générales

##### Article 1

Les ingénieurs de l'armement participent à la conception et à la définition des programmes d'armement ; ils en préparent, dirigent et contrôlent l'exécution scientifique, technique et industrielle. Ils assurent toute autre mission scientifique, technique, industrielle ou administrative qui peut leur être confiée, soit au sein du ministère de la défense, soit au sein d'autres départements ministériels ou services publics.

Article 2

I - Les ingénieurs de l'armement constituent un corps d'officiers de carrière dont la hiérarchie particulière comporte les grades suivants :

- Ingénieur ;
  - Ingénieur principal ;
  - Ingénieur en chef ;
  - Ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe ;
  - Ingénieur général de 1<sup>e</sup> classe.
- .....

Chapitre II : Recrutement

Recrutement au grade d'ingénieur

Article 5

*Modifié par Décret n° 2002-1447 du 9 décembre 2002*

Les ingénieurs de l'armement sont recrutés au grade d'ingénieur :

- 1° Parmi les élèves de l'Ecole polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le corps des ingénieurs de l'armement ;
  - 2° Par un ou plusieurs concours pouvant comporter des matières à option dans les conditions définies à l'article 6 ci-après ;
  - 3° Par examen professionnel parmi les officiers en position d'activité, les officiers placés en service détaché et les ingénieurs sur contrat du ministère de la défense dans les conditions définies à l'article 7 ci-après ;
  - 4° A titre exceptionnel, sur titres, dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.
- .....

Chapitre III : Avancement

Article 20

L'avancement de grade des ingénieurs de l'armement a lieu exclusivement au choix.

Article 21

*Modifié par Décret n° 93-1054 du 2 septembre 1993*

Peuvent seuls être promus ou nommés au grade supérieur :

- 1° Les ingénieurs réunissant à la fois six ans et six mois d'ancienneté dans le corps et huit ans et six mois de services publics tant civils que militaires ; les services accomplis dans la position en service détaché sont pris en compte dans le calcul de la durée des services publics ;
  - 2° Les ingénieurs principaux parvenus au deuxième échelon de leur grade et ayant au moins huit ans et six mois de services dans le corps ;
  - 3° Les ingénieurs en chef ayant au moins sept ans de grade ;
  - 4° Les ingénieurs généraux de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins deux ans de grade.
- .....

\*  
\* \*



## **- CGGREF -**

### **Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts**

Le conseil général du génie rural, des eaux et des forêts est placé sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, qui le préside.

Le ministre de l'écologie et du développement durable dispose du CGGREF.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et aux affaires rurales dispose des services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\*   \*

#### **Décret n° 2002-579 du 24 avril 2002** **portant missions et organisation du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2002-261 du 22 février 2002 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 97-714 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 14 mars 2002,

Décète :

#### Article 1

Le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts conseille les ministres, directeurs et chefs de services de l'Etat sur toutes les questions relevant des compétences des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

A ce titre :

- il contribue au développement et à la qualité des techniques nécessaires aux actions de l'Etat. Il assure à ce titre une mission de veille et d'appui technique au profit des services et établissements publics ;
- il réalise toute mission d'évaluation des programmes et des politiques publiques, à la demande du ministre chargé de l'agriculture ou d'autres ministres ;
- il procède à toutes enquêtes et études et remplit toutes missions de médiation dont il est chargé par un ministre.

Le conseil général est saisi par lettre des ministres ou de leurs délégataires. Les questions de caractère interministériel font l'objet d'une saisine conjointe par les ministres compétents.

Le ministre de l'agriculture peut, après consultation du ministre des affaires étrangères, autoriser les membres du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts à intervenir à la demande des gouvernements étrangers ou d'organisations internationales, pour toutes missions entrant dans leurs compétences.

#### Article 2

Le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts est compétent pour toute mission d'inspection des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre de

l'agriculture ainsi que pour toute mission de contrôle de l'action des services de son administration centrale, notamment sous la forme d'audit. Il est saisi à cet effet par lettre du ministre ou de ses délégués.

Il peut être sollicité par le ministre chargé de l'environnement pour participer à toute mission d'inspection auprès des services déconcentrés et des établissements publics relevant de son département ministériel.

Il peut participer à des missions d'inspection à la demande d'autres ministres, dans des domaines relevant des compétences du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Les ingénieurs généraux chargés d'une mission d'inspection, de contrôle ou d'une mission d'évaluation agissent en qualité de représentants directs du ou des ministres intéressés.

Ils disposent des pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place nécessaires à l'exercice de leurs missions auprès des services et des établissements précités, dans le cadre des dispositions qui les régissent. Ils reçoivent à cet effet l'appui et le concours de tous les agents des ministères concernés.

Le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts est maître de l'organisation des missions qui lui sont confiées et de ses méthodes d'investigation.

Chacun de ses membres formule ses conclusions en toute indépendance.

A l'issue des missions, les rapports sont remis aux ministres commanditaires par le vice-président du conseil général.

Dans l'exercice de leur mission, les membres du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts sont tenus de faire rapport, sans délais, au ministre des faits qu'ils ont signalés au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

### Article 3

Le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts a en charge l'orientation et le suivi personnalisé de la carrière des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines conduite par la direction générale de l'administration du ministère de l'agriculture.

A ce titre, il participe à la préparation des propositions de l'administration soumises à la commission administrative paritaire concernée.

Il exerce une mission générale d'assistance et de conseil pour la gestion des corps d'ingénieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche.

### Article 4

Les membres du conseil général sont :

- les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts en position d'activité ou en détachement ;
- les ingénieurs en chef du génie rural, des eaux et des forêts inscrits au tableau d'avancement d'ingénieur général et affectés au conseil général.

Les membres permanents sont les ingénieurs cités ci-dessus, affectés au conseil général.

Peuvent en outre être associés aux travaux du conseil général des fonctionnaires appartenant au ministère de l'agriculture ou à d'autres départements ministériels, ces fonctionnaires étant désignés dans chaque cas par décision du ministre de l'agriculture prise, quand il y a lieu, en accord avec le ministre intéressé.

Peuvent être affectés au conseil général, par arrêté du ministre de l'agriculture, d'autres fonctionnaires pour y exercer des tâches dévolues au conseil général sous l'autorité d'un de ses membres permanents.

### Article 5

Le ministre de l'agriculture préside le conseil général. Il nomme, parmi les ingénieurs généraux de classe exceptionnelle, le vice-président du conseil général, le secrétaire général et les présidents de section qui forment le comité permanent du conseil général.

Un ingénieur général chargé de mission permanente d'inspection interrégionale des services déconcentrés du ministère de l'agriculture peut être associé aux travaux du comité permanent.

Pendant une période d'une année au plus à compter de la date de parution du présent décret, le ministre de l'agriculture pourra désigner un vice-président délégué, un secrétaire général délégué et des vice-présidents de sections.

Article 6

Le conseil général est organisé en sections correspondant à ses grands domaines d'intervention. Des instances spécialisées sont également constituées au sein du conseil général. Le conseil général délibère en assemblée plénière, en assemblée générale, en comité permanent, en section et, le cas échéant, en sections conjointes. L'assemblée plénière traite des questions entrant dans les attributions de l'ensemble du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts. Elle comprend tous les membres du conseil général. L'assemblée générale traite des questions relevant de la compétence du ministère de l'agriculture. Elle comprend :

- les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts en position d'activité au ministère de l'agriculture, ainsi que ceux qui sont affectés dans les établissements publics placés sous sa tutelle ;
- les ingénieurs en chef du génie rural, des eaux et des forêts visés à l'article 4 ;
- les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts en position d'activité dans des ministères autres que celui de l'agriculture.

Les directeurs d'administration centrale sont associés de plein droit à l'assemblée générale. Le conseil général peut se réunir également en assemblée restreinte réservée à ses membres permanents. L'assemblée plénière et l'assemblée générale du conseil général sont présidées par le ministre de l'agriculture ou, en son absence, par le vice-président, délégué à cet effet. En cas d'empêchement du vice-président, elles sont présidées par le plus ancien président de section en titre.

Article 7

Le vice-président désigne les membres des différentes sections ou instances après avis du comité permanent. Il exerce en outre la mission spécifique de chef de corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts. A ce titre, il participe à toute réflexion concernant le corps, notamment ses orientations et son évolution et veille à une bonne gestion de la carrière des membres du corps.

Article 8

Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté les modalités d'application du présent décret, notamment les attributions du comité permanent, le nombre et les attributions des sections, la composition et les attributions des instances spécialisées ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil général.

Article 9

Sont abrogés le décret n° 66-451 du 28 juin 1966 portant organisation du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts et le décret n° 78-312 du 15 mars 1978 portant organisation du Conseil général de l'agronomie.

\*  
\*   \*

**Arrêté du 24 avril 2002  
relatif aux compétences et au fonctionnement  
du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts**

*Modifié par : Arrêté du 2 mai 2003*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 2002-579 du 24 avril 2002 portant missions et organisation du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts ;  
Sur proposition du vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts,  
Arrête :

## Chapitre I : Les instances décisionnelles du conseil général

### Article 1

L'assemblée plénière et l'assemblée générale délibèrent sur tous sujets de leurs compétences respectives qui leur sont soumis par leur président.

### Article 2

Le comité permanent est l'instance de délibération du conseil général pour les affaires qui relèvent des attributions de plusieurs sections ou qui, en raison de leur importance ou de leur difficulté, lui sont renvoyées par le vice-président, le secrétaire général ou par les présidents de section. Le vice-président peut faire participer aux travaux du comité permanent toute personne dont l'avis peut lui paraître utile.

### Article 3

Le conseil général comprend huit sections ayant les compétences générales suivantes dans les domaines de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur lesquelles elles sont appelées à délibérer :

#### Première section

##### Administration générale et ressources humaines

Législation et réglementation générale.

Réforme et modernisation de l'Etat.

Missions, fonctionnement et moyens des services.

Questions d'ordre statutaire concernant les corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts (GREF) et des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

Réflexions stratégiques sur les missions, les métiers et l'emploi des ingénieurs de ces corps.

Orientation et suivi des ingénieurs du GREF et des ingénieurs des travaux mis en oeuvre par la délégation à l'orientation et au suivi de ces ingénieurs.

Recrutement, affectation en sortie d'école, parcours professionnels qualifiants, tableaux d'avancement, détachement, rémunérations.

Répartition des effectifs, essaimage, notamment à l'international.

Expertise au profit de la direction générale de l'administration en matière de gestion de personnel, notamment pour les commissions administratives paritaires des ingénieurs.

Formation du personnel.

Coordination des inspections et des évaluations des politiques publiques.

#### Deuxième section

##### Agricultures, pêches et entreprises

Politiques agricoles : productions, facteurs de production, structures d'exploitations, filières, marchés, échanges, statistiques, organisations européennes et mondiales, aides aux revenus des agriculteurs.

Exploitations agricoles : aspects économiques, financiers, sociaux et fiscaux, participation à l'animation et à la gestion des espaces ruraux (programmes agri-environnementaux, activités tertiaires, multifonctionnalité).

Politiques agro-industrielles : stockage, transformations (y compris les utilisations non alimentaires), distribution, consommation.

Pêche et aquaculture : production, transformation, distribution, consommation.

Impacts des agricultures et des agro-industries sur l'environnement : agriculture raisonnée, bien-être des animaux.

#### Troisième section

##### Formation, emploi, recherche et développement

Formation initiale technique et supérieure, formation continue et apprentissage, pour les secteurs des productions, de l'agroalimentaire, de la commercialisation et des services, de l'environnement et de l'aménagement.

Recrutement et formation des personnels de l'enseignement agricole.

Evaluation des systèmes de formation.

Adéquation quantitative et qualitative entre la formation et l'emploi.  
Recherche et ses liaisons permanentes avec l'économie et la politique du développement.  
Développement : orientations, organisation, suivi et évaluation des programmes.

Quatrième section  
Nature, forêt et bois

Protection et gestion des espaces naturels : inventaires, sites, réserves et parcs, protection par maîtrise foncière et contractuelle, conservation, valorisation et gestion des paysages.  
Faune et flore sauvages : connaissance, préservation, valorisation et gestion des espèces et populations, politique, législation et exercice de la chasse, équilibre faune-flore.  
Politique et institutions forestières : législation et réglementation, aides aux investissements, formation et recherche, coopération européenne et internationale.  
Gestion et protection des forêts : inventaire et indicateurs de gestion durable, aménagement, sylviculture, boisement et reboisement, exploitation forestière, protection des forêts, biodiversité forestière, aménités, accueil du public et tourisme.  
Conservation des sols : restauration des terrains en montagne, lutte contre l'érosion, fixation des dunes.  
Risques naturels liés à la forêt et à la montagne, prévention et lutte contre les incendies de forêts, prévention des risques en montagne.  
Bois et autres produits forestiers : économie forestière, filière bois, transformation, valorisation et diversification des usages, commercialisation et promotion du bois, produits connexes et sous-produits, bois-énergie, autres productions forestières.

Cinquième section  
Eau et milieux aquatiques

Eaux superficielles et souterraines, intérieures et côtières.  
Gestion, mise en valeur et protection des eaux et des bassins versants : aménagement et gestion intégrée des eaux, lutte contre les pollutions et nuisances, risques associés à l'eau (inondations, sécheresses, etc.).  
Relations eau-agriculture : qualité, quantité, irrigation, drainage, incidences des politiques et des pratiques agricoles sur la gestion de l'eau, lutte contre la pollution des sols et l'érosion des sols cultivés.  
Milieux aquatiques et littoraux : flore, faune, biodiversité, gestion des populations halieutiques, zones humides, eau, paysages et loisirs.  
Pêches maritimes, continentales et aquaculture : milieu, ressources, production, loisirs, ports de pêche.  
Ouvrages et aménagements hydrauliques, énergie.  
Eau et santé : lutte contre les rejets et émissions de substances nuisibles ou dangereuses pour la santé, protection des ressources en eau pour l'alimentation humaine.  
Ressources et usages : évaluation et gestion des ressources en eau, adéquation ressources-usages, changement climatique global.

Sixième section  
Equipements et ingénierie

Equipements publics : alimentation en eau potable, collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales, collecte et élimination des déchets, production et distribution d'énergie, voirie et bâtiments publics.  
Gestion des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets et de l'énergie.  
Equipements des entreprises agroalimentaires : stockage, transformation et commercialisation des produits agricoles et alimentaires, transports et logistique.  
Equipements des exploitations agricoles : bâtiments et ouvrages annexes, énergie, machinisme agricole, travaux liés aux aménagements fonciers.

Septième section  
Aménagement et développement durable des territoires

Orientation et réglementation en matière d'aménagement et de développement du territoire, politiques spécifiques, politique de pays, liaison avec les milieux urbains.  
Organisation de la vie et de l'activité des territoires, lutte contre la déprise.  
Démographie, services et emploi dans les zones rurales.  
Questions foncières et amélioration des structures d'exploitation, occupation des sols, structuration des espaces.

Mesures agri-environnementales.  
Systèmes d'information géographique.

Huitième section  
Qualité et sécurité des produits agricoles et alimentaires

Qualité des productions agricoles, des produits de la mer et de leurs produits transformés : réglementation, normes de production, signes collectifs de qualité, produits fermiers et/ou de terroir, agriculture biologique, démarches qualité dans les entreprises de production et de transformation.  
Sécurité des produits et aliments : protection des cultures et des plantes, aliments de santé, impacts des procédés technologiques, sécurité des approvisionnements.  
Demande de l'ensemble des partenaires des filières en matière de qualité et de sécurité : producteurs, collecteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs.

Article 4

Le secrétariat général est chargé d'assurer le fonctionnement du conseil général et la gestion de son personnel. Le secrétaire général est assisté d'un ou plusieurs ingénieurs en chef, secrétaires généraux adjoints.

Chapitre II : Les commissions et missions spécialisées du conseil général

Article 5

Les commissions et missions énumérées ci-après sont créées au sein du conseil général :

1. La commission permanente d'orientation et de suivi  
des ingénieurs du corps interministériel du génie rural, des eaux et des forêts

Elle est chargée de faciliter la mission du conseil général concernant les ingénieurs du corps du GREF.

A ce titre, et dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret du 24 avril 2002 susvisé, elle est consultée sur :

- la préparation des décisions ministérielles concernant la gestion et l'évolution du corps ;
- toute question touchant aux intérêts moraux ou matériels des membres du corps ainsi que sur l'éthique professionnelle ;
- la politique d'orientation et de suivi personnalisé des ingénieurs du GREF et sa mise en oeuvre ;
- le rapport annuel concernant l'état du corps et le bilan des actions d'orientation et de suivi ;
- les politiques de recrutement, d'affectation en sortie d'école, de formation, d'avancement, de répartition des effectifs du corps, ainsi que sur les questions d'ordre statutaire ;
- les projets de tableaux d'avancement préparés par le conseil général avant leur transmission à l'administration.

Elle est composée :

- du vice-président du conseil général, chef de corps, président ;
- du président de la première section, vice-président ;
- des autres présidents de section et du secrétaire général du conseil général ;
- du délégué à l'orientation et au suivi des ingénieurs ;
- des ingénieurs généraux du GREF chargés d'une mission d'orientation et de suivi des ingénieurs ;
- des ingénieurs généraux du GREF chargés d'une mission d'inspection interrégionale.

Le directeur général de l'administration, ou son représentant, est invité à participer aux réunions de la commission.

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission :

- le directeur de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
- trois ingénieurs en chef et trois ingénieurs du GREF en position d'activité au ministère de l'agriculture, au ministère de l'environnement ou dans d'autres ministères ou organismes privés, détachés ou en disponibilité.

Le secrétariat de la commission est assuré par un ingénieur en chef ou ingénieur du GREF affecté au conseil général, délégation à l'orientation et au suivi des ingénieurs.

## 2. La délégation à l'orientation et au suivi des ingénieurs

Elle est chargée de mettre en oeuvre la politique d'orientation et de suivi des ingénieurs du GREF et des ingénieurs des travaux définie au sein de la première section du conseil général. Elle rend compte régulièrement de ses activités en réunion de première section.

Dans ce cadre, elle est chargée des tâches suivantes :

- concevoir et animer l'action d'orientation et de suivi ;
- conduire l'action d'information et de liaison individuelles permanentes auprès des ingénieurs ;
- tenir à jour une banque de données sur les postes dans les différents secteurs susceptibles d'employer les ingénieurs ;
- avoir des relations avec les employeurs actuels et potentiels d'ingénieurs ;
- détecter les ingénieurs aptes à exercer les emplois supérieurs des services de l'Etat, dans et hors des structures du ministère de l'agriculture, ainsi que dans les emplois à l'international ;
- rechercher les possibilités d'essaimage et contribuer à la politique de mobilité mise en oeuvre par la direction générale de l'administration ;
- contribuer à l'élaboration des projets de tableaux d'avancement préparés par la première section ;
- assurer une liaison étroite avec le service du personnel de la direction générale de l'administration.

Elle est informée par les services de la direction générale de l'administration des décisions relatives aux changements de position administrative des ingénieurs.

La délégation est composée :

- du délégué à l'orientation et au suivi des ingénieurs, responsable de la délégation, nommé par le vice-président du conseil général, sur proposition du président de la première section, parmi les ingénieurs généraux du GREF membres permanents du conseil général ;
- d'ingénieurs et, le cas échéant, d'agents administratifs affectés au conseil général.

Elle bénéficie des compétences et interventions des ingénieurs généraux de la première section chargés de l'orientation et du suivi des ingénieurs, y compris les ingénieurs généraux chargés de mission permanente d'inspection interrégionale.

## 3. La commission d'évaluation des ingénieurs spécialistes

Elle a pour mission d'apporter son concours au directeur général de l'administration pour l'étude et la mise en oeuvre des différents aspects d'une politique de gestion des ingénieurs du GREF et des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, au regard du développement général des connaissances dans les domaines scientifiques, techniques ou économiques.

A ce titre, elle est chargée d'identifier les ingénieurs spécialistes et d'en apprécier la valeur. Elle tient à jour et diffuse le répertoire des spécialistes.

Cette commission est composée de la manière suivante :

- le vice-président du conseil général, président ;
- le président de la première section, vice-président ;
- le directeur général de l'administration ou son représentant ;
- le directeur général du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts ou son représentant ;
- le délégué à l'orientation et au suivi des ingénieurs ;
- trois ingénieurs généraux du GREF ;
- trois personnalités qualifiées, choisies notamment du fait de leur compétence dans les domaines scientifiques, techniques ou économiques ;
- les directeurs des écoles formant les ingénieurs ou leurs représentants.

La commission entend toute personne physique ou morale susceptible de lui fournir les informations dont elle a besoin.

Elle dispose d'un secrétariat assuré par la délégation à l'orientation et au suivi des ingénieurs en liaison avec l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts.

## 4. La commission des inspections

Celle-ci est chargée en appui de la première section de faciliter la coordination des missions d'inspections dont le conseil général a la responsabilité ou auxquelles il participe.

Elle est composée :

- des présidents de section du conseil général ;
- d'un ingénieur du GREF, rapporteur ;
- d'ingénieurs généraux du GREF qualifiés pour chaque catégorie d'inspection ;
- du représentant du collège des ingénieurs généraux chargés de mission permanente d'inspection interrégionale des services déconcentrés.

Le vice-président désigne parmi les présidents de section le président de la commission.

Le rapporteur de la commission est tenu informé de toute question relative à la programmation et à l'organisation des inspections. Il assure les liaisons avec la « commission des inspections » du comité permanent de coordination des inspections (COPERCI).

#### 5. La commission de l'évaluation des politiques publiques et des programmes

Celle-ci est chargée en appui de la première section de faciliter la coordination de l'évaluation des politiques publiques et des programmes.

Elle est composée :

- des présidents de section du conseil général ;
- d'un ingénieur général du GREF, rapporteur ;
- d'ingénieurs généraux du GREF responsables d'évaluations thématiques de filières et experts.

Le vice-président désigne parmi les présidents de section le président de la commission.

Le président de la commission peut inviter aux réunions de la commission toute personne compétente, susceptible d'apporter une contribution aux travaux.

#### 6. La commission de législation des eaux

Les missions et la composition de cette commission sont fixées conjointement avec le ministre chargé de l'environnement.

#### 7. La commission des études juridiques *Modifié par l'arrêté du 2 mai 2003*

Celle-ci a pour mission de contribuer aux travaux du conseil général qui nécessitent un approfondissement juridique.

Cette commission est composée de la manière suivante :

Membres permanents :

- le vice-président du conseil général, président ;
- le président de la première section, vice-président ;
- un rapporteur général désigné parmi les ingénieurs généraux du GREF membres de la première section
- un ingénieur général du GREF membre de la première section ;

Membres spécialisés :

- un ou plusieurs ingénieurs généraux du GREF proposés par chaque président de section du conseil général pour suivre les travaux de la commission dans les matières relevant des compétences de la section ;
- des fonctionnaires de catégorie A, ou assimilés, en service dans les administrations centrales ou dans les établissements publics nationaux, proposés par leurs directeurs pour les représenter en qualité de rapporteurs adjoints dans les travaux de la commission qui les concernent.

Le chef du service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture ou son représentant peut être invité aux réunions de cette commission.

Cette commission peut entendre toute personne susceptible de lui fournir les informations dont elle a besoin.

#### 8. La mission d'appui technique

Elle est chargée dans les domaines concernant les équipements et l'ingénierie publique des tâches suivantes :

- répondre aux demandes d'appui d'ordre technique et réglementaire des services : renseignements immédiats, expertise de dossiers complexes ;
- élaborer, tenir à jour et diffuser par tous médias, notamment électroniques, des informations rapides, des notes et des guides permanents ;
- identifier et faire connaître les compétences existant dans les services déconcentrés et à l'extérieur de ceux-ci ;
- promouvoir et animer le travail en réseaux ;
- assurer la veille technique et réglementaire.

La mission est composée d'ingénieurs et d'agents administratifs affectés au conseil général. Elle bénéficie des compétences et interventions d'ingénieurs généraux, en particulier de la sixième section.

Le responsable de la mission est désigné conjointement par le vice-président du conseil général et le directeur général de l'administration.



Un comité de pilotage de la mission, dont la composition est arrêtée par le vice-président du conseil général, définit les orientations et les programmes d'activité de la mission. Le suivi de la mission est assuré par le président de la sixième section qui en rend compte devant l'assemblée plénière et le comité permanent.

### Chapitre III : Les groupes de travail du conseil général

#### Article 6

Le conseil général peut comprendre des groupes de travail notamment transversaux, de caractère permanent ou temporaire, dans des domaines tels que ceux de la communication, de l'environnement et du développement durable, des risques naturels, de la prospective, de la sécurité, de l'international et dans tout autre domaine en relation avec les activités du corps du GREF.

#### Article 7

Les missions et la composition des groupes de travail sont fixées par décision du vice-président, après avis du comité permanent.

### Chapitre IV : Les modalités de fonctionnement du conseil général

#### Article 8

L'assemblée plénière du conseil général se tient en principe une fois par mois. L'assemblée générale siège selon les besoins. Elles sont convoquées par le vice-président. Les sections se réunissent une fois par mois en séance ordinaire et en séance supplémentaire en cas de nécessité et à la diligence de leur président. Le comité permanent se réunit en principe deux fois par mois sur convocation du vice-président.

#### Article 9

Le vice-président désigne un président de section chargé d'assurer le lien de chaque commission ou mission spécialisée et de chaque groupe de travail avec le comité permanent. Les commissions et missions spécialisées ainsi que les groupes de travail rendent périodiquement compte de leurs activités aux présidents de section éventuellement concernés qui ne sont pas membres de ces instances, ainsi qu'au comité permanent. Ces formations se réunissent aussi souvent que nécessaire à l'initiative de leur président ou responsable.

#### Article 10

Les avis demandés au conseil général sont élaborés, après examen des problèmes posés, par les sections compétentes sous l'autorité du président de section qui apprécie dans quelles conditions doit être préparé l'avis définitif, compte tenu notamment de son urgence.

Pour conduire les travaux de leur section, les présidents sont assistés d'un groupe restreint d'ingénieurs généraux membres de la section. Ils peuvent s'appuyer sur les travaux et avis formulés par les commissions spécialisées et les groupes de travail.

Si une affaire est de la compétence de plusieurs sections, elle est soumise à un groupe comprenant des représentants des sections concernées placé sous l'autorité du président de la section la plus compétente, si nécessaire désigné par le vice-président.

#### Article 11

Le conseil général élabore un règlement intérieur ayant pour objet d'explicitier les modalités de son fonctionnement et qui est approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.

#### Article 12

Les dispositions antérieures relatives au fonctionnement du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts et du Conseil général de l'agronomie sont abrogées.

**Arrêté du 9 décembre 2002  
portant approbation du règlement intérieur  
du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le décret n° 2002-579 du 24 avril 2002 portant missions et organisation du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux compétences et au fonctionnement du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts ;

Vu l'avis du comité permanent du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts du 11 octobre 2002 ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts,

Arrête :

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.

Article 2

Le vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Règlement intérieur du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux compétences et au fonctionnement du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, le présent règlement est établi afin de préciser les conditions particulières de fonctionnement de cette instance.

Article 2

Tout ingénieur général du GREF est membre du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.

Les IGGREF affectés au CGGREF peuvent être :

- des membres permanents qui sont les ingénieurs généraux affectés dans la structure centrale du conseil
- des ingénieurs généraux mis à disposition d'une direction centrale d'un ministère ou d'un organisme public, à temps plein ou à temps partiel.

Outre les ingénieurs généraux, le conseil général peut accueillir des chargés de mission et des personnels administratifs.

1. Le fonctionnement du Conseil général  
du génie rural, des eaux et des forêts

Article 3

Le ministre chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, président du CGGREF, délègue au vice-président ses pouvoirs concernant le conseil.

#### Article 4

Le secrétaire général qui assume, en accord avec le vice-président, le fonctionnement administratif et financier du conseil assure l'intérim du vice-président en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier. Il dispose d'une délégation de signature.

En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée du vice-président et du secrétaire général, le président de section le plus ancien dans ses fonctions est habilité à prendre les décisions que l'urgence de la situation ne permet pas de différer jusqu'au retour de l'un d'eux.

#### Article 5

Le vice-président organise l'activité et les travaux du conseil et décide, après avis du comité permanent ou, à défaut, du président de section le plus concerné, de la répartition entre ses membres des missions confiées au conseil. Il transmet au ministre les rapports, études, avis ou notes résultant de ces missions et les délibérations de l'assemblée plénière.

#### Article 6

Le vice-président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un président de section ou du comité permanent, faire entreprendre des enquêtes ou études et faire examiner, directement par l'assemblée plénière, par les sections, par les groupes de travail permanents ou, éventuellement, par des commissions temporaires spécialisées, les questions qui lui paraissent particulièrement importantes, en relation avec l'actualité ou pour prévenir des difficultés futures, et soumettre au ministre les conclusions et propositions auxquelles leurs travaux auront abouti.

#### Article 7

Le secrétaire général chargé du fonctionnement administratif du conseil est assisté dans sa tâche par un ou plusieurs adjoints.

Ses missions comportent notamment :

- d'une façon générale, toute question relative à l'organisation et la bonne marche générale du conseil (secrétariat, environnement matériel, convocations aux réunions, permanences, etc.) ;
- l'accueil des nouveaux arrivants au sein du service ;
- l'information et la communication internes ;
- le suivi administratif de la situation individuelle des membres du conseil et des collaborateurs ;
- la mise à jour régulière du tableau de bord des missions ;
- la préparation, le suivi et l'exécution des dépenses du conseil ;
- la préparation du plan de formation.

#### 2. Les instances du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts

#### Article 8

Outre les instances au sein desquelles s'organise l'activité du conseil général définies par le décret n° 2002-579 du 24 avril 2002 et l'arrêté du même jour, des commissions ou des groupes de travail temporaires peuvent être constitués, en tant que de besoin, par décision du comité permanent qui désigne un président de section chargé de suivre leur activité.

Tout membre du conseil peut, avant la tenue des réunions de l'assemblée, de la section, de la commission ou d'un groupe de travail, demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec les domaines de compétence respectifs de chaque instance. Il adresse à cet effet sa demande au vice-président au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

#### Article 9

L'assemblée plénière du conseil général, qui se réunit en principe une fois par mois, se tient aux cours de la semaine dite de « session », soit la première semaine pleine de chaque mois. Sauf exception justifiée, c'est sur cette même période que se réunissent également les sections et les groupes de travail.

L'ordre du jour de la séance plénière est arrêté par le comité permanent ; le vice-président par

délégation du ministre procède aux convocations des membres.

L'assemblée est informée de l'actualité en lien direct avec les attributions du conseil, des conclusions relatives aux missions récemment terminées et des nouvelles missions dont le conseil a été saisi. Les travaux arrivés à leur terme et émanant des sections et des groupes de réflexion sont présentés et commentés. Elle adopte le projet de travail annuel des sections.

Elle délibère notamment sur les projets d'avis ou de recommandations adressés au ministre.

Certaines réunions sont consacrées en partie à un thème spécifique que viennent développer un ou plusieurs intervenants.

L'ordre du jour des réunions de section est fixé par chaque entité qui en informe le secrétaire général deux semaines avant la convocation de la session.

Le vice-président peut faire participer à l'assemblée générale toute personne dont l'avis lui apparaît utile.

#### Article 10

Le comité permanent, qui se réunit en principe deux fois par mois, tient ses séances, d'une part, lors de la semaine de session, d'autre part, le second jeudi suivant l'assemblée plénière.

L'ordre du jour en est arrêté par le vice-président après consultation de ses membres.

Il est composé, outre le vice-président et le secrétaire général, des présidents de section et d'un représentant des ingénieurs généraux chargés d'inspection interrégionale (IGIR).

Le vice-président peut faire participer aux travaux du comité toute personne dont l'avis peut lui paraître utile.

Le comité délibère sur tout sujet en rapport avec l'organisation et le fonctionnement du conseil. En particulier, il arrête la composition des sections et la répartition des missions. Il se prononce sur les documents élaborés au sein des sections ou des groupes de travail avant leur présentation en assemblée plénière.

Le compte rendu de ses débats est établi par le secrétaire général qui en assure la diffusion auprès de tous les ingénieurs généraux.

#### Article 11

Le conseil général comporte huit sections dont les attributions sont définies par l'arrêté du 24 avril 2002 relatif à ses compétences et à son fonctionnement.

Chaque section se réunit en principe au moins une fois par mois, durant la semaine de session, selon un ordre du jour établi à l'initiative de chaque président qui en informe le secrétaire général deux semaines à l'avance.

En fonction de certains thèmes d'intérêt commun à plusieurs sections, des réunions intersections peuvent être programmées avec possibilité d'élargissement à d'autres composantes du COPERCI.

Chaque ingénieur général est inscrit dans deux sections, sauf cas particuliers décidés par le comité permanent. L'une de ces sections est choisie par l'intéressé lors de sa nomination. La seconde est déterminée par le comité permanent qui prend en compte les attributions et les compétences du nouveau promu mais aussi l'équilibre général des effectifs dans chacune des sections.

#### Article 12

L'assemblée générale des ingénieurs généraux membres permanents du CGGREF se tient le second jeudi suivant l'assemblée plénière sur convocation du vice-président, mais peut aussi se réunir en fonction des besoins.

L'ordre du jour en est établi par le vice-président, mais peut être abondé en cours de réunion par des questions diverses.

Les sujets de l'actualité du moment, les informations recueillies au cours des activités de chacun, les questions liées au fonctionnement général du conseil sont notamment inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 13

A l'exception des IGIR et des membres détachés ou de certains membres mis à disposition de façon permanente, dont la participation aux réunions de section est facultative, la présence des membres du conseil aux sessions est obligatoire. Il en est de même pour tous les ingénieurs généraux membres permanents du conseil général en ce qui concerne les réunions qui peuvent leur être spécifiquement destinées.

Article 14

Certaines décisions du vice-président ayant un caractère permanent et relatives au fonctionnement général du conseil pourront être annexées au présent règlement avant sa réactualisation.

Article 15

Le vice-président, le secrétaire général, les présidents de section, assistés des membres du Conseil général du GREF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent règlement.

\*  
\* \*

**Décision ministérielle du 27 novembre 1984  
relative à l'organisation des inspections générales au ministère de l'agriculture**

La prochaine réforme des services extérieurs, qui a pour objet principal de renforcer la cohérence de l'action administrative du ministère de l'agriculture dans les départements et les régions, doit s'accompagner d'une redéfinition des missions d'inspection générale et de leur organisation.

Une meilleure utilisation de l'expérience et des compétences des hauts fonctionnaires du ministère habilités à effectuer des missions d'inspection générale me paraît, en effet, de nature à compléter la réorganisation des services extérieurs.

Elle passe, notamment, par une mise en commun des capacités d'intervention des différents organismes existants en la matière et par une meilleure coordination de leurs activités.

Les missions d'inspection, à caractère permanent ou occasionnel, ont essentiellement pour objet :

- l'évaluation des politiques engagées,
- le contrôle de l'application de mes instructions dans les différents domaines de compétence du ministère de l'agriculture sur tout ou partie du territoire,
- la vérification des conditions de fonctionnement des services et des établissements placés sous mon autorité,
- des interventions ponctuelles de nature diverse (études, enquêtes, conciliation, appui aux services extérieurs, etc.),
- la participation à des missions d'inspection interministérielles pour des objets concernant le ministère de l'agriculture et d'autres départements ministériels.

La mise en œuvre de ces missions implique une distinction entre les missions d'inspection générale et les missions d'appui et de conseil.

I – Les missions d'inspection générale

Elles sont décidées par mes soins, à l'initiative de mon Cabinet, des directeurs généraux et directeurs, ou du Comité permanent de coordination des inspections institué par la présente décision.

Elles sont accomplies par des inspecteurs généraux, des ingénieurs généraux et des contrôleurs généraux.

Le Comité permanent de coordination des inspections regroupe de chef du service de l'inspection générale de l'agriculture, le vice-président du Conseil général du GREF, le vice-président du Conseil général de l'agronomie et le représentant des contrôleurs généraux vétérinaires<sup>1</sup>.

Il se réunit selon une périodicité régulière et en cas de besoin.

Il a pour rôle :

- de réaliser un échange complet d'informations en matière de programmes et de thèmes d'inspection,
- d'assurer la meilleure adéquation entre les diverses compétences et la nature des missions,

---

<sup>1</sup> Le Conseil général vétérinaire a été créé en 1986 ; il est représenté, depuis, par son vice-président à l'instar des autres conseils généraux.

- de proposer la désignation des missionnaires pour les missions conjointes, d'assurer le suivi de ces missions et de me transmettre les rapports d'inspection correspondants.

Les missions d'inspection générale font l'objet, pour l'essentiel, de programmes annuels prévisionnels.

Le Comité permanent de coordination des inspections est, par ailleurs, associé à la définition du programme annuel d'études du ministère, dont il peut faire assurer une partie de la réalisation par les instances compétentes en matière d'inspections.

Il désigne tous les six mois l'un de ses membres, à tour de rôle, pour le représenter auprès du ministre, de son Cabinet et des directeurs, dont il est l'interlocuteur unique au titre de ses attributions définies ci-dessus.

## II – Les missions d'appui et de conseil

1) Elles ont pour objet :

- a) d'une part,  
d'apporter aux directeurs généraux et directeurs, dans leurs domaines respectifs de compétence, des concours spécialisés et temporaires pour la mise en œuvre des politiques dont ils ont la responsabilité.  
Ces missions peuvent être confiées à des ingénieurs généraux, des contrôleurs généraux ou des directeurs du travail hors classe, mis à la disposition des directeurs généraux et directeurs concernés pour l'exercice des dites missions.
- b) d'autre part,  
d'assister le directeur général de l'administration et du personnel pour suivre, au niveau interrégional, les conditions de bon emploi du personnel et des moyens de fonctionnement des services extérieurs, et pour apporter aux chefs des services extérieurs appui et conseil pour l'organisation de ces services.  
Ces missions sont confiées à des inspecteurs généraux, des ingénieurs généraux ou des contrôleurs généraux, mis à la disposition du directeur général de l'administration et du personnel pour l'exercice des dites missions.

2° Pour l'ensemble des missions visées en 1) ci-dessus, les désignations des inspecteurs généraux, des ingénieurs généraux et des contrôleurs généraux se font par accord conjoint du directeur et du membre du Comité permanent de coordination des inspections concernés.

Paris, le 27 novembre 1984,  
Le ministre de l'agriculture,  
Michel Rocard.

\*  
\* \* \*

### **Décret en Conseil d'Etat n° 2002-261 du 22 février 2002 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts**

*Modifié par : Décret n° 2003-829 du 25 août 2003*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-426 du 4 juin 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, notamment son article 16 ;

- Vu le décret n° 65-427 du 4 juin 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agronomie, notamment son article 11 ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date des 18 octobre et 20 décembre 2001 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

## Chapitre I: Dispositions générales

### Article 1

Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts forment un corps à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Ils ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur, de direction, de contrôle et d'expertise, y compris dans les organismes internationaux. Ils participent, sous l'autorité des ministres compétents en ces matières, à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques publiques relatives à la mise en valeur agricole et forestière, au développement économique et à l'aménagement des territoires, à la gestion et à la préservation des espaces et des ressources naturelles terrestres et maritimes, à l'alimentation et à l'agro-industrie, ainsi que des politiques publiques relatives à la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans ces mêmes domaines.

Ils ont en outre vocation, lorsqu'ils sont membres du conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, à exercer des missions d'inspection et d'évaluation des politiques publiques.

### Article 2

Le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts comporte trois grades :

- le grade d'ingénieur général qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant deux échelons ;
- le grade d'ingénieur en chef qui comprend sept échelons ;
- le grade d'ingénieur qui comprend dix échelons.

### Article 3

I. - L'affectation des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts dans les services relevant du ministre chargé de l'agriculture, dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle et dans les établissements mentionnés aux articles L. 811-8 et L. 812-3 du code rural est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

II. - L'affectation des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts dans les administrations autres que celles relevant du ministre chargé de l'agriculture est prononcée par arrêté conjoint de ce ministre et du ou des ministres intéressés.

III. - Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ou des ministres de tutelle déterminent les établissements publics à caractère administratif autres que ceux mentionnés au I dans lesquels les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts sont en position normale d'activité.

IV. - Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts peuvent également être affectés à l'Office national des forêts.

V. - Les demandes d'affectation des membres du corps aux emplois vacants dans les établissements mentionnés aux III et IV sont communiquées aux directeurs généraux et directeurs de ces établissements. Le ministre chargé de l'agriculture prononce l'affectation après examen des propositions formulées par ces derniers, et, dans le cas des affectations à l'Office national des forêts, après avis de la commission administrative paritaire spéciale prévue à l'article R. 122-12 du code forestier.

.....

Chapitre II : Recrutement

Article 5

Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont recrutés :

- I. - 1° Pour 90 %, parmi les ingénieurs-élèves qui ont suivi le cycle complet de l'enseignement de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts et ont satisfait aux examens de sortie de cette école ;
- 2° Pour 10 %, parmi les fonctionnaires justifiant de douze ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps suivants :
  - a) Le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;
  - b) Le corps des ingénieurs des travaux ruraux ;
  - c) Le corps des ingénieurs des travaux agricoles ;
  - d) Le corps des ingénieurs de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
  - e) Le corps des ingénieurs de recherche du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts.

.....

II. - Ils peuvent également être recrutés, dans la limite de 5 % du total des emplois à pourvoir, par voie de concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de troisième cycle, d'un diplôme de docteur ingénieur figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou d'un des titres ou diplômes jugés équivalents aux diplômes précités par une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Cette commission comprend notamment un représentant du ministre chargé de l'agriculture, président, et un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

.....

Chapitre III : Avancement

Article 12

Les avancements de grade, de classe et d'échelon, dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sauf les nominations au grade d'ingénieur général qui sont prononcées par décret.

.....

Article 14

Peuvent seuls être nommés au grade d'ingénieur général de classe normale au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs en chef ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis un an et comptant au moins douze ans de services dans le corps, dont cinq ans au moins dans le grade d'ingénieur en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale.

Les nominations à la classe normale du grade d'ingénieur général ont lieu suivant le tableau de correspondance ci-après : .....

Peuvent seuls être promus à la classe exceptionnelle de leur grade au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs généraux comptant au moins deux ans d'ancienneté au deuxième échelon de la classe normale.

.....

Chapitre IV : Détachement

Article 16

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts les fonctionnaires appartenant à un corps de niveau équivalent, ayant une expérience ou une technicité recherchée pour le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine.



Les fonctionnaires détachés peuvent, sur leur demande, après deux ans de services dans cette position, être intégrés dans le corps. Cette intégration est faite au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Les services effectifs antérieurement accomplis, par les intéressés, dans les corps mentionnés au premier alinéa du présent article sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

.....

#### Article 29

Le décret n° 65-426 du 4 juin 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et le décret n° 65-427 du 4 juin 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agronomie sont abrogés à l'exception respectivement des articles 16 et 11 qui sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 pour l'application de l'article 26 du présent décret.

\*  
\* \*

### **Arrêté du 20 janvier 2000 relatif à l'informatisation de l'orientation et du suivi des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 1er ;
- Vu le décret n° 65-426 du 4 juin 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ;
- Vu le décret n° 66-451 du 28 juin 1966 modifié portant organisation du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 1993 relatif au fonctionnement du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, et notamment son article 1er ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 1993 portant création au sein du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts d'une commission permanente de suivi du corps interministériel des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ;
- Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 décembre 1999 portant le numéro 676714,

Arrête :

#### Article 1

Il est créé au Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts un traitement automatisé d'informations nominatives (TIGRE : traitement automatisé de l'information relative aux ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et à leur environnement) dont l'objet est d'aider à la mise en oeuvre des missions d'orientation et de suivi des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts confiées au Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.

#### Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : identité, formation, diplômes, pratique des langues, emplois passés et actuel et souhaits de carrière.

Article 3

Le ministère chargé de l'agriculture est le seul destinataire de ces informations.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.

Article 5

Le vice-président du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

\*  
\* \*

## - CGM - Conseil général des mines

Le Conseil général des mines est placé sous l'autorité directe du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui le préside.

Disposent du Conseil général des mines :

- le ministre délégué à l'industrie,
- le ministre de l'écologie et du développement durable.

Le ministre délégué au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire disposent, en tant que de besoin, des directions et services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\*   \*   \*

### **Décret en Conseil d'Etat n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 96-1227 du 27 décembre 1996  
Décret en Conseil d'Etat n° 98-979 du 2 novembre 1998  
Décret en Conseil d'Etat n° 2001-1048 du 12 novembre 2001  
Décret en Conseil d'Etat n° 2002-255 du 22 février 2002*

#### Article 2

*Modifié par décret n° 96-1227 du 27 décembre 1996*

Le Conseil général des mines donne ses avis au ministre, conformément aux dispositions du décret du 2 novembre 1979.

Il assure, avec le concours des services compétents, la tutelle sur les écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne et les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes.

Le Conseil général des mines procède à l'évaluation des politiques publiques menées dans les secteurs relevant de la compétence du ministre et à l'évaluation des actions des organismes qui mettent en oeuvre ces politiques.

Le Conseil général des mines effectue, à la demande du ministre, toute enquête, étude ou mission d'inspection relative au fonctionnement du ministère ou des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, ainsi qu'aux ressources et moyens dont ils disposent.

\*  
\*   \*   \*

**Décret n° 79-932 du 2 novembre 1979  
relatif au conseil général des mines**

*Modifié par : Décret n° 90-753 du 21 août 1990  
Décret n° 99-262 du 30 mars 1999*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 78-1016 du 18 octobre 1978 relatif à l'organisation du ministère de l'industrie,

Titre Ier : Du conseil général des mines

Article 1

Le conseil général des mines est compétent en matière de mines, de carrières, de sous-sol, d'énergie, de matières premières minérales ainsi que d'industries s'y rattachant. Le ministre de l'industrie peut par arrêté étendre sa compétence à d'autres domaines.

Dans les matières de sa compétence, le conseil général des mines peut procéder à des enquêtes en France et à l'étranger et prendre l'initiative de présenter toutes propositions aux ministres intéressés.

En sus des affaires sur lesquelles il est consulté en vertu des lois et règlements, il donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par voie ministérielle, notamment en matière de sécurité industrielle. Il donne son avis sur les tableaux d'avancement des ingénieurs des mines.

Article 2

*Modifié par Décret n° 90-753 du 21 août 1990*

Sont membres du conseil général des mines les ingénieurs généraux des mines en service au ministère de l'industrie et exerçant leur activité principale au conseil général des mines.

Les autres ingénieurs généraux des mines peuvent être nommés membres du Conseil général des mines, sur proposition du vice-président du Conseil général des mines, par arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les ingénieurs généraux d'autres corps techniques de l'Etat chargés d'une mission permanente d'inspection en application de l'article 7 du présent décret participent avec voix délibérative aux travaux du conseil et de ses sections pour l'examen des affaires qui les concernent.

Les directeurs du ministère de l'industrie et l'administrateur général du commissariat à l'énergie atomique participent avec voix délibérative aux travaux du conseil et de ses sections pour l'examen des affaires qui sont de leur ressort ou qui les concernent. Les hauts fonctionnaires des administrations centrales des autres départements ministériels peuvent être appelés par le vice-président à participer à ces travaux dans les mêmes conditions.

Article 3

Le conseil général des mines comporte un service. Ce service prête son concours aux ingénieurs généraux des mines pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le chef de ce service est désigné par arrêté du ministre de l'industrie sur proposition du vice-président du conseil général des mines, parmi les ingénieurs généraux des mines ou les ingénieurs en chef des mines. Il participe aux travaux du conseil pour les affaires de sa compétence.

Article 4

Le conseil général des mines est présidé par le ministre de l'industrie ou, en son absence, par le vice-président. En l'absence de ce dernier, le conseil est présidé par le plus ancien des présidents de section présents.

Le vice-président est nommé par le ministre de l'industrie et choisi parmi les ingénieurs généraux des mines. Il dirige les travaux du conseil général et de ses membres. Il coordonne l'action des présidents de section et leur donne toutes directives utiles. Il en informe le conseil.

Le vice-président préside la commission paritaire des ingénieurs des mines. Il a délégation permanente du ministre pour donner ses directives au chef du service du conseil général et pour charger en tant que de besoin les ingénieurs généraux de missions d'étude et d'enquêtes.

Le vice-président est assisté d'un secrétaire général qu'il désigne parmi les ingénieurs généraux des mines en activité de service au ministère de l'industrie.

#### Article 5

*Modifié par Décret n° 99-262 du 30 mars 1999*

Il est constitué à l'intérieur du conseil général des mines deux sections :

- une section juridique ;
- une section technique.

Les présidents de section sont des ingénieurs généraux des mines désignés par le ministre sur proposition du vice-président du conseil. Pour chaque section un président suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

*(alinéa créé par Décret n° 99-262 du 30 mars 1999).* En outre, il est constitué conjointement au Conseil général des mines et au Conseil général des technologies de l'information une section commune dénommée « innovation et entreprises », dont les modalités de mise en place et de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

#### Article 6

Un représentant du conseil général des mines est membre de droit des diverses commissions relevant du ministère de l'industrie qui ont à traiter des questions de prévention des risques provenant des installations industrielles. Le représentant du conseil dans chacune de ces commissions est proposé par le vice-président.

### Titre II : Des missions permanentes d'inspection.

#### Article 7

Les ingénieurs généraux des mines et les ingénieurs généraux d'autres corps techniques de l'Etat en service au ministère de l'industrie et désignés par le ministre après avis du vice-président du conseil général des mines peuvent être chargés de missions permanentes d'inspection afin de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires et des directives ministérielles par les directions interdépartementales de l'industrie.

#### Article 8

Les missions permanentes d'inspection visées à l'article précédent comportent :

- une mission d'inspection administrative portant sur l'organisation générale et le fonctionnement des directions interdépartementales de l'industrie ;
- des missions spécialisées d'inspection d'un secteur déterminé d'activité.

Le domaine des différentes missions d'inspection, leur délimitation territoriale, l'affectation des ingénieurs généraux la durée de leur mandat sont fixés par le ministre de l'industrie sur proposition du vice-président du conseil général des mines, ou par ce dernier agissant par délégation du ministre.

#### Article 9

Les ingénieurs généraux chargés d'une mission permanente d'inspection contrôlent l'action des directions interdépartementales de l'industrie dans le domaine de la mission qui leur est confiée ; à cet effet ces directions sont tenues de leur fournir tous renseignements et tous documents qu'ils demandent en vue de l'accomplissement de leur mission.

Les ingénieurs généraux chargés d'une mission permanente d'inspection sont associés par les directeurs d'administration centrale concernés à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique générale et des textes réglementaires ressortissant du domaine de la mission qui leur est confiée. Dans ce domaine, ils sont les conseillers des directeurs interdépartementaux de l'industrie et reçoivent leurs observations sur les difficultés rencontrées et leurs propositions qu'ils transmettent aux directeurs d'administration centrale concernés avec leur avis.

Les résultats des missions d'inspection sont portés à la connaissance des ministres, du vice-président du conseil général des mines et des directeurs d'administration centrale concernés, et notamment du directeur chargé de l'animation et la coordination des directions interdépartementales de l'industrie.

Article 10

Un comité de l'inspection organise et coordonne les missions d'inspection des ingénieurs généraux. Le comité réunit les ingénieurs généraux chargés d'une mission permanente d'inspection ainsi que le président de la section technique et le secrétaire général du conseil. Les directeurs concernés participent aux travaux du comité pour l'examen des affaires qui sont de leur ressort. Le comité est présidé par le vice-président du conseil général des mines ou, en cas d'empêchement, par un ingénieur général désigné par lui parmi les membres du comité.

Titre III : Dispositions finales.

Article 11

Les ingénieurs généraux des corps techniques de l'Etat en service au ministère de l'industrie peuvent être mis par le ministre à la disposition d'un autre département en vue de leur affectation à une mission spécialisée d'inspection de ce département.

Article 12

Les ingénieurs généraux n'occupant pas de poste à tâche principale en dehors du conseil et non titulaires d'une mission d'inspection générale sont spécialisés dans les disciplines relevant de la compétence du conseil général des mines. Ils rapportent au conseil sur les questions de leur compétence.

Article 13

Le conseil général des mines établit son règlement intérieur. Celui-ci règle notamment le fonctionnement et les attributions de ses sections. Il est soumis pour approbation au ministre de l'industrie.

Article 14

Des arrêtés du ministre de l'industrie fixent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 15

Est abrogé le décret du 11 mai 1953 portant réorganisation du conseil général des mines, de même que toutes dispositions contraires au présent décret.

\*  
\* \*

**Arrêté du 6 décembre 1978  
relatif aux attributions du service du Conseil général des mines**

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 78-1016 du 18 octobre 1978 relatif à l'organisation du ministère de l'industrie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 11 mai 1953 portant réorganisation du conseil général des mines, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 78-1017 du 18 octobre 1978 ;

Sur proposition du vice-président du conseil général des mines et du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Article 1

Le service du conseil général des mines effectue les missions qui lui sont confiées par le ministre ou par le vice-président du conseil général des mines.

Article 2

Les modalités du concours prêté par le service du conseil général des mines aux ingénieurs généraux des mines pour l'exécution de leurs missions, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 1953 modifié, sont fixées par le vice-président, le cas échéant, en liaison avec le directeur intéressé.

Article 3

Le service du conseil général des mines est chargé, sous l'autorité du vice-président, de l'application des dispositions du décret n° 50-381 du 27 mars 1950 modifié relatif au statut des ingénieurs des mines ; il assure notamment la définition et la mise en œuvre de la politique de recrutement et de formation des ingénieurs des mines, leurs affectations et la gestion de leur carrière ; il consulte la direction de l'administration générale à cet effet.

Le service gère les personnels et les moyens qui lui sont affectés.

\*  
\* \* \*

**Arrêté du 16 septembre 1999**  
**fixant l'organisation et le fonctionnement de la section commune au**  
**Conseil général des mines et au Conseil général des technologies de l'information**

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 79-932 du 2 novembre 1979 relatif au Conseil général des mines, modifié par le décret n° 90-753 du 21 août 1990 ;

Vu le décret n° 96-1092 du 13 décembre 1996 portant création du Conseil général des technologies de l'information ;

Vu le décret n° 99-262 du 30 mars 1999 portant création d'une section commune au Conseil général des mines et au Conseil général des technologies de l'information ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil général des mines et du vice-président du Conseil général des technologies de l'information ;

Sur le rapport de la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration,

Arrêtent :

Article 1

La section commune traite des questions liées à l'innovation, à la recherche et au développement des entreprises, et notamment des questions de formation de leurs cadres techniques.

Dans le cadre des instructions qui lui sont données par le comité de l'inspection prévu à l'article 10 du décret du 2 novembre 1979, elle examine les rapports de l'inspection thématique « développement industriel » des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Un groupe de travail « formation-recherche » est créé au sein de la section commune afin d'approfondir ses réflexions et de renforcer ses capacités de propositions dans le domaine de la formation des ingénieurs.

Article 2

Le vice-président du Conseil général des mines et le vice-président du Conseil général des technologies de l'information désignent, chacun en ce qui le concerne, les membres de leur conseil qui participent à la section commune. Chacun désigne également un coprésident du groupe « formation-recherche ».

La section et son groupe de travail peuvent être complétés par des personnes susceptibles d'apporter un concours à leurs travaux. Ces personnes sont habilitées soit d'une façon permanente par le ministre, soit d'une façon occasionnelle conjointement par les vice-présidents ; elles ont dans le premier cas voix délibérative et, dans le second, voix consultative. Elles peuvent être désignées comme rapporteurs.

### Article 3

La section et son groupe de travail se réunissent dans la formation « section » et dans la formation « groupe de travail », sur convocation de leurs coprésidents.

\*  
\* \*

### **Décret en Conseil d'Etat n° 50-381 du 27 mars 1950 relatif au statut des ingénieurs des mines**

*Modifié par : Décret n° 50-1514 du 8 décembre 1950  
Décret n° 65-632 du 22 juillet 1965  
Décret n° 76-818 du 24 août 1976  
Décret n° 81-194 du 27 février 1981  
Décret n° 85-574 du 31 mai 1985  
Décret n° 88-508 du 29 avril 1988*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'état et du secrétaire d'état aux finances,

Vu le décret du 18 novembre 1810 contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines ;

Vu le décret du 24 décembre 1851 portant organisation du corps des mines modifié par les décrets des 28 mars 1852, 21 janvier 1921, 25 mai 1926 ;

Vu le décret du 24 juin 1910 fixant les dispositions relatives aux congés hors cadres en faveur des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi. En ce qui concerne les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, du corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services » ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 31 mars 1949 ;

Le conseil d'Etat entendu,

### Chapitre I : Dispositions générales

.....

### Article 2

*Modifié par : Décret n° 65-632 du 22 juillet 1965*

Les cadres des ingénieurs du corps des mines comprenant :

Vingt et un ingénieurs généraux ;

Quarante ingénieurs en chef ;

Soixante-quinze ingénieurs, dont vingt-cinq de 1re classe.



Des ingénieurs élèves dont le nombre est fixé chaque année par le ministère de l'industrie et du commerce suivant les besoins du recrutement.

Article 3

Les ingénieurs généraux sont chargés notamment :

Soit, sous l'autorité directe du ministre, d'une mission d'inspection administrative et technique, ou de la vice-présidence du conseil général des mines ;

Soit de la direction d'un service central, d'un service technique auprès d'une direction technique ou d'un service de recherche ;

Soit de la direction d'une grande école d'ingénieurs ou d'un enseignement de base dans un de ces établissements.

Chapitre II : Recrutement.

Article 7

*Modifié par : Décret n° 88-508 du 29 avril 1988*

Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur et titularisés dans cet emploi :

1° Dans la proportion de 90 p. 100 des emplois, les ingénieurs élèves des mines recrutés dans les conditions fixées à l'article 8 (1°) ci-dessous et ayant accompli avec succès un stage d'une durée de deux années à l'école nationale supérieure des mines de Paris ;

2° Dans la proportion de 10 p. 100 des emplois, les ingénieurs divisionnaires et ingénieurs de l'industrie et des mines, recrutés selon les modalités suivantes :

a) Pour la moitié d'entre eux, dans les conditions fixées à l'article 8 (2°) ci-dessous et après avoir accompli avec succès en qualité d'ingénieur élève un stage de deux années à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

b) Pour la moitié d'entre eux, à la suite d'un examen professionnel organisé dans les conditions fixées aux articles 9 à 9-4 ci-après.

Les postes non pourvus au titre du a ci-dessus peuvent être reportés sur cet examen professionnel.

Lorsque ce dernier n'a pas permis de pourvoir la totalité des postes offerts à ce titre, les emplois demeurés vacants peuvent être pourvus au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans les conditions fixées aux articles 9-5 à 9-8 ci-après.

Article 14

Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur général et titularisés dans ce grade : les ingénieurs en chef comptant quinze années de services publics dont cinq ans au moins en qualité d'ingénieur en chef.

Article 17

La direction du personnel du ministère de l'industrie et du commerce tient à jour les dossiers des ingénieurs appartenant au corps des mines. Les ingénieurs généraux sont nommés et titularisés par décret pris sur la proposition des ministres dont relèvent les ingénieurs intéressés.

\*  
\* \*



## - CGPC - Conseil général des ponts et chaussées

Le Conseil général des ponts et chaussées est placé sous l'autorité directe du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, qui le préside.

Le ministre de l'écologie et du développement durable en dispose.

Pour l'exercice de ses attributions relatives à la ville, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale dispose, en tant que de besoin, des directions et services des ministères qui concourent à la préparation et à la mise en oeuvre de la politique de la ville.

Le ministre délégué au tourisme et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer disposent, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \* \*

### **Décret n°86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement**

*Modifié par : Loi n° 92-125 du 6 février 1992*

*(article 3, remplaçant les mots « services extérieurs » par les mots « services déconcentré »)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu l'article 15 du décret du 7 fructidor an III (25 août 1804) relatif au conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 86-702 du 8 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports;

Vu le décret n° 86-704 du 2 avril 1986 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la mer;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports;

Vu le décret n° 85-1384 du 23 décembre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel,

Décète :

#### Article 1

Le conseil général des ponts et chaussées est compétent en matière d'équipement, d'environnement, d'urbanisme, de logement, de transports, de génie civil et de bâtiment, et plus généralement pour toutes les questions qu'ont à traiter, pour les divers ministères, les services et les personnels gérés par les ministres chargés de l'équipement, des transports, de l'environnement et de la mer.

Il est à la disposition des ministres et secrétaires d'Etat chargés des secteurs qui sont de sa compétence.

En sus des affaires sur lesquelles il doit être consulté en vertu des lois et règlements, il donne avis sur celles qui lui sont soumises par un ministre. Dans les matières de sa compétence, il peut prendre l'initiative de présenter toutes propositions aux ministres concernés.

Avec l'accord des ministres intéressés, il peut donner un avis de synthèse sur des affaires de caractère interministériel, notamment au titre de l'aménagement du territoire et de l'action régionale, de la prévention des risques majeurs d'origine naturelle ou technologique, des villes nouvelles, du développement social des quartiers ainsi que pour les équipements publics, la sécurité routière, le génie urbain, l'ingénierie de l'aménagement, du bâtiment, des travaux public et des transports.

Il participe au développement et à la qualité des techniques dans les domaines de sa compétence.

#### Article 2

*Modifié par la loi n° 92-125 du 6 février 1992*

*(article 3, remplaçant les mots « services extérieurs » par les mots « services déconcentré »)*

L'inspection générale de l'équipement et de l'environnement veille à l'application de la législation, de la réglementation et des directives ministérielles ; elle conseille les services déconcentrés et contrôle la régularité, l'efficacité et la qualité de leur action. Elle assure le contrôle des organismes soumis à la tutelle des ministères chargés de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire, des transports, de l'environnement et de la mer ainsi que celui des activités du ressort de ces ministères aidées financièrement par l'Etat dans les domaines de sa compétence ; le cas échéant, l'inspection de ces organismes s'effectue conjointement avec d'autres corps ou organismes de contrôle.

La mission d'inspection générale s'exerce sur l'ensemble des services déconcentrés gérés par les ministères chargés de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire, des transports, de l'environnement et de la mer et sur les affaires de la compétence du ministre chargé de l'environnement qui sont traitées par d'autres administrations, à l'exception de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports et des services relevant de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie.

Elle peut être étendue aux missions confiées à ces services par d'autres départements ministériels ou pour le compte des collectivités territoriales. Cette extension fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres intéressés.

L'inspection générale peut assurer, à la demande du ministre, toute mission de contrôle de l'action des services de son administration centrale, notamment sous la forme d'audits.

Les fonctionnaires investis d'une mission d'inspection générale agissent en qualité de représentants directs du ou des ministres intéressés. Ils requièrent les services et organismes précités de leur fournir tous renseignements, tous documents et le recensement de tous avoirs qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

#### Article 3

1). Sont membres permanents du conseil :

- les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les inspecteurs généraux de la construction, les inspecteurs généraux de l'équipement et les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages, en position normale d'activité ou en service détaché ;
- les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics ;
- les ingénieurs généraux de l'aviation civile <sup>1</sup>, les ingénieurs généraux de la météorologie <sup>1</sup>, les inspecteurs généraux de l'aviation civile désignés par arrêté du ministre chargé des transports ainsi que les ingénieurs généraux géographes <sup>1</sup> désignés par arrêté du ministre chargé de l'équipement ;
- les fonctionnaires d'autres administrations ayant, dans leur corps d'origine, le grade d'ingénieur général ou d'inspecteur général ou un niveau de grade ou de fonction assimilé et investis par le ministre chargé de l'équipement d'une mission d'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, avec l'accord des ministres intéressés.

2) Sont membres associés du conseil général les personnalités choisies en raison de leur compétence dans la fonction publique ou dans le secteur privé par arrêté du ministre chargé de l'équipement, après consultation, le cas échéant, des autres ministres concernés. La durée des fonctions de membre associé est de trois ans renouvelable sur proposition du vice-président du conseil.

---

<sup>1</sup> intégrés dans le nouveau statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées

3) Peuvent être en outre nommés, par arrêté du ministre chargé de l'équipement chargés de mission au conseil les fonctionnaires remplissant les conditions pour être nommés aux grades ou emplois qui entraînent la qualité de membre permanent du conseil.

4) Peuvent être affectés au conseil par arrêté du ministre chargé de l'équipement d'autres fonctionnaires de catégorie A ou des agents de niveau équivalent justifiant de quatre ans de service effectif dans l'administration de l'équipement, de l'aménagement du territoire, des transports, de l'environnement et de la mer.

#### Article 4

L'inspection générale de l'équipement et de l'environnement est assurée par des formations constituées au sein du conseil général des ponts et chaussées et groupant les membres du conseil investis d'une mission permanente d'inspection générale. Le vice-président du conseil est le chef de l'inspection générale.

Les missions d'inspection générale sont confiées aux membres permanents du conseil général en position normale d'activité ou aux chargés de mission investis à cet effet par le ministre d'une mission d'inspection générale.

Les fonctionnaires et agents visés eu 4 de l'article 3 peuvent être affectés par le vice-président à des tâches d'inspection générale sous la responsabilité d'un membre permanent du conseil chargé d'une mission d'inspection générale.

#### Article 5

Le conseil relève, pour son administration, du ministre chargé de l'équipement. Il comprend, parmi ses membres permanents, le vice-président du conseil général et les présidents de section qui forment le bureau. L'un des présidents de section est secrétaire général du conseil.

#### Article 6

Les formations délibérantes du conseil sont :

- l'assemblée plénière ;
- le comité permanent ;
- les sections ;
- les commissions spéciales.

Les formations d'inspection générale du conseil sont :

- le comité permanent ;
- l'inspection générale des services ;
- les missions d'inspection spécialisée.

Les formations de travail du conseil sont :

- le bureau ;
- les sous-sections ;
- les groupes de travail ;
- les collèges de spécialité.

#### Article 7

1) L'assemblée plénière réunit les membres permanents, les membres associés, et avec voix consultative les chargés de mission. Elle est présidée par le ministre chargé de l'équipement ou, lorsqu'elle examine les questions de sa compétence, par le ministre chargé de la mer. En cas d'empêchement du ministre, elle est présidée par un ministre délégué ou un secrétaire d'État placé auprès de lui ou par le vice-président du conseil.

Elle peut être présidée par un autre membre du Gouvernement lorsqu'elle est appelée à délibérer sur une affaire de sa compétence.

2) - Le comité permanent réunit, sous la présidence du vice-président, les présidents de section, les inspecteurs généraux désignés par le ministre parmi ceux mentionnés aux 5 et 6 du présent article, ainsi que les membres permanents du conseil désignés annuellement par le vice-président sur proposition des présidents de section dans la limite d'un effectif total de quarante.

Le président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, chef de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, participe, en tant que de besoin, au comité permanent.

D'autres membres du conseil peuvent en fonction des affaires inscrites à l'ordre du jour être appelés par le vice-président à y siéger avec voix consultative.

Le comité permanent est l'instance de délibération du conseil pour les affaires qui relèvent de la compétence de plusieurs sections ou pour les affaires qui, en raison de leur importance ou de leur difficulté, lui sont renvoyées par le président de section compétent.

En tant que formation d'inspection générale, le comité permanent en élabore les directives et coordonne les missions et en dégage les conclusions.

3) - Les sections sont au nombre de six. La nature des affaires qui leur sont soumises est fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement, sur proposition du vice-président. Elles peuvent être organisées en sous-sections qui sont leur formation permanente de travail.

Chaque section est placée sous l'autorité d'un président de section. Ses membres sont désignés par le vice-président après avis des présidents de section.

Un président de section exerçant les fonctions de secrétaire général est chargé du fonctionnement du conseil et de la préparation des suites à donner aux délibérations ou avis ainsi qu'aux conclusions des travaux d'inspection.

4) - Pour l'étude de certaines affaires, des commissions spéciales peuvent être constituées par le vice-président, ou sur propositions de celui-ci par le ministre concerné.

5) - Les membres du conseil investis d'une mission permanente d'inspection générale peuvent, sur proposition ou après avis du vice-président du conseil général, être chargés par le ministre chargé de l'équipement, pour les matières relevant de sa compétence, d'une mission permanente d'inspection des services régionaux et départementaux, et des services spécialisés. Ces membres constituent la formation dite de l'inspection générale des services.

6) - Les membres du conseil investis d'une mission permanente d'inspection générale peuvent, sur proposition ou après avis du vice-président du conseil général, être chargés par le ministre chargé de l'équipement, pour des affaires d'importance nationale ou particulières, ou pour des secteurs d'activité spécifique, d'une mission permanente d'inspection spécialisée. Ces membres constituent les formations dites des missions d'inspection spécialisée.

Les missions permanentes d'inspection spécialisée relatives aux affaires d'environnement peuvent être confiées à des membres d'autres administrations affectés à cette fin auprès du ministre chargé de l'environnement

7) - Les membres du conseil affectés à une formation d'inspection générale sont membres d'au moins une section et participent à ses travaux.

Les présidents de section sont chargés d'animer et de coordonner les travaux d'inspection générale dans les domaines de compétence de leur section.

8) - Les directeurs généraux, délégués et directeurs des administrations centrales des ministères chargés de l'équipement, des transports, de l'environnement et de la mer participent de droit à l'assemblée plénière. Ils participent aux réunions des autres formations du conseil pour l'examen des affaires de leur ressort.

#### Article 8

Le secrétaire général du conseil est assisté de deux secrétaires généraux adjoints, nommés par arrêtés du ministre chargé de l'équipement, sur proposition du vice-président, et choisis parmi les membres permanents du conseil en position normale d'activité.

Chaque président de section est assisté d'un secrétaire, choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A visé à l'article 3, alinéas 1,3 et 4, et nommé par décision du vice-président du conseil.

#### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président est suppléé dans l'ensemble de ses fonctions par le président de section présent le plus ancien dans cette fonction.

Article 10

Le conseil établit son règlement intérieur, qui est approuvé par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Article 11

Les modalités d'application du présent décret sont précisées en tant que de besoin par des arrêtés du ministre chargé de l'équipement.

Article 12

Le décret n° 72-1259 du 22 décembre 1972, modifié par le décret n° 79589 du 2 juillet 1979, relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement est abrogé.

\*  
\* \*

**Arrêté du 6 janvier 1987  
relatif au fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées.**

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,  
Vu le décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, notamment ses articles 7 et 10;  
Sur proposition du vice-président du conseil général des ponts et chaussées,  
Arrête:

Article 1

Les affaires soumises au conseil général des ponts et chaussées sont transmises au vice-président du conseil par le ministre intéressé ou par un directeur général, délégué ou directeur d'administration centrale agissant par délégation.

Article 2

Le vice-président désigne la ou les formations, le ou les membres du conseil et de l'inspection chargés de traiter chaque affaire en fonction de sa nature, de son importance ou de son urgence.

Article 3

Les affaires soumises à la délibération du conseil sont attribuées à l'une de ses formations délibérantes qui reçoit ainsi compétence pour émettre l'avis du conseil.

Article 4

Les missions d'inspection générale sont attribuées à un ou plusieurs inspecteurs généraux ou chargés de mission d'inspection par décision :

- du ministre sur proposition du vice-président;
- du vice-président;
- des présidents de section, des coordonnateurs de missions d'inspection spécialisée, des inspecteurs généraux chargés d'animer et de coordonner la mission permanente d'inspection des services, ayant reçu délégation à cette fin.

Article 5

Les avis du conseil, les rapports d'inspection, les rapports d'enquête, d'étude, de synthèse ou de proposition du conseil sont transmis par le vice-président à l'autorité qui en a fait la demande ou qui est compétente, avec le cas échéant les avis complémentaires recueillis par le secrétaire général.

Article 6

En cas d'urgence, l'avis du conseil peut être donné par le vice-président ou par le Président de la formation désignée.

Article 7

Les affaires pour lesquelles le conseil prend l'initiative de présenter des propositions à un ministre, en application de l'article ter, troisième alinéa, du décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986, sont arrêtées par le vice-président.

Article 8

Le secrétaire général propose au vice-président les décisions concernant l'affectation des membres du conseil et leur désignation pour l'exécution des missions temporaires ou permanentes. Il assure l'instruction de toutes les affaires relatives à la gestion du personnel du conseil.

Il est responsable du courrier, des archives et de la documentation.

Il tient à jour l'état des missions d'inspection, des demandes d'avis, d'enquêtes ou d'études, prépare et propose les transmissions des rapports correspondants après avoir recueilli, le cas échéant, les avis complémentaires nécessaires; il propose et assure la diffusion à leur donner.

Article 9

Est approuvé le règlement intérieur du conseil général des ponts et chaussées dans le texte en annexe au présent arrêté.

Article 10

Sont abrogées les dispositions prises par application du décret n° 72-1259 du 22 décembre 1972 modifié par le décret n° 79-589 du 2 juillet 1979 relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, et concernant leur fonctionnement, notamment l'arrêté du 15 mai 1974 approuvant le règlement intérieur du conseil général des ponts et chaussées et l'arrêté du 24 août 1979 relatif au fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées et de l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement.

**Annexe à l'arrêté du 6 janvier 1987  
relatif au fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées.**

Règlement intérieur

Article 1

Lorsqu'une affaire est de nature à être soumise à plusieurs sections, le vice-président peut décider de l'affecter au comité permanent ou de la confier à un président de section sous l'autorité duquel elle sera instruite par ces sections réunies, à moins qu'il ne juge suffisant que la section la plus directement concernée soit complétée par des membres d'autres sections, d'entente entre les présidents des sections concernées.

Article 2

Les présidents ou responsables des diverses formations du conseil règlent l'instruction des affaires qui leur sont transmises et en désignent les rapporteurs parmi les membres du conseil, sauf, pour les commissions spéciales, si la décision les constituant y a pourvu.



### Article 3

Les présidents ou responsables de formation arrêtent l'ordre du jour des séances, en font assurer la préparation, en dirigent les délibérations. En cas de vote, leur voix est prépondérante s'il y a partage égal des voix.

Les hauts fonctionnaires relevant directement des ministres, participant aux formations du conseil en exécution des dispositions de l'article 7 du décret no 86-1175 du 31 octobre 1986, sont informés de l'ordre du jour par le président de formation: ils peuvent prendre part au vote; ils peuvent mandater pour les représenter un haut fonctionnaire de leurs services sauf lorsqu'il s'agit de l'assemblée plénière ou du comité permanent.

Les présidents de formation peuvent décider d'entendre toute personne, notamment tout représentant des services centraux ou extérieurs ou des organismes sous tutelle, qu'ils estiment en mesure d'éclairer les débats.

Les présidents ou responsables de section peuvent convier tout membre permanent du conseil ne faisant pas partie de leur section, ou tout membre associé, à participer avec voix délibérative aux séances de leurs sections.

### Article 4

Sauf circonstances particulières, les délibérations des formations du conseil font l'objet de procès-verbaux et d'avis résumant les conclusions émises. Ces procès-verbaux et avis sont adressés au vice-président. Un rapport définitif est établi sous la responsabilité du président de formation effectuant la synthèse des délibérations. Il est transmis par le vice-président, éventuellement avec ses observations, à l'autorité qualifiée pour en connaître.

### Article 5

Les propositions et rapports établis par les formations de travail du conseil sont, le cas échéant, soumis à la délibération d'une formation délibérante.

### Article 6

Les membres du conseil ou les chargés de mission d'inspection peuvent être chargés par le vice-président de missions individuelles ou désignés par lui pour participer à des commissions, groupes d'études ou mandats de représentation du ministère. Ils lui rendent compte du déroulement et de la conclusion des activités qu'ils assument ou auxquelles ils sont associés en exécution du présent article.

### Article 7

Le vice-président désigne les ingénieurs généraux ou inspecteurs généraux appelés à suppléer les présidents de section ou les responsables des autres formations en cas d'absence ou d'empêchement.

\*  
\* \*

**Décret n° 93-236 du 22 février 1993  
portant création de la mission interministérielle d'inspection du logement social**

*Modifié par : Décret n° 2000-145 du 21 février 2000  
Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du logement et des transports, du ministre du budget et du ministre délégué au logement et au cadre de vie,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement, notamment son article 7, alinéa VI,

Article 1

Il est créé une mission interministérielle d'inspection du logement social.

Article 2

*Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002*

La mission est placée sous l'autorité des ministres chargés du logement et de l'économie. Elle relève du conseil général des ponts et chaussées et de la direction du Trésor.

Article 3

*Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002*

La mission est chargée des contrôles et évaluations mentionnés aux articles L. 451-1, L. 451-2, L. 472-1-2 et L. 481-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En application de l'article L. 353-11 du code de la construction et de l'habitation, elle contrôle l'application des conventions mentionnées à l'article L. 351-2 du même code.

Elle peut être chargée par les ministres dont elle relève de contrôles et d'enquêtes ainsi que d'études, d'audits ou d'évaluations dans le domaine du logement social.

La mission apporte, à leur demande, son soutien aux services déconcentrés des ministères chargés de l'économie, du budget et du logement.

Article 4

*Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002*

Sont affectés à la mission des agents désignés par le ministre chargé du logement, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget.

Article 5

*Modifié par Décret n° 2000-145 du 21 février 2000*

Le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement sur proposition du ministre chargé du logement.

Il est assisté par un chef adjoint nommé par arrêté conjoint des mêmes ministres sur proposition des ministres chargés de l'économie et du budget.

Article 6

Le chef de la mission arrête le programme des inspections dans le cadre des orientations définies par le comité directeur. Il présente à ce comité directeur, aux fins d'adoption, le rapport annuel d'activités de la mission, puis le transmet aux ministres dont il relève.

Article 7

*Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002*

Un comité directeur définit les priorités du programme d'inspection de la mission. Il comprend :

- 1° Deux représentants du ministre chargé du logement :  
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, président du comité ;  
Le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées.
- 2° Deux représentants des ministres chargés de l'économie et du budget :  
Le directeur du Trésor ;  
Le directeur général de la comptabilité publique.
- 3° Un membre de la Cour des comptes, désigné par le premier président.

Les membres mentionnés aux 1° et 2° peuvent se faire représenter.

Peuvent également participer à titre consultatif aux travaux de ce comité des personnalités invitées par le président en raison de leur compétence.

Le chef de la mission participe aux travaux avec voix consultative. Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les services de la mission.

Article 8

*Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002*

Le comité directeur examine les travaux réalisés par la mission.

Il approuve le rapport annuel d'activité de la mission.

Il peut donner un avis au ministre chargé du logement et, le cas échéant, au ministre chargé de l'économie ou au ministre chargé du budget sur les suites à donner aux rapports de la mission. Il peut déléguer cette fonction à la commission des suites définie à l'article 9 ci-après. Il est tenu informé des suites données à ces avis et du bilan de leur mise en oeuvre par les organismes concernés.

Article 9

*Modifié par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002*

La commission des suites est composée de quatre membres.

Le ministre chargé du logement en désigne deux, dont l'un, membre du Conseil général des ponts et chaussées ou chargé de mission à ce conseil, exerce la présidence de la commission.

Le ministre chargé de l'économie en désigne deux.

Le chef de la mission participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Peuvent également y participer à titre consultatif des personnalités invitées par le président en raison de leur compétence.

Article 9-1

*Créé par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002*

I. - Il est créé, auprès du chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social, un comité technique paritaire composé de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant l'administration de la mission, et de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant le personnel de celle-ci. Le comité est présidé par le chef de la mission.

II. - Sous réserve du I et du III, sont applicables à ce comité technique paritaire les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé autres que celles qui sont spécifiques aux comités ministériels et centraux.

Pour l'application de ces dispositions, le ministre intéressé est le ministre chargé du logement.

III. - Pour apprécier la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire et pour déterminer le nombre de sièges à attribuer à chacune d'elles, il est fait application de l'article 11 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 9-2

*Créé par Décret n° 2002-391 du 22 mars 2002*

Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles de l'article 9-1, pourront être modifiées par décret.

**Décret en Conseil d'Etat n° 2002-523 du 16 avril 2002  
portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 63 et L. 122-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu les avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date des 20 septembre 2001 et 22 octobre 2001 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de Météo-France en date du 3 octobre 2001 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut géographique national en date du 2 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Titre I : Dispositions générales

Article 1

Les ingénieurs des ponts et chaussées forment un corps supérieur à caractère technique au sens de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de cette même loi.

Ils ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement, de direction, de contrôle, d'inspection, d'évaluation des politiques publiques, d'étude, d'expertise et de recherche ou d'enseignement.

Les ingénieurs des ponts et chaussées participent à la conception et à la définition des programmes et projets relatifs à la connaissance, à l'équipement, à l'environnement et à l'aménagement des territoires et des réseaux de transports, sous l'autorité des ministres compétents dans ces matières. Ils préparent, dirigent et contrôlent l'exécution scientifique, technique et administrative de ces projets et programmes.

Ils assurent toute autre mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui peut leur être confiée par tout ministre.

Article 2

Des arrêtés interministériels pris par le ministre chargé de l'équipement et les ministres intéressés déterminent les administrations et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat dans lesquels les ingénieurs des ponts et chaussées sont en position d'activité.

Article 3

L'affectation des ingénieurs des ponts et chaussées dans une des administrations ou un des établissements publics mentionnés à l'article 2 ci-dessus est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'équipement, après avis du ministre dont dépend l'administration intéressée ou du directeur de l'établissement public concerné.

Article 4

Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées comporte, indépendamment des ingénieurs-élèves, trois grades :

- ingénieur général ;

- ingénieur en chef ;
- ingénieur.

Le grade d'ingénieur général comporte trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend sept échelons.

Le grade d'ingénieur comprend dix échelons.

#### Article 5

Les ingénieurs généraux font partie du Conseil général des ponts et chaussées ainsi que, éventuellement, des inspections générales et des conseils compétents en matière d'aviation civile, de météorologie, d'information géographique ou d'environnement.

Ils sont principalement chargés, sous l'autorité directe du ministre compétent, de toutes études et missions spéciales ou générales ayant un caractère national et de missions permanentes ou temporaires d'inspection ou d'enquête.

Les ingénieurs généraux qui sont chargés d'une mission permanente d'inspection prennent le titre d'inspecteur général.

### Titre II : Recrutement

#### Article 6

Les ingénieurs des ponts et chaussées sont nommés par décret du Président de la République et recrutés :

1° Parmi les ingénieurs-élèves des ponts et chaussées ayant achevé la deuxième année de la scolarité ;

2° Parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un concours externe sur titres, dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessous ;

3° Parmi les fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours interne à caractère professionnel et à un stage de perfectionnement dans les conditions fixées par l'article 10 du présent décret, et qui appartiennent à l'un des corps désignés ci-après :

- ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) ;
- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs des travaux de la météorologie ;
- ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

4° Par la voie d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires des corps désignés au 3° ci-dessus, dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessous .....

### Titre III : Avancement

#### Article 18

Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées ont lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

.....

#### Article 20

Peuvent seuls être nommés au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef comptant au moins quinze ans de services, en position de détachement ou d'activité, dans les grades d'ingénieur ou d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dont sept au moins dans le grade d'ingénieur en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale.

#### Article 21

Pour le grade d'ingénieur général, la moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour le 1<sup>er</sup> échelon et à trois ans pour le 2<sup>e</sup> échelon. La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons et des grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur sont fixées ainsi qu'il suit : .....

Article 22

Les avancements d'échelon et de grade sont prononcés par arrêté ministériel, sauf les nominations au grade d'ingénieur général qui sont prononcées par décret.

.....

Titre IV : Dispositions transitoires

Article 24

Les membres des corps des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs de l'aviation civile, des ingénieurs de la météorologie et des ingénieurs géographes, y compris les ingénieurs-élèves, sont intégrés dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

.....

Article 41

Le décret n° 70-900 du 2 octobre 1970 instituant un cadre spécial dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées est abrogé. Les membres du cadre spécial sont intégrés, à la date de publication du présent décret, dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Les membres du cadre spécial sont reclassés dans leurs nouveaux grades conformément au tableau de correspondance mentionné aux articles 25 et 27 ci-dessus.

Pour l'application aux ingénieurs des ponts et chaussées du cadre spécial des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau I de l'article 31 du présent décret.

Article 42

Le décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, le décret n° 63-1376 du 24 décembre 1963 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de la météorologie, le décret n° 65-793 du 16 septembre 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs géographes, complété par le décret n° 66-669 du 9 septembre 1966 et le décret n° 71-234 du 30 mars 1971 modifié relatif au statut du corps des ingénieurs de l'aviation civile, sont abrogés.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 63-1313 du 24 décembre 1963  
relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère de la construction**

*Complété par : Décret en Conseil d'Etat n° 70-899 du 16 septembre 1970  
relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux de l'équipement et modifiant les  
dispositions applicables aux inspecteurs généraux et inspecteurs de la construction*

Le Premier ministre,

- Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,
- Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 58-1305 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministre de la construction, modifié par le décret n° 63-122 du 14 février 1963 ;
- Vu le décret n° 59-165 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de la construction ;
- Vu le décret n° 63-123 du 14 février 1963 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la construction ;

Vu le décret n° 63-396 du 10 avril 1963 pour l'application de l'article 20 (2<sup>e</sup> alinéa) du statut général des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

## Chapitre I : Attributions

### Article 1

L'inspection générale de la construction veille à l'observation des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements, dont l'exécution incombe au ministre de la construction, ainsi qu'à celle des circulaires et décisions prises pour leur application.

Elle propose toutes mesures qu'elle juge utiles pour améliorer la législation et la réglementation existantes.

### Article 2

Les membres de l'inspection générale sont chargés du contrôle du fonctionnement des services et organismes relevant du ministre de la construction.

A cet effet, ils peuvent notamment :

Demander tous renseignements ou explications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous dossiers et documents techniques, administratifs et comptables dont ils estiment la production nécessaire ;

Faire ou requérir tout recensement de matériel et de personnel, vérifier toute caisse, convoquer toute personne relevant de l'autorité du ministre.

Ils peuvent porter leurs investigations sur l'exécution des marchés et contrats par toutes entreprises ou groupements de quelque nature juridique que ce soit ayant traité avec l'Etat ou avec un organisme soumis au contrôle du ministre de la construction.

Ils proposent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des divers services et organismes relevant du ministre de la construction.

Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup> et au présent article, les membres de l'inspection générale agissent en qualité de représentants directs du ministre. Ils adressent leurs rapports au ministre.

Les membres de l'inspection générale peuvent en outre recevoir du ministre toutes missions particulières d'information et d'étude.

### Article 3

Indépendamment des fonctions définies ci-dessus, les inspecteurs généraux peuvent être chargés par le ministre de toutes missions, notamment dans une ou plusieurs circonscriptions d'action régionale, de veiller à la mise en oeuvre de la politique de construction, d'aménagement foncier et d'urbanisme et de coordonner à cette fin l'action des services ; ils participent auprès des préfets coordonnateurs à l'établissement et à la réalisation, dans les domaines relevant du ministère de la construction, des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire.

Ils peuvent être chargés sur le plan national de missions d'étude, de recherche ou de conseil technique dans les différents domaines relevant du ministre de la construction.

### Article 4

L'inspecteur général, chef du service, rend compte de l'activité des services du ministère par un rapport annuel présenté au ministre.

## Chapitre II : Organisation

### Article 5

Le corps de l'inspection générale comprend les grades suivants :

Inspecteur général ;

Inspecteur

Article 6

Le grade d'inspecteur général comprend trois échelons. Le grade d'inspecteur comprend huit échelons.

Article 7

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs sont nommés par décret.

Article 8

Un inspecteur général désigné par arrêté du ministre est chef du service de l'inspection générale ; il préside la réunion des inspecteurs généraux qui joue auprès du ministre le rôle de conseil permanent.

Chapitre III : Recrutement et avancement

Article 9

Les inspecteurs sont recrutés, après inscription sur une liste d'aptitude établie sur l'avis de la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale, parmi les administrateurs civils appartenant au moins au 5<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe et âgés de moins de quarante-deux ans, cette limite d'âge étant reculée du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours des périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre.

Les intéressés sont détachés par arrêté, pour une durée d'un an, dans les fonctions d'inspecteur, à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient à la date de leur mise en position de détachement.

Ils conservent, dans la limite de la durée nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade.

Après avoir accompli un an de services dans le corps, ils peuvent être titularisés dans le grade d'inspecteur sur proposition du chef du service de l'inspection générale. Ils sont classés à l'échelon qu'ils avaient atteint dans ce grade à la fin de leur détachement et avec l'ancienneté d'échelon dont ils justifiaient à cette époque.

Les administrateurs civils dont le détachement a pris fin pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de la période d'un an prévue ci-dessus ainsi que ceux qui, après avis de la commission administrative paritaire de l'inspection générale, n'ont pas été titularisés dans le grade d'inspecteur à l'expiration de cette période sont remis à la disposition de leur corps d'origine par arrêté du ministre de la construction. Ces agents ne pourront pas bénéficier d'un nouveau détachement dans les fonctions d'inspecteur.

Article 10

Les nominations au grade d'inspecteur général sont prononcées :

- a) Dans la proportion de deux emplois sur dix, parmi les inspecteurs qui ont accompli au moins trois ans de services dans le 8<sup>e</sup> échelon de leur grade et ont été inscrits sur un tableau d'avancement ;
- b) Dans la proportion d'un emploi sur dix, parmi :  
Les administrateurs civils occupant un emploi de directeur, de chef de service ou de sous-directeur, ou ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de la hors-classe ;  
Les fonctionnaires autres que ceux visés au c ci-après ayant assuré pendant une période d'au moins huit années les fonctions de directeur départemental ;
- c) Dans la proportion de sept emplois sur dix, parmi les ingénieurs en chef et les urbanistes en chef des cadres permanents du ministère de la construction ayant accompli au moins quinze ans de services en qualité d'ingénieur, d'urbaniste ou d'architecte dont sept ans au moins de services effectifs en qualité d'ingénieur en chef ou d'urbaniste en chef.

Article 22

Le décret n° 51-212 du 26 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps permanent de l'inspection générale de la reconstruction et du logement est abrogé.



**Décret en Conseil d'Etat n° 70-899 du 16 septembre 1970  
relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux de l'équipement et modifiant les  
dispositions applicables aux inspecteurs généraux et inspecteurs de la construction**

*Modifié par : Décret n° 73-1034 du 1<sup>er</sup> novembre 1973  
Décret n° 81-811 du 25 août 1981  
Décret n° 85-229 du 15 février 1985  
Décret n° 87-619 du 3 août 1987*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 70-898 du 16 septembre 1970 complétant le décret n° 63-396 du 10 avril 1963 pour l'application de l'article 20 (2<sup>e</sup> alinéa) du statut général des fonctionnaires, modifié ;

Vu le décret n° 66-61 du 20 janvier 1966 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu le décret n° 63-1313 du 24 décembre 1963 portant statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère de la construction ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Titre I : Des inspecteurs généraux de l'équipement

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 1

Les inspecteurs généraux de l'équipement constituent un corps classé en catégorie A au regard de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Le grade d'inspecteur général de l'équipement comprend trois échelons.

Article 2

Les inspecteurs généraux de l'équipement sont chargés, sous l'autorité directe du ministre, de missions permanentes ou temporaires d'inspection ainsi que d'études ou de missions spéciales ou générales, soit sur le plan national, soit dans une ou plusieurs circonscriptions d'action régionale. Ils veillent à la mise en oeuvre de la politique du ministre de l'équipement et du logement dans tous les domaines relevant de sa compétence et peuvent être chargés de coordonner à cette fin l'action des services.

Article 3

*Modifié par le Décret n° 85-229 du 15 février 1985*

Sous réserve des dispositions de l'article 4 bis ci-après, les inspecteurs généraux de l'équipement sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'équipement et du logement.

Chapitre II : Recrutement et avancement.

Article 4

*Modifié par le Décret n° 85-229 du 15 février 1985*

Peuvent être nommés inspecteurs généraux de l'équipement, sous réserve des dispositions de l'article 4 bis ci-dessous :

a) Les administrateurs civils occupant un emploi de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur ou ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de la hors-classe ;

b) Les chefs de service administratif des services extérieurs ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et ayant assuré pendant une période d'au moins quatre années la ou les fonctions de directeur départemental de la construction, de directeur départemental de l'équipement ou de chef de service régional de l'équipement.

En aucun cas le nombre des inspecteurs généraux de l'équipement issus de la catégorie b ci-dessus ne pourra dépasser le cinquième de l'effectif total du corps.

Article 4 bis

*Modifié par le Décret n° 87-619 du 3 août 1987*

Un emploi vacant sur cinq dans le grade d'inspecteur général de l'équipement peut être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, par décret en conseil des ministres. Nul ne peut être nommé inspecteur général de l'équipement à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux de l'équipement dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

Article 4 ter

*Modifié par le Décret n° 87-619 du 3 août 1987*

A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les quatre premières interviennent en application de l'article 4 du présent décret.

Article 5

*Modifié par le Décret n° 85-229 du 15 février 1985*

Les nominations dans le corps des inspecteurs généraux de l'équipement autres que celles prononcées au titre de l'article 4 bis sont prononcées, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui précédemment perçu.

Au cas où ces nominations interviennent à un échelon comportant un traitement égal, les intéressés conservent, dans la limite du temps nécessaire pour avancer d'un échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi.

Article 5 bis

*Créé par le Décret n° 85-229 du 15 février 1985*

Lorsqu'elles concernent des fonctionnaires ou agents publics, les nominations prévues à l'article 4 bis ci-dessus sont prononcées dans le grade d'inspecteur général de l'équipement à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient à la date de leur nomination dans leur précédent emploi. Au cas où leur nomination intervient à un échelon comportant un traitement égal, ils conservent, dans la limite du temps nécessaire pour avancer d'un échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi.

Les nominations sont faites au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur général de l'équipement lorsqu'elles concernent des personnes qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents publics.

Article 6

L'avancement aux divers échelons du grade d'inspecteur général de l'équipement est subordonné à l'accomplissement de deux ans de services effectifs dans le premier échelon pour l'accès au 2<sup>e</sup> échelon, et de trois ans de services effectifs dans le 2<sup>e</sup> échelon pour l'accès au 3<sup>e</sup> échelon. Ces temps de services effectifs peuvent être réduits dans les conditions fixées par le décret n° 59-308 du 14 février 1959 sans pouvoir être respectivement inférieurs à dix-huit mois et à deux ans six mois.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'ancienneté d'échelon maintenue dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus sera considérée comme temps de services effectifs.

L'avancement aux différents échelons est prononcé par arrêté du ministre de l'équipement et du logement.

Article 7

La proportion maximum des inspecteurs généraux de l'équipement susceptibles d'être placés en position de détachement est fixée au tiers de l'effectif budgétaire du corps.

.....

Titre II : Des inspecteurs généraux et inspecteurs de la construction.

Article 10

Les inspecteurs généraux de la construction constituent, à compter de la date d'effet du présent décret, un corps distinct auquel ont seuls accès les urbanistes en chef du corps des urbanistes de l'Etat ayant accompli au moins quinze ans de services en qualité d'urbaniste ou d'architecte dont sept ans au moins de services effectifs en qualité d'urbaniste en chef. Ils demeurent, sous réserve des dispositions du présent titre, régis par les dispositions du décret du 24 décembre 1963 susvisé applicables au grade d'inspecteur général de la construction.

Article 10 bis

*Créé par le Décret n° 81-811 du 25 août 1981*

Peuvent également être nommés inspecteurs généraux de la construction, dans la limite du quart de l'effectif du corps, les directeurs d'administration centrale ayant accompli au moins deux ans de fonctions à la tête d'une direction chargée de l'architecture, de la construction ou de l'urbanisme.

Article 10 ter

*Modifié par le Décret n° 87-619 du 3 août 1987*

Un emploi vacant sur cinq dans le grade d'inspecteur général de la construction peut être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 3 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, par décret en conseil des ministres. Nul ne peut être nommé inspecteur général de la construction à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux de la construction dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

Article 10 quater

*Créé par le Décret n° 85-229 du 15 février 1985*

Lorsqu'elles concernent des fonctionnaires ou agents publics, les nominations prévues à l'article 10 ter ci-dessus sont prononcées dans le grade d'inspecteur général de la construction à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient à la date de leur nomination dans leur précédent emploi. Au cas où leur nomination intervient à un échelon comportant un traitement égal, ils conservent, dans la limite du temps nécessaire pour avancer d'un échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi.

Les nominations sont faites au premier échelon du grade d'inspecteur général de la construction lorsqu'elles concernent des personnes qui ne sont ni fonctionnaires, ni agents publics.

Article 10 quinquies

*Créé par le Décret n° 87-619 du 3 août 1987*

A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les quatre premières interviennent en application des articles 10 et 10 bis du présent décret.

Article 11

Les inspecteurs de la construction continuent à être régis, sous réserve des dispositions du présent titre, par le décret susvisé du 24 décembre 1963. Ils remplissent, à compter de la date d'effet du présent décret, les fonctions d'inspecteur général adjoint de l'équipement. Ils peuvent être placés sans limitation d'effectif en position de détachement.

En cas de cessation de leurs fonctions dans leur corps, ils ne sont pas remplacés dans leur emploi.

Article 12

Modifié par le décret n° 73-1034 du 1<sup>er</sup> novembre 1973

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret et sous réserve de l'application de l'article 5 ci-dessus, les inspecteurs de la construction ayant accompli au moins trois ans de services dans le 8<sup>e</sup> échelon de leur grade peuvent être nommés inspecteurs généraux de l'équipement dans la proportion de la moitié des nominations prononcées dans le corps des inspecteurs généraux de l'équipement.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 85-467 du 24 avril 1985  
relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux  
des monuments historiques chargés des sites et paysages**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, du ministre de l'environnement, du ministre de la culture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 janvier 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Le corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont chargés, sous l'autorité directe du ministre intéressé, de missions permanentes ou temporaires relatives à l'application des législations sur les sites, les abords des monuments historiques, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain, les secteurs sauvegardés, la publicité et les enseignes ainsi qu'à l'application au paysage urbain et rural de la législation sur l'urbanisme.

Investis d'une mission générale de protection des sites et paysages, ils proposent toutes mesures utiles à cette protection. Ils accomplissent, en outre, les missions particulières qui peuvent leur être confiées soit sur un plan national, soit dans les départements et les régions. Ces missions peuvent comporter l'inspection des services extérieurs de l'Etat compétents dans les domaines du premier alinéa.

Article 3

Le corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages comporte un seul grade comprenant quatre échelons.

Article 4

Les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des sites.

Article 5

Peuvent être nommés inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages :

- a) Les administrateurs civils occupant un emploi de directeur, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur ou ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de la hors-classe ;
- b) Les architectes des Bâtiments de France ayant atteint le 9<sup>e</sup> échelon de leur grade et les architectes en chef des monuments historiques ayant accompli au moins douze ans de services effectifs en cette qualité ;
- c) Les conservateurs régionaux des Bâtiments de France ayant atteint le 8<sup>e</sup> échelon, les conservateurs de l'inventaire général et des fouilles archéologiques et les conservateurs d'archives ayant accompli au moins douze années de services effectifs en ces qualités ainsi que les inspecteurs principaux des monuments historiques.

Article 6

Les nominations dans le corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont prononcées à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui précédemment perçu.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 7 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 7

L'avancement aux divers échelons du grade d'inspecteur général des monuments historiques chargé des sites et paysages est subordonné à l'accomplissement d'une durée normale de deux ans ou d'une durée minimale de dix-huit mois de services effectifs dans l'échelon précédent. L'avancement est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites.

Article 8

Les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages en fonctions à la date d'effet du présent décret sont reclassés à cette date à l'échelon du grade d'inspecteur général comportant un indice égal à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade.

Article 9

Le décret n° 46-1788 du 9 août 1946 portant création d'un emploi d'inspecteur général des sites et paysages à la direction générale de l'architecture est abrogé.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 80-911 du 20 novembre 1980  
portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques**

*Modifié par : Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985  
Décret n° 88-698 du 9 mai 1988*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 précitée, modifié par les décrets du 13 janvier et du 10 décembre 1970 ;

Vu le décret du 11 mai 1935 modifié relatif à l'inspection générale et à l'inspection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 46-271 du 21 février 1946 portant organisation de l'agence des bâtiments de France, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction du patrimoine au ministère de la culture et de la communication en date du 14 mars 1980 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 10 décembre 1979 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

.....

Article 2 bis

*Créé par : Décret n° 88-698 du 9 mai 1988*

Des architectes en chef des monuments historiques peuvent être nommés inspecteur général chargé des monuments historiques en mission extraordinaire par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de quatre ans renouvelable. A ce titre, ils donnent notamment leur avis sur les projets de travaux établis par les architectes en chef des monuments historiques en application de l'article 3 ci-dessous et assurent le contrôle scientifique et technique de leur exécution.

Leur mission peut porter sur une ou plusieurs des fonctions mentionnées par le présent décret et sur tout ou partie du territoire.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 61-595 du 9 juin 1961  
relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois  
d'inspecteur général des transports et des travaux publics**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances pour 1961 en date du 23 décembre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Article 1

Les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont chargés, sous l'autorité directe du ministre, de toutes études et missions spéciales ou générales concernant notamment l'économie, des transports terrestres et toutes actions susceptibles d'accroître la productivité des services.

Article 2

Ont vocation aux emplois d'inspecteur général des transports et des travaux publics les directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (section I du budget) ayant accompli dans ces emplois au moins quatre ans de services effectifs.

Article 3

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics sont prononcées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Article 4

L'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics comprend trois échelons. L'accès aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons a lieu après deux ans de services dans l'échelon immédiatement inférieur.

Article 5

Les fonctionnaires nommés inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, soit, en cas d'impossibilité, à l'échelon le plus élevé de l'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics.

Article 6

Tout fonctionnaire occupant un emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 7

Le décret n° 52-566 du 20 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de règles statutaires applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines affectés à un emploi du cadre des ingénieurs des transports est abrogé.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 61-1356 du 7 décembre 1961  
relatif aux conditions de nomination dans les emplois  
d'inspecteurs généraux de l'aviation civile**

*Modifié par : Décret n° 73-988 du 18 octobre 1973*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 modifié portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-626 du 14 juin 1961 portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Article 1

Les nominations aux emplois de l'inspection générale de l'aviation civile (section administrative et économique) sont prononcées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Article 2

*Modifié par le décret n° 73-988 du 18 octobre 1973*

Les emplois d'inspecteurs généraux de l'aviation civile (section administrative et économique) sont réservés aux directeurs, chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs d'administration centrale et aux administrateurs civils hors classe ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Article 3

Ces emplois comportent trois échelons ; la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans.

Article 4

Les fonctionnaires nommés à ces emplois, conformément aux dispositions du présent décret, sont nommés, selon le cas, soit à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, soit dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle. Dans le cas où ils sont nommés à indice égal, ils conservent dans l'échelon de leur nouvel emploi l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur emploi d'origine.

Article 5

Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi d'inspecteur général de l'aviation civile peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

\*  
\* \*



## - CGTI - Conseil général des technologies de l'information

Le Conseil général des technologies de l'information est placé sous l'autorité directe du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui le préside.

Le ministre délégué à l'industrie en dispose.

Le ministre délégué au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire disposent, en tant que de besoin, des directions et services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

### **Décret en Conseil d'Etat n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 96-1227 du 27 décembre 1996  
Décret en Conseil d'Etat n° 98-979 du 2 novembre 1998  
Décret en Conseil d'Etat n° 2001-1048 du 12 novembre 2001  
Décret en Conseil d'Etat n° 2002-255 du 22 février 2002*

#### Article 2

*Modifié par décret n° 96-1227 du 27 décembre 1996*

Le conseil général des technologies de l'information donne ses avis au ministre conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1996 susvisé.

Le comité de l'inspection du conseil général des technologies de l'information effectue, pour le compte et dans le cadre des pouvoirs de tutelle du ministre, des contrôles portant sur la régularité du fonctionnement ainsi que sur les comptes et la gestion des organismes des secteurs des postes et des télécommunications qui sont ou peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2 du code des juridictions financières.

Le conseil général des technologies de l'information procède à l'évaluation des politiques publiques menées dans les secteurs relevant de la compétence du ministre et à l'évaluation des actions des organismes qui mettent en oeuvre ces politiques.

Le conseil général des technologies de l'information effectue, à la demande du ministre, toute enquête, étude ou mission d'inspection relative au fonctionnement du ministère ou des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, ainsi qu'aux ressources et moyens dont ils disposent.

\*  
\* \*

**Décret n° 96-1092 du 13 décembre 1996  
portant création du conseil général des technologies de l'information**

*Modifié par : Décret n° 99-262 du 30 mars 1999  
Complété par : Décret n° 99-262 du 30 mars 1999*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications et du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace,

Vu le décret n° 64-142 du 13 février 1964 portant statut particulier des inspecteurs généraux des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 67-715 du 6 août 1967 relatif au statut particulier des ingénieurs des télécommunications ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la poste, des télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 95-1215 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret n° 95-1231 du 17 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 13 novembre 1996 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 25 novembre 1996,

Décrète :

Article 1

Il est créé auprès du ministre chargé des postes et des télécommunications, qui en assure la présidence, un conseil général des technologies de l'information.

Article 2

Le conseil général des technologies de l'information est compétent en matière de technologies de l'information, et notamment dans les domaines des télécommunications, des postes, de l'informatique, des techniques audiovisuelles et de l'espace.

Le conseil général est, en tant que de besoin, à la disposition des ministres et secrétaires d'Etat chargés des secteurs qui relèvent de sa compétence.

En sus des affaires sur lesquelles il doit être consulté en vertu des lois et règlements, le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par voie ministérielle. Il est associé à l'élaboration des textes réglementaires ressortissant à ses domaines de compétences. Il contribue à la définition, à la mise en oeuvre et au contrôle des politiques de recherche publique et de normalisation technique dans ses domaines de compétences.

Dans les matières relevant de sa compétence, il peut procéder à des enquêtes en France et à l'étranger et prendre l'initiative de présenter toutes propositions aux ministres intéressés.

Article 3

Sont membres du conseil général des technologies de l'information :

- les ingénieurs généraux des télécommunications en activité et exerçant à titre principal au conseil général des technologies de l'information ;
- les inspecteurs généraux des postes et télécommunications investis d'une mission permanente d'inspection générale dans les domaines de compétences du conseil général des technologies de l'information par le ministre chargé des postes et des télécommunications et exerçant à titre principal au conseil général.

Les autres ingénieurs généraux des télécommunications et inspecteurs généraux des postes et télécommunications peuvent être nommés membres du conseil général des technologies de l'information, sur proposition du vice-président du conseil général, par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications, et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions.

Peuvent être membres du conseil général des technologies de l'information des personnalités, âgées

de moins de soixante-cinq ans au moment de leur nomination, choisies en raison de leur compétence. Ces personnalités sont nommées par arrêté du ministre chargé des postes et des télécommunications sur proposition du vice-président du conseil, après consultation, le cas échéant, des autres ministres concernés. Ces nominations sont prononcées pour une durée de trois ans renouvelable.

Les directeurs d'administration centrale des ministères chargés de l'industrie, des postes et des télécommunications ainsi que les hauts fonctionnaires des autres ministères peuvent, en fonction des affaires traitées, être appelés à participer aux travaux du conseil et de ses sections par le vice-président.

#### Article 4

Le vice-président du conseil général des technologies de l'information est nommé par le ministre chargé des postes et des télécommunications parmi les ingénieurs généraux des télécommunications. En l'absence du ministre chargé des postes et des télécommunications, la présidence du conseil général des télécommunications est assurée par le vice-président qui en dirige et coordonne les travaux. En cas d'empêchement de ce dernier, le conseil général est présidé par le plus ancien des présidents de section présents.

Le vice-président peut, par délégation du ministre chargé des postes et des télécommunications, charger les membres du conseil général de missions d'études.

Le vice-président du conseil général des technologies de l'information préside, par délégation du ministre chargé des postes et des télécommunications, la commission administrative paritaire des ingénieurs des télécommunications.

#### Article 5

Le conseil général des technologies de l'information comprend :

Deux sections :

- une section juridique et économique ;
- une section scientifique et technique ;

Une formation d'inspection générale dénommée comité de l'inspection ;

Un secrétariat général.

Le vice-président, le président du comité de l'inspection, les présidents de section et le secrétaire général forment le bureau du conseil général.

*(alinéa créé par : décret n° 99-262 du 30 mars 1999).* En outre, il est constitué conjointement au Conseil général des mines et au Conseil général des technologies de l'information une section commune dénommée "innovation et entreprises", dont les modalités de mise en place et de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

#### Article 6

Chacune des sections du conseil général est placée sous l'autorité d'un président de section nommé par le ministre chargé des postes et des télécommunications parmi les membres du conseil, sur proposition du vice-président. Les membres du conseil général sont affectés dans les différentes sections par le vice-président après avis des présidents de section.

#### Article 7

Le secrétariat général prête son concours aux membres du conseil général pour l'exécution des missions qui leur sont confiées. Il effectue les missions qui lui sont confiées par le vice-président du conseil général.

Il est chargé, sous l'autorité du vice-président, de l'application des dispositions du décret du 16 août 1967 susvisé relatif au statut des ingénieurs des télécommunications. A ce titre, avec le concours des services compétents, il assure la gestion administrative des membres du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications, prépare et met en oeuvre la politique de recrutement et de formation et propose les modifications des textes relatifs au statut des ingénieurs des télécommunications.

Il assure la gestion des moyens du conseil général.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé des postes et des télécommunications sur proposition du vice-président du conseil général, parmi les ingénieurs généraux ou les ingénieurs en chef des télécommunications. Il participe aux travaux des différentes formations du conseil pour les affaires de sa compétence.

Article 8

Le comité de l'inspection comprend les membres du conseil général qui sont investis par le ministre chargé des postes et des télécommunications d'une mission permanente d'inspection générale. Son président est nommé par le ministre chargé des postes et des télécommunications et choisi parmi les inspecteurs généraux des postes et télécommunications.

Le président du comité de l'inspection organise pour le compte du ministre les missions d'information, d'enquête, de contrôle et d'évaluation qui lui sont confiées et donne à cette fin les directives nécessaires aux membres du comité. Il adresse les rapports du comité au ministre.

Article 9

Les fonctionnaires investis d'une mission d'inspection générale agissent en qualité de représentants directs des ministres intéressés. Ils requièrent les services et organismes inspectés de leur fournir tous documents ou renseignements qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Les membres du conseil général investis d'une mission permanente d'inspection générale sont membres d'au moins une section du conseil général et participent aux travaux de celle-ci.

Article 11

Le conseil général des technologies de l'information établit son règlement intérieur. Celui-ci précise notamment son fonctionnement et les attributions des sections. Ce règlement est soumis, pour approbation, au ministre chargé des postes et des télécommunications.

Article 12

Le décret n° 94-893 du 13 octobre 1994 portant création d'un conseil consultatif de gestion du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications est abrogé.

Article 13

Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

\*  
\* \*

**Arrêté du 16 septembre 1999**  
**fixant l'organisation et le fonctionnement de la section commune au**  
**Conseil général des mines et au Conseil général des technologies de l'information**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie  
et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 79-932 du 2 novembre 1979 relatif au Conseil général des mines, modifié par le décret n° 90-753 du 21 août 1990 ;

Vu le décret n° 96-1092 du 13 décembre 1996 portant création du Conseil général des technologies de l'information ;

Vu le décret n° 99-262 du 30 mars 1999 portant création d'une section commune au Conseil général des mines et au Conseil général des technologies de l'information ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil général des mines et du vice-président du Conseil général des technologies de l'information ;

Sur le rapport de la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration,

Arrêtent :

Article 1

La section commune traite des questions liées à l'innovation, à la recherche et au développement des entreprises, et notamment des questions de formation de leurs cadres techniques.

Dans le cadre des instructions qui lui sont données par le comité de l'inspection prévu à l'article 10 du décret du 2 novembre 1979, elle examine les rapports de l'inspection thématique « développement industriel » des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Un groupe de travail « formation-recherche » est créé au sein de la section commune afin d'approfondir ses réflexions et de renforcer ses capacités de propositions dans le domaine de la formation des ingénieurs.

Article 2

Le vice-président du Conseil général des mines et le vice-président du Conseil général des technologies de l'information désignent, chacun en ce qui le concerne, les membres de leur conseil qui participent à la section commune. Chacun désigne également un coprésident du groupe « formation-recherche ».

La section et son groupe de travail peuvent être complétés par des personnes susceptibles d'apporter un concours à leurs travaux. Ces personnes sont habilitées soit d'une façon permanente par le ministre, soit d'une façon occasionnelle conjointement par les vice-présidents ; elles ont dans le premier cas voix délibérative et, dans le second, voix consultative. Elles peuvent être désignées comme rapporteurs.

Article 3

La section et son groupe de travail se réunissent dans la formation « section » et dans la formation « groupe de travail », sur convocation de leurs coprésidents.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 67-715 du 16 août 1967  
relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des télécommunications**

*Modifié par : Décret n° 75-831 du 4 septembre 1975*

*Décret n° 91-48 du 14 janvier 1991*

*Décret n° 2000-423 du 19 mai 2000*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre de l'intérieur, du ministre des postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 40-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 modifié relatif aux statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes et télécommunications et de la radio-diffusion-télévision française ;

Vu le décret n° 62-257 du 10 mars 1962 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française aux fonctionnaires des cadres d'extinction de cet établissement ;

Vu le décret n° 65-1148 du 15 décembre 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des transmissions du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;

Vu le décret du 10 août 1967 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### Titre I : Dispositions générales.

##### Article 1

*Modifié par Décret n° 91-48 du 14 janvier 1991*

Les ingénieurs des télécommunications forment un corps national, à caractère interministériel, relevant du ministre chargé des postes et télécommunications.

Ils ont seuls vocation à occuper, en position d'activité, les emplois d'ingénieur des télécommunications :

a) Du ministère chargé des postes et télécommunications et du service des transmissions du ministère de l'intérieur ;

b) Des administrations désignées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des postes et télécommunications et des ministres intéressés.

Les ingénieurs des télécommunications peuvent, dans des conditions éventuellement fixées par les règlements propres aux administrations visées ci-dessus, y occuper d'autres emplois également accessibles à des fonctionnaires appartenant à d'autres corps.

Ils ont, en outre, vocation à servir, sur décision du ministre chargé des postes et télécommunications, dans les services de La Poste et de France Télécom. Dans cette situation, ils sont en position d'activité dans leur corps et, pour l'application du cinquième alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, ils sont regardés comme des fonctionnaires de La Poste ou de France Télécom.

##### Article 2

Le corps des ingénieurs des télécommunications comporte les grades ci-après :

Ingénieur général ;

Ingénieur en chef ;

Ingénieur.

Le grade d'ingénieur général comprend trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend six échelons.

Le grade d'ingénieur est divisé en deux classes ; la première comprend trois échelons et la deuxième huit échelons.

##### Article 3

Les effectifs budgétaires du corps des ingénieurs des télécommunications sont répartis entre les différents grades selon les proportions suivantes :

Ingénieurs généraux : 10 p. 100.

Ingénieurs en chef : 35 p. 100.

Ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe : 20 p. 100.

Ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe : 35 p. 100.

##### Article 4

Les ingénieurs généraux sont chargés, sous l'autorité du ministre ou de son délégué :

Soit d'une sous-direction technique à l'administration centrale ;

Soit de l'exercice d'un commandement particulièrement important consistant dans la direction d'un service extérieur, d'un service d'études et de recherches ou d'un département de ces services ;

Soit de la direction d'une grande école d'ingénieurs ou d'un enseignement d'une importance fondamentale au sein d'un tel établissement.

Ils peuvent, en outre, être affectés à un service central ou à un service d'inspection générale.

.....

Titre II : Recrutement.

Article 7

*Modifié par Décret n° 2000-423 du 19 mai 2000*

Les ingénieurs des télécommunications sont recrutés :

- 1° Parmi les ingénieurs-élèves ayant accompli avec succès une scolarité validée par l'Ecole nationale supérieure des télécommunications, dont la durée et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé des télécommunications ;
- 2° Parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de l'Etat, de ses établissements publics administratifs, de La Poste et de France Télécom ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel dans les conditions fixées par les articles 9 et 9 bis et qui ont accompli avec succès une scolarité validée par l'Ecole nationale supérieure des télécommunications, dont la durée et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé des télécommunications ;
- 3° Par la voie d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de l'Etat, de ses établissements publics administratifs, de La Poste et de France Télécom dans les conditions fixées par l'article 9 ter.

Article 8

*Modifié par Décret n° 2000-423 du 19 mai 2000*

Les ingénieurs-élèves des télécommunications sont recrutés :

- 1° Parmi les élèves de l'Ecole polytechnique selon leur rang de classement à la sortie de l'école et l'ordre de préférence qu'ils ont exprimé ;
- 2° Par voie d'un concours annuel ouvert aux élèves de l'Ecole normale supérieure accomplissant leur dernière année de scolarité. Les modalités de ce concours et les conditions d'admission sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des télécommunications et du ministre chargé de la fonction publique. Le nombre des places offertes à ce concours est fixé, chaque année, dans la limite de neuf, par arrêté du ministre chargé des télécommunications ;
- 3° Par voie d'un concours ouvert aux élèves de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications ayant satisfait aux conditions de fin d'études. Les modalités de ce concours et les conditions d'admission sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des télécommunications et du ministre chargé de la fonction publique. Le nombre des places offertes à ce concours est fixé dans la limite de deux, par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

.....

Titre III : Avancement.

Article 17

*Modifié par Décret n° 2000-423 du 19 mai 2000*

Peuvent être nommés, au choix, ingénieurs généraux les chefs de service ou sous-directeurs d'administration centrale issus du corps des ingénieurs des télécommunications ainsi que les ingénieurs en chef se trouvant au moins au 4<sup>e</sup> échelon.

Les chefs de service ou sous-directeurs d'administration centrale issus du corps des ingénieurs des télécommunications et ingénieurs en chef nommés ingénieurs généraux sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 13 pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade ou emploi précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement dans leur ancien grade ou emploi.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

.....

**Décret en Conseil d'Etat n° 64-142 du 13 février 1964  
portant statut particulier du corps des inspecteurs généraux  
des postes et télécommunications**

*Modifié par : Décret n° 85-224 du 15 février 1985  
Décret n° 87-631 du 3 août 1987  
Décret n° 91-35 du 10 janvier 1991*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État chargé de la réforme administrative, du ministre des postes et télécommunications, du ministre des Finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 2 et 20 ;

Vu le décret n° 63-396 du 10 avril 1963 pour l'application de l'article 20, 2<sup>ème</sup> alinéa du statut général des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Article 1

*Modifié par Décret n° 91-35 du 10 janvier 1991*

Les inspecteurs généraux des postes et télécommunications servent en position d'activité au ministère chargé des postes et télécommunications ainsi que dans les services de La Poste ou de France Télécom.

Le grade d'inspecteur général comporte trois échelons.

Article 2

*Modifié par Décret n° 91-35 du 10 janvier 1991*

Sous réserve des dispositions de l'article 2 bis ci-dessous, peuvent être nommés au choix dans le corps des inspecteurs généraux :

Les administrateurs des postes et télécommunications ou les membres du corps des personnels administratifs supérieurs occupant un emploi de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur à l'administration centrale des postes et télécommunications ou dans les services centraux de La Poste ou de France Télécom ;

Les administrateurs, les membres du corps des personnels administratifs supérieurs ou les attachés d'administration centrale des postes et télécommunications occupant l'emploi de chef de service régional et, lorsqu'ils ont atteint le 5<sup>e</sup> échelon de cet emploi, celui de chef de service départemental.

En outre, peuvent, sur leur demande, être nommés inspecteurs généraux, les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale appartenant au corps des administrateurs ou à celui des personnels administratifs supérieurs des Postes et Télécommunications.

.....  
\*  
\* \*  
.....



## - CGV - Conseil général vétérinaire

Le Conseil général vétérinaire est placé sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, qui le préside.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et aux affaires rurales dispose des services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

### Décret n° 2003-497 du 10 juin 2003 portant composition, missions et organisation du Conseil général vétérinaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;

Vu le décret n° 2002-897 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 6 février 2003,

Décrète :

#### Chapitre I: Compétences et missions du Conseil général vétérinaire

##### Article 1

Le Conseil général vétérinaire conseille les ministres, directeurs et chefs de services de l'Etat sur toutes les questions relevant des compétences des inspecteurs de la santé publique vétérinaire. A ce titre, il peut, à la demande du ministre chargé de l'agriculture ou d'autres ministres :

- être consulté pour la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre, le contrôle et l'évaluation des politiques publiques ;
- réaliser des missions d'études, d'enquête, d'audit, d'expertise et de médiation.

Le Conseil général vétérinaire est saisi par lettre des ministres ou de leurs délégués. Les questions à caractère interministériel font l'objet d'une saisine conjointe par les ministres compétents.

Il peut également, de sa propre initiative, émettre des propositions, avis et recommandations relevant des missions permanentes ou temporaires qui lui sont confiées.

##### Article 2

Le Conseil général vétérinaire est compétent pour toute mission d'inspection des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que pour toute mission de contrôle de l'action des services de son administration centrale notamment sous la forme d'audit. Il est saisi à cet effet par lettre du ministre ou de ses délégués.

A la demande d'autres ministres, il peut participer à des missions d'inspection dans son domaine de compétence.

Les inspecteurs généraux chargés d'une mission d'inspection, de contrôle ou d'évaluation agissent en qualité de représentants directs du ou des ministres intéressés.

Ils disposent des pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place nécessaires à l'exercice de leurs missions auprès des services et établissements précités dans le cadre des dispositions qui les régissent. Ils reçoivent à cet effet l'appui et le concours de tous les agents du ou des ministères concernés.

#### Article 3

Le ministre chargé de l'agriculture peut, après consultation du ministre des affaires étrangères, autoriser les membres du Conseil général vétérinaire à intervenir à la demande des gouvernements étrangers ou d'organisations internationales pour toutes missions entrant dans leurs compétences.

#### Article 4

Le Conseil général vétérinaire définit les modalités d'exécution des missions qui lui sont confiées et de ses méthodes d'investigation.

Chacun de ses membres formule ses conclusions en toute indépendance. Il est tenu de faire, sans délais, rapport au ministre des faits signalés au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

A l'issue des missions, les rapports sont remis aux ministres par le vice-président du conseil général.

#### Article 5

Le Conseil général vétérinaire a en charge l'orientation et le suivi personnalisé de la carrière des inspecteurs de la santé publique vétérinaire, dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines conduite par la direction générale de l'administration du ministère de l'agriculture. A ce titre, il exerce une mission générale d'assistance et de conseil pour la gestion du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire du ministère chargé de l'agriculture. Il contribue à la préparation des propositions de l'administration soumises à la commission administrative paritaire concernée.

#### Article 6

Le vice-président du Conseil général vétérinaire exerce la mission spécifique de chef de corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire. A ce titre, il participe à toutes réflexions, en particulier celles traitant des orientations et des évolutions du corps. Il veille à une bonne gestion de la carrière des membres du corps.

### Chapitre II : Composition du Conseil général vétérinaire

#### Article 7

Le Conseil général vétérinaire réunit l'ensemble des inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire en position normale d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

Il est placé sous l'autorité directe du ministre chargé de l'agriculture.

Sont membres permanents les inspecteurs généraux affectés au conseil général.

Peuvent également être affectés au Conseil général vétérinaire, en qualité de chargés de mission, des inspecteurs de la santé publique vétérinaire et des fonctionnaires d'autres corps pour effectuer, sous l'autorité d'un de ses membres permanents, des tâches dévolues au conseil général.

### Chapitre III : Organisation du Conseil général vétérinaire

#### Article 8

Le ministre chargé de l'agriculture préside le Conseil général vétérinaire et nomme par arrêté, parmi les inspecteurs généraux de classe exceptionnelle, le vice-président, le secrétaire général, les présidents de section et de commission permanente.

Article 9

Le Conseil général vétérinaire est organisé en sections, commissions permanentes et instances spécialisées.

Les modalités de fonctionnement du conseil, le nombre de sections, de commissions permanentes et d'instances spécialisées, leur dénomination et leurs compétences sont arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture.

L'affectation des membres du conseil général au sein des sections et des commissions est décidée par le vice-président après consultation du comité de direction. Tout inspecteur général est membre d'une ou plusieurs sections ou commissions.

Article 10

Le Conseil général vétérinaire délibère en comité de direction, en assemblée restreinte, en section simple ou conjointe ou en assemblée plénière.

Le comité de direction, composé du vice-président, du secrétaire général, des présidents de sections et de commissions, de l'inspecteur général de la coopération internationale et de l'inspecteur général représentant des chargés de mission permanente d'inspection interrégionale, constitue l'instance de concertation, de coordination et de contrôle interne au Conseil général vétérinaire.

L'assemblée restreinte réunit les membres permanents. Elle traite des questions de fonctionnement courant du conseil général, des missions confiées aux inspecteurs généraux et peut être appelée à prendre des décisions lorsque l'urgence ne permet pas de rassembler l'ensemble des membres du conseil.

La section simple regroupe les membres d'une section et traite des questions relevant des compétences de ladite section. Lorsqu'une question relève des attributions de plusieurs sections, elle est examinée conjointement par les sections concernées.

L'assemblée plénière du Conseil général vétérinaire est présidée par le ministre de l'agriculture ou, en son absence, par le vice-président. En cas d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par le secrétaire général ou le plus ancien président de section en titre.

L'assemblée plénière comprend tous les membres du Conseil général vétérinaire.

Peuvent en outre participer à ses travaux mais sans voix délibérative :

- de plein droit, les directeurs d'administration centrale ;
- sur invitation du président ou du vice-président, des fonctionnaires de catégorie A relevant d'autres ministères.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 11

Le décret n° 86-199 du 11 février 1986 portant création et organisation du Conseil général vétérinaire est abrogé.

\*  
\* \* \*

**Arrêté du 10 juin 2003  
relatif aux compétences et au fonctionnement du Conseil général vétérinaire**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le décret n° 2003-497 du 10 juin 2003 portant composition, missions et organisation du Conseil général vétérinaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 6 février 2003 ;

Sur proposition du vice-président du Conseil général vétérinaire,

Arrête :

## Chapitre I: Les instances et leur compétence

### Article 1

Le ministre chargé de l'agriculture, président du Conseil général vétérinaire, délègue au vice-président ses pouvoirs concernant l'activité ordinaire du conseil.

Le vice-président dirige, organise et oriente les activités du conseil. Il est l'interlocuteur des ministres et de leurs cabinets pour toutes les questions relatives au conseil. Il représente au plus haut niveau le conseil au sein des instances dont il fait partie, il assure les relations entre le conseil et la haute administration et informe le comité de direction des décisions techniques et politiques qui ont été adoptées par le ministre.

Le vice-président est assisté d'un secrétaire général qui assume, en accord avec le vice-président, le fonctionnement administratif et financier du conseil et assure l'intérim du vice-président en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier. Il dispose d'une délégation de signature. Il peut être secondé par un ou des secrétaires généraux adjoints.

En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée du vice-président et du secrétaire général, le président de la première section est habilité à prendre les décisions que l'urgence de la situation ne permet pas de différer jusqu'au retour de l'un d'eux.

### Article 2

Le comité de direction constitue l'organe permanent de concertation, de coordination et de contrôle internes du conseil général. Il est présidé par le vice-président du conseil.

Le président peut faire participer aux travaux du comité de direction toute personne dont l'avis peut lui paraître utile.

Le comité de direction examine les demandes adressées au conseil et se prononce sur la suite la plus appropriée à leur réserver en fonction de l'origine et de la nature de la demande. Il peut décider la mise en place de commissions temporaires spécialisées pour l'étude des questions qui le justifieraient.

### Article 3

L'assemblée plénière délibère et émet un avis sur tous les sujets de sa compétence, notamment les questions d'intérêt général relatives à l'ensemble des attributions du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire dont l'étude lui aurait été confiée par le ministre, les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale ou par auto saisine.

### Article 4

Le conseil général comprend trois sections et une commission permanente, ayant des compétences dans les domaines de l'organisation et du fonctionnement du ministère chargé de l'agriculture, la gestion des ressources humaines, la santé publique vétérinaire, la protection animale, l'environnement, les études et la prospective, l'information et la communication, le parcours professionnel des inspecteurs de la santé publique vétérinaire sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Chacune de ces structures est animée par un président nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé d'un président de section ou de commission, un président intérimaire est désigné par le vice-président.

Le vice-président peut, en tant que de besoin, proposer au ministre chargé de l'agriculture la création d'autres sections ou commissions permanentes pour faire face à une extension ou une diversification des missions confiées au conseil général.

### Article 5

Les compétences des sections et de la commission permanente sont ainsi réparties :

#### Première section : Administration générale

La première section exerce ses compétences sur tous les sujets généraux relatifs à l'administration, aux questions juridiques, à la gestion des ressources humaines, au contrôle et à l'inspection en relation avec ses homologues du service de l'inspection générale de l'agriculture, des autres conseils

généraux, les directions générales et directions concernées du ministère chargé de l'agriculture et des autres départements ministériels et organismes utilisant ou susceptibles d'utiliser des inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

A ce titre, elle a notamment pour mission d'observer, de suivre et de contribuer à la réflexion sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement du ministère chargé de l'agriculture et plus précisément aux conséquences de la réforme de l'Etat et de la mise en oeuvre du plan pluriannuel de modernisation ;
- à la législation et à la réglementation touchant aux fonctions exercées par les inspecteurs de la santé publique vétérinaire et à leur harmonisation avec celles des autres corps techniques supérieurs
- au statut, à la gestion et à l'évaluation du personnel chargé de mission de santé publique vétérinaire aux différents stades de son parcours professionnel ;
- à l'évolution des métiers ;
- à l'enseignement : formation initiale, formation continue, concours de recrutement ;
- à l'organisation, au fonctionnement, aux principes généraux de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit des services déconcentrés.

#### Deuxième section : Santé publique vétérinaire et environnement

La deuxième section exerce ses compétences dans les domaines suivants :

- santé et protection animale, laboratoires d'analyse et de recherche, pharmacie vétérinaire ;
- hygiène et sécurité sanitaire des aliments ;
- environnement (installations classées, pollutions d'origine animale, faune sauvage).

A ce titre, elle a notamment pour mission dans les domaines de référence :

- de suivre l'évolution réglementaire et les problèmes d'actualité au niveau national, européen et international ;
- de représenter le conseil auprès des diverses instances et commissions, notamment : OIE, Codex Alimentarius, comité consultatif de la santé et protection animale, Commission nationale de l'expérimentation animale, Conseil national de l'alimentation, Agence française de sécurité sanitaire des aliments, Agence française de l'environnement... et de participer à leurs travaux en tant que de besoin ;
- d'assurer un lien technique entre le conseil et les directions du ministère de l'agriculture ou d'autres départements ministériels ;
- d'assurer la liaison avec les instances représentatives des vétérinaires d'exercice libéral.

#### Troisième section : Etude et prospective

La troisième section exerce ses compétences, selon une approche transversale et prospective, sur des thèmes liés aux activités d'inspection, d'appui et de conseil exercées par le Conseil général vétérinaire et en assure la coordination et la cohérence avec les orientations politiques du ministère. Elle constitue un lieu d'échange, d'analyse, d'initiative et de promotion du Conseil général vétérinaire.

A ce titre, elle a notamment pour mission :

a) En matière de thèmes d'études et de réflexions :

- d'identifier, en relation avec les présidents des autres sections, de la commission et les inspecteurs généraux chargés de missions permanentes d'inspections interrégionales, les thèmes prioritaires pour le ministère, le corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ou le conseil dont l'étude présente ou présentera de l'intérêt ;
- de hiérarchiser ces sujets de réflexion, de proposer un programme d'étude et d'en suivre l'exécution après son acceptation par l'assemblée plénière ;
- d'assurer le relais avec ses homologues des autres corps d'inspection et des directions pour confronter leurs appréciations sur ces sujets et tout autre problème en commun, en vue si possible de parvenir à un avis convergent ;
- de représenter le conseil au comité de programmation des études du ministère et de procéder à l'évaluation des études en relation avec les autres corps d'inspection ;

b) En matière d'attributions particulières :

- de traiter les questions relatives à l'économie agricole, à l'évolution des systèmes de production, à la mise en oeuvre de la loi d'orientation agricole et de la politique agricole commune, à l'Organisation mondiale du commerce ;
- de suivre les évolutions technologiques et les choix stratégiques dans leur composante scientifique, mais aussi dans leurs aspects éthique et juridique ;
- d'observer l'évolution sociologique de la consommation, d'émettre des hypothèses sur son

- de relever les signes précurseurs des crises, d'essayer de les anticiper et de contribuer à leur résolution ;
  - d'assurer les contacts avec les organismes de recherche ainsi qu'avec la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
- c) En matière de suivi des missions, information et communication :
- de tenir un inventaire et de procéder au suivi en continu des missions confiées au conseil ;
  - d'inviter, dans les limites de la confidentialité requise, les missionnaires à présenter les conclusions des études qu'ils auront réalisées ;
  - d'organiser et de suivre l'activité de la fonction documentation dans son aspect bibliographique mais aussi de la production, de la conservation, de l'exploitation et de la diffusion des documents internes au conseil : comptes rendus de sessions, rapports de mission, dossiers documentaires ;
  - de suivre la production des rapports d'activité, des bulletins du conseil, des articles et communications diverses ;
  - de valoriser les nouvelles techniques d'information et de communication, notamment comme moyen de diffusion des travaux du conseil et de relation avec la société civile et les médias.

La commission permanente de suivi des carrières  
des inspecteurs de la santé publique vétérinaire

La commission permanente de suivi des carrières des inspecteurs de la santé publique vétérinaire est compétente pour toutes questions relatives au déroulement de la carrière et au parcours professionnel des agents appartenant à ce corps.

Elle a pour mission :

- de mettre à jour et de tenir à la disposition des inspecteurs de la santé publique vétérinaire les informations utiles concernant le déroulement de leur carrière ;
- de procéder au recensement, à l'évaluation et à la mise à jour des dimensions de postes occupés par des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
- de tenir à jour un annuaire des inspecteurs de la santé publique vétérinaire spécialisés ou aptes à occuper certains emplois dans et hors des structures du ministère ainsi que dans le domaine international ;
- de participer à la recherche prospective des fonctions, notamment à caractère interministériel ou international, susceptibles d'être exercées par des inspecteurs de la santé publique vétérinaire et d'établir à cet effet une banque de données évolutive des postes correspondants ;
- de remettre au vice-président un avis technique sur les mobilités des agents en relation avec leurs compétences personnelles et formations spécialisées ;
- de vérifier la conformité aux conditions statutaires et aux critères d'avancement définis par la direction générale de l'administration des dossiers des agents présentés par les coordonnateurs de notation en prévision d'un éventuel changement de grade ;
- de donner un avis sur toutes questions touchant les intérêts moraux ou matériels des inspecteurs de la santé publique vétérinaire dont elle est régulièrement tenue informée.

Chapitre II : Les modalités de fonctionnement du conseil

Article 6

Le comité de direction se réunit ordinairement à date fixe une fois par semaine et, en cas d'urgence, sur la convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres.

Article 7

Le Conseil général vétérinaire tient des sessions mensuelles aux dates fixées par le ministre ou par son vice-président par délégation du ministre.

Le déroulement des sessions ordinaires du conseil comprend une réunion des membres permanents, les réunions des sections et une assemblée plénière.

L'assemblée plénière peut être réunie en dehors des sessions par convocation du vice-président ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le vice-président peut inviter des personnalités extérieures au conseil.

Article 8

Les sections et la commission se réunissent au moins une fois par mois à l'occasion de la session du conseil général.

Elles peuvent se réunir à tout moment sur convocation du président ou à la demande de la majorité de leurs membres.

Les présidents de sections ou de commissions rendent compte de leurs activités au vice-président à l'occasion des réunions du comité de direction.

Article 9

Les avis demandés au Conseil général sont élaborés après examen des problèmes posés par les sections compétentes, sous l'autorité du président de section, qui apprécie dans quelles conditions doit être préparé l'avis compte tenu notamment de son urgence.

L'avis exprimé par une section est transmis au vice-président du conseil par le président de section, accompagné du rapport ayant servi de base à la rédaction de cet avis.

La suite à réserver à cet avis est étudiée par le comité de direction.

Pour conduire les travaux de leur section, les présidents sont assistés d'un groupe restreint d'inspecteurs généraux membres de leur section. Ils peuvent s'appuyer, le cas échéant, sur les travaux et avis formulés par les commissions et les groupes de travail spécialisés.

Si une affaire relève de la compétence de plusieurs sections, elle est soumise à un groupe comprenant des représentants des sections concernées, placé sous l'autorité du président de la section la plus compétente, si nécessaire désigné par le vice-président.

Article 10

Pour chaque affaire ayant donné lieu à délibération, le vice-président transmet au ministre ainsi qu'aux autorités requérantes l'avis motivé du conseil général, accompagné du compte rendu de la délibération et des conclusions de l'inspecteur général rapporteur. Le compte rendu mentionne, entre autres, les observations dont les membres du conseil demandent l'inscription.

Le vice-président peut, pour toutes les questions importantes étudiées par le conseil de sa propre initiative, transmettre au ministre l'avis formulé.

Article 11

Le Conseil général rédige, afin d'explicitier les modalités de son fonctionnement, un règlement intérieur qui est approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.

Article 12

Les dispositions antérieures, et notamment celles de l'arrêté du 4 juin 1986 pris en application du décret n° 86-199 du 11 février 1986 relatif au fonctionnement du Conseil général vétérinaire, sont abrogées.

\*  
\* \*

**Décision ministérielle du 27 novembre 1984  
relative à l'organisation des inspections générales au ministère de l'agriculture**

La prochaine réforme des services extérieurs, qui a pour objet principal de renforcer la cohérence de l'action administrative du ministère de l'agriculture dans les départements et les régions, doit s'accompagner d'une redéfinition des missions d'inspection générale et de leur organisation.

Une meilleure utilisation de l'expérience et des compétences des hauts fonctionnaires du ministère habilités à effectuer des missions d'inspection générale me paraît, en effet, de nature à compléter la réorganisation des services extérieurs.

Elle passe, notamment, par une mise en commun des capacités d'intervention des différents organismes existants en la matière et par une meilleure coordination de leurs activités.

Les missions d'inspection, à caractère permanent ou occasionnel, ont essentiellement pour objet :

- l'évaluation des politiques engagées,
- le contrôle de l'application de mes instructions dans les différents domaines de compétence du ministère de l'agriculture sur tout ou partie du territoire,
- la vérification des conditions de fonctionnement des services et des établissements placés sous mon autorité,
- des interventions ponctuelles de nature diverse (études, enquêtes, conciliation, appui aux services extérieurs, etc.),
- la participation à des missions d'inspection interministérielles pour des objets concernant le ministère de l'agriculture et d'autres départements ministériels.

La mise en œuvre de ces missions implique une distinction entre les missions d'inspection générale et les missions d'appui et de conseil.

#### I – Les missions d'inspection générale

Elles sont décidées par mes soins, à l'initiative de mon Cabinet, des directeurs généraux et directeurs, ou du Comité permanent de coordination des inspections institué par la présente décision.

Elles sont accomplies par des inspecteurs généraux, des ingénieurs généraux et des contrôleurs généraux.

Le Comité permanent de coordination des inspections regroupe de chef du service de l'inspection générale de l'agriculture, le vice-président du Conseil général du GREF, le vice-président du Conseil général de l'agronomie et le représentant des contrôleurs généraux vétérinaires<sup>1</sup>.

Il se réunit selon une périodicité régulière et en cas de besoin.

Il a pour rôle :

- de réaliser un échange complet d'informations en matière de programmes et de thèmes d'inspection,
- d'assurer la meilleure adéquation entre les diverses compétences et la nature des missions,
- de proposer la désignation des missionnaires pour les missions conjointes, d'assurer le suivi de ces missions et de me transmettre les rapports d'inspection correspondants.

Les missions d'inspection générale font l'objet, pour l'essentiel, de programmes annuels prévisionnels.

Le Comité permanent de coordination des inspections est, par ailleurs, associé à la définition du programme annuel d'études du ministère, dont il peut faire assurer une partie de la réalisation par les instances compétentes en matière d'inspections.

Il désigne tous les six mois l'un de ses membres, à tour de rôle, pour le représenter auprès du ministre, de son Cabinet et des directeurs, dont il est l'interlocuteur unique au titre de ses attributions définies ci-dessus.

#### II – Les missions d'appui et de conseil

1) Elles ont pour objet :

- a) d'une part,  
d'apporter aux directeurs généraux et directeurs, dans leurs domaines respectifs de compétence, des concours spécialisés et temporaires pour la mise en œuvre des politiques dont ils ont la responsabilité.  
Ces missions peuvent être confiées à des ingénieurs généraux, des contrôleurs généraux ou des directeurs du travail hors classe, mis à la disposition des directeurs généraux et directeurs concernés pour l'exercice des dites missions.
- b) d'autre part,  
d'assister le directeur général de l'administration et du personnel pour suivre, au niveau interrégional, les conditions de bon emploi du personnel et des moyens de fonctionnement des services extérieurs, et pour apporter aux chefs des services extérieurs appui et conseil pour l'organisation de ces services.  
Ces missions sont confiées à des inspecteurs généraux, des ingénieurs généraux ou des contrôleurs généraux, mis à la disposition du directeur général de l'administration et du personnel pour l'exercice des dites missions.

---

<sup>1</sup> Le Conseil général vétérinaire a été créé en 1986 ; il est représenté, depuis, par son vice-président à l'instar des autres conseils généraux.



2° Pour l'ensemble des missions visées en 1) ci-dessus, les désignations des inspecteurs généraux, des ingénieurs généraux et des contrôleurs généraux se font par accord conjoint du directeur et du membre du Comité permanent de coordination des inspections concernés.

\*  
\* \* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 2002-262 du 22 février 2002  
relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code rural ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1439 du 26 novembre 1962 modifié relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs, notamment ses articles 8, 8 bis et 9 ter ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 18 octobre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1

Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire forment un corps à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Ils ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur, de direction, de contrôle et d'expertise, y compris dans les organismes internationaux. Ils participent sous l'autorité des ministres compétents en ces matières, à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques publiques relatives à la santé publique vétérinaire au sens du code rural, à la gestion et la préservation des milieux naturels et de la faune, à l'alimentation et l'agro-industrie et au développement économique des territoires, ainsi qu'aux politiques publiques relatives à la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans ces mêmes domaines.

Article 2

Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire portent le titre de vétérinaire inspecteur.

Ils sont seuls habilités à exercer les prérogatives attachées à la possession de ce titre résultant des dispositions des articles L. 243-1 et L. 243-2 du code rural, ainsi que des articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-5 du même code et des textes pris pour leur application.

Article 3

Le corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire comporte trois grades :

1° Le grade d'inspecteur général de la santé publique vétérinaire, qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant deux échelons ;

2° Le grade d'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire qui comprend sept échelons ;

3° Le grade d'inspecteur de la santé publique vétérinaire qui comprend dix échelons.

#### Article 4

I. - L'affectation des inspecteurs de la santé publique vétérinaire dans les services relevant du ministre chargé de l'agriculture et dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

II. - L'affectation des inspecteurs de la santé publique vétérinaire dans les administrations autres que celles relevant du ministre chargé de l'agriculture est prononcée par arrêté conjoint de ce ministre et du ou des ministres intéressés.

III. - Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ou des ministres de tutelle déterminent les établissements publics à caractère administratif autres que ceux mentionnés au I dans lesquels les inspecteurs de la santé publique vétérinaire sont en position normale d'activité.

IV. - L'affectation des inspecteurs de la santé publique vétérinaire dans les établissements publics à caractère administratif mentionnés au III est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### Chapitre II : Recrutement

#### Article 5

Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont recrutés :

- I. - 1) Pour 54 %, parmi les inspecteurs élèves de la santé publique vétérinaire qui ont suivi le cycle complet de l'enseignement prévu au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessous ;
- 2) Pour 34 %, par la voie de deux concours, externe et interne, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous ;
- 3) Pour 12 %, parmi les fonctionnaires des corps d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts, d'ingénieurs des travaux ruraux et d'ingénieurs travaux agricoles qui ont satisfait à un examen professionnel ou qui ont été portés sur une liste d'aptitude établie dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous ;

Lorsque le nombre des candidats admis au titre du 3° du présent article est inférieur au nombre d'emplois qui leur était réservé, il est fait appel, pour les emplois restant à pourvoir, aux modalités de recrutement prévues aux 1° et 2°, dans le respect des proportions indiquées.

II. - Ils peuvent également être recrutés, dans la limite de 5 % du nombre total des emplois à pourvoir, par voie de concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de troisième cycle, d'un diplôme de docteur ingénieur figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou d'un des titres ou diplômes jugés équivalents aux diplômes précités par une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Cette commission comprend notamment un représentant du ministre chargé de l'agriculture, président, et un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le nombre d'emplois ouverts au titre du II vient en déduction du nombre d'emplois fixé en application du 1° du I du présent article.

---

### Chapitre III : Avancement

#### Article 14

Les avancements de grade, de classe et d'échelon dans le corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sauf les nominations au grade d'inspecteur général qui sont prononcées par décret.

---

#### Article 16

Peuvent seuls être nommés au grade d'inspecteur général de la santé publique vétérinaire de classe normale au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les inspecteurs en chef de la santé publique vétérinaire ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis un an et comptant au

moins douze ans de services dans le corps, dont cinq ans, au moins, dans le grade d'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ou en qualité de directeur d'administration centrale.

Les nominations à la classe normale du grade d'inspecteur général de la santé publique vétérinaire ont lieu suivant le tableau de correspondance ci-après : .....

Peuvent seuls être promus à la classe exceptionnelle de leur grade au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire comptant au moins deux ans d'ancienneté au 2<sup>e</sup> échelon de la classe normale et occupant ou ayant occupé des emplois de chef de services déconcentrés, de directeurs des services vétérinaires, de directeur, chef de service ou sous-directeur d'administration centrale, ou des emplois de niveau équivalent dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

.....

#### Article 28

Le décret n° 62-1439 du 26 novembre 1962 modifié relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs est abrogé à l'exception des articles 8 et 8 bis qui sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 pour l'application des articles 19 et 20 du présent décret, ainsi que de l'article 9 ter en tant qu'il concerne le reclassement prévu à l'article 23 du présent décret.

\*  
\* \*



## - CoGA - Contrôle général des armées

Le contrôle général des armées est placé sous l'autorité directe du ministre de la défense.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \* \*

### **Décret n° 64-726 du 16 juillet 1964 relatif aux attributions, à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général des armées**

*Modifié par : Décret n° 69-780 du 5 août 1969  
Décret n° 70-1227 du 23 décembre 1970  
Décret n° 78-324 du 14 mars 1978  
Décret n° 81-727 du 24 juillet 1981*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées ;

Vu la loi modifiée du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu la loi modifiée du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine ;

Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933 portant création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu la loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle ;

Vu le décret n° 63-351 du 6 avril 1963 relatif aux corps militaires de contrôle ;

Décète :

#### Article 1

*Modifié par : Décret n° 78-324 du 14 mars 1978*

Le contrôle général des armées assiste le ministre chargé des armées pour la direction de la gestion de son ministère en vérifiant, dans tous les organismes soumis à son autorité ou à sa tutelle, l'observation des lois, règlements et instructions ministérielles ainsi que l'opportunité des décisions et l'efficacité des résultats au regard des objectifs fixés et du bon emploi des deniers publics.

Dans tous ces organismes, il sauvegarde les droits des personnes et les intérêts de l'Etat.

Il fait directement au ministre toutes propositions utiles au bien du service.

Il intervient soit a posteriori, soit de façon préventive, tant à l'échelon de l'administration centrale qu'à celui des établissements et services extérieurs.

Il groupe les corps militaires de contrôle en un seul organisme rattaché directement au ministre et dirigé par un contrôleur général appartenant à l'un de ces corps.

Article 2

Modifié par : Décret n° 78-324 du 14 mars 1978

Pour l'exécution de leurs missions, les membres des corps militaires de contrôle ont compétence à l'égard de tous les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Ils agissent vis-à-vis de quiconque comme délégués directs du ministre. Une commission signée personnellement par le ministre atteste cette délégation. Le modèle en est fixé par arrêté ministériel.

Article 3

Les membres des corps militaires de contrôle, quel que soit leur grade, sont indépendants des chefs militaires.

Au point de vue de la discipline, ils ne relèvent que du ministre et de leurs supérieurs dans leur hiérarchie propre.

Ils ne peuvent être traduits devant un tribunal des forces armées ou envoyés devant un conseil d'enquête que sur l'ordre du ministre.

Article 4

Les études, enquêtes ou inspections du contrôle sont prescrites soit directement par le ministre sur ordres particuliers, soit par le chef du contrôle général des armées suivant les directives générales fixées par le ministre.

Les actes de la direction comme les faits de la gestion sont soumis au contrôle.

Les contrôleurs sont habilités, sans aucune restriction, à pénétrer, à tout moment, en tous lieux, bâtis ou non bâtis, placés sous l'autorité du ministre des armées. Ils peuvent procéder à des inspections inopinées. Aucune entrave ne doit être apportée à leurs investigations.

Sur la seule présentation de leur commission, ils peuvent requérir des autorités intéressées les ordres et les moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Ils passent notamment toutes revues d'effectifs, vérifient toutes caisses et font tous recensements qu'ils jugent utiles. Ils ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans le service qu'ils contrôlent.

Ils peuvent se faire communiquer toutes les pièces de correspondance, lettres, rapports, ordres de toute nature et de toute origine, même à caractère secret, les registres ou pièces de comptabilité, les marchés et d'une manière générale, tous les documents qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Ils n'exercent aucune action immédiate sur la direction ou l'exécution du service. Ils ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Ils se bornent à rappeler les lois, règlements, instructions et décisions ministérielles dont ils ont à surveiller l'exécution et à provoquer sur les faits et les actes qu'ils contrôlent des explications qui doivent obligatoirement leur être fournies soit de vive voix, soit, s'ils en font la demande par écrit, tant par les chefs des différents organes que par les fonctionnaires, officiers, employés ou agents en sous ordre de tout grade et de tout rang.

Toutefois, en cas de nécessité, ils peuvent prendre ou faire prendre des mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés.

De même, en cas d'irrégularité grave constatée dans un service, ils peuvent demander à l'autorité compétente le remplacement provisoire des personnels mis en cause. Ils en rendent compte d'urgence au ministre par rapport spécial.

Par ailleurs, toute observation du contrôle qui est de nature à mettre en cause une responsabilité est portée tout d'abord à la connaissance du fonctionnaire, officier ou agent qu'elle concerne.

Article 5

Le chef du contrôle général des armées transmet au ministre, avec son avis, les rapports établis à la suite des études, enquêtes et inspections prescrites par le ministre et ceux dont la nature ou l'importance justifient qu'ils soient portés à sa connaissance personnelle.

Les rapports qui ne nécessitent pas de prise de position personnelle ou de décision immédiate du ministre sont transmis, pour étude et exploitation, aux autorités compétentes: délégué ministériel, secrétaire général, chefs d'état-major, directeurs, chefs de service, etc.

Si aucune suite satisfaisante n'a été donnée aux observations ou propositions du contrôle, le chef du contrôle général des armées en saisit le ministre.

Le chef du contrôle général des armées informe les contrôleurs intéressés de la suite donnée à leurs rapports et fait vérifier dans les services l'exécution des décisions prises.

Article 6

*Modifié par : Décret n° 70-1227 du 23 décembre 1970 et Décret n° 78-324 du 14 mars 1978*

A l'administration centrale, le contrôle général des armées, tenu informé des directives ministérielles en matière administrative, économique et financière, est saisi obligatoirement et en temps utile des projets d'actes ou de décisions traitant des matières dont le liste est arrêtée par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

A l'occasion de cet examen préventif, le contrôle général des armées formule tous avis, observations ou propositions qu'il juge utiles tant sur le plan de la régularité que sur celui de l'opportunité.

Lorsque le service responsable ne croit pas pouvoir donner suite à ces avis, observations ou propositions et que, après nouvel examen, le désaccord avec le contrôle persiste, l'affaire en cause est déferée à la décision du ministre.

Pour les matières qui sont soumises à son contrôle préventif le contrôle général des armées recueille s'il y a lieu l'avis ou le visa du contrôleur financier.

Article 6 bis

*Créé par : Décret n° 70-1227 du 23 décembre 1970*

Le contrôle général des armées peut être consulté par le ministre ou les autorités délégataires sur les projets de lois ou textes réglementaires.

Article 7

Les différents organismes de l'administration centrale tiennent le contrôle général des armées au courant des instructions qu'ils donnent et des mesures qu'ils prescrivent, lorsque ces instructions ou mesures ont des incidences sur le fonctionnement administratif et financier du département.

A cet effet, en dehors des documents soumis à l'examen du contrôle en application des dispositions de l'article précédent, la délégation ministérielle pour l'armement, le secrétariat général, les états-majors, directions et services lui adressent tous documents utiles et l'avisent de la réunion des commissions où les intérêts administratifs, économiques ou financiers du département sont débattus ou peuvent être engagés. Le contrôleur peut prendre part aux travaux de ces commissions. Lorsqu'il n'est pas représenté, il peut demander qu'une copie des procès-verbaux lui soit adressée. Son information peut être complétée par la communication de tout autre document ou renseignement qu'il juge utile de demander.

Article 8

Le contrôle général des armées est avisé par les directions et services intéressés, dans les délais les plus réduits, de la découverte de toute fraude ou irrégularité grave en matière administrative, financière ou comptable.

Article 9

Indépendamment des études dont ils sont chargés par le ministre, les membres des corps militaires de contrôle peuvent participer à des études entreprises par d'autres organes du ministère et intéressant l'organisation, la réglementation et l'administration dans ce ministère. Ils suivent notamment les études qui concernent les réformes de structures, les réorganisations de services, les statuts de personnels ainsi que la modernisation des méthodes.

Article 10

Le contrôle général des armées exerce, vis-à-vis des industries d'armement, les pouvoirs que les lois et règlements en vigueur donnent aux corps de contrôle en matière de contrôle administratif des marchés et de contrôle des matériels de guerre, notamment le décret-loi du 30 octobre 1935 et le décret du 29 mai 1936 sur le contrôle administratif des marchés, d'une part, le décret-loi du 18 avril 1939 et les textes subséquents sur le régime des matériels de guerre, d'autre part. Il effectue les

missions de contrôle qui peuvent découler de l'application de l'article 54 de la loi de finances du 23 février 1963 (JO du 24, p. 1818).

Article 11

Le contrôle général des armées suit la préparation du budget.  
Il en contrôle l'exécution.

Article 12

Le contrôle général des armées exerce les attributions dévolues aux corps militaires de contrôle par les textes particuliers, en matière de surveillance des approvisionnements et de contrôle de la comptabilité des matériels et des travaux.  
Il assure les relations du ministère des armées avec la cour des comptes.

Article 13

*Modifié par : Décret n° 81-727 du 24 juillet 1981*

Le contrôle général des armées assure, en matière d'inspection du travail, les attributions visées à l'article L. 611-2 du livre II du code du travail dans les établissements prévus par cet article.  
Dans les mêmes établissements, l'inspection de la médecine du travail, telle qu'elle est prévue par les articles L. 612-1 et L. 612-2 du livre VI du code du travail, est exercée en son sein par des médecins des armées dans des conditions fixées par arrêté.  
Le contrôle général des armées assure également l'inspection et le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement dans les établissements figurant sur la liste annexe au décret n° 80-813 du 15 octobre 1980.

Article 13 bis

*Créé par : Décret n° 70-1227 du 23 décembre 1970*

*Modifié par : Décret n° 78-324 du 14 mars 1978 et par : Décret n° 81-727 du 24 juillet 1981*

Le contrôle général des armées est chargé de l'élaboration de la législation et de la réglementation propres au ministère d'Etat chargé des armées en matière de propriété industrielle, à l'exception des questions touchant aux inventions du personnel et en matière de marchés, ainsi que de l'étude de tous projets de textes législatifs et réglementaires de portée générale en ces matières.

Article 14

*Modifié par : Décret n° 70-1227 du 23 décembre 1970*

Le contrôle général des armées établit et tient à jour une documentation administrative générale.

Article 15

*Modifié par : Décret n° 78-324 du 14 mars 1978*

Une décision du ministre chargé des armées fixe les effectifs des agents sur contrat adjoints du contrôle et des personnels civils ou militaires affectés au contrôle général des armées par les directions ou services.

Article 16

*Modifié par : Décret n° 69-780 du 5 août 1969 et Décret n° 78-324 du 14 mars 1978*

Le contrôleur général, chef du contrôle général des armées, est chargé de l'administration et de la gestion des corps militaires de contrôle ainsi que de celles des agents sur contrat adjoints du contrôle.

Article 17

*Modifié par : Décret n° 69-780 du 5 août 1969*

Les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant les corps militaires de contrôle sont élaborés par le chef du contrôle général des armées et soumis par lui au ministre.



Article 18

Des arrêtés ministériels fixeront la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 19

Sont abrogés tous les textes contraires aux dispositions du présent décret ou rendus caducs par celles-ci, notamment:

- le décret modifié du 28 octobre 1882 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de l'armée;
- le décret modifié du 15 janvier 1910 relatif au fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine;
- le décret du 18 mars 1910 instituant dans chaque port ou établissement un contrôle des dépenses engagées;
- le décret modifié du 12 septembre 1913 instituant le contrôle de l'exécution du budget de la marine;
- le décret du 4 mars 1934 portant organisation et fonctionnement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;
- le décret n° 61-318 du 5 avril 1961 portant création, organisation générale et fixant les attributions de la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées.

\*  
\* \*

**Arrêté du 20 avril 1995  
relatif aux attributions du contrôle général des armées  
en matière de contrôle et de réglementation des marchés**

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 202 et 223;

Vu le décret n° 64-726 du 16 juillet 1964 modifié relatif aux attributions, à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général des armées, et notamment son article 13 bis;

Vu le décret n° 77-1343 du 6 décembre 1977 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées;

Vu le décret n° 95-19 du 9 janvier 1995 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement, et notamment son article 8,

Arrête:

Article 1

Le contrôle général des armées est chargé de l'élaboration de la législation et de la réglementation propres au ministère chargé de la défense en matière de marchés et de l'étude de tous projets de textes législatifs et réglementaires de portée générale en ces matières.

A ce titre:

Il représente le ministre au sein des organismes interministériels ou internationaux; il assure cette représentation, avec le concours des directions compétentes, et exploite les résultats obtenus;

Il entretient des relations avec les organismes extérieurs au ministère chargé de la défense, intéressés par la réglementation et l'exécution des marchés publics;

Il prépare les textes nécessaires à la mise en oeuvre de la réglementation générale des marchés publics à l'intérieur du ministère;

Article 2

Le contrôle général des armées reçoit copie, au fur et à mesure de l'avancement du dossier, des pièces relatives aux indemnités de résiliation, aux demandes facultatives d'avis adressées aux

commissions spécialisées des marchés, aux passer outre à un avis défavorable émis par une commission spécialisée des marchés, aux affaires traitées par les comités consultatifs de règlement amiable des différends.

Article 3

Le contrôle général des armées est tenu informé de la composition des groupes permanents d'études des marchés et des travaux conduits au sein de ces groupes.

Article 4

Le contrôle général des armées prépare les décisions du ministre relatives à l'application de la réglementation générale des marchés, notamment en ce qui concerne l'exclusion des fournisseurs, et sur proposition des autorités concernées, les habilitations à signer les marchés, la désignation des représentants du ministre au sein des commissions spécialisées des marchés et la désignation des représentants du ministre au sein des comités consultatifs de règlement amiable des différends.

Article 5

Le contrôle général des armées exerce dans le domaine des marchés un contrôle de régularité et un contrôle d'opportunité.

Le contrôle préventif est exercé soit ponctuellement, soit systématiquement sur certaines catégories de marchés définies par instructions particulières. Les directeurs de service tiennent informé le contrôle général des armées de toutes les mesures d'ordre général qu'ils adoptent en matière de surveillance administrative dans le domaine des marchés passés par les formations qui se trouvent sous leur autorité.

Article 6

Le contrôle général des armées est chargé de la rédaction du rapport récapitulatif annuel du ministère sur l'exécution des marchés soldés dans l'année ou en cours d'exécution.

Article 7

Le contrôle général des armées remplit en matière de marchés publics une mission de veille et d'information au profit des services du ministère de la défense.

Article 8

Pour l'exécution de sa mission de coordination et de réglementation générale en matière de marchés, le contrôle général des armées obtient des états-majors, directions et services tous les éléments d'information qu'il juge utiles.

Article 9

L'arrêté du 12 mars 1971 relatif aux attributions du contrôle général des armées en matière de réglementation des marchés est abrogé.

\*  
\* \* \*

**Arrêté du 10 mars 1999  
relatif à l'organisation et au fonctionnement du contrôle général des armées**

*Modifié par : Arrêté du 23 décembre 2003*

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 64-726 du 16 juillet 1964 modifié portant sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement du contrôle général des armées,

Arrête :

Article 1

Le contrôle général des armées est placé sous l'autorité du contrôleur général des armées chef du contrôle général des armées.

Un contrôleur général des armées est désigné comme adjoint au chef du contrôle général des armées. Il a rang et prérogatives de chef de groupe de contrôle pour l'application des dispositions réglementaires relatives aux rangs et préséances.

Article 2

*Modifié par : Arrêté du 23 décembre 2003*

Les membres du corps du contrôle général des armées en activité, en service détaché et en non-activité, réunis en assemblée générale, sont saisis, pour avis, par le chef du contrôle général des armées de toute question de caractère général relative à leur condition et à leur statut.

L'assemblée générale peut, en outre, être consultée sur toute question touchant à l'organisation ou au fonctionnement du contrôle général des armées.

Une instruction précise le mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 3

Le contrôle général des armées comprend :

- le conseil du contrôle ;
- des groupes de contrôle ;
- des commissions de synthèse ;
- des services de régulation, de soutien et de documentation.

Article 4

Le conseil du contrôle est composé :

- du chef du contrôle général des armées, président ;
- de l'adjoint au chef du contrôle général des armées ;
- des contrôleurs généraux des armées, chefs de groupe de contrôle.

Le conseil du contrôle participe à l'orientation de l'action du contrôle général des armées et en assure la cohérence.

Le ministre de la défense peut décider de présider ce conseil réuni en formation de conseil supérieur du contrôle afin notamment de se faire présenter un bilan des activités du contrôle général des armées ou de donner les directives nécessaires pour l'activité à venir.

Les contrôleurs généraux des armées, membres de la commission des contrôleurs généraux, sont associés aux travaux du conseil supérieur du contrôle.

Article 5

Les groupes de contrôle sont :

- le groupe de contrôle des forces et organismes de soutien ;
- le groupe de contrôle des services et industries d'armement ;
- le groupe de contrôle du personnel, de la réglementation et du budget ;

- le groupe des inspections.

Chaque groupe de contrôle est placé sous la responsabilité d'un contrôleur général des armées. Lorsque la concentration des moyens le justifie, le contrôle peut être exercé sur une base territoriale, définie de façon permanente ou occasionnelle.

#### Article 6

Le groupe de contrôle des forces et organismes de soutien exerce le contrôle de l'ensemble des forces françaises, des états-majors comme des unités, y compris des services et organismes qui concourent à leur administration générale et à la satisfaction de leurs besoins.

#### Article 7

Le groupe de contrôle des services et industries d'armement exerce le contrôle de l'ensemble des organismes dépendant ou sous la tutelle du délégué général pour l'armement. Il exerce également les attributions du contrôle général des armées en matière de matériels de guerre et de biens sensibles.

#### Article 8

Le groupe de contrôle du personnel, de la réglementation et du budget exerce les attributions du contrôle général des armées en matière de contrôle préventif, d'études et d'enquêtes dans les domaines du personnel, de la réglementation et des affaires économiques et financières. Il est également chargé d'élaborer pour le ministère de la défense la réglementation relative aux marchés publics et à la propriété intellectuelle.

#### Article 9

Le groupe des inspections est chargé au sein du ministère de la défense :

- de l'inspection du travail à laquelle est rattachée l'inspection de la médecine de prévention ;
- de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et plus généralement des activités d'inspection confiées au contrôle général des armées en matière d'environnement.

#### Article 10

Les commissions de synthèse participent à la régulation des activités du contrôle général des armées. Ces commissions, permanentes ou temporaires, dont la liste est arrêtée par décision du chef du contrôle général des armées, participent à titre consultatif à la cohérence d'ensemble des activités du contrôle. Elles contribuent au développement d'une politique de qualité.

#### Article 11

Le chef du contrôle général des armées désigne, par arrêté, des contrôleurs généraux des armées chargés de coordonner les activités des membres du contrôle général des armées dans des domaines particuliers ou d'être des correspondants auprès de certaines autorités.

#### Article 12

Les travaux établis à la suite des études, enquêtes ou inspections prescrites par le ministre ainsi que ceux qui doivent être portés à sa connaissance en raison de leur nature, de leur importance ou de la demande qui en est expressément faite par leur auteur sont transmis au ministre par le chef du contrôle général des armées, avec son avis et après examen par le conseil du contrôle.

L'exploitation des autres travaux est effectuée à la diligence des contrôleurs généraux, chefs de groupe de contrôle.

Le chef du contrôle général des armées adresse périodiquement au ministre de la défense un rapport de synthèse des travaux réalisés par le contrôle général des armées.

#### Article 13

Un contrôleur général des armées dirige le centre de préparation au concours dont les modalités de

fonctionnement font l'objet d'une instruction particulière.

Article 14

Un contrôleur des armées assiste le chef du contrôle général des armées comme chargé de mission. Il est responsable du service des missions et des moyens de soutien des activités du contrôle général des armées ainsi que de la documentation.

Article 15

L'arrêté du 21 décembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement du contrôle général des armées est abrogé.

\*  
\* \*

**Loi n° 66-474 du 5 juillet 1966  
portant création du corps militaire du contrôle général des armées**

*Modifiée par : Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972*

Article 1

Il est créé un corps militaire du contrôle général des armées. Ce corps, qui relève directement du ministre des armées, est chargé de l'ensemble des attributions confiées par les textes en vigueur aux trois corps militaires de contrôle. Jusqu'à l'extinction de ces derniers corps, leurs membres concourent avec ceux du nouveau corps à l'exercice desdites attributions.

Article 2

Le corps du contrôle général des armées a une hiérarchie propre ne comportant aucune assimilation avec les grades des différents corps d'officiers. Ses membres ont le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et des textes qui l'ont modifiée. La hiérarchie du corps du contrôle général des armées est la suivante :

Contrôleur adjoint des armées ;  
Contrôleur des armées ;  
Contrôleur général des armées.

Articles 3 à 6

*Abrogés par la Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972*

Article 7

A compter de la date d'application de la présente loi, aucun recrutement par concours n'est plus effectué au profit des corps militaires de contrôle.

L'avancement des membres de ces corps continue de s'effectuer dans les conditions en vigueur antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, les contrôleurs adjoints et contrôleurs étant promus au grade supérieur en remplacement des contrôleurs et contrôleurs généraux du même corps d'origine.

Lorsque les contrôleurs de ces trois corps sont promus au grade supérieur, ils sont nommés dans la première section du cadre des contrôleurs généraux du nouveau corps et cessent d'appartenir à leur corps d'origine.

Si, par le fait de ces nominations, l'extinction de l'un des corps militaires de contrôle intervient avant celle des deux autres, les vacances dans le grade de contrôleur général de ce corps bénéficient aux contrôleurs des deux autres corps inscrits sur la liste d'aptitude et, à défaut de candidats de ces corps susceptibles d'être promus, aux contrôleurs des armées.

Article 8

Les inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires d'outre-mer conservent, dans le cadre de la loi n° 60-1438 du 27 décembre 1960, la possibilité d'être intégrés dans les trois corps militaires de contrôle en extinction.

Article 9

Les contrôleurs généraux et contrôleurs chargés de la direction des formations qui composent le contrôle général des armées ont autorité, à égalité de grade et quelle que soit leur ancienneté dans ce grade, sur les membres des corps militaires de contrôle et du corps du contrôle général des armées affectés à ces formations.

Article 10

*Abrogé par la Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972*

Article 11

L'article 3 de la loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle est abrogé à l'exception du deuxième alinéa qui sera maintenu en application, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 12

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

\*

\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 74-477 du 16 mai 1974  
portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées**

*Modifié par : Décret n° 77-964 du 17 août 1977  
Décret n° 79-802 du 18 septembre 1979  
Décret n° 94-657 du 27 juillet 1994  
Décret n° 2004-79 du 21 janvier 2004*

Le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, et du ministre des armées,

Vu la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, notamment son article 3 ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 portant création du corps militaire du contrôle général des armées ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 69 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 59 ;

Vu le décret n° 74-385 du 22 avril 1974 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête concernant les militaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 28 juin 1973 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Le corps militaire du contrôle général des armées est chargé de vérifier, dans tous les organismes soumis à l'autorité du ministre des armées ou à sa tutelle, l'exacte application des textes législatifs et

réglementaires et des décisions ministérielles qui en régissent l'organisation et l'administration. Dans tous ces organismes il sauvegarde les droits des personnes et les intérêts du Trésor. Ses membres agissent en qualité de délégué du ministre et relèvent directement de lui.

Article 2

La hiérarchie du corps militaire du contrôle général des armées, qui ne comporte pas d'assimilation avec celle définie à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1972, est la suivante :

- Contrôleur adjoint ;
- Contrôleur ;
- Contrôleur général.

Les rangs et préséances attribués à titre individuel aux contrôleurs généraux, contrôleurs et contrôleurs adjoints des armées sont fixés par arrêté du ministre des armées.

Article 3

Modifié par Décret n° 94-657 du 27 juillet 1994

Les grades du corps militaire du contrôle général des armées comportent les échelons suivants :

- Contrôleur adjoint des armées : quatre échelons ;
- Contrôleur des armées : trois échelons ;
- Contrôleur général des armées : trois échelons et un échelon exceptionnel.

Article 4

La répartition par grade des effectifs du corps du contrôle général des armées est la suivante :

- Contrôleurs adjoints : 15 p. 100 ;
- Contrôleurs : 55 p. 100 ;
- Contrôleurs généraux : 30 p. 100.

Chapitre II : Recrutement et avancement

Article 5

*Modifié par Décret n° 79-802 du 18 septembre 1979*

Les contrôleurs adjoints des armées sont recrutés par voie de concours parmi :

- Les officiers de carrière, en activité ou en service détaché, titulaires au moins du grade de capitaine ou d'un grade équivalent ;
- Les membres, en activité ou en service détaché, des corps régis par l'ordonnance du 4 février 1959 et recrutés par la voie de l'école nationale d'administration ou de l'école polytechnique, qui détiennent ou ont détenu un grade d'officier de réserve ou qui ont accompli quatre ans de services effectifs au ministère de la défense.

Les candidats doivent en outre satisfaire aux deux conditions suivantes :

- Etre âgé de trente-quatre ans au moins et de quarante-trois ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- Totaliser au moins, à la date du concours, pour les officiers de carrière, huit ans de services militaires actifs, pour les autres candidats, huit ans de services civils et militaires.

Article 6

Le jury du concours pour le recrutement de contrôleur adjoint des armées, désigné par arrêté ministériel, est présidé par un contrôleur général en activité et comprend en outre, d'une part, trois contrôleurs généraux ou contrôleurs en activité et, d'autre part, deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Les candidats doivent être autorisés par le ministre à se présenter au concours. Nul ne peut prendre part à plus de trois concours.

Les conditions de présentation des candidatures, les modalités du concours et le programme des connaissances exigées sont fixées par arrêté du ministre des armées.

Article 7

*Modifié par Décret n° 77-964 du 17 août 1977*

A l'issue du concours, le jury établit une liste de classement soumise à la décision du ministre des armées. Les nominations au grade de contrôleur adjoint des armées sont prononcées en suivant l'ordre du classement.

Article 8

*Modifié par Décret n° 94-657 du 27 juillet 1994*

Les nominations des contrôleurs adjoints au grade de contrôleur sont prononcées au choix d'après une liste d'aptitude annuelle dressée par une commission composée de contrôleurs généraux désignés par le ministre. Une ancienneté de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint est exigée pour la nomination au grade de contrôleur.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être recrutés directement dans le grade de contrôleur des armées, après avoir subi les épreuves d'un examen d'aptitude et sur proposition de la commission des contrôleurs généraux des armées sus indiquée :

Des officiers de carrière, en activité ou en service détaché, titulaires du grade de colonel ou d'un grade équivalent ;

Des administrateurs civils hors classe et des ingénieurs en chef appartenant aux corps civils recrutés par la voie de l'école polytechnique, en activité ou en service détaché, qui détiennent ou ont détenu un grade d'officier de réserve et ont accompli deux ans de services effectifs au ministère de la défense ou qui ont accompli six ans de services effectifs au ministère de la défense.

Les candidats doivent être âgés de quarante ans au moins au 1er janvier de l'année considérée.

Ces nominations ne peuvent dépasser le quart de celles prononcées à ce grade depuis la dernière nomination faite au même titre.

Les conditions dans lesquelles les officiers ou les fonctionnaires civils peuvent poser leur candidature et faire valoir leurs titres ainsi que les modalités de l'examen d'aptitude sont fixées par arrêté du ministre de la défense.

Les officiers ou fonctionnaires civils, dont la candidature est retenue en application du présent article, sont nommés contrôleurs des armées et classés au 2e échelon de ce grade. A égalité d'ancienneté, ils prennent rang à la suite des contrôleurs, 2e échelon, provenant du concours. Ils reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions prévues pour les fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Article 9

Les nominations des contrôleurs au grade de contrôleur général sont prononcées au choix d'après une liste d'aptitude annuelle dressée par la commission des contrôleurs généraux prévue à l'article 8 ci-dessus. Une ancienneté de six ans dans le grade de contrôleur est exigée pour la nomination au grade de contrôleur général.

Article 10

*Modifié par Décret n° 94-657 du 27 juillet 1994*

Le temps exigé dans chaque échelon du grade de contrôleur général des armées pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux ans dans le 1er échelon et à trois ans dans le 2e échelon. Pour les contrôleurs, il est de deux années dans les 1er et 2e échelons.

Le nombre des contrôleurs généraux des armées bénéficiaires de l'échelon exceptionnel est fixé à 15 p. 100 de l'effectif des contrôleurs généraux des armées.

L'échelon exceptionnel est conféré aux contrôleurs généraux des armées classés au 3e échelon, après avis d'une commission placée sous la présidence du chef du contrôle général des armées et comprenant en outre six contrôleurs généraux des armées désignés par le ministre.

Article 10-1

*Modifié par Décret n° 94-657 du 27 juillet 1994*

L'accès aux échelons du grade de contrôleur adjoint des armées a lieu dans les conditions ci-après :

1° échelon : avant deux ans de grade ou avant douze années de services effectifs civils et militaires ;

2° échelon : après deux ans de grade ou après douze années de services effectifs civils et militaires ;



3° échelon : après quatre ans de grade ou après quatorze années de services effectifs civils et militaires.

4e échelon : après six ans de grade ou après seize années de services effectifs civils et militaires.

Les contrôleurs adjoints des armées nouvellement nommés conservent le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient jusqu'à ce qu'ils aient atteint, dans ce grade ou dans le grade de contrôleur des armées, un échelon comportant un indice au moins égal.

### Chapitre III : Positions - Discipline

#### Article 11

Les dispositions des articles 72, 74, 75 et 78 de la loi du 13 juillet 1972 sont applicables aux contrôleurs généraux des armées. Celles de l'article 73 de la loi précitée sont applicables aux contrôleurs généraux et contrôleurs des armées.

#### Article 12

Pour l'application au corps du contrôle général des armées des dispositions des articles 28, 48 (2 et 3), 70, 73, 74 et 78 de la loi du 13 juillet 1972 et de l'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conseil d'enquête ou le conseil correspondant au conseil supérieur de l'armée est composé ainsi qu'il suit (tableau non reproduit).

Le ministre des armées constitue ce conseil ; il en désigne les membres et nomme en outre un rapporteur parmi les contrôleurs généraux ou contrôleurs des armées.

Les dispositions de l'article 7 et du titre III du décret du 22 avril 1974 susvisé sont applicables à la désignation des membres du conseil et au fonctionnement de celui-ci.

### Chapitre IV : Réserves

#### Article 13 à 24

*Abrogés par Décret n° 2004-79 du 21 janvier 2004*

#### Article 25

Sont abrogés :

Le décret du 2 juin 1920 sur l'admission à la retraite d'office des fonctionnaires du contrôle de tous grades et le passage anticipé des contrôleurs généraux dans la 2e section (réserve marine) ;

Le décret du 26 décembre 1921 portant règlement d'administration publique sur la constitution, en ce qui concerne les fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée, de la commission spéciale prévue par l'article 1er de la loi du 30 avril 1920 ;

Le décret du 12 juin 1922 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux fonctionnaires de tous grades du contrôle de la marine de l'article 1er de la loi du 30 avril 1920 sur les pensions ;

Le décret du 29 mai 1929 relatif à l'organisation des réserves du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les décrets du 12 juillet 1936 et n° 51-1262 du 5 novembre 1951 qui l'ont modifié ;

Le décret du 17 février 1942 relatif au statut des membres du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique, ensemble les décrets n° 45-617 du 9 avril 1945, n° 45-885 du 3 mai 1945, n° 46-2552 du 8 novembre 1946, n° 47-1368 du 24 juillet 1947, n° 50-1215 du 28 septembre 1950, n° 51-1285 du 6 novembre 1951 et n° 55-488 du 5 mai 1955 qui l'ont modifié ;

Le décret n° 54-603 du 4 juin 1954 relatif aux réserves du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique ;

Le décret n° 63-351 du 6 avril 1963 relatif aux corps militaires de contrôle ;

Le décret n° 63-566 du 8 juin 1963 relatif à la tenue des membres des corps militaires de contrôle ;

Le décret n° 66-918 du 9 décembre 1966 relatif au corps militaire du contrôle général des armées, après application des dispositions figurant à l'article 24 ci-dessus ;

Le décret n° 69-267 du 26 mars 1969 relatif aux réserves du corps du contrôle général des armées.

\*  
\* \*

**Arrêté du 23 décembre 2003  
relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement de la commission des  
contrôleurs généraux du corps militaire du contrôle général des armées**

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 74-477 du 16 mai 1974 modifié portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées,

Arrête :

Article 1

La commission des contrôleurs généraux prévue à l'article 8 du décret du 16 mai 1974 susvisé établit les listes d'aptitude à l'avancement des contrôleurs adjoints et des contrôleurs des armées. Elle classe les candidats reconnus aptes par le jury au titre du recrutement direct dans le grade de contrôleur des armées, puis arrête la liste de proposition.

Elle propose au chef du contrôle général des armées un classement des membres du contrôle général des armées réunissant les conditions de proposition dans les grades de chevalier et d'officier des ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite.

Article 2

La commission des contrôleurs généraux est présidée par le chef du contrôle général des armées.

Elle est constituée :

- de l'adjoint au chef du contrôle général des armées, vice-président ;
- - des quinze contrôleurs généraux des armées les plus anciens du corps en activité ou en service détaché ;
- - des chefs de groupe de contrôle lorsqu'ils ne font pas partie de la catégorie précédente.
- Les membres de la commission ne participent pas aux délibérations et aux votes relatifs à l'attribution des grades des ordres nationaux supérieurs à ceux dont ils sont eux-mêmes titulaires.

Article 3

La commission des contrôleurs généraux se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Le contrôleur général des armées le moins ancien en assure le secrétariat et établit un procès-verbal à l'issue de chaque séance.

Les membres de la commission votent sur les propositions qui leur sont soumises. Ce vote a lieu à bulletin secret si l'un des membres de la commission le demande.

Ils sont tenus au secret en ce qui concerne les délibérations et votes auxquels ils ont pris part.

Article 4

L'arrêté du 23 février 1995 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement de la commission des contrôleurs généraux du corps militaire du contrôle général des armées, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2002, est abrogé.

\*  
\* \*

## **- IG agriculture - Inspection générale de l'agriculture**

Le service de l'inspection générale de l'agriculture est placé sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et aux affaires rurales dispose des services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

### **Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**

#### Article 43

**III.** - Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au contrôle de l'inspection générale des finances est passible d'une amende de 100 000 F et entraîne la répétition des concours financiers dont l'utilisation n'aura pas été justifiée. Le ministre chargé de l'économie et des finances peut saisir le procureur de la République près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

**VII.** - En cas d'obstacle au contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de l'industrie et du commerce et l'inspection générale de l'agriculture, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du III du présent article sont applicables et la saisine du procureur de la République incombe au ministre dont relève l'inspection générale concernée.

\*  
\* \*

### **Décret n° 2002-580 du 24 avril 2002 portant missions et organisation du service de l'inspection générale de l'agriculture**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 97-714 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 14 mars 2002,

Décète :

#### Article 1

Placé sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, le service de l'inspection générale de l'agriculture assure la mission permanente d'inspection, d'audit, de contrôle, de conseil et d'évaluation prévue à l'article 1er du décret du 8 novembre 2001 susvisé.

Le service de l'inspection générale de l'agriculture concourt à la conception et à l'évaluation des politiques publiques confiées au ministre de l'agriculture, notamment par la production d'études, d'avis et de propositions.

Le service de l'inspection générale de l'agriculture délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le Premier ministre ou le ministre de l'agriculture ainsi que sur tout sujet relevant des missions permanentes ou temporaires qui lui sont confiées.

Le service de l'inspection générale de l'agriculture est saisi par lettre des ministres.

#### Article 2

Les membres de l'inspection générale de l'agriculture disposent des pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place nécessaires à l'exercice de leurs missions auprès des services du ministère de l'agriculture et des établissements placés sous sa tutelle, dans le cadre des dispositions qui les régissent. Ils reçoivent, à cet effet, l'appui et le concours de tous les agents du ministère de l'agriculture. Ils ont communication de toutes pièces, correspondances administratives, rapports d'études, documents et autres supports d'information nécessaires à leurs missions et ont libre accès aux locaux des établissements et services inspectés.

Le service de l'inspection générale de l'agriculture est maître de l'organisation des missions qui lui sont confiées et de ses méthodes d'investigation.

Chacun de ses membres formule ses conclusions en toute indépendance.

A l'issue des missions, les rapports sont remis au ministre par le chef du service. Le ministre décide des modalités de communication des rapports qui lui sont remis lorsqu'ils ne sont pas communicables de plein droit.

Dans l'exercice de leur mission, les membres du service de l'inspection générale sont tenus de faire rapport, sans délais, au ministre des faits qu'ils ont signalés au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

#### Article 3

Le service de l'inspection générale de l'agriculture est composé des membres du corps de l'inspection générale de l'agriculture, régi par les dispositions du décret du 8 novembre 2001 susvisé, ainsi que de chargés de mission qui y sont affectés par arrêté du ministre, en raison de compétences particulières. Les chargés de mission concourent aux missions confiées au service, sous la responsabilité des membres du corps de l'inspection générale.

#### Article 4

Le service de l'inspection générale de l'agriculture est dirigé par un chef du service, nommé dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 8 novembre 2001 susvisé.

Un adjoint au chef du service et un secrétaire général, chargé du fonctionnement administratif du service, sont nommés par le ministre de l'agriculture, sur proposition du chef du service.

L'adjoint au chef du service est choisi parmi les inspecteurs généraux de l'agriculture.

Le secrétaire général est désigné parmi les membres du service de l'inspection générale de l'agriculture.

#### Article 5

Le service de l'inspection générale de l'agriculture organise ses travaux dans le cadre d'une assemblée plénière et de commissions permanentes.

#### Article 6

Un règlement intérieur, arrêté par le ministre de l'agriculture, sur proposition du chef du service, définit les modalités de fonctionnement de l'inspection générale de l'agriculture.

#### Article 7

L'arrêté du 12 février 1981 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'inspection générale de l'agriculture est abrogé.

**Arrêté du 24 avril 2002  
portant approbation du règlement intérieur du service de l'inspection générale de l'agriculture**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-580 du 24 avril 2002 portant missions et organisation du service de l'inspection générale de l'agriculture, et notamment son article 6 ;

Sur la proposition du chef du service de l'inspection générale de l'agriculture,

Arrête :

Article 1

Est approuvé le règlement intérieur du service de l'inspection générale de l'agriculture annexé au présent arrêté.

Article 2

Le chef du service de l'inspection générale de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Règlement intérieur du service de l'inspection générale de l'agriculture

Article 1

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de l'inspection générale de l'agriculture, en vue de la réalisation des missions qui lui sont confiées en application de l'article 1er, alinéa 3, du décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture et des articles 1er et 2 du décret n° 2002-580 du 24 avril 2002 portant missions et organisation du service de l'inspection générale de l'agriculture.

I. - Les instances du service de l'inspection générale de l'agriculture

Article 2

Les instances au sein desquelles s'organise l'activité du service sont l'assemblée plénière, les commissions permanentes et le comité de direction. Des commissions ou groupes de travail temporaires peuvent être constitués, en tant que de besoin, par décision du chef du service.

Article 3

L'assemblée plénière se réunit en principe une fois par mois, sur convocation du chef du service et sur un ordre du jour arrêté par le comité de direction. Elle réunit les membres du corps de l'inspection générale de l'agriculture et les chargés de mission.

Elle est informée des questions touchant à l'organisation et à la vie du service ainsi que des travaux des commissions permanentes ou des groupes de travail.

Elle adopte un projet de programme de travail annuel, soumis à l'approbation du ministre, ainsi que le plan annuel de formation du service.

Elle délibère notamment sur les projets d'avis ou de recommandation adressés au ministre et sur le rapport annuel retraçant les activités, les recommandations et les travaux résultant du programme de travail annuel ainsi que le suivi des missions confiées à l'inspection générale de l'agriculture.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu diffusé à tous les membres du service et approuvé à la plus prochaine séance.

#### Article 4

Les trois commissions permanentes du service de l'inspection générale de l'agriculture sont :

- la commission « inspections et contrôles » ;
- la commission « évaluation » ;
- la commission « études et conseils ».

Chaque membre du service fait partie d'au moins une des commissions permanentes.

Les commissions permanentes sont animées par un président, désigné par le chef du service après consultation des membres de la commission et avis du comité de direction.

Elles se réunissent en principe une fois par mois sur convocation de leur président. Elles rendent compte de leurs travaux à l'occasion des réunions de l'assemblée plénière.

Tous les membres du service sont informés des dates de réunion et des ordres du jour de chaque commission permanente ou groupe de travail, afin de pouvoir y participer en fonction de leurs centres d'intérêts. Les réunions font l'objet d'un compte rendu diffusé à tous les membres du service.

#### Article 5

Les commissions permanentes sont chargées, chacune dans leur domaine, d'élaborer les outils de référence, les guides de procédure et les chartes de qualité nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à l'inspection générale de l'agriculture. Elles contribuent à l'information et à la formation de leurs membres, notamment par le suivi des textes législatifs et réglementaires, et de toutes questions relatives aux enjeux internationaux et nationaux intéressants, directement ou indirectement, le ministère de l'agriculture et de la pêche. Elles contribuent à l'élaboration du plan de formation et participent à sa mise en oeuvre et permettent la mise en commun des expériences professionnelles de leurs membres. Elles sont informées des conclusions des missions relevant de leur domaine d'activité. Elles en assurent le suivi des recommandations. Des groupes de travail communs aux trois commissions peuvent être constitués pour traiter les sujets d'intérêt transversal.

#### Article 6

La commission « inspections et contrôles » est chargée du suivi des activités en matière d'inspection et d'audit des services centraux et déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, ainsi que des établissements publics et organismes placés sous son contrôle, et de l'audit et du contrôle des aides communautaires à l'agriculture et de la pêche.

La commission « évaluation » est chargée du suivi des travaux d'évaluation des politiques, programmes et actions relevant de la compétence du ministère de l'agriculture et de la pêche.

La commission « études et conseils » est chargée d'une fonction générale de veille et d'alerte à destination du ministre, ainsi que d'une mission d'analyse prospective concernant les principaux domaines d'activité du ministère de l'agriculture et de la pêche.

#### Article 7

Le comité de direction, présidé par le chef du service, est composé de l'adjoint au chef du service, du secrétaire général et des présidents des commissions permanentes. Il se réunit en principe une fois tous les quinze jours. Un relevé de décisions est établi après chaque réunion et diffusé à l'ensemble des membres du service.

Le comité de direction examine les questions touchant à l'organisation, au fonctionnement et à la vie du service, est informé des missions demandées à l'inspection générale de l'agriculture et au comité permanent de coordination des inspections et donne un avis sur leur répartition entre ses membres, fixe l'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière, assure la cohérence et la synergie des travaux des commissions permanentes.

II. - Le fonctionnement du service de l'inspection générale de l'agriculture

Article 8

Le chef du service organise l'activité et les travaux du service et décide, après avis du comité de direction, de la répartition entre ses membres des missions confiées à l'inspection générale de l'agriculture. Il transmet au ministre les rapports, études, avis ou notes résultant de ces missions ou des délibérations de l'assemblée plénière.

Article 9

L'adjoint au chef du service assure l'intérim de celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement et le représente en tant que de besoin.

Article 10

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement administratif du service de l'inspection générale de l'agriculture.

Ses missions comportent notamment :

- le suivi administratif de la situation individuelle des membres de l'inspection générale ainsi que le suivi et l'encadrement des agents administratifs (gestion, notation, évaluation) ;
- les tableaux de bord permettant le suivi des activités des membres de l'inspection générale et des missions qui leur sont confiées ainsi que l'organisation des missions (suivi des ordres de mission, archivage des rapports) ;
- la préparation, le suivi et l'exécution du budget de l'inspection générale ;
- le suivi de l'équipement bureautique, l'organisation des formations appropriées, la logistique (fourniture, mobilier, répartition des locaux, etc.) ;
- la préparation du plan de formation et l'organisation des actions de formation ;
- l'encadrement et le fonctionnement de la documentation ;
- l'information et la communication internes ;
- l'accueil des nouveaux arrivants au sein du service ;
- l'organisation générale du service (secrétariats, permanences, etc.).

\*  
\* \*

**Décision ministérielle du 27 novembre 1984  
relative à l'organisation des inspections générales au ministère de l'agriculture**

La prochaine réforme des services extérieurs, qui a pour objet principal de renforcer la cohérence de l'action administrative du ministère de l'agriculture dans les départements et les régions, doit s'accompagner d'une redéfinition des missions d'inspection générale et de leur organisation.

Une meilleure utilisation de l'expérience et des compétences des hauts fonctionnaires du ministère habilités à effectuer des missions d'inspection générale me paraît, en effet, de nature à compléter la réorganisation des services extérieurs.

Elle passe, notamment, par une mise en commun des capacités d'intervention des différents organismes existants en la matière et par une meilleure coordination de leurs activités.

Les missions d'inspection, à caractère permanent ou occasionnel, ont essentiellement pour objet :

- l'évaluation des politiques engagées,
- le contrôle de l'application de mes instructions dans les différents domaines de compétence du ministère de l'agriculture sur tout ou partie du territoire,
- la vérification des conditions de fonctionnement des services et des établissements placés sous mon autorité,
- des interventions ponctuelles de nature diverse (études, enquêtes, conciliation, appui aux services extérieurs, etc.),

- la participation à des missions d'inspection interministérielles pour des objets concernant le ministère de l'agriculture et d'autres départements ministériels.

La mise en œuvre de ces missions implique une distinction entre les missions d'inspection générale et les missions d'appui et de conseil.

#### I – Les missions d'inspection générale

Elles sont décidées par mes soins, à l'initiative de mon Cabinet, des directeurs généraux et directeurs, ou du Comité permanent de coordination des inspections institué par la présente décision.

Elles sont accomplies par des inspecteurs généraux, des ingénieurs généraux et des contrôleurs généraux.

Le Comité permanent de coordination des inspections regroupe de chef du service de l'inspection générale de l'agriculture, le vice-président du Conseil général du GREF, le vice-président du Conseil général de l'agronomie et le représentant des contrôleurs généraux vétérinaires<sup>1</sup>.

Il se réunit selon une périodicité régulière et en cas de besoin.

Il a pour rôle :

- de réaliser un échange complet d'informations en matière de programmes et de thèmes d'inspection,
- d'assurer la meilleure adéquation entre les diverses compétences et la nature des missions,
- de proposer la désignation des missionnaires pour les missions conjointes, d'assurer le suivi de ces missions et de me transmettre les rapports d'inspection correspondants.

Les missions d'inspection générale font l'objet, pour l'essentiel, de programmes annuels prévisionnels.

Le Comité permanent de coordination des inspections est, par ailleurs, associé à la définition du programme annuel d'études du ministère, dont il peut faire assurer une partie de la réalisation par les instances compétentes en matière d'inspections.

Il désigne tous les six mois l'un de ses membres, à tour de rôle, pour le représenter auprès du ministre, de son Cabinet et des directeurs, dont il est l'interlocuteur unique au titre de ses attributions définies ci-dessus.

#### II – Les missions d'appui et de conseil

1) Elles ont pour objet :

- a) d'une part,  
d'apporter aux directeurs généraux et directeurs, dans leurs domaines respectifs de compétence, des concours spécialisés et temporaires pour la mise en œuvre des politiques dont ils ont la responsabilité.  
Ces missions peuvent être confiées à des ingénieurs généraux, des contrôleurs généraux ou des directeurs du travail hors classe, mis à la disposition des directeurs généraux et directeurs concernés pour l'exercice des dites missions.

- b) d'autre part,  
d'assister le directeur général de l'administration et du personnel pour suivre, au niveau interrégional, les conditions de bon emploi du personnel et des moyens de fonctionnement des services extérieurs, et pour apporter aux chefs des services extérieurs appui et conseil pour l'organisation de ces services.  
Ces missions sont confiées à des inspecteurs généraux, des ingénieurs généraux ou des contrôleurs généraux, mis à la disposition du directeur général de l'administration et du personnel pour l'exercice des dites missions.

2° Pour l'ensemble des missions visées en 1) ci-dessus, les désignations des inspecteurs généraux, des ingénieurs généraux et des contrôleurs généraux se font par accord conjoint du directeur et du membre du Comité permanent de coordination des inspections concernés.

Paris, le 27 novembre 1984,  
Le ministre de l'agriculture,  
Michel Rocard.

---

<sup>1</sup> Le Conseil général vétérinaire a été créé en 1986 ; il est représenté, depuis, par son vice-président à l'instar des autres conseils généraux.



**Décret en Conseil d'Etat n° 2001-1038 du 8 novembre 2001  
portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 89-66 du 4 février 1989 ;

Vu le décret n° 85-1271 du 27 novembre 1985 portant application des articles 19 et 26 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 31 mai 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'agriculture constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps est placé sous l'autorité directe du ministre chargé de l'agriculture, auprès de qui il assure une mission permanente d'inspection, d'audit, de contrôle, de conseil et d'évaluation.

Les membres du corps sont chargés, notamment dans les domaines administratif, juridique, comptable, financier et économique, du contrôle et de l'évaluation de l'activité des services centraux et déconcentrés du ministère de l'agriculture, ainsi que des établissements publics et organismes relevant de sa tutelle. Ils peuvent également effectuer des vérifications sur les organismes soumis, par les dispositions qui les régissent, au contrôle du ministère de l'agriculture, au titre des aides ou des financements dont ils bénéficient.

Le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser les membres de l'inspection générale de l'agriculture à intervenir à la demande d'autres ministres, de collectivités territoriales, de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales, pour toutes missions entrant dans leurs compétences.

Article 2

Le corps de l'inspection générale de l'agriculture comprend deux grades :

1° Le grade d'inspecteur général, qui comporte quatre échelons et un échelon spécial dont l'effectif ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire total du grade, sans que ce pourcentage inclue les anciens directeurs d'administration centrale et les anciens directeurs généraux ou directeurs d'établissement public national ou d'organisme d'intervention économique sous tutelle du ministère de l'agriculture ;

2° Le grade d'inspecteur, qui comporte cinq échelons et un échelon spécial dont l'effectif ne peut, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret, excéder 20 % de l'effectif budgétaire total du grade.

### Article 3

Le corps de l'inspection générale de l'agriculture est dirigé par un chef du service, nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour une durée de cinq années renouvelable parmi les inspecteurs généraux de l'agriculture. Il est responsable auprès du ministre des activités du service ; il veille à la répartition et à l'accomplissement dans les délais requis des missions confiées au service ; il assure la coordination et la complémentarité des activités de l'inspection générale avec celles des conseils généraux mentionnés à l'article 1er du décret du 2 juillet 1999 susvisé et des autres corps d'inspection et de contrôle.

## Chapitre II : Dispositions relatives au recrutement

### Article 4

Les nominations aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur sont prononcées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Les nominations au grade d'inspecteur général qui interviennent en application du II de l'article 5 du présent décret sont prononcées par décret en conseil des ministres, après avis de la commission prévue à l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée.

### Article 5

I. - Peuvent être nommés inspecteurs généraux :

A - Dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les inspecteurs ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade et justifiant d'au minimum quatre années de services effectifs dans les fonctions d'inspecteur de l'agriculture.

B. - Dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq :

1° Les fonctionnaires appartenant à l'un des grades ou occupant ou ayant occupé l'un des emplois ci-dessous, et qui justifient de deux ans de services effectifs accomplis au cours des cinq années précédant leur nomination dans un ou plusieurs de ces grades ou emplois :

- a) Directeur, chef de service ou sous-directeur d'administration centrale ;
- b) Ingénieur général ou contrôleur général des corps relevant du ministère de l'agriculture ;
- c) Directeur de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique, du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
- d) Directeur d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ;
- e) Directeur général ou directeur d'établissement public ou d'organisme d'intervention économique sous tutelle du ministère de l'agriculture.

2° Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un ou plusieurs autres emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins équivalent à l'échelle lettre B, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans ce ou ces emplois au cours des cinq années précédant leur nomination.

Si, par suite de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur général, un ou plusieurs des emplois vacants normalement réservés à ces fonctionnaires en application du A du I ne peuvent être pourvus, ils peuvent être attribués aux fonctionnaires mentionnés au B du I.

II. - Un emploi vacant sur cinq peut être pourvu dans les conditions fixées à l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée. Nul ne peut être nommé inspecteur général à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

Les emplois pourvus par la réintégration d'inspecteurs généraux dans leur grade ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

III. - A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les quatre premières interviennent en application du I du présent article.

Article 6

Peuvent être nommés inspecteurs :

- 1° Les administrateurs civils hors classe ;
- 2° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail ayant atteint le grade de directeur du travail ;
- 3° Les fonctionnaires qui justifient de dix ans de services effectifs dans des grades ou dans des emplois de catégorie A, et qui appartiennent à un grade ou sont nommés dans un emploi dont l'échelon terminal est doté au minimum de l'indice brut 1015 ;
- 4° Les fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, dans les conditions prévues par le décret du 27 novembre 1985 susvisé. A cet effet, la commission instituée à l'article 7 du présent décret exerce les compétences de la commission prévue à l'article 2 du décret du 27 novembre 1985 susvisé.

Article 7

Pour accéder au grade d'inspecteur, les candidats doivent être inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre chargé de l'agriculture après avis d'une commission de sélection.

Cette commission, présidée par un conseiller d'Etat, comprend le chef du service de l'inspection générale de l'agriculture, trois directeurs d'administration centrale désignés par le ministre chargé de l'agriculture, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant et deux inspecteurs ou inspecteurs généraux de l'agriculture élus au scrutin uninominal à un tour par l'ensemble des membres du corps en position d'activité ou de détachement.

Article 8

Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être nommés soit au grade d'inspecteur, soit au grade d'inspecteur général, peuvent être détachés dans le corps de l'inspection générale de l'agriculture au grade correspondant dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous.

Les fonctionnaires placés en position de détachement auprès de l'inspection générale de l'agriculture depuis trois ans au moins peuvent être, sur leur demande, intégrés dans le corps. L'intégration est prononcée au grade et à l'échelon occupés en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Elle intervient, pour le grade d'inspecteur, après avis de la commission de sélection instituée à l'article 7 ci-dessus.

.....

Chapitre III : Dispositions relatives à l'avancement

Article 10

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à deux ans pour les 1er et 2e échelons du grade d'inspecteur et à trois ans pour les 3e et 4e échelons de ce grade. Elle est fixée à deux ans pour les trois premiers échelons du grade d'inspecteur général.

Les durées de deux et trois ans peuvent être réduites dans les conditions prévues par les articles 7 à 12 du décret du 14 février 1959 susvisé, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit et trente mois.

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les inspecteurs généraux ayant atteint le 4e échelon depuis trois ans au moins.

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'inspecteur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les inspecteurs ayant atteint le 5e échelon depuis deux ans au moins.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 11

Les membres du corps de l'inspection générale de l'agriculture ne peuvent être placés en position de détachement qu'après y avoir accompli au moins deux ans de services effectifs.

Le nombre des inspecteurs et inspecteurs généraux placés en position de détachement ne peut excéder le quart de l'effectif du corps.

.....

Article 17

Le décret no 85-328 du 8 mars 1985 portant statut du corps de l'inspection générale de l'agriculture est abrogé.

\*  
\* \*

## - IG armées - Inspecteurs généraux des armées

Les inspecteurs généraux des armées relèvent directement du ministre de la défense.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \* \*

### **Décret n° 2000-808 du 25 août 2000 fixant les attributions des inspecteurs généraux des armées**

*Modifié par : Décret n° 2002-1336 du 7 novembre 2002*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 73-259 du 9 mars 1973 modifié relatif aux attributions du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées ;

Vu le décret n° 82-138 du 8 février 1982 fixant les attributions des chefs d'état-major, modifié par le décret n° 95-951 du 23 août 1995 ;

Vu le décret n° 2000-326 du 12 avril 2000 portant création du service à compétence nationale DCN ;

Vu le décret n° 2000-809 du 25 août 2000 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement,

Décrète :

#### Article 1

Un officier général de chacune des trois armées, de la gendarmerie nationale et de la délégation générale pour l'armement portant le titre d'inspecteur général des armées et relevant directement du ministre remplit, sous l'autorité de celui-ci, des missions d'inspection, d'étude et d'information s'étendant à l'ensemble des armées, de la gendarmerie nationale, de la délégation générale pour l'armement et de DCN.

Les inspecteurs généraux de chacune des trois armées et de la gendarmerie nationale portent notamment leur attention sur l'aptitude des forces armées à mener des opérations interarmées.

Ces missions et, le cas échéant, les modalités de leur accomplissement sont fixées par le ministre de la défense, éventuellement sur proposition du chef d'état-major des armées, du délégué général pour l'armement, des chefs d'état-major de chacune des armées, du directeur général de la gendarmerie nationale ou du directeur de DCN.

Agissant, individuellement ou collectivement, suivant les directives du ministre, ils tirent les enseignements des inspections des forces, services et établissements ainsi que de manœuvres et exercices nationaux ou interalliés. Ils rendent compte au ministre de leurs constatations et lui font toutes propositions utiles.

Sur décision du ministre, leurs rapports peuvent être communiqués au chef d'état-major des armées, au délégué général pour l'armement, au chef d'état-major de l'armée intéressée, au directeur général de la gendarmerie nationale ou au directeur de DCN.

Article 2

Conseillers permanents du ministre, les inspecteurs généraux sont consultés sur toute étude faite par les états-majors, la délégation générale pour l'armement, la direction générale de la gendarmerie nationale ou DCN en matière de doctrine générale d'emploi et d'organisation. Ils sont tenus informés par le chef d'état-major des armées des plans d'emploi des forces et par le délégué général pour l'armement, le chef d'état-major de leur armée d'appartenance, le directeur général de la gendarmerie nationale ou le directeur de DCN du plan d'acquisition des armements et de la politique générale suivie en matière de personnel, d'équipement et de disponibilité opérationnelle.

Article 3

Pour l'accomplissement de leurs missions, ils recueillent auprès de toutes les autorités du ministère les renseignements et les informations qu'ils jugent nécessaires.

Article 4

Chaque inspecteur général possède un droit d'inspection général et permanent sur l'ensemble des forces et services de son armée d'appartenance, ou de la gendarmerie nationale, sauf pour le contrôle gouvernemental de l'engagement des forces nucléaires, l'application des directives d'emploi de ces forces et la situation des matières nucléaires. L'officier général de l'armement inspecteur général des armées possède de même un droit d'inspection général sur l'ensemble de la délégation générale pour l'armement et de DCN.

Chaque inspecteur général reçoit les rapports d'inspection établis par les inspecteurs subordonnés respectivement au délégué général pour l'armement, au chef d'état-major de son armée d'appartenance ou au directeur général de la gendarmerie nationale.

Il peut, avec l'accord du délégué général pour l'armement, du chef d'état-major concerné ou du directeur général de la gendarmerie nationale faire exécuter par ces inspecteurs toutes les inspections d'ordre général relevant de leur compétence qu'il estime nécessaires.

Article 5

Dans chaque armée, la gendarmerie nationale et la délégation générale pour l'armement, l'inspecteur général est consulté par le délégué général, le chef d'état-major ou le directeur général pour la définition de la politique de gestion et la préparation des mesures individuelles intéressant les officiers généraux de son armée, de la gendarmerie nationale ou de la délégation générale pour l'armement.

Il formule tout avis qu'il estime nécessaire sur les décisions individuelles concernant les autres personnels militaires.

Il exerce les attributions dévolues par l'article 13 du décret du 28 juillet 1975 susvisé, en matière de droit de recours.

Article 6

*Créé par le décret n° 2002-1336 du 7 novembre 2002*

Le général d'armée aérienne inspecteur général des armées est chargé de veiller au bon déroulement des enquêtes techniques relatives aux accidents ou incidents aériens graves.

Article 7

Le décret n° 91-678 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des inspecteurs généraux des armées est abrogé.

\*  
\* \*

**- IGA -**  
**Inspection générale de l'administration**

L'inspection générale de l'administration est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement, dispose en tant que de besoin, des services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \* \*

**Loi n° 96-314 du 12 avril 1996**  
**portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**

Article 43

**I.** - Les organismes qui bénéficient de taxes parafiscales, de prélèvements légalement obligatoires, de subventions ou d'autres concours financiers de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, ou d'une autre personne morale soumise au contrôle économique et financier de l'Etat sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

Quand les organismes mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours financiers, des subventions ou participent au capital d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet d'un contrôle de l'Inspection générale des finances dans les mêmes conditions.

Le contrôle prévu aux alinéas précédents s'exerce de plein droit. Il est effectué sur pièces et sur place et porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme vérifié. Toutefois, lorsque le concours mentionné au premier alinéa est affecté à une dépense déterminée et qu'il ne dépasse pas la moitié des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle se limite au compte d'emploi du concours financier que l'organisme doit produire en même temps que les pièces de dépenses afférentes. Si le compte d'emploi et les pièces de dépenses ne sont pas produites, le contrôle porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance no 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, en ce qu'elles concernent l'Inspection générale des finances, les comptables supérieurs du Trésor et l'Inspection générale de l'administration.

**II.** - L'inspection générale des finances exerce les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux prévus au I ci-dessus à l'égard des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la Communauté européenne.

**III.** - Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au contrôle de l'inspection générale des finances est passible d'une amende de 100 000 F et entraîne la répétition des concours financiers dont l'utilisation n'aura pas été justifiée. Le ministre chargé de l'économie et des finances peut saisir le procureur de la République près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

**IV.** - Lorsqu'il apparaît, notamment à la suite d'un contrôle de l'inspection générale des finances, qu'un concours accordé par l'Etat, un établissement public de l'Etat ou un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, au profit de l'un des organismes visés au I et au II du présent article, n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, le ministre compétent ou le représentant légal de l'établissement ou de l'organisme peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu.

**V.** - Les dispositions du présent article sont applicables aux contrôles exercés par les comptables supérieurs du Trésor.

VI. - Les mêmes pouvoirs et les mêmes prérogatives sont reconnus à l'inspection générale de l'administration dans le cadre de son champ d'intervention.

VII. - En cas d'obstacle au contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de l'industrie et du commerce et l'inspection générale de l'agriculture, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du III du présent article sont applicables et la saisine du procureur de la République incombe au ministre dont relève l'inspection générale concernée.

\*  
\*   \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 81-241 du 12 mars 1981  
portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur.**

*Modifié par    Décret n° 86-258 du 26 février 1986  
                  Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002  
                  Décret n° 2003-305 du 3 avril 2003*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, modifié notamment par le décret n° 80-816 du 31 juillet 1980 ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement, modifié notamment par le décret n° 79-61 du 23 janvier 1979 ;

Vu le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 modifié relatif à l'emploi des fonctionnaires recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 74-424 du 14 mai 1974 complétant le décret n° 63-396 du 10 avril 1963 pour l'application de l'article 20 du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en date du 20 janvier 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Titre I : Dispositions générales

Article 1

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Le corps de l'inspection générale de l'administration est classé dans la catégorie A prévue par les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il est placé sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur.

Outre les missions et attributions qui lui sont dévolues par la loi, il exerce une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude et de conseil à l'égard des services centraux et déconcentrés qui relèvent du ministre de l'intérieur. Il assume également des missions d'évaluation des politiques publiques, de formation et de coopération internationale.

Ses membres exercent, au nom du ministre, le contrôle supérieur de tous les personnels, services, établissements, institutions et organismes qui relèvent du ministre de l'intérieur.

Ce contrôle s'étend également à tous les personnels, services, établissements, institutions et organismes sur lesquels les préfets exercent leur contrôle, même lorsqu'ils sont soumis aux vérifications d'un autre corps d'inspection ou de contrôle spécialisé, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accord exprès ou tacite du ministre intéressé.



Les membres de l'inspection générale de l'administration peuvent recevoir des missions du Premier ministre, du ou des ministres intéressés et du ministre de l'intérieur, relatives à des personnels, services, établissements, institutions et organismes relevant d'autres ministères.

Le Premier ministre ou le ministre de l'intérieur peut autoriser l'inspection générale de l'administration à intervenir à la demande de collectivités territoriales ou de leurs groupements, de fondations ou d'associations, d'Etats étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne, pour toutes missions relevant de ses attributions.

L'inspection générale de l'administration formule à l'intention des ministres tous avis, études et propositions entrant dans le champ de ses attributions.

Article 2

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale de l'administration ont libre accès aux services, établissements, institutions et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ceux-ci sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale de l'administration, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer, quel qu'en soit le support, tous documents, pièces, éléments et données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les membres de l'inspection générale de l'administration rendent compte individuellement de leurs missions par des rapports transmis au ministre de l'intérieur par le chef du service de l'inspection générale ; dans le cas des missions à caractère interministériel, les rapports sont transmis simultanément au Premier ministre et aux ministres intéressés.

Les rapports relatifs aux missions mentionnées au septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont transmis par le chef du service de l'inspection générale de l'administration à l'autorité ou à l'organisme qui a sollicité le concours de l'inspection générale de l'administration.

Article 3

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Un inspecteur général exerce les fonctions de chef du service de l'inspection générale de l'administration. Il dirige les activités du corps, attribue les missions à ses membres et fait connaître aux ministres intéressés les conclusions de ses travaux.

Il préside le comité de l'inspection générale de l'administration. Il le consulte notamment sur le programme de travail permanent de l'inspection générale.

Il gère les membres du corps, les personnels et les crédits du service de l'inspection générale de l'administration.

Il propose au ministre de l'intérieur, en tant que de besoin, les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de l'inspection générale de l'administration.

La nomination en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration emporte, en tant que de besoin, promotion de l'intéressé à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général.

Article 4

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Le corps de l'inspection générale de l'administration comprend les grades suivants :

- Inspecteur général ;
- Inspecteur ;
- Inspecteur adjoint.

Article 5

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Le grade d'inspecteur général de l'administration comporte trois échelons et un échelon spécial dont l'effectif ne peut excéder 30 % de l'effectif budgétaire total du grade, compte non tenu des anciens préfets, des directeurs d'administration centrale et des fonctionnaires ayant atteint, dans leur emploi, un échelon doté de la hors-échelle lettre E, ni de l'emploi occupé par le chef du service de l'inspection générale de l'administration.

Le grade d'inspecteur comporte sept échelons et celui d'inspecteur adjoint sept échelons.

Titre II : Recrutement et avancement

Article 6

Le chef de service de l'inspection générale et les inspecteurs généraux sont nommés par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur.

Les inspecteurs recrutés en vertu du premier alinéa de l'article 8 sont nommés par décret du Premier ministre pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Les inspecteurs recrutés en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 ainsi que les inspecteurs adjoints sont nommés par décret du Président de la République pris sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur.

Article 7

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Les inspecteurs adjoints sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration à l'issue de leur scolarité.

Les inspecteurs adjoints sont nommés directement au troisième échelon de leur grade.

Toutefois, si l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine est supérieur à celui correspondant au troisième échelon de leur grade, les inspecteurs adjoints recrutés par la voie du concours interne à l'Ecole nationale d'administration sont placés à l'échelon du grade d'inspecteur adjoint comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ou dans leur emploi pour les agents non titulaires.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 12 pour une promotion à l'échelon supérieur, les inspecteurs adjoints recrutés par la voie du concours interne à l'Ecole nationale d'administration conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents recrutés par la voie du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration sont classés directement au 6<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur adjoint.

Article 8

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Les inspecteurs sont recrutés au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 58 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, parmi les inspecteurs adjoints justifiant de quatre années de services effectifs accomplis en cette qualité et ayant atteint le sixième échelon de leur grade.

En outre, après trois nominations prononcées au titre des dispositions de l'alinéa précédent, il est procédé à un recrutement au tour extérieur.

Peuvent se porter candidats à ce titre :

1° Les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A en fonction dans les organisations internationales ou intergouvernementales y ayant exercé, pendant une durée de dix ans au moins, des fonctions leur ayant permis d'acquérir une expérience utile à l'exercice des missions du service, après avis de la commission interministérielle mentionnée à l'article 2 du décret n° 85-1271 du 27 novembre 1985 portant application des articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant de huit années de services publics leur ayant permis d'acquérir une expérience utile à l'exercice des missions du service ;

3° Les fonctionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, justifiant de huit années de services publics leur ayant permis d'acquérir une expérience utile à l'exercice des missions du service, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi dont la rémunération comporte un échelon terminal doté, au minimum, de l'indice brut 1015, ou, pour les fonctionnaires appartenant au cadre national des préfetures, titulaires d'un grade dont l'échelon terminal est doté, au minimum, de l'indice brut 985.

Les recrutements effectués au titre du tour extérieur interviennent sur proposition d'un comité de sélection présidé par un conseiller d'Etat ou par un conseiller maître à la Cour des comptes et composé pour moitié au moins de membres du corps de l'inspection générale de l'administration. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Le comité de sélection vérifie l'aptitude des candidats à exercer les fonctions pour lesquelles ils postulent. Il établit à l'attention du ministre une liste de candidats comportant trois noms.

Le candidat retenu par le ministre de l'intérieur est placé en position de service détaché dans le corps de l'inspection générale de l'administration pendant une durée d'un an. Il est, à l'issue de celle-ci, titularisé dans le grade d'inspecteur après avis de la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de l'administration. Son ancienneté dans le corps est calculée à compter de la date de son détachement dans le corps.

La titularisation est prononcée par décret du Président de la République pris sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur. Elle est subordonnée à l'accomplissement, dans des conditions jugées satisfaisantes, de missions effectuées pendant cette période d'un an sous l'autorité du chef du service de l'inspection générale de l'administration. Dans le cas contraire, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé qui est réintégré dans son corps d'origine.

Article 8-1

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Les inspecteurs recrutés dans le corps par la voie du tour extérieur sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou dans leur cadre d'emplois d'origine. Ils conservent, dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, sauf dans le cas où la nomination dont ils ont fait l'objet leur a procuré un avancement supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les inspecteurs recrutés au titre du présent article conservent le bénéfice de l'indice dont ils bénéficiaient au titre de leur position indiciaire dans leur corps d'origine ou au titre d'un statut d'emploi occupé depuis plus de trois ans, si elle est supérieure à celle de l'échelon terminal du grade d'inspecteur.

Article 8-2

*Créé par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 97-274 du 21 mars 1997 relatif à la mobilité des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications, les inspecteurs qui n'ont pas accompli dans le corps, à compter de leur nomination, deux ans de services consacrés à des missions accomplies sous l'autorité directe du chef du service ne peuvent pas recevoir d'autre affectation administrative permanente ni être placés en position de service détaché ou de disponibilité en application des dispositions des articles 44, 45 et 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Les inspecteurs recrutés dans le corps par la voie du tour extérieur, ayant occupé pendant au moins deux années des fonctions dans les services mentionnés aux alinéas 2 à 8 de l'article 2 du décret du 21 mars 1997 susmentionné, sont, au terme de quatre ans de services à l'inspection dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, considérés comme ayant accompli l'obligation de mobilité prévue par l'article 1<sup>er</sup> dudit décret.

Article 9

*Modifié par Décret n° 2003-305 du 3 avril 2003*

Les inspecteurs de l'administration ayant atteint le dernier échelon de leur grade prennent le titre d'inspecteur général de l'administration de 2<sup>e</sup> classe.

Article 10

Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002

Dans la proportion de sept vacances sur dix, les inspecteurs généraux de l'administration sont nommés au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 58 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, parmi les inspecteurs ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et nommés dans le corps depuis sept ans au moins.

Pour les inspecteurs de l'administration en service détaché, l'avancement au grade d'inspecteur général s'effectue hors tour.

Les inspecteurs ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade promus au grade d'inspecteur général conservent, dans le 1<sup>er</sup> échelon de leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, dans la limite de trois ans.

Article 11

Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002

I - Dans la proportion d'une vacance sur dix, les inspecteurs généraux peuvent être nommés parmi les fonctionnaires qui, comptant au moins vingt ans de services publics, ont occupé pendant deux années au moins un emploi de directeur d'administration centrale, de la préfecture de Paris, des services administratifs de la préfecture de police ou qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1° Maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant au moins trois ans de services en cette qualité ;
- 2° Conseillers référendaires de 1<sup>re</sup> classe à la Cour des comptes ;
- 3° Inspecteurs des finances de 1<sup>re</sup> classe ;
- 4° Préfets ayant occupé pendant deux ans au moins des fonctions territoriales ;
- 5° Sous-préfets ayant occupé pendant cinq ans au moins un poste territorial de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- 6° Chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs des administrations centrales, de la préfecture de Paris ou de la préfecture de police ayant accompli en cette qualité au moins cinq ans de fonctions ;
- 7° Présidents de tribunal administratif ayant accompli en cette qualité au moins cinq ans de fonctions.

Ces nominations sont prononcées dans les conditions fixées par les dispositions des septième à neuvième alinéas de l'article 8 du présent décret. La titularisation est prononcée par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les dispositions du dixième alinéa de l'article 8.

II - Deux emplois vacants sur dix dans le grade d'inspecteur général peuvent être pourvus dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée susvisée et par le I de l'article 2 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées. Nul ne peut être nommé inspecteur général de l'administration à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

III - Les inspecteurs généraux de l'administration nommés en application du I du présent article et ceux nommés en application du II du même article qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont nommés à l'échelon dont l'indice de traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Les préfets, les directeurs d'administration centrale et les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 5 du présent décret, justifiant au moins de trois ans de fonctions dans ces emplois, sont classés de droit à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général.

Lorsqu'ils bénéficient d'un indice de traitement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou leur cadre d'emplois d'origine, leur ancienneté dans l'échelon auquel ils ont été nommés part du jour de leur nomination. Lorsqu'ils bénéficiaient d'un indice de traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou leur cadre d'emplois d'origine, leur ancienneté dans l'échelon auquel ils ont été nommés part du jour où ils avaient obtenu cet indice. Elle n'est prise en compte que dans la limite de trois ans.

Lorsque les inspecteurs généraux nommés en application du II ci-dessus n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, ils sont nommés au premier échelon du grade d'inspecteur général.

IV - A l'intérieur de chaque cycle de dix nominations, la première vacance peut être pourvue dans les conditions fixées au I ci-dessus, la deuxième et la septième dans les conditions fixées au II ci-dessus.

Article 11-1

*Créé par Décret n° 2003-305 du 3 avril 2003*

Deux emplois d'inspecteurs généraux de l'administration sont réservés aux fonctionnaires occupant ou ayant occupé, pendant deux années au moins, un emploi de directeur des services actifs de la police nationale ou celui de chef de l'inspection générale de la police nationale.

Ces emplois ne sont pas pris en compte dans les nominations effectuées au titre des dispositions des articles 10 et 11. Ils restent vacants tant qu'ils ne sont pas pourvus au bénéfice de fonctionnaires remplissant les conditions fixées ci-dessus.

Les nominations prévues au présent article sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de l'administration.

Les inspecteurs généraux de l'administration nommés en application du présent article sont classés dans les conditions fixées par les dispositions du III de l'article 11.

Article 12

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des différents grades sont fixées comme suit : .....

Article 12-1

*Créé par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

La promotion à l'échelon spécial mentionné au premier alinéa de l'article 5 des inspecteurs généraux de l'administration justifiant de trois années d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur pris sur la proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration après avis de la commission administrative paritaire.

Titre III : Positions

Article 13

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 mars 1997 susmentionné, les inspecteurs adjoints ne peuvent être mis à disposition, ni être placés en position de service détaché ou de disponibilité en application des dispositions des articles 44, 45 et 46 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné, qu'après avoir accompli au moins quatre ans de services dans le corps de l'inspection générale de l'administration consacrés à des missions accomplies sous l'autorité directe du chef du service.

Article 13-1

*Créé par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Les inspecteurs ne peuvent être promus au grade d'inspecteur général en application des dispositions de l'article 10 ci-dessus s'ils n'ont accompli, de manière consécutive ou non, quatre ans de services dans le corps consacrés à des missions accomplies sous l'autorité directe du chef du service.

Article 14

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Les inspecteurs généraux de l'administration nommés en application des I et II de l'article 11 du présent décret ne peuvent être mis à disposition, ni être placés en position de service détaché ou de disponibilité en application des dispositions des articles 44, 45 et 46 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné, qu'après avoir accompli au moins deux années de services dans le corps consacrés à des missions accomplies sous l'autorité directe du chef du service.

Article 15

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Le nombre des membres du corps de l'inspection générale de l'administration en position de détachement ou de disponibilité ne peut être supérieur à celui des membres du corps effectivement en fonction au sein du service de l'inspection générale de l'administration.

Il n'est pas tenu compte, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, des inspecteurs et inspecteurs adjoints qui accomplissent l'obligation de mobilité instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 mars 1997 susmentionné.

Article 16

Tout fonctionnaire détaché des cadres de l'inspection générale doit porter à la connaissance du ministre de l'intérieur par l'entremise du chef du service de l'inspection générale les modifications survenues dans ses fonctions. Cette notification doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter du changement de fonctions.

Le chef du service de l'inspection générale accuse réception de cette communication et fait connaître, le cas échéant, s'il juge utile de proposer une modification du régime appliqué à l'intéressé.

Tout fonctionnaire de l'inspection générale qui accepte une fonction nouvelle dans des conditions non conformes aux dispositions du statut général des fonctionnaires est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 17

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et les administrateurs des postes et télécommunications peuvent être mis à disposition de l'inspection générale de l'administration ou détachés dans un emploi d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur pour l'accomplissement des périodes de mobilité prévues par les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 10 du décret du 21 mars 1997 susmentionné.

Au terme de leur période de mobilité ou du renouvellement de celle-ci les fonctionnaires et administrateurs susmentionnés sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Article 18

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé et comportant un échelon terminal doté, au minimum, de l'indice brut 1015, peuvent être mis à disposition de l'inspection générale de l'administration ou détachés dans un emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint pour une durée de deux ans, éventuellement renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Au terme de leur période de mise à disposition ou de leur détachement ou du renouvellement de celle-ci, les magistrats et les fonctionnaires susmentionnés sont réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

.....

Article 19

*Modifié par Décret n° 2002-501 du 11 avril 2002*

Le nombre des fonctionnaires et magistrats mis à disposition ou détachés au sein de l'inspection générale de l'administration en application des dispositions des articles 17 et 18 ne peut excéder, pour une période déterminée, le quart du nombre des emplois d'inspecteur adjoint et d'inspecteur.

*Nota : l'article 20 du décret n° 2002-501 du 11 avril 2002 ajoute un article 19 déjà existant.*

Article 19-1

Créé par Décret n° 2003-305 du 3 avril 2003

Les fonctionnaires et magistrats mis à disposition du service de l'inspection générale de l'administration dans les conditions prévues par les articles 17 et 18 prennent le titre de chargé de mission à l'inspection générale de l'administration.

Article 20

Le décret n° 51-610 du 24 mai 1951 portant règlement d'administration publique modifiant le statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur est abrogé.

\*  
\* \*

**Arrêté du 20 mai 2003**

**portant composition du comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale de l'administration**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 81-281 du 12 mars 1981 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration, et notamment les dispositions de son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection, et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

Arrêtent :

Article 1

Le comité de sélection prévu par les dispositions de l'article 8 du décret du 12 mars 1981 susvisé est composé comme suit :

- 1° Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la Cour des comptes, désigné sur la proposition du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour des comptes, président ;
- 2° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- 3° Deux personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience dans le champ de compétences de l'inspection générale de l'administration ;
- 4° Trois inspecteurs généraux de l'administration et deux inspecteurs de l'administration en activité, désignés sur la proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration.

Article 2

A l'exception du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant, les membres du comité de sélection sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, publié au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'inspection générale de l'administration.

\*  
\* \*

**Arrêté du 20 août 1984  
portant organisation et attributions du service administratif  
de l'inspection générale de l'administration**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Sur la proposition du chef de l'inspection générale de l'administration,

Arrêté :

Article 1

Un inspecteur ou inspecteur adjoint désigné par le chef de corps exerce les fonctions de secrétaire général de l'inspection générale de l'administration ; il est responsable de la marche du service administratif dont il dirige le personnel.

Article 2

Le service administratif a pour attributions :

- la gestion des membres du corps ;
- la confection des rapports, leur conservation et celle des dossiers d'enquêtes jusqu'à leur versement aux archives ;
- le tenue de la documentation ;
- le secrétariat des membres de l'inspection générale, la préparation des missions et la comptabilité des frais s'y rapportant.

Article 3

L'arrêté du 28 novembre 1975 est abrogé.

\*  
\*   \*



**- IGAAC -**  
**Inspection générale de l'administration des affaires culturelles**

L'inspection générale de l'administration des affaires culturelles est placée sous l'autorité du ministre de la culture et de la communication.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 2003-446 du 19 mai 2003**  
**portant statut du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux conditions de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-1047 du 18 novembre 1998 relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 28 octobre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 6 février 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1

Les inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles sont chargés, sous l'autorité directe du ministre, d'une mission permanente de contrôle, de vérification, d'étude, de conseil et d'évaluation à l'égard des services centraux et déconcentrés, des établissements publics relevant du ministère de la culture et de la communication et de tous organismes relevant ou bénéficiant d'un concours de celui-ci.

Le ministre chargé de la culture peut autoriser les inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles à intervenir à la demande d'autres ministres, de collectivités territoriales, de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales.

## Article 2

Le corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles comprend un grade, comportant quatre échelons et un échelon spécial dont l'effectif ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire total du corps, sans que ce pourcentage inclue les anciens directeurs d'administration centrale et délégués nommés en conseil des ministres ayant occupé ces emplois pendant au moins trois ans.

## Chapitre II : Recrutement

### Article 3

Les nominations en qualité d'inspecteur général sont prononcées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la culture.

Les nominations en application du II de l'article 4 ci-après sont prononcées par décret en conseil des ministres.

### Article 4

I. - Peuvent être nommés inspecteurs généraux, pour quatre emplois vacants sur cinq :

- 1° Les directeurs d'administration centrale et les délégués nommés en conseil des ministres ;
- 2° Les chefs de service, les directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale, les directeurs régionaux des affaires culturelles et les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle B, et justifiant d'une durée minimale de services de trois ans dans l'un ou l'autre de ces emplois ;
- 3° Les administrateurs civils ayant atteint le dernier échelon de la hors-classe.

A l'exception de celle des directeurs d'administration centrale et des délégués nommés en conseil des ministres, les candidatures de ces fonctionnaires ne peuvent être retenues qu'après l'avis d'une commission chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale.

Cette commission, présidée par un conseiller d'Etat, comprend, outre le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, quatre directeurs d'administration centrale et deux membres désignés par le ministre chargé de la culture.

Elle présente au ministre chargé de la culture une liste, dressée par ordre alphabétique, des candidats qu'elle juge aptes à exercer les fonctions d'inspecteur général. Le nombre d'inscrits sur cette liste doit être égal au double de celui des postes à pourvoir.

II. - En outre, un emploi vacant sur cinq peut être pourvu dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée. Nul ne peut être nommé inspecteur général à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration d'inspecteurs généraux dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

III. - A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les quatre premières interviennent en application du I du présent article et la cinquième en application du II. Le cycle des nominations a pour point de départ celle qui suit immédiatement la dernière nomination prononcée en application de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susmentionnée.

### Article 5

Les nominations dans le corps de l'inspection générale sont prononcées, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, à l'échelon, à l'exception de l'échelon spécial, comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient, à la date de leur nomination, dans leur ancien grade ou emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

Les directeurs d'administration centrale et les fonctionnaires ayant atteint, dans leur emploi, un échelon doté au moins de l'échelle lettre D et justifiant d'au moins trois ans de fonctions dans ces emplois sont classés à l'échelon spécial.

Les nominations prononcées en application du II de l'article 4 ci-dessus sont effectuées au 1er échelon lorsque les intéressés n'avaient précédemment ni la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent public.

Chapitre III : Avancement

Article 6

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Peuvent accéder, au choix, à l'échelon spécial, les inspecteurs généraux, hormis ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus, inscrits sur un tableau d'avancement et justifiant de trois années de services effectifs au 4<sup>e</sup> échelon du grade.

Ces avancements sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 7

Sous réserve des dispositions du décret du 18 novembre 1998 susvisé, les membres du corps ne peuvent être placés en position de détachement qu'après y avoir accompli au moins deux années de services effectifs en cette qualité.

Les services accomplis en qualité de chef du service sont assimilés à des services effectifs dans le corps.

Le nombre des inspecteurs généraux susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder le quart de l'effectif du corps. Ce nombre ne comprend pas l'inspecteur général détaché en qualité de chef de service ni les inspecteurs généraux détachés par suite d'une nomination dans un emploi supérieur en application du décret du 24 juillet 1985 susvisé.

.....

Article 14

Le décret n° 73-1060 du 22 novembre 1973 portant statut du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles est abrogé.

Dans tous les textes réglementaires en vigueur, la référence au décret du 22 novembre 1973 susmentionné est remplacée par une référence au présent décret.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 2003-729 du 1<sup>er</sup> août 2003  
portant organisation de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 98-1047 du 18 novembre 1998 relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 portant statut du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 28 octobre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### Article 1

Placée sous l'autorité directe du ministre chargé de la culture, l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles assure une mission de contrôle, de vérification, d'étude et de conseil à l'égard des services centraux et déconcentrés, des services à compétence nationale, des établissements publics nationaux et, dans le cadre des lois et règlements, des organismes relevant du ministre chargé de la culture ou bénéficiant d'un concours direct ou indirect des services de ce ministère. Elle concourt à l'appréciation du coût, du résultat et de l'efficacité des moyens mis en oeuvre pour conduire les actions engagées par le ministre chargé de la culture. Elle concourt à la coordination des activités de l'ensemble des inspections générales relevant du ministre chargé de la culture notamment en établissant une programmation de missions communes à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles et aux inspections générales placées sous l'autorité des directeurs et délégués.

#### Article 2

Le ministre chargé de la culture arrête le programme de travail annuel de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Ce programme est publié au Bulletin officiel du ministère. Il vaut lettre de mission. En cas d'urgence ou de situations particulières, le ministre complète le programme annuel.

#### Article 3

L'inspection générale de l'administration des affaires culturelles est composée des membres du corps régi par les dispositions du décret du 19 mai 2003 susvisé. Des chargés de mission peuvent y être affectés par arrêté du ministre. Leur nombre ne doit pas dépasser le quart de l'effectif du corps de l'inspection générale. Ils sont choisis parmi les membres des corps ou emplois classés en catégorie A dont les statuts prévoient des missions d'inspection, de conception ou d'administration ou dans des corps exerçant une mission juridictionnelle. Elle est dirigée par un chef du service dont le statut d'emploi est défini par les dispositions du décret du 18 novembre 1998 susvisé.

#### Article 4

L'inspection générale de l'administration des affaires culturelles dispose des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ses membres reçoivent à cet effet le concours des agents du ministère et des établissements placés sous sa tutelle. Ils peuvent obtenir communication de toutes pièces nécessaires à leurs missions. L'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, en tant que de besoin, bénéficie, après demande adressée aux directeurs et délégués, du concours des inspections générales placées sous leur autorité.

#### Article 5

Les membres de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles peuvent être chargés par le ministre d'exercer leurs missions dans une ou plusieurs circonscriptions administratives territoriales.

#### Article 6

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles peut désigner, parmi les inspecteurs généraux, un secrétaire général qui l'assiste et le supplée en cas d'empêchement.

#### Article 7

Les inspecteurs généraux et chargés de mission forment le collège de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Ce collège est informé des travaux du service. Il adopte le rapport annuel d'activité.

Article 8

Le chef du service répartit, entre les membres du service, les missions confiées à l'inspection générale.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'un rapport établi par un ou plusieurs inspecteurs généraux.

Chaque membre de l'inspection générale est libre de ses conclusions.

Article 9

Les rapports de contrôle et de vérification sont établis selon une procédure contradictoire écrite.

Article 10

Le ministre décide des modalités de communication et de diffusion des rapports qui lui sont remis par application des règles édictées par la loi du 17 juillet 1978 susvisée.

Article 11

Les suites à donner aux travaux de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles sont déterminées par le ministre chargé de la culture.

\*

\* \*



## - IGACEM -

# Inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Les membres de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie dépendent directement du ministre chargé de l'aviation civile et du secrétaire général par délégation (article 3 du décret n° 52-73 du 16 janvier 1952).

Le ministre délégué au tourisme et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer disposent, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

### **Décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile**

*Modifié par : Décret n° 60-331 du 4 avril 1960  
Décret n° 62-534 du 16 mai 1962*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air, en matière d'aviation civile ;

Vu le décret n° 46-961 du 7 mai 1946 portant nomination, attribution et statut de l'inspecteur général de l'aéronautique civile et commerciale ;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

#### Article 1

L'inspection générale de l'aviation civile est chargée :

- 1° de renseigner le ministre sur le fonctionnement des divers services relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,
- 2° d'effectuer les études, enquêtes ou missions particulières prescrites par le ministre,
- 3° de procéder aux enquêtes consécutives aux accidents aériens survenus dans l'aviation civile et d'en tirer les enseignements.

#### Article 2

Les membres de l'inspection générale ont compétence générale pour étudier et contrôler le fonctionnement et la coordination des services, et vérifier la régularité de leurs opérations. Chacun d'eux peut avoir dans l'ordre technique une compétence spécialisée.

Article 3

Modifié par Décret n° 60-331 du 4 avril 1960

Les membres de l'inspection générale dépendent directement du ministre chargé de l'aviation civile et du secrétaire général par délégation. S'ils n'en font pas partie à un autre titre, ils sont membres de droit du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne.

Article 4

Modifié par Décret n° 62-534 du 16 mai 1962

L'inspection générale comprend des sections techniques déterminées par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-après et une section administrative et économique.

Les inspecteurs généraux, membres des différentes sections, sont désignés par arrêté ministériel. Les membres des sections techniques sont choisis parmi les fonctionnaires des corps de la navigation aérienne, de la météorologie, des ponts et chaussées et du corps autonome des travaux publics ayant atteint au moins l'échelon le plus élevé de grade d'ingénieur en chef. Ces membres demeurent régis par le statut particulier du corps auquel ils appartiennent. Les conditions de nomination et avancement des membres de la section administrative et économique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5

Les inspections effectuées hors de la métropole doivent avoir reçu préalablement l'agrément du département ministériel chargé du territoire intéressé.

Article 6

Le personnel navigant de l'inspection générale bénéficie hors des vols en service des avantages et garanties fixés par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7

L'organisation interne et le fonctionnement de l'inspection générale seront définis par arrêté.

Article 8

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 46-961 du 7 mai 1946 portant nomination, attribution et statut de l'inspecteur général de l'aéronautique civile et commerciale.

Article 9

Le vice président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre adjoint de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

\*

\* \*

**Arrêté du 24 juin 1963  
relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'aviation civile**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile, modifié par les décrets n° 60-331 et 62-584 des 4 avril 1960 et 16 mai 1962,

Vu le décret n° 60-964 du 31 août 1960 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile,



Vu l'arrêté du 2 mai 1961 relatif à l'organisation interne de l'inspection générale de l'aviation civile,  
Arrête :

#### Article 1

L'inspection générale de l'aviation civile comprend quatre sections :

- Section de la sécurité et de la navigation aérienne
- Section des bases aériennes
- Section de la météorologie
- Section administrative et économique.

#### Article 2

Un chef de l'inspection générale est désigné par arrêté parmi les inspecteurs généraux.

Le chef de l'inspection générale oriente et coordonne l'action des inspecteurs généraux placés sous son autorité. Il peut évoquer toute affaire de la compétence d'une ou de plusieurs sections ; il préside alors les séances de travail s'y rapportant. Il préside de droit toute séance réunissant au moins deux sections ; en cas d'empêchement, il désigne pour le remplacer soit le président de section le plus ancien, soit le président de section la plus directement intéressée.

Il transmet au secrétaire général les rapports, études ou avis en y joignant éventuellement ses propres observations. Il est informé des suites qui leur sont données.

#### Article 3

Un président peut être désigné pour chacune des sections, par arrêté, parmi les inspecteurs généraux de sa spécialité ; il transmet au chef de l'inspection générale, avec son avis, les rapports qu'ils ont établis.

#### Article 4

Il peut être attribué aux inspecteurs, par arrêté, soit une circonscription d'inspection générale portant sur une ou plusieurs des régions aéronautiques civiles définies par le décret n° 61-253 du 15 mars 1961, soit un secteur fonctionnel d'activité, soit l'un et l'autre à la fois.

La définition des régions composant la circonscription et la détermination des secteurs fonctionnels soumis à l'inspection générale sont fixés par arrêté.

#### Article 5

Les inspections effectuées sur le territoire européen de la France sont préalablement portées à la connaissance des préfets à compétence régionale et des préfets intéressés.

Les inspections effectuées hors de la France métropolitaine doivent avoir reçu au préalable l'agrément du département ministériel chargé des relations avec le département d'outre-mer, le territoire d'outre-mer ou l'Etat intéressé.

#### Article 6

Les règles de fonctionnement de l'inspection générale seront fixées par décision.

#### Article 7

Sont abrogés :

L'arrêté ministériel du 2 mai 1961 portant organisation de l'inspection générale de l'aviation civile ;

La décision ministérielle n° 1791 SGAC du 13 mars 1951 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection générale de l'aviation civile ;

La décision ministérielle n° 686 SGAC du 6 mai 1961 portant désignation de l'inspecteur général chargé d'orienter et de coordonner l'action des membres de l'inspection générale de l'aviation civile.

\*  
\* \*

**Décision DGAC n° 1084 CAB/D du 28 juin 1963  
relative au fonctionnement de l'inspection générale de l'aviation civile**

Le secrétaire général à l'aviation civile,

Vu l'arrêté en date du 24 juin 1963 fixant l'organisation de l'inspection générale de l'aviation civile,

Décide :

Article 1

Le chef de l'inspection générale reçoit les demandes d'études, d'enquêtes ou d'avis et les répartit entre les sections ou les inspecteurs généraux.

Article 2

L'inspection générale de l'aviation civile ne peut être saisie de demandes d'études, d'enquêtes ou d'avis que par le ministre ou le secrétaire général. Ce dernier reçoit les demandes émanant des directions et services, en apprécie l'opportunité et les transmet en fixant éventuellement un ordre de priorité.

Les rapports, études ou avis provenant de l'inspection générale sont reçus par le secrétaire général qui en désigne les destinataires et prescrit éventuellement les mesures d'exploitation en découlant. Les rapports, études ou avis de l'inspection générale ne peuvent être communiqués à des personnes étrangères au département de l'aviation civile que sur autorisation du ministre ou du secrétaire général.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'affaires relevant de l'autorité militaire et concernant la section des bases aériennes, l'inspection est saisie par l'autorité compétente et lui rend compte directement conformément à l'arrêté du 18 mars 1915, article 5.

Article 3

Pour exercer les fonctions qui sont confiées à l'inspection générale par l'article 1 du décret n° 52-73 du 16 janvier 1952, les inspecteurs généraux de l'aviation civile agissent ou se prononcent :

- soit à titre individuel,
- soit en section spécialisée,
- soit en sections réunies, soit en assemblée plénière de l'inspection générale.

Article 4

Au titre de leur activité individuelle, les inspecteurs généraux peuvent se voir désigner un secteur permanent d'activité, géographique ou fonctionnel.

Leur action porte notamment :

- sur la préparation des programmes et sur leur réalisation,
- sur l'entretien et l'utilisation des installations et des matériels,
- sur l'organisation et le fonctionnement des services,
- sur la manière de servir des personnels.

Dans le cadre de cette activité, il appartient à chaque inspecteur général d'établir un programme périodique d'inspections systématiques et de le soumettre, par l'intermédiaire du chef de l'inspection générale, qui y joint son avis, au secrétaire général. Des missions exceptionnelles sont effectuées en tant que de besoin ; le secrétaire général indique celles dont les résultats doivent lui être communiqués. En outre, l'inspecteur général intéressé, son président de section, le chef de l'inspection générale peuvent toujours transmettre au secrétaire général tout rapport dont ils estimeraient qu'il doit lui être soumis en raison de l'importance des faits relatés ou des conclusions tirées.

Les inspecteurs généraux peuvent également être chargés par le ministre ou le secrétaire général de missions ou d'enquêtes spéciales. Dans ce cas, le rapport est obligatoirement adressé à l'autorité supérieure.

Les inspecteurs généraux participent, selon la réglementation concernant chacun des corps techniques, aux opérations de notation et d'avancement des personnels.

#### Article 5

Au titre de leur activité collégiale, les travaux demandés à l'inspection générale peuvent être effectués selon d'une ou l'autre des procédures suivantes :

- avis d'une section sous la responsabilité de son président,
- avis de sections réunies sous la responsabilité du président de section désigné pour coordonner leur travail ou du président le plus ancien,
- avis de l'assemblée plénière des inspecteurs généraux sous la présidence du chef de l'inspection générale, ou s'il est empêché, du président de section le plus ancien.

Chaque affaire donne lieu à un rapport écrit. Le rapporteur est désigné par le président responsable. Le rapport, accompagné s'il y a lieu, de l'avis du chef de l'inspection générale est transmis au secrétaire général par la voie hiérarchique.

Les directeurs et chefs de service de l'administration centrale sont tenus informés des réunions. Ils peuvent y assister ou s'y faire représenter.

#### Article 6

Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs généraux agissent pour le compte du ministre et disposent dans les domaines administratifs et techniques de larges pouvoirs d'investigation.

Les directions et services centraux ou régionaux doivent faciliter leur tâche et satisfaire à leurs demandes concernant la communication ou consultation de tous documents même confidentiels ou secrets, nécessaires à l'exercice de leur mission.

#### Article 7

Pour remplir sa mission, l'inspection générale est tenue, dans ses différents secteurs de compétence, de la politique définie par le ministre ou le secrétaire général.

L'inspection générale reçoit copie de tout document d'ordre général (instructions, circulaires, ...) pris sous le timbre des directions et services du secrétariat général à l'aviation civile, des services extérieurs centraux et des directions régionales et concernant ses différents domaines d'activité.

Périodiquement, après entente avec le chef de l'inspection générale, les directeurs peuvent organiser des conférences d'information devant l'assemblée des inspecteurs généraux.

L'inspection générale est notamment informée de la suite donnée aux rapports.

#### Article 8

L'inspection générale de l'aviation civile dispose d'un secrétariat commun avec celui du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne. Ce secrétariat a notamment parmi ses attributions :

- la préparation du budget annuel,
- la préparation des missions,
- la rédaction d'un rapport annuel qui résume l'activité de l'inspection générale. Ce rapport est soumis pour approbation, avant envoi au secrétaire général, à l'assemblée plénière des inspecteurs généraux.

\*  
\* \* \*

**Instruction n° 383 / IGACEM du 10 septembre 1983  
sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'aviation civile  
et de la météorologie**

La présente instruction a pour objet d'explicitier et de préciser l'organisation et les règles de fonctionnement de l'IGACEM telles qu'elles résultent de leur évolution progressive au cours des quatre dernières années.

## **1. Attributions de l'IGAEM**

### 1.1. Attributions sous l'autorité du ministre des transports

1.1.1. L'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, placée auprès du ministre des transports, est chargée :

1) d'une façon permanente :

- de se tenir informée, afin de pouvoir renseigner le ministre et l'administration centrale en tant que de besoin, sur le fonctionnement des services de l'aviation civile et ceux de la météorologie, ainsi que d'établissements et organismes sous tutelle relevant de la direction générale de l'aviation civile ou de la direction de la météorologie,
- de veiller à l'application des lois et règlements, et contribuer à leur évolution souhaitable sur les plans technique, juridique et économique,
- de s'assurer de la qualité des rapports qu'entretiennent les services avec les autorités locales,
- de conseiller les services et de présenter toutes observations et propositions visant un meilleur accomplissement des missions qui leur sont dévolues.

2) sur saisine particulière, d'effectuer les études, enquêtes ou missions prescrites par le ministre ou, par délégation, par le directeur général de l'aviation civile ou le directeur de la météorologie.

3) en fonction des circonstances, de procéder aux enquêtes consécutives aux accidents ou incidents aériens concernant l'aviation civile et d'en tirer les enseignements.

1.1.2. L'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie peut :

1) sur demande des directeurs ou chefs de service de l'administration centrale donner à ceux-ci des avis, si besoin après études, enquêtes ou missions d'inspection,

2) effectuer des études et enquêtes proposées par ses membres.

### 1.2. Attributions sous l'autorité du ministre de la défense.

L'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie assure, au profit du ministère de la défense, les missions prévues en (1 & 2) et 1.1.2. ci-dessus en tant qu'elles concernent le concours que lui apportent des services de l'aviation civile.

## **2. Conditions de fonctionnement**

2.1. Afin de remplir sa missions, l'inspection générale est destinataire systématique des décisions et directives internes ou adressées par l'administration centrale aux services et organismes extérieurs. Elle est, dans les mêmes conditions, tenue informée des études effectuées par les directions et services, notamment lorsque ces études visent à définir ou orienter la politique générale de l'administration.

2.2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'IGACEM, représentants du ministre, disposent dans les domaines administratif et technique de tous les pouvoirs d'investigation.

Les directions, services et organismes visés ci-dessus en 2.1. doivent faciliter leur tâche et satisfaire à leurs demandes concernant la communication ou consultation de tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

2.3. Dans le cadre habituel de leurs missions, les membres de l'IGACEM présentant toutes les observations ou suggestions qu'ils jugent utiles à l'intérêt du service. Ils doivent aussi, à l'occasion des inspections, fournir en tant que de besoin aux services inspectés des informations sur la politique et l'action des directions dans les domaines relevant desdits services.

2.4. Les inspections générales territoriales <sup>1</sup> d'intérêt civil effectuées en métropole sont portées à la connaissance des commissaires de la République des régions et/ou des départements intéressés. Les observations qui en résultent leur sont, s'il y a lieu, communiquées.

Les observations effectuées hors métropole doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé des départements et territoires d'Outre-mer.

2.5. Les membres de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie assistent de droit aux séances du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

2.6. Pour l'exécution de leur mission et sur la demande du chef de l'inspection générale, les membres de cette inspection peuvent être assistés par des agents de l'Etat ne lui appartenant pas et désignés personnellement pour leur apporter leur concours. Les rapports établis par ces agents sont signés par eux, mais le rapport final ou l'avis présenté à l'autorité qui a demandé la mission n'est signé que par le ou les membres de l'IGACEM. Les auditions ou vérifications nécessaires au cours de ces missions peuvent être assurées par ces agents sous réserve qu'elles aient lieu en la présence d'au moins un membre de l'IGACEM.

2.7. Le chef de l'inspection générale transmet au ministre compétent les rapports et études établis dans le cadre des dispositions prévues aux paragraphes 1.1.1. ou 1.2. ci-dessus en y joignant éventuellement ses propres commentaires.

Les avis fournis au directeur général de l'aviation civile, au directeur de la météorologie, aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale dans le cadre des paragraphes 1.1.2. et 1.2. ci-dessus peuvent, selon leur nature, être transmis par le chef de l'inspection générale aux autorités qui les ont demandés ou bien faire l'objet d'une communication directe à ces dernières par leurs auteurs.

### **3. Organisation interne de l'inspection**

L'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie comprend :

- quatre sections dont les travaux sont coordonnés par un président de section :
  - la section de la sécurité et de la navigation aériennes,
  - la section des bases aériennes,
  - la section de la météorologie,
  - la section administrative et économique.
- un secrétariat général
- un organisme chargé des enquêtes sur les accidents ou incidents aériens : le bureau « enquêtes-accidents ».

#### **3.1. Les sections**

Les sections ont pour mission d'assurer dans leurs domaines respectifs le suivi, les études et les synthèses des problèmes de leur compétence spécifique.

Pour s'assurer du bon fonctionnement des services dans leurs domaines, elles tirent parti des inspections générales permanentes définies plus loin auxquelles elles apportent en tant que de besoin leur support spécialisé. Elles reçoivent leurs rapports, avis et suggestions ou font procéder aux enquêtes complémentaires.

#### **3.2. Le secrétariat général**

Sous l'autorité du chef de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, le secrétaire général organise et suit les travaux de l'inspection générale. Il est tenu régulièrement informé du schéma de distribution des tâches au sein de chacune des sections de l'inspection générale.

---

<sup>1</sup> définies au 3.4.2. ci-après.

### 3.3. Le bureau « enquêtes-accidents »

Le bureau « enquêtes-accidents » procède ou fait procéder, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur aux enquêtes techniques consécutives aux accidents ou incidents d'aéronefs civils survenus en territoire français, tire les enseignements de ces enquêtes et éventuellement propose les mesures de prévention nécessaires. Il assure la participation prévue par les accords internationaux aux enquêtes sur les accidents survenus en territoire étranger à des aéronefs civils français ou de construction française. Il assure, le cas échéant, la participation française aux enquêtes sur les accidents dans lesquels des citoyens français ont été blessés ou ont péri.

Pour l'instruction des ces affaires, le bureau « enquêtes-accidents » reçoit en tant que de besoin le concours des services ou d'experts de la direction générale de l'aviation civile, de la direction de la météorologie ainsi que des services compétents ou des experts du ministère de la défense.

Lorsque, à l'effet de rechercher les causes d'un accident d'aéronef et de tirer les enseignements qu'il comporte, le ministre des transports constitue une commission d'enquête, le bureau « enquêtes-accidents » est représenté dans cette commission et en assure le secrétariat.

### 3.4. Inspections générales permanentes

Dans le cadre des attributions dévolues à l'inspection générale, des membres des sections sont désignés pour assurer des inspections générales permanentes réparties en :

- inspections générales des services techniques centraux ou organismes similaires de l'aviation civile et de la météorologie,
- inspections générales territoriales des services extérieurs de l'aviation civile et de la météorologie portant chacune sur une portion du territoire (métropolitain et outre-mer).

La répartition des inspections générales de services et des inspections générales territoriales fait l'objet de décisions du chef de l'IGACEM.

#### 3.4.1. Inspections générales des services

Les inspections générales des services portent sur les services techniques centraux ou organismes assimilés de l'aviation civile et de la météorologie. Chacune des ces missions d'inspection est placée sous la responsabilité d'un membre de l'inspection générale. Il fait appel en tant que de besoin et en raison de leur compétence propre aux autres membres de l'inspection générale.

Les programmes d'inspection sont établis par l'inspecteur général responsable en accord avec le chef de l'inspection générale.

#### 3.4.2. Inspections générales territoriales

Les inspections générales territoriales ont pour objet l'inspection périodique des services extérieurs de l'aviation civile et de la météorologie, pour s'assurer notamment de l'adaptation de leurs personnels et de leurs moyens à leurs missions, ainsi que de la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées et des instructions qui leur sont données.

Chacune de ces inspections générales territoriales est placée sous la responsabilité d'un membre de l'inspection générale qui, dans la zone géographique dont il a la charge :

- assure les liaisons avec les autorités locales concernées par les questions d'aviation civile, de météorologie ou d'infrastructure aéronautique militaire, selon de cas,
- se tient informé en permanence des problèmes ressortissant aux compétences du ministre des transports en matière d'aviation civile ou de météorologie, ou du ministre de la défense en matière d'infrastructure aéronautique militaire, et
- organise l'inspection des activités des services extérieurs dans les mêmes domaines en accord avec le chef de l'inspection générale. Il fait appel en tant que de besoin et en raison de leur compétence propre aux autres membres de l'inspection générale.

#### 3.4.3. Liaisons avec les directions et services d'administration centrale

Des membres de l'IGACEM peuvent être désignés comme membres correspondants des directions et services d'administration centrale. Ils assurent alors au sein de l'inspection générale un rôle de coordination et d'information pour les affaires relevant de la direction ou du service concerné. Ils sont désignés par décision du chef de l'inspection générale.

**Décret en Conseil d'Etat n° 61-1356 du 7 décembre 1961  
relatif aux conditions de nomination dans les emplois d'inspecteurs généraux  
de l'aviation civile (section administrative et économique)**

*Modifié par : Décret n° 73-988 du 18 octobre 1973*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 modifié portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-626 du 14 juin 1961 portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Article 1

Les nominations aux emplois de l'inspection générale de l'aviation civile (section administrative et économique) sont prononcées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Article 2

*Modifié par : Décret n° 73-988 du 18 octobre 1973*

Les emplois d'inspecteurs généraux de l'aviation civile (section administrative et économique) sont réservés aux directeurs, chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs d'administration centrale et aux administrateurs civils hors classe ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Article 3

Ces emplois comportent trois échelons ; la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans.

Article 4

Les fonctionnaires nommés à ces emplois, conformément aux dispositions du présent décret, sont nommés, selon le cas, soit à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, soit dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle. Dans le cas où ils sont nommés à indice égal, ils conservent dans l'échelon de leur nouvel emploi l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur emploi d'origine.

Article 5

Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi d'inspecteur général de l'aviation civile peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

\*  
\* \* \*





## - IGAE - Inspection générale des affaires étrangères

L'inspection générale des affaires étrangères est placée sous l'autorité du ministre des affaires étrangères.

Disposent des services du ministère des affaires étrangères :

- le ministre délégué aux affaires européennes,
- le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie,
- le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

### **Décret en Conseil d'Etat n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères**

*Modifié par : Décret n° 2001-673 du 25 juillet 2001  
Décret n° 2002-35 du 7 janvier 2002*

#### Article 2

L'inspection générale des affaires étrangères est chargée de contrôler le fonctionnement de l'administration centrale, des missions diplomatiques et des postes consulaires. Elle exerce les attributions prévues par le décret du 2 novembre 1979.

\*  
\* \*

### **Décret n° 79-936 du 2 novembre 1979 relatif à l'inspection générale des affaires étrangères**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministères,

Vu l'ordonnance n° 45-675 du 13 avril 1945 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Vu les décrets n° 45-1586 du 17 juillet 1945 et n° 46-1980 du 12 septembre 1946 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-433 du 1<sup>er</sup> juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

#### Article 1

L'inspection générale des affaires étrangères contrôle le fonctionnement des services diplomatiques et consulaires, tant à l'administration centrale qu'à l'étranger.

Elle contrôle les organismes soumis à la tutelle du ministère des affaires étrangères et les conditions d'utilisation des moyens apportés par celui-ci aux organismes qui en bénéficient en France ou à l'étranger qu'elle que soit la nature juridique de ces derniers.

Elle fait rapport au ministre des affaires étrangères.

Elle assure toute mission d'enquête ou d'études que le ministre lui confie.

#### Article 2

L'inspection générale des affaires étrangères apprécie les conditions d'application par l'ensemble des services de la mission diplomatique du décret susvisé du 1<sup>er</sup> juin 1979 et peut entendre à cet effet les responsables des différents services de la mission diplomatique qui lui donnent les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

#### Article 3

L'inspection générale peut recevoir des lettres de mission signées du Premier ministre, du ou des ministres intéressés et du ministre des affaires étrangères, étendant ses attributions à des personnels et services d'une missions diplomatique ou consulaire qui relèvent d'autres départements que celui des affaires étrangères ou la chargeant de missions particulières d'étude ou de contrôle.

Les rapports établis dans ces conditions sont transmis simultanément aux différents signataires des lettres de mission.

#### Article 4

Les membres de l'inspection générale requièrent les services contrôlés de leur fournir tous renseignements et documents qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Les agents soumis à une inspection sont tenus, quel que soit leur grade, de fournir les explications demandées par les inspecteurs.

#### Article 5

L'inspection générale des affaires étrangères est dirigée par un inspecteur général, choisi par les ministres plénipotentiaires et nommé par décret en conseil des ministres.

L'inspecteur général est assisté dans ses fonctions par un inspecteur général adjoint et par des inspecteurs, nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

#### Article 6

Le décret du 25 mai 1920 créant une inspection des postes diplomatiques et consulaires est abrogé.

\*  
\* \*

**- IGAENR -**  
**Inspection générale de l'administration**  
**de l'éducation nationale et de la recherche**

L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre délégué à la recherche en dispose, en tant que de besoin.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

**Code l'éducation**

Article L 241-1

L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement.

Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes. L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche établissent un rapport annuel qui est rendu public.

Article L 241-2

I. - Les services, établissements, institutions ou organismes qui participent ou qui concourent à l'application des législations relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la technologie sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.

Quand les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Les vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

II. - Dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

Les rapports établis par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, en application du présent paragraphe, sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés, sont ensuite adressés aux présidents de ces organismes qui sont tenus de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

III. - Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au I et au II.

Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II, les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Article L 241-3

*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000*

Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche défini à l'article L. 241-2 est passible d'une amende de 15 000 euros et entraîne la répétition des concours financiers dont l'utilisation n'aura pas été justifiée. Le ministre chargé de l'éducation peut saisir le procureur de la République près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

Article L 241-4

I. - L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale et les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'éducation nationale ;

4° Par les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet.

Toutefois, les établissements d'enseignement privés ne peuvent être inspectés par les personnels enseignants de l'enseignement public qui font partie du conseil départemental ;

5° Par le maire et les délégués départementaux de l'éducation nationale.

II. - L'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements par le présent code. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire.

Article L 241-5

*Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000*

Le fait, pour tout chef d'établissement d'enseignement du premier et du second degré privé, de refuser de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies à l'article L. 241-4, est puni de 3 750 euros d'amende.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 99-878 du 13 octobre 1999  
relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration  
de l'éducation nationale et de la recherche**

*Modifié par : Décret n° 2002-1230 du 2 octobre 2002  
Décret n° 2004-395 du 6 mai 2004*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 modifié relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 29 juin 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps est placé sous l'autorité directe des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès desquels il assure une mission permanente de contrôle, d'étude, d'information, de conseil et d'évaluation.

A ce titre, les membres de ce corps sont chargés, en particulier dans les domaines administratif, financier, comptable et économique, du contrôle et de l'inspection des personnels, services centraux et déconcentrés, établissements publics et de tous organismes relevant ou bénéficiant d'un concours direct ou indirect des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils participent au recrutement, à la formation et à l'évaluation des personnels.

Ils peuvent recevoir des lettres de mission du Premier ministre.

Les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent autoriser l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche à intervenir à la demande d'autres ministres, de collectivités territoriales, de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales, pour toutes missions entrant dans sa compétence.

Article 2

*Modifié par : Décret n° 2002-1230 du 2 octobre 2002*

Le corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche comprend deux grades :

- le grade d'inspecteur général de première classe, qui comporte quatre échelons et un échelon spécial dont l'effectif ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire total du grade, sans que ce pourcentage inclue les anciens directeurs d'administration centrale et les anciens recteurs ayant occupé ces emplois pendant au moins trois ans ;
- le grade d'inspecteur général de 2e classe, qui comporte six échelons.

Article 3

Sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, un inspecteur général de première classe est nommé par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de cinq années renouvelable pour exercer les fonctions de chef du service de l'inspection générale.

Il dirige le service, anime et coordonne les activités du corps et centralise les conclusions de ses travaux.

Chapitre II : Recrutement

Article 4

Les nominations aux grades d'inspecteur général de première classe et d'inspecteur général de seconde classe sont prononcées par décret pris sur proposition des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les nominations en application du II de l'article 5 ci-après sont prononcées par décret en conseil des ministres.

Article 5

*Modifié par : Décret n° 2004-395 du 6 mai 2004*

I. - Peuvent être nommés inspecteurs généraux de première classe :

A. - Dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq, les inspecteurs généraux de seconde classe ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement ;

B. - Dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq :

- 1° Les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, les recteurs d'académie, les délégués ministériels et interministériels ;
- 2° Les chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs des administrations centrales de l'Etat ;
- 3° Les autres fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et justifiant d'une durée minimale de service dans cet emploi de trois ans.

II. - En outre, un emploi vacant sur cinq peut être pourvu dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée. Nul ne peut être nommé inspecteur général de première classe à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration d'inspecteurs généraux dans leur grade ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

III. - A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, la première et la troisième interviennent en application du A du I, la deuxième et la quatrième en application du B du I et la cinquième en application du II.

Article 6

Peuvent être nommés inspecteurs généraux de seconde classe :

- les administrateurs civils hors classe ;
- les secrétaires généraux d'académie ;
- les secrétaires généraux d'université ;

- les secrétaires généraux d'établissement public scientifique et technologique ;
- les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire ;
- les directeurs de centre régional des oeuvres universitaires et scolaires ;
- les fonctionnaires justifiant de dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et appartenant à des grades ou nommés dans des emplois dont l'échelon terminal est doté, au minimum, soit de l'indice brut 1015, soit de l'indice brut 966, s'ils ont, dans ce dernier cas, exercé des fonctions comptables. Toutefois, les candidatures de ces fonctionnaires ne peuvent être retenues qu'après avis d'une commission chargée d'apprécier le niveau et la nature des responsabilités exercées. Cette commission, présidée par le chef du service de l'inspection générale, est composée de quatre directeurs d'administration centrale ou de leurs représentants, dont deux désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale et deux respectivement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé de la recherche, et des quatre représentants du corps, titulaires et suppléants, élus en application de l'article 2 du décret du 14 décembre 1994 susvisé ;
- dans la limite de deux emplois, les fonctionnaires internationaux en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles d'un administrateur civil hors classe.

#### Article 7

Il est institué une commission chargée d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de seconde classe à pourvoir.

Cette commission, présidée par un conseiller d'Etat, comprend quatre directeurs d'administration centrale, dont deux désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale et deux respectivement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé de la recherche, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant et deux membres désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La commission présente aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche une liste, dressée par ordre alphabétique, des candidats qu'elle juge aptes à exercer les fonctions d'inspecteur général. Le nombre d'inscrits sur cette liste doit être égal au double de celui des postes à pourvoir.

#### Article 8

Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être nommés soit à la première classe, soit à la seconde classe, peuvent être détachés dans chacun de ces grades. Ils peuvent être intégrés, sur leur demande, après trois ans d'exercice des fonctions dans le grade correspondant, à l'échelon atteint avec conservation de l'ancienneté acquise.

#### Article 9

*Modifié par : Décret n° 2002-1230 du 2 octobre 2002*

Les nominations ou les détachements de fonctionnaires ou d'agents publics dans le corps de l'inspection générale sont prononcés, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, à l'échelon, à l'exception de l'échelon spécial de la 1<sup>re</sup> classe, comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien grade ou emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ces fonctionnaires ou agents publics conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'aurait entraînée, dans leur ancienne situation, la promotion à l'échelon supérieur ou, s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui a résulté de leur dernière promotion.

Les directeurs d'administration centrale, les recteurs et les fonctionnaires ayant atteint, dans leur emploi, un échelon doté au moins de l'échelle lettre D et justifiant d'au moins trois ans de fonctions dans ces emplois sont classés à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général de première classe.

Les nominations prononcées en application du II de l'article 5 du présent décret sont effectuées au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur général de première classe lorsque les intéressés n'avaient précédemment ni la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent public.

Les inspecteurs généraux de seconde classe promus à la première classe sont classés à l'échelon comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de

l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.

### Chapitre III : Avancement

#### Article 10

*Modifié par : Décret n° 2002-1230 du 2 octobre 2002*

La durée moyenne du temps passé à chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, à l'exception des 3e, 4e et 5e échelons du grade d'inspecteur général de seconde classe pour lesquels cette durée est fixée à trois ans. Les durées de deux et trois ans peuvent être réduites dans les conditions prévues par les articles 7 à 12 du décret du 14 février 1959 susvisé, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit et trente mois.

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial de la première classe les inspecteurs généraux, hormis ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 9 du présent décret, inscrits sur un tableau d'avancement, justifiant de trois années de services effectifs au 4e échelon du grade.

### Chapitre IV : Dispositions diverses

#### Article 11

Les membres du corps ne peuvent être placés en position de détachement qu'après y avoir accompli au moins deux années de services effectifs.

Le nombre des inspecteurs généraux de première et de seconde classe susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder le quart de l'effectif du corps.

### Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

.....

#### Article 17

Le décret n° 65-299 du 14 avril 1965 modifié portant statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale est abrogé.

\*  
\* \*

### **Décret en Conseil d'Etat n° 2001-711 du 27 juillet 2001 relatif au contrôle par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 241-3 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, notamment les III et VII de son article 43 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :



#### Article 1

Le contrôle par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, en application des dispositions du II de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par un organisme faisant appel à la générosité publique est décidé, après avis du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, par le ou les ministres compétents.

#### Article 2

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche notifie au représentant légal de l'organisme concerné ou, si ce dernier a son siège à l'étranger, au représentant mentionné au troisième alinéa du I de l'article 1er du décret du 17 septembre 1992 susvisé les noms des membres de la mission qu'il a chargés du contrôle et la période sur laquelle portera celui-ci.

#### Article 3

Lorsque les constatations de la mission d'inspection rendent nécessaires auprès d'autres organismes les vérifications prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, ces vérifications sont décidées par le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Cette décision est notifiée aux représentants des organismes concernés dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

#### Article 4

Afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par les organismes mentionnés au premier et au deuxième alinéa du II de l'article L. 241-2 du code de l'éducation aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique, les inspecteurs procèdent à toutes investigations utiles sur pièces et sur place, dans les conditions prévues au III du même article.

Les inspecteurs peuvent se rendre dans tous les locaux dépendant des organismes faisant l'objet d'un contrôle ou de vérifications. Les responsables de ces organismes prennent toutes dispositions pour que les inspecteurs aient connaissance des écritures et des documents utiles au contrôle des pièces justifiant les opérations de recettes et de dépenses. Les inspecteurs se font délivrer copie des pièces qu'ils estiment nécessaires à leur contrôle.

Les inspecteurs peuvent procéder à toute vérification portant sur les fournitures, les matériels, les travaux, les constructions et les personnels inscrits dans les comptes d'emploi des ressources collectées auprès du public.

Lorsque l'organisme a son siège à l'étranger, les obligations pesant sur les dirigeants ou responsables de l'organisme en vertu des II et III de l'article L. 241-2 du code de l'éducation s'appliquent au représentant mentionné au troisième alinéa du I de l'article 1er du décret du 17 septembre 1992 susvisé.

Dans l'hypothèse où les organismes faisant l'objet du contrôle ou de vérifications ne défèrent pas aux demandes des inspecteurs, mention en est faite dans le rapport, sans préjudice des sanctions prévues aux III et VII de l'article 43 de la loi du 12 avril 1996 susvisée.

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les inspecteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel. L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

#### Article 5

Pour l'application du troisième alinéa du II de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, lorsque l'organisme n'a pas de conseil d'administration ou d'assemblée générale, le président de cet organisme communique les rapports définitifs dont il a été destinataire aux organes en tenant lieu lors de la première réunion qui suit leur réception.

#### Article 6

Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes ayant fait l'objet du contrôle, peuvent, sur décision du ou des ministres compétents, faire l'objet d'une publication

au Journal officiel de la République française et être insérés dans le rapport prévu au premier alinéa du I de l'article L. 241-1 du code de l'éducation.

\*  
\* \* \*

**Arrêté du 15 mars 1984  
relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 14 avril 1965 modifié portant statut de corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 82-217 du 2 mars 1982 relatif à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 février 1984,

Arrêté :

Article 1

L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale est placée sous l'autorité directe du ministre et accomplit des missions de contrôle, d'évaluation et de conseil.

Ses missions peuvent s'exercer dans les directions et services de l'administration centrale, les services extérieurs, les établissements qui relèvent du ministère de l'éducation nationale ainsi que les organismes qui participent à l'action éducative et qui reçoivent des concours financiers directs ou indirects de ce ministère.

Article 2

Dans le cadre de sa mission générale d'inspection, elle dispose des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle reçoit à cet effet l'appui et la collaboration de tous les agents du ministère de l'éducation nationale. Elle peut avoir communication de toutes correspondances, rapports d'études et documents utiles à ses missions.

Article 3

Les missions de l'inspection générale, ordonnées par le ministre, peuvent être proposées à celui-ci par le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, par les directeurs et chefs de service de l'administration centrale, par les recteurs d'académie et les présidents des établissements publics dont le ministre assure la tutelle.

A la fin de l'année scolaire, le ministre arrête avec le chef du service de l'inspection générale les objectifs et le programme prévisionnel des missions qui seront menées au cours de l'année suivante sans préjudice des missions ponctuelles qui apparaîtront nécessaires pendant cette période.

Article 4

Pour l'accomplissement de leurs missions, les membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sont répartis en groupes fonctionnels.

La coordination des travaux est assurée dans chaque groupe par un de ses membres désigné par le ministre sur proposition du chef de service.

Article 5

Le ministre décide de la diffusion des rapports d'inspection générale qui lui sont remis, lorsqu'ils ne sont pas communicables de plein droit en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 6

L'inspection générale de l'administration peut accomplir des missions communes avec l'inspection générale de l'éducation nationale, l'inspection générale des bibliothèques ou avec les corps d'inspection générale des autres ministères.

Article 7

Un inspecteur général, nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale pour une durée de cinq ans renouvelable, exerce les fonctions de chef du service de l'inspection.  
Il anime et coordonne les activités du corps et centralise les conclusions de tous ses travaux.

Article 8

Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment celles de l'instruction générale n° 65-454 du 20 novembre 1965.

\*  
\* \*



## - IGAS - Inspection générale des affaires sociales

L'inspection générale des affaires sociales est placée sous l'autorité conjointe du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle.

Le ministre délégué aux relations du travail dispose, en tant que de besoin, des directions et services placés sous l'autorité du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ou sous l'autorité conjointe de celui-ci et du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance ou du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, notamment l'inspection générale des affaires sociales.

La ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion, le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes et la secrétaire d'Etat à l'intégration et à l'égalité des chances disposent, en tant que de besoin, des directions et services placés sous l'autorité du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ou sous l'autorité conjointe de celui-ci et du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance ou du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

L'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité comprend l'inspection générale des affaires sociales.

*Administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale* : l'inspection générale des affaires sociales est, pour sa gestion, rattachée au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

\*  
\* \*

### **Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**

#### Article 43

**III.** - Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au contrôle de l'inspection générale des finances est passible d'une amende de 100 000 F et entraîne la répétition des concours financiers dont l'utilisation n'aura pas été justifiée. Le ministre chargé de l'économie et des finances peut saisir le procureur de la République près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

**VII.** - En cas d'obstacle au contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de l'industrie et du commerce et l'inspection générale de l'agriculture, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du III du présent article sont applicables et la saisine du procureur de la République incombe au ministre dont relève l'inspection générale concernée.

\*  
\* \*

**Loi n° 96-452 du 28 mai 1996  
portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire**

*complétée par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002  
relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*

Article 42

I. - L'inspection générale des affaires sociales assure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en oeuvre des politiques publiques de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chef de l'inspection générale des affaires sociales présente chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Les services établissements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population sont soumis quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale des affaires sociales, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.

Quand les services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale des affaires sociales.

Les vérifications de l'inspection générale des affaires sociales portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

II. - Dans les domaines de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspection générale des affaires sociales exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

Les rapports établis par l'inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés sont ensuite adressés aux présidents de ces organismes qui sont tenus de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

III. - Pour l'exercice de leur missions, les membres de l'inspection générale des affaires sociales ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements institutions ou organismes mentionnés au I et au II.

Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

*(alinéa créé par l'article 8 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002).* Les membres de l'Inspection générale des affaires sociales titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice en France de la profession de médecin n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si

elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission lors de leur visite sur les lieux, dans le respect du secret médical

Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II, les commissaires aux comptes de organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale des affaires sociales.

\*  
\* \*

**Décret n° 67-390 du 11 mai 1967  
portant regroupement des services d'inspection générale du ministère des affaires sociales au  
sein de l'inspection générale des affaires sociales.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires sociales, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 modifiée relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-20 du 11 janvier 1961 relatif aux attributions de l'inspection générale de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-21 du 11 janvier 1961 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-406 du 20 avril 1961 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population ;

Vu le décret n° 66-62 du 20 janvier 1966 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales,

Décète :

Article 1

Les services d'inspection générale du ministère des affaires sociales sont regroupés en une inspection générale des affaires sociales relevant directement du ministre.

Article 2

A titre transitoire, les attributions de l'inspection générale des affaires sociales sont exercées par les membres du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale, les membres du corps de l'inspection générale de la santé et de la population et les inspecteurs généraux du travail et de la main-d'œuvre.

Article 3

Un arrêté du ministre des affaires sociales désigne parmi les inspecteurs généraux des corps énumérés à l'article 2 du présent décret un inspecteur général chargé de diriger et de coordonner les travaux de l'inspection générale des affaires sociales.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 90-393 du 2 mai 1990  
portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales**

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ;

Vu le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 relatif à l'emploi des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 modifié portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 85-1271 du 27 novembre 1985 portant application des articles 19 et 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 87-138 du 2 mars 1987 relatif aux modalités de recrutement de certains corps d'inspection de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun en date du 1er décembre 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**Titre I : Dispositions générales**

**Article 1**

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Le corps de l'inspection générale des affaires sociales est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est placé sous l'autorité directe des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.



Il peut recevoir des lettres de mission signées du Premier ministre ou des ministres, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa ci-dessus, en vue d'étendre ses attributions à des services, établissements ou institutions relevant de l'autorité desdits ministres.

Article 2

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, nommé parmi les inspecteurs généraux, dirige les activités du corps, répartit les missions entre ses membres et fait connaître aux ministres intéressés les conclusions de tous ses travaux.

Il gère la carrière des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales. Il représente les ministres auprès desquels le corps est placé pour présider la commission administrative paritaire de ce corps, dont la composition est fixée par arrêté.

La nomination en qualité de chef du service de l'inspection générale des affaires sociales emporte, en tant que de besoin, promotion de l'intéressé à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général.

L'organisation interne de l'inspection générale fait l'objet d'un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 3

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Le corps de l'inspection générale des affaires sociales comprend trois grades : inspecteur général, inspecteur, inspecteur adjoint.

Article 4

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Le grade d'inspecteur général comporte trois échelons et un échelon spécial, celui d'inspecteur en comporte sept et celui d'inspecteur adjoint en comporte sept.

Article 5

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Le chef du service et les membres de l'inspection générale des affaires sociales sont nommés par décret du Président de la République, pris sur proposition du Premier ministre et des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Titre II : Recrutement et avancement

Article 6

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Les inspecteurs adjoints sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration à l'issue de leur scolarité.

Pour tenir compte de cette scolarité, quelle qu'en soit la durée, ils sont nommés directement au 3e échelon de leur grade.

Toutefois, si l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine est supérieur à celui correspondant au 3e échelon du grade, les inspecteurs adjoints recrutés par la voie du concours interne de cette école sont placés à l'échelon du grade d'inspecteur adjoint comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ou dans leur emploi pour les agents non titulaires.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 12 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque

l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.  
Ceux recrutés par la voie du troisième concours sont placés au 6e échelon du grade d'inspecteur adjoint.

Article 7

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

I. - Les inspecteurs sont choisis parmi les inspecteurs adjoints justifiant de quatre années de services effectifs en cette qualité et ayant atteint le 6e échelon de leur grade, inscrits sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

II. - Toutefois, pour deux inspecteurs nommés parmi les inspecteurs adjoints au cours d'une année civile, une nomination d'inspecteur est effectuée parmi :

1° Les fonctionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi comportant un échelon terminal doté au minimum de l'indice brut 1015 et les magistrats justifiant de huit années de services publics leur ayant permis d'acquérir l'expérience nécessaire à l'exercice des missions du service ;

2° Les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A en fonctions dans les organisations internationales ou intergouvernementales y ayant exercé, pendant une durée de dix ans au moins, des fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience nécessaire à l'exercice des missions du service, après avis de la commission interministérielle mentionnée à l'article 2 du décret du 27 novembre 1985 susvisé.

III. - Si au cours d'une année civile le nombre d'inspecteurs nommés parmi les inspecteurs adjoints est inférieur à deux ou n'est pas un multiple de deux, le reste est ajouté au nombre d'inspecteurs recrutés dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au titre de cette nouvelle année en application du présent article.

Article 8

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

I. - Dans la proportion de trois emplois vacants sur cinq, les inspecteurs généraux des affaires sociales sont choisis par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire parmi les inspecteurs ayant atteint le 5e échelon de leur grade et nommés dans le corps depuis sept ans au moins.

Les inspecteurs ne peuvent être promus au grade d'inspecteur général s'ils n'ont accompli, de manière consécutive ou non, quatre ans de services dans le corps consacrés à des missions accomplies sous l'autorité directe du chef du service.

Les inspecteurs du 7e échelon promus au grade d'inspecteur général conservent, dans le 1er échelon de leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, dans la limite de trois ans.

II. - Dans la proportion d'un emploi vacant sur cinq, peuvent être nommés inspecteurs généraux :

1° A condition qu'ils fassent état d'au moins vingt années de services publics et les fonctionnaires occupant ou ayant occupé pendant trois ans au moins l'emploi de directeur d'agence régionale de l'hospitalisation :

a) Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé pendant deux ans au moins l'emploi de directeur dans une administration centrale ou, pendant la même durée, l'emploi de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur dans les administrations centrales des ministères chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que des départements ministériels autres que ceux visés ci-dessus et chargés du contrôle d'un régime de sécurité sociale et de prévoyance ou du contrôle de l'application de la législation du travail ;

b) Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé, pendant la même durée, le principal emploi de direction de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ou d'un établissement public de l'Etat chargé de mettre en oeuvre ou d'évaluer l'application des législations de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sous la tutelle de l'un des départements ministériels visés au a ci-dessus.

2° Les fonctionnaires ayant occupé pendant trois ans au moins les emplois de directeur régional des affaires sanitaires et sociales, de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, de contrôleur général du travail et de la main-d'œuvre des transports, ainsi que les

emplois de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont la liste est fixée par arrêté ;

3° Les professeurs des universités - praticiens hospitaliers ayant exercé des fonctions hospitalo-universitaires pendant au moins six années à compter de leur nomination et les médecins inspecteurs de santé publique ayant atteint le grade de médecin général ainsi que les pharmaciens inspecteurs de santé publique ayant atteint le grade de pharmacien général.

4° Les personnels de direction mentionnés à l'article 1er du décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ayant assuré les fonctions de directeur général d'un centre hospitalier régional pendant quatre ans au moins ainsi que le directeur général et le secrétaire général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Marseille et le directeur général des hospices civils de Lyon et, lorsqu'ils ont au moins quatre ans de service en cette qualité, les sous-directeurs de l'administration centrale de l'assistance publique à Paris. Ces fonctionnaires doivent faire état d'au moins vingt années de services publics.

5° Les fonctionnaires ou agents de nationalité française en fonctions dans des organisations internationales intergouvernementales ayant exercé pendant deux ans au moins des fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du II du présent article, après avis de la commission interministérielle mentionnée à l'article 2 du décret du 25 novembre 1985 susvisé. Ces personnes doivent faire état de vingt années de services effectifs accomplis en totalité dans une organisation internationale ou en partie dans l'administration française et en partie dans une organisation internationale.

III. - En outre, un emploi vacant sur cinq dans le grade d'inspecteur général peut être pourvu en application de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée et du I de l'article 2 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées. Nul ne peut être nommé inspecteur général à ce titre s'il n'est âgé de quarante cinq ans accomplis.

IV. - A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les trois premières interviennent en application des dispositions du I du présent article, la quatrième en application du II et la cinquième peut intervenir en application du III.

V. - Pour les inspecteurs en service détaché, la nomination au grade d'inspecteur général s'effectue hors tour.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions du présent article.

#### Article 9

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Les effectifs de l'échelon spécial du grade d'inspecteur général mentionné à l'article 4 du présent décret ne peuvent excéder 30 % de l'effectif budgétaire total de ce grade. Les anciens directeurs d'administration centrale et les fonctionnaires ayant bénéficié dans leur grade ou emploi précédent, pendant trois ans au moins, d'un indice équivalent à celui afférent à l'échelon spécial ne sont pas pris en compte au titre de ce contingentement, ni le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales.

Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général, après avis de la commission administrative paritaire, outre les agents susmentionnés, les inspecteurs généraux justifiant de trois années d'ancienneté dans le 3e échelon du grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

#### Article 9-1

*Créé par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Les nominations des inspecteurs et des inspecteurs généraux prononcées au titre du II de l'article 7 et du II de l'article 8 du présent décret interviennent sur proposition d'un comité de sélection, présidé par un conseiller d'Etat ou par un conseiller maître à la Cour des comptes et composé pour moitié au moins de membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du ministre chargé de la fonction publique.

Le comité vérifie l'aptitude des candidats à exercer les fonctions pour lesquelles ils postulent.

Il établit une liste des candidats retenus comportant deux fois plus de noms que de postes à pourvoir, tenant compte des besoins du corps et classés par ordre alphabétique. Cette liste doit comporter trois noms au moins.

Les candidats retenus par ces ministres sont détachés dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales pour une durée d'un an.

Article 9-2

*Créé par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

A l'issue d'une période d'un an, les inspecteurs et inspecteurs généraux détachés dans le cadre du dernier alinéa de l'article 91 sont titularisés dans leur grade. Leur ancienneté dans le corps est calculée à compter de la date de leur détachement dans le corps.

"Cette titularisation est prononcée par décret du Président de la République, après avis de la commission administrative paritaire.

Elle est subordonnée à l'accomplissement, dans des conditions jugées satisfaisantes, de missions effectuées pendant la période de détachement sous l'autorité du chef du service de l'inspection générale des affaires sociales.

Dans le cas contraire, il est mis fin aux fonctions des intéressés, qui sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Article 10

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Les recrutements prévus au II de l'article 7 et au II de l'article 8 ci-dessus doivent tenir compte de ce que les nécessités du service exigent que :

1° Le nombre des membres de l'inspection générale des affaires sociales titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 du code de la santé publique permettant l'exercice de la profession de médecin ou d'un diplôme mentionné à l'article L. 514 du code de la santé publique permettant l'exercice de la profession de pharmacien ne puisse être inférieur à 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des grades d'inspecteur et d'inspecteur général ;

2° Six inspecteurs généraux au minimum soient issus du corps de l'inspection du travail.

Les inspecteurs généraux nommés en application du I et du III de l'article 8 issus du corps de l'inspection du travail ou ayant la qualité de médecin ou de pharmacien sont pris en compte au titre des quotas.

Le respect des quotas se calcule par référence à l'ensemble des membres du corps, quelle que soit la position administrative de ses membres. Aucun ordre de priorité n'est applicable entre les deux quotas susmentionnés.

Article 11

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

I. - Les promotions aux grades d'inspecteur ou d'inspecteur général intervenant respectivement au titre du I des articles 8 et 9 ci-dessus sont prononcées par le Premier ministre sur proposition des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les nominations intervenant au titre du III de l'article 9 ci-dessus sont prononcées dans les conditions prévues au I de l'article 2 de la loi n°94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

II. - Lorsqu'elles concernent des fonctionnaires ou agents publics, les nominations prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus sont prononcées à l'échelon du grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans le précédent emploi, à la date de la nomination.

Lors de ces nominations, les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté requise pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi si l'augmentation de traitement résultant de ces nominations est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Toutefois, les inspecteurs recrutés au titre du II de l'article 7 du présent décret conservent l'indice dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ou dans un statut d'emploi occupé depuis au moins trois ans, dans le cas où cet indice est supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du grade d'inspecteur.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure dans leur précédent grade la nomination à ce dernier échelon.

Les inspecteurs généraux nommés en application du III de l'article 9 qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont classés au 1er échelon du grade d'inspecteur général.

III. - Les directeurs d'administration centrale et les fonctionnaires ayant bénéficié pendant trois ans au moins dans leur corps ou emploi d'origine d'un indice équivalent à celui afférent à l'échelon spécial mentionné à l'article 4 du présent décret sont classés à l'échelon spécial lors de leur nomination en qualité d'inspecteur général.

Article 12

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont fixées comme suit : .....

Titre III : Dispositions spéciales

Article 13

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Les inspecteurs adjoints ne peuvent recevoir aucune affectation administrative permanente en dehors des missions effectuées sous l'autorité du chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, ni être placés en position de service détaché ou de disponibilité en application des dispositions des articles 44, 45 et 46 du décret du 16 septembre 1985 susvisé s'ils n'ont accompli à compter de leur nomination quatre ans de services dans le corps consacrés à des missions accomplies sous l'autorité directe du chef du service, sauf pour l'accomplissement de la mobilité prévue à l'article 1er du décret n° 97-274 du 21 mars 1997 modifié relatif à la mobilité des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications.

Article 14

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Les inspecteurs ne peuvent recevoir aucune affectation administrative permanente en dehors des missions effectuées sous l'autorité du chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, ni être placés en position de service détaché ou de disponibilité en application des dispositions des articles 44, 45 et 46 du décret du 16 septembre 1985 susvisé s'ils n'ont accompli, à compter de leur nomination, deux ans de services dans le corps consacrés à des missions effectuées sous l'autorité directe du chef du service, sauf pour l'accomplissement de la mobilité prévue à l'article 1er du décret du 21 mars 1997 susmentionné.

Article 15

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Les inspecteurs généraux des affaires sociales ne peuvent recevoir aucune affectation administrative permanente en dehors des missions effectuées sous l'autorité du chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, ni être placés en position de service détaché ou de disponibilité en application des dispositions des articles 44, 45 et 46 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, s'ils n'ont accompli, à compter de leur nomination, deux ans de services dans le corps consacrés à des missions effectuées sous l'autorité directe du chef du service."

Article 16

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Le nombre total des membres de l'inspection générale des affaires sociales détachés ou mis à disposition ne doit pas être supérieur à celui des membres de l'inspection générale effectivement présents dans les cadres.

Article 17

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 21 mars 1997 susmentionné, les inspecteurs et inspecteurs adjoints peuvent effectuer la mobilité prévue au même article sans obligation d'avoir préalablement accompli la mobilité prévue à l'article 1er du même décret.

II. - Les inspecteurs recrutés en application du II de l'article 7 ci-dessus, ayant occupé pendant au moins deux années des fonctions dans les services, établissements ou collectivités mentionnés aux deuxième à huitième alinéas de l'article 2 du décret du 21 mars 1997 susmentionné, sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation de mobilité prévue par l'article 1er du même décret à condition d'avoir accompli quatre ans de services à l'inspection.

Article 18

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

I. - Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration peuvent être détachés ou mis à disposition de l'inspection générale des affaires sociales dans un emploi d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur afin de satisfaire à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er ou à la mobilité prévue à l'article 10 du décret du 21 mars 1997 susmentionné.

II. - Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé et doté au minimum de l'indice brut terminal 1015 peuvent être mis à disposition de l'inspection générale des affaires sociales ou détachés dans un emploi d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint.

III. - Ces détachements ou mises à disposition ne peuvent représenter plus de 25 % de l'effectif budgétaire des inspecteurs adjoints et inspecteurs.

Article 19

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Le détachement ou la mise à disposition prévus à l'article 18 ci-dessus sont prononcés pour une durée maximale de deux ans éventuellement renouvelable pour une durée d'un an au maximum.

Article 20

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Les services effectués dans les corps de l'inspection générale de la sécurité sociale, de l'inspection générale de la santé et de la population et comme inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre sont assimilés à des services effectués dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Titre V : Dispositions concernant les retraités

Article 21

*Abrogé par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Titre IV : Dispositions finales

Article 21

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 13 du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et les décrets n° 61-21 du 11 janvier 1961 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale, n° 61-406 du 20 avril 1961 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population, n° 67-390 du 11 mai 1967 portant regroupement des services d'inspection générale du ministère des affaires sociales au sein de l'inspection générale des affaires sociales et n° 81-491 du 8 mai 1981 modifié relatif aux conditions d'accès au grade d'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre sont abrogés.

**Arrêté du 12 mars 2003  
portant organisation de l'inspection générale des affaires sociales**

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité  
et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

- Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions économiques et financières, notamment les articles 43-III et VII ;
- Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment l'article 42 ;
- Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;
- Vu le décret n° 97-864 du 23 septembre 1997 relatif au contrôle par l'inspection générale des affaires sociales des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central commun en date du 31 janvier 2003,

Arrêtent :

Article 1

Les membres de l'inspection générale des affaires sociales et les personnels mis à disposition ou détachés à l'inspection générale, conformément à l'article 18 du décret du 2 mai 1990 susvisé, accomplissent les missions définies à l'article 42 de la loi du 28 mai 1996 susvisée. Ils concourent à l'activité des commissions, groupes de travail et instances pour lesquels la participation de l'inspection générale est prévue ou sollicitée.

Ils donnent leur avis sur la manière de servir du personnel d'encadrement des services déconcentrés de l'Etat et d'organismes placés sous son contrôle ainsi que sur les propositions relatives aux nominations, aux positions et aux sanctions de ce personnel.

Article 2

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général. Il organise et coordonne les activités de l'inspection générale, répartit les missions, centralise les résultats de tous les travaux, procède à leur diffusion et s'assure de la suite qui leur a été donnée. Le chef de l'inspection générale préside une commission des suites réunie périodiquement, à laquelle participent les directions et les services intéressés.

Toute demande de mission doit être adressée au chef de l'inspection générale qui décide de la suite qu'il y a lieu d'y donner et en informe les ministres compétents ainsi que le demandeur de la mission.

Le chef de l'inspection générale a, sous l'autorité des ministres mentionnés au premier alinéa de l'article 1er du décret du 2 mai 1990 susvisé, l'initiative de toute mission qui lui paraît nécessaire.

Article 3

Le chef de l'inspection générale, après consultation, d'une part, des directions et services concernés, d'autre part, des membres de l'inspection générale, établit un programme annuel d'activité qui est soumis à l'approbation des ministres. Il est communiqué aux directions et services intéressés par sa mise en oeuvre.

Article 4

Le rapport que le chef de l'inspection générale présente, en application de l'article 42 de la loi du 28 mai 1996 susvisée, au président de la République, au Parlement et au Gouvernement porte sur un thème fixé selon les modalités précisées à l'article 3 ci-dessus ou présente la synthèse de plusieurs rapports de l'inspection générale.

Article 5

Le chef de l'inspection générale est assisté dans ses fonctions par un ou deux membres du corps de l'inspection générale qu'il nomme en qualité d'adjoint et par un secrétaire général. Leurs attributions

respectives sont fixées par une note de service.

En son absence, il désigne, pour le suppléer dans ses attributions, un de ses adjoints ayant le grade d'inspecteur général.

#### Article 6

Des comités des pairs sont mis en place au sein de l'inspection générale des affaires sociales en vue de concourir dans un cadre collégial à l'amélioration de la qualité des travaux de l'inspection générale. La définition des domaines de compétence des comités des pairs et leurs modalités générales d'intervention et de fonctionnement sont déterminées par note de service, après consultation de l'instance interne à l'inspection générale prévue à l'article 9 ci-après. Le chef de l'inspection générale désigne les présidents et les autres membres des comités des pairs ; il réunit périodiquement les présidents des comités des pairs.

#### Article 7

Le chef de l'inspection générale peut confier, pour une durée de deux ans renouvelable, à des membres de l'inspection générale choisis en raison de leurs compétences des missions permanentes de caractère fonctionnel, à savoir :

1. Mission chargée de l'évaluation des personnels d'encadrement et des synthèses régionales ;
2. Mission chargée des modalités d'intervention au niveau européen et international et des relations avec les organisations internationales ;
3. Mission d'animation des fonctions d'inspection exercées dans les services déconcentrés du secteur social ;
4. Mission chargée du traitement et du suivi des plaintes relatives au service public de santé pour les personnes incarcérées ;
5. Mission de coordination et d'impulsion des fonctions d'inspection de l'hygiène et de la sécurité dans les services administratifs de l'Etat et établissements publics rattachés.

D'autres missions permanentes à caractère fonctionnel peuvent être créées par le chef de l'inspection générale à la demande des ministres concernés.

#### Article 8

Un membre de l'inspection générale désigné par le chef de l'inspection générale assure dans chaque région les missions d'évaluation visées au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté. Il est l'interlocuteur du préfet de région et des préfets de département.

#### Article 9

Un conseil de l'inspection générale des affaires sociales est placé auprès du chef de l'inspection générale. Ses membres sont désignés par le chef de l'inspection générale parmi les membres du corps de l'inspection générale pour une durée maximale de trois ans. La composition, les conditions de désignation et les modalités de fonctionnement du conseil sont précisées par note de service. Le conseil est réuni tous les mois par le chef de l'inspection générale. Il est consulté sur des questions relatives au fonctionnement de l'inspection générale.

#### Article 10

Le chef de l'inspection générale réunit au moins deux fois par an l'ensemble des membres de l'inspection générale pour :

- faire le point sur l'état d'avancement du programme annuel d'activité et des autres missions ;
- débattre de thèmes entrant dans le champ d'intervention de l'inspection générale ;
- transmettre toutes informations sur le fonctionnement de l'inspection générale.

#### Article 11

Le chef de l'inspection générale affecte les membres de l'inspection générale aux missions. Il en informe le comité des pairs concerné.

Le chef de l'inspection générale désigne, parmi les membres de la mission, un coordonnateur qui assure l'animation de l'équipe et coordonne, à cette fin, l'action des membres de la mission. Il veille au



respect des délais, des procédures et des bonnes pratiques en vigueur à l'inspection générale, depuis le lancement de la mission jusqu'à la diffusion du rapport.

#### Article 12

Sauf décision contraire du chef de l'inspection générale, toute mission d'audit ou de contrôle est notifiée préalablement au service, à l'organisme ou à l'établissement concerné. A cette fin, une note établie par les membres de la mission définit la nature, l'objet et les modalités de la mission. Elle est adressée par le chef de l'inspection générale au représentant légal de l'organisme concerné.

#### Article 13

En mission, les membres de l'inspection générale doivent être porteurs de leur carte professionnelle ainsi que de leur ordre de mission.

#### Article 14

Les membres de l'inspection générale peuvent se faire assister dans leurs missions, après accord du chef de l'inspection générale, par un ou plusieurs agents des services d'inspection ou de contrôle spécialisés. Les modalités de leurs contributions sont précisées dans le rapport final. Si la nature de la mission le justifie, après accord du chef de l'inspection générale, les membres de l'inspection générale peuvent solliciter l'assistance d'experts sur des points déterminés. Les modalités de mise en oeuvre sont étudiées au cas par cas. La nature de ces contributions techniques est précisée dans le rapport final.

#### Article 15

Sauf cas particulier, l'envoi du rapport est précédé d'une discussion entre les représentants de l'organisme faisant l'objet du contrôle et les membres de la mission. Cette discussion porte sur les principales constatations et conclusions de la mission. Elle doit permettre aux membres de la mission de tenir compte, dans leurs appréciations, de faits ou de réactions qui leur paraissent fondés.

#### Article 16

Les rapports sont signés par leurs auteurs. Tout membre de l'inspection générale peut refuser d'apposer sa signature à un rapport dont il ne partagerait pas tout ou partie des conclusions. Il remet au chef de l'inspection générale une note motivée, qui, à sa demande, est transmise au ministre dans les mêmes conditions que le rapport.

#### Article 17

Les rapports rédigés à la suite d'une mission de contrôle d'un organisme, d'un service ou d'une institution sont établis, sauf décision contraire du chef de l'inspection générale, sous la forme contradictoire.

#### Article 18

L'arrêté du 30 octobre 1992 portant organisation de l'inspection générale des affaires sociales est abrogé.

#### Article 19

La chef de l'inspection générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

\*  
\* \*



**- IGB -**  
**Inspection générale des bibliothèques**

L'inspection générale des bibliothèques est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre délégué à la recherche en dispose, en tant que de besoin.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 69-1265 du 31 décembre 1969**  
**portant statut du personnel scientifique des bibliothèques**

*Modifié par : Décret n° 74-333 du 19 avril 1974*  
*Décret n° 87-621 du 3 août 1987*  
*Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les textes pris pour son application ;

Vu le décret modifié n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des bibliothèques relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale ;

Vu la loi du 20 juillet 1931 fixant le régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel, modifié par la loi n° 43-606 du 3 novembre 1943 ;

Vu le décret modifié du 29 avril 1933 relatif au classement des bibliothèques municipale de première catégorie ;

Vu le décret du 12 juin 1964 portant organisation de l'école nationale supérieure de bibliothécaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 10 mai 1968 ;

Le Conseil d'Etat (section de finances) entendu,

Article 1

Le présent décret s'applique au corps de l'inspection générale des bibliothèques et au corps des conservateurs de bibliothèques exerçant dans les services techniques et bibliothèques désignés à l'article 2. Ces corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Il fixe les dispositions spéciales relatives à l'emploi de secrétaire général de la Bibliothèque nationale.

.....

Titre III : Corps de l'inspection générale des bibliothèques

Article 20

*Modifié par : Décret n° 74-333 du 19 avril 1974*

Le corps de l'inspection générale des bibliothèques comprend le seul grade d'inspecteur général. Ce grade comprend quatre échelons.

La durée du temps passé à chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à trois ans.

Article 21

Modifié par : Décret n° 87-621 du 3 août 1987

Les inspecteurs généraux des bibliothèques sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et choisis parmi les conservateurs en chef ou les conservateurs de première classe inscrits à l'un des tableaux d'avancement au grade de conservateur en chef.

En outre, un emploi vacant sur cinq dans le corps d'inspecteur général des bibliothèques peut être pourvu dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée par décret en Conseil des ministres. Nul ne peut être nommé inspecteur général des bibliothèques à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les quatre premières nominations interviennent en application du premier alinéa du présent article.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux des bibliothèques dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

Lorsqu'elles concernent des fonctionnaires ou des agents publics, les nominations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus sont prononcées à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancienne situation à la date de leur nomination.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 20 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancienne situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou à celle que leur aurait procurée leur nomination au grade supérieur, ou, s'ils ont déjà atteint l'échelon terminal de leur grade, à celle qui est résultée de leur promotion audit échelon.

Les conservateurs en chef de troisième échelon nommés inspecteurs généraux conservent leur ancienneté majorée d'un an.

Les inspecteurs généraux des bibliothèques qui, avant leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont classés au premier échelon de leur grade.

Article 29

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié, à l'exception de son article 19 bis.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 92-26 du 9 janvier 1992  
portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques  
et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques**

Modifié par : Décret n° 2001-946 du 11 octobre 2001

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 modifié prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat faisant l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement ;

- Vu le décret n° 69-1265 du 31 décembre 1969 modifié portant statut du personnel scientifique des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 88-1037 du 8 novembre 1988 relatif au contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;
- Vu le décret n° 90-708 du 1er août 1990 relatif à la proportion des emplois de la fonction publique de l'Etat qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel ;
- Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 92-36 du 9 janvier 1992 relatif aux nominations des conservateurs généraux des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 juin 1991 ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 17 juillet 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## Titre I : Corps des conservateurs des bibliothèques

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### Article 3

*Modifié par : Décret n° 2001-946 du 11 octobre 2001*

Les membres du corps des conservateurs des bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues des collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils peuvent participer à la formation des professionnels et du public dans les domaines des bibliothèques et de la documentation, ainsi qu'à l'information scientifique et technique en ces mêmes domaines.

Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement et de coordination ainsi que d'études et de conseil comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent se voir confier des missions d'inspection générale par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis du ministre chargé de la culture.

## Titre II : Corps des conservateurs généraux des bibliothèques

#### Article 23

*Modifié par : Décret n° 2001-946 du 11 octobre 2001*

Les conservateurs généraux des bibliothèques sont chargés de fonctions supérieures de direction, d'encadrement, de coordination ainsi que d'études et de conseil comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent se voir confier des missions d'inspection générale par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis du ministre chargé de la culture.

Parmi les conservateurs généraux chargés de missions d'inspection générale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme, par arrêté pris après avis du ministre chargé de la culture, un doyen des conservateurs et des conservateurs généraux chargés de missions d'inspection générale.

Le doyen dirige, anime et coordonne les activités des agents chargés de missions d'inspection générale. Il centralise les conclusions de leurs travaux.

Article 48

A compter de la date de publication du présent décret, il n'est plus procédé au recrutement d'inspecteur général des bibliothèques.

.....

\*  
\* \*

Champ d'action de l'inspection

- Décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié relatif aux services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur, articles 5 et 14 : les services communs de documentation et les services inter établissements de coopération documentaire sont soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à leur égard un rôle d'évaluation et de conseil.
- Décret n° 91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles, article 18 : les services inter établissements de coopération documentaire sont soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques, qui remplit à leur égard un rôle d'évaluation et de conseil.
- Lettre de mission du 1er février 1990 du ministre de l'éducation nationale : extension du champ d'action de l'IGB aux grandes écoles, instituts, organes de coopération et patrimoine, l'inspection des grands établissements perd son caractère exceptionnel ; inspections individuelles concernant le personnel menées à la demande du ministre seulement; programme d'études thématiques; coopération souhaitée avec l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (l'arrêté du 15 mars 1984 portant organisation de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale prévoit dans son art. 6 le principe de missions communes avec d'autres inspections générales dont celle des bibliothèques).
- Décret n° 88-1037 du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales, pris en application de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Article 6 : définition du contrôle technique, qui porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux (art. R.341-6 du code des communes). (*Na : l'article 65 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit en outre que l'État exerce un contrôle technique sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions, chargé de procéder à l'étude, la conservation et la mise en valeur du patrimoine.*). Article 7 : le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes est exercé de façon permanente sous l'autorité du ministre chargé de la culture par l'inspection générale des bibliothèques. Le ministre peut également confier des missions spécialisées à des membres du personnel scientifique des bibliothèques ainsi qu'à des fonctionnaires de son ministère choisis en raison de leur compétence scientifique et technique. Le contrôle s'exerce sur pièces et sur place. Chaque inspection donne lieu à un rapport au ministre chargé de la culture, qui est transmis par le préfet au maire (art. R.341-7 du code des communes). Article 11 : les mêmes dispositions sont applicables aux départements et aux régions.
- Arrêté n° 89-603 du 2 mars 1989 (ministère de la culture, ministère de l'intérieur, secrétariat d'État chargé des collectivités territoriales) : circulaire d'application du décret relatif au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales. Ce texte porte sur le champ d'application du contrôle (qui concerne, par exemple, la qualification technique des personnels, au titre de la qualité technique des bibliothèques), les agents chargés de l'exécution du contrôle et les modalités d'exercice de ce contrôle.

## - IGE - Inspection générale de l'environnement

Le service de l'inspection générale de l'environnement est placé sous l'autorité du ministre de l'écologie et du développement durable.

La secrétaire d'Etat au développement durable en dispose.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \* \*

### **Décret en Conseil d'Etat n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement**

*Modifié par : Décret n° 2002-299 du 1<sup>er</sup> mars 2002-*

#### Article 2

I. - Le service de l'inspection générale de l'environnement assure une mission permanente de contrôle, d'évaluation, d'analyse et de conseil pour la mise en oeuvre des politiques de l'environnement.

Cette mission s'exerce, d'une part, sur l'administration centrale et les services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement, d'autre part, sur les directions d'administration centrale et les services déconcentrés mis à la disposition du ministre chargé de l'environnement pour ce qui concerne les missions exercées en son nom, ainsi que sur les établissements publics placés sous sa tutelle.

Le service assure également une mission de contrôle de gestion sur les services et organismes précités.

Il contribue à l'évaluation des personnels des services de l'Etat et des personnes responsables des établissements publics nommées par le ministre chargé de l'environnement ou sur sa proposition.

Il émet toutes propositions utiles visant l'action des services, notamment dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

II. - Le service de l'inspection générale de l'environnement émet des avis et recommandations dans tous les domaines relevant des attributions du ministre chargé de l'environnement, y compris sur l'action des organismes mettant en oeuvre les politiques de l'environnement. Il est également compétent en matière de suivi des impacts des activités humaines sur l'environnement et contribue à la prise en compte du développement durable dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques publiques.

III. - Le ministre chargé de l'environnement saisit le service de l'inspection générale de l'environnement qui lui rend compte.

Le service de l'inspection générale de l'environnement peut, avec l'autorisation du ministre chargé de l'environnement, intervenir à la demande d'autres ministres, de collectivités territoriales ou d'organisations internationales pour toutes missions entrant dans sa compétence.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de service de l'inspection, nommé dans les conditions prévues par le décret n° 2000-427 du 19 mai 2000 relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'environnement.

IV. - Le service de l'inspection générale de l'environnement dispose des pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces nécessaires à l'exercice de ses activités. Les agents affectés à l'inspection reçoivent, à cet effet, l'appui et le concours de tous les agents des services de l'Etat et des établissements publics mettant en oeuvre les politiques définies par le ministre chargé de l'environnement. Ces agents sont tenus de leur fournir tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Dans l'exercice de leur mission, les fonctionnaires affectés au service de l'inspection sont tenus de faire rapport, sans délai, au ministre intéressé des faits qu'ils signalent au parquet en application de

l'article 40 du code de procédure pénale.

Les travaux du service de l'inspection générale de l'environnement prennent la forme de rapports et de notes. Ceux-ci sont adressés au ministre chargé de l'environnement. Les auteurs des rapports déterminent librement leurs conclusions.

\*  
\* \*

**Arrêté du 19 mai 2000  
portant fonctionnement du service de l'inspection générale de l'environnement**

Le Premier ministre, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

- Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
- Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2000-427 du 19 mai 2000 relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'environnement ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 27 janvier 2000,

Arrêtent :

Article 1

Le service de l'inspection générale de l'environnement exerce les missions et les attributions définies à l'article 2 du décret no 2000-426 du 19 mai 2000 susvisé.

Son fonctionnement est assuré par les agents publics mentionnés aux articles 2 à 5 ci-dessous sous l'autorité hiérarchique du chef de service visé par le décret no 2000-427 du 19 mai 2000 susvisé.

Article 2

Avec son accord, peuvent être mis à disposition du ministre chargé de l'environnement puis affectés, ou directement affectés au service de l'inspection générale de l'environnement, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par décision expresse :

- a) Les ingénieurs généraux et inspecteurs généraux du Conseil général du génie rural, des eaux et forêts, du Conseil général des mines et du Conseil général des ponts et chaussées ;
- b) Les ingénieurs généraux, contrôleurs généraux et inspecteurs généraux d'autres corps d'inspection.

Article 3

Peuvent être affectés au service de l'inspection générale de l'environnement, aux mêmes conditions de durée et de renouvellement que celles visées à l'article précédent, des agents relevant du ministre chargé de l'environnement dès lors qu'ils ont occupé, pendant au mois deux ans dans le cadre de ce ministère, un emploi de directeur d'administration centrale ou de chef de service déconcentré, ou qu'ils ont occupé pendant la même durée un emploi de directeur d'un établissement public administratif relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

Article 4

Peuvent être affectés au service de l'inspection générale de l'environnement en qualité de chargés de mission d'inspection des fonctionnaires, soit relevant du ministre chargé de l'environnement, soit détachés ou mis à disposition de ce ministère, justifiant de dix ans au moins de services effectifs en



catégorie A et appartenant à des corps ou nommés dans des emplois dont l'échelon terminal est doté au moins de l'indice 966.

#### Article 5

Peuvent être affectés au service de l'inspection générale de l'environnement en qualité de chargés de mission d'inspection des agents relevant du ministère chargé de l'environnement, ayant exercé comme cadres de direction des établissements publics sous tutelle du ministre chargé de l'environnement et y ayant atteint une échelle de rémunération correspondant à la hors-échelle A.

#### Article 6

Le secrétariat général du service de l'inspection générale est assuré par un ingénieur général, un inspecteur général ou un contrôleur général nommé par le ministre chargé de l'environnement, sur proposition du chef de service de l'inspection. En cas d'absence de ce dernier, il est susceptible de le suppléer.

#### Article 7

Le ministre chargé de l'environnement arrête l'organisation particulière du service de l'inspection générale de l'environnement, sur proposition de son chef de service ; cette organisation peut inclure la répartition de responsabilités territoriales et de responsabilités fonctionnelles. Il approuve par arrêté le règlement intérieur du service de l'inspection générale de l'environnement.

#### Article 8

Un programme de travail annuel est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'environnement et fait l'objet d'une décision publiée au Bulletin officiel du ministère. Pour son application aux services déconcentrés mis à disposition du ministre chargé de l'environnement, ce programme est établi après avis et en coordination avec les autres inspections générales compétentes. Le ministre chargé de l'environnement peut demander au service toute autre mission de caractère général ou spécifique ; il en précise les objectifs par lettre de mission. Dans ce cadre, le service de l'inspection générale de l'environnement organise librement son activité et détermine ses méthodes d'investigation.

#### Article 9

Le ministre chargé de l'environnement décide des modalités de communication des rapports qui lui sont remis lorsqu'ils ne sont pas communicables de plein droit.

\*  
\* \*

### **Arrêté du 6 janvier 2003 portant organisation interne du service de l'inspection générale de l'environnement**

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement, notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté du 19 mai 2000 portant fonctionnement du service de l'inspection générale de l'environnement, notamment son article 7 ;  
Vu les travaux de l'inspection générale de l'environnement, notamment du 16 janvier 2002 ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 5 décembre 2002 ;  
Sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Il est créé trois collèges au sein du service de l'inspection générale de l'environnement :

- technologies et risques ;
- espaces naturels et qualité de vie ;
- qualité du service public de l'environnement.

Article 2

Chaque membre de l'inspection générale de l'environnement est affecté dans deux collèges au moins.

Article 3

Les coordonnateurs des collèges organisent les débats et travaux internes, notamment les synthèses des rapports remis au ministre chargé de l'environnement.

Article 4

Les coordonnateurs des collèges sont désignés, pour une période maximale de trois ans reconductible, par décision du ministre chargé de l'environnement, sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'environnement.

\*

\* \*

**- IGEASMM -**  
**Inspecteur général des établissements administratifs et scolaires**  
**de la marine marchande**

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

L'inspecteur général des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande est placé sous l'autorité directe du ministre [chargé des transports] : article 1 du décret n° 65-115 du 15 février 1965.

Le ministre délégué au tourisme et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer disposent, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 65-115 du 15 février 1965**  
**relatif aux règles applicables à l'emploi d'inspecteur général**  
**des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 en date du 19 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-1174 en date du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils ;

Vu le décret du 4 février 1965 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

L'inspecteur général des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande est chargé, sous l'autorité directe du ministre, d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services administratifs des écoles nationales de la marine marchande et éventuellement des écoles d'apprentissage maritime ainsi que des installations immobilières affectées au fonctionnement des services de la marine marchande (inscription maritime, établissements d'enseignement et d'apprentissage maritime, institut scientifique et technique des pêches maritimes) lorsque les immeubles considérés appartiennent en tout ou en partie à l'Etat ou sont détenus par lui à quelque titre que ce soit.

Il a auprès de la direction de l'administration générale et des gens de mer un rôle d'information et de conseil dans les matières de sa compétence.

L'inspecteur général peut en outre être chargé par le ministre de missions particulières selon les besoins du service.

Article 2

Ont vocation à l'emploi d'inspecteur général des établissements administratifs et scolaires de la marine marchande les membres du corps unique créé par l'article 2 du décret susvisé du 26 novembre 1964 qui ont le grade d'administrateur civil hors classe.

Article 3

La nomination à l'emploi d'inspecteur général est faite par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Article 4

L'emploi d'inspecteur général comprend quatre échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

La nomination est faite à l'échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle dont l'intéressé bénéficiait au moment de cette nomination.

En cas de nomination à rémunération égale, l'intéressé conserve, dans la limite d'un avancement d'échelon dans le nouvel emploi, l'ancienneté acquise à l'échelon qu'il détenait dans son précédent emploi.

Article 5

Il peut être mis fin aux fonctions d'inspecteur général dans l'intérêt du service.

Article 6

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

\*  
\* \* \*

## **- IGEM -**

### **Inspection générale de l'enseignement maritime**

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer dispose de l'inspection générale de l'enseignement maritime et des autres inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Le ministre délégué au tourisme dispose, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\*   \*

#### **Arrêté du 26 juin 1979 portant organisation de l'inspection générale de l'enseignement maritime**

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires,

Vu le décret n° 67-307 du 31 mars 1967 relatif à la formation professionnelle maritime,

Vu le décret n° 71-724 du 31 août 1971 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles nationales de la marine marchande,

Vu le décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 portant statut du corps des professeurs de l'enseignement maritime,

Vu l'arrêté du 17 août 1959 portant organisation de l'apprentissage maritime,

Arrête

#### Article 1

L'inspection générale de l'enseignement maritime est dirigée par le professeur général de 1<sup>ère</sup> classe de l'enseignement maritime, chef du corps des professeurs de l'enseignement maritime, ou à défaut par le professeur de 2<sup>ème</sup> classe le plus ancien.

L'inspection générale est complétée par les professeurs de l'enseignement maritime appelés à y servir.

#### Article 2

L'inspecteur général de l'enseignement maritime note en dernier ressort les professeurs de l'enseignement maritime. Il préside leur commission de classement et formule les propositions de mutation, de récompense et de sanction les concernant.

Il est membre de la commission administrative paritaire et des conseils de discipline intéressant les personnels civils enseignants des écoles nationales de la marine marchande.

#### Article 3

L'inspection générale de l'enseignement maritime exerce un contrôle permanent sur les établissements scolaires maritimes ainsi que sur les établissements d'enseignement admis à concourir à la formation professionnelle maritime prévus à l'article 2 du décret susvisé du 31 mars 1967.

Ce contrôle s'exerce tant au point de vue pédagogique et technique que du point de vue de la discipline scolaire et de l'organisation matérielle dans ses rapports avec l'enseignement. L'inspection générale de l'enseignement maritime peut être chargée par le ministre de toutes missions ou études relatives à la formation professionnelle maritime. Elle concourt aux actions de coopération technique menées dans ce domaine.

#### Article 4

L'inspection générale de l'enseignement maritime prépare le plan annuel de spécialisation des écoles nationales de la marine marchande. Les plans de fonctionnement des établissements scolaires maritimes lui sont communiqués pour avis.

L'inspection générale de l'enseignement maritime est chargée de l'organisation générale des examens et concours.

Elle propose notamment au ministre la désignation des membres des jurys des concours ouverts pour le recrutement des professeurs de l'enseignement maritime.

Elle prépare les programmes des stages de formation des directeurs et des instructeurs des écoles d'apprentissage maritime. Elle dirige leur sélection.

#### Article 5

L'inspection générale de l'enseignement maritime est représentée aux séances du conseil d'administration et du bureau de l'organisme chargé de la gérance des écoles d'apprentissage maritime avec voix consultative.

#### Article 6

Il est créé un conseil de perfectionnement de l'enseignement maritime composé de :

- l'inspecteur général de l'enseignement maritime, président ;
- le chef du service des gens de mer ;
- deux professeurs de l'enseignement maritime et trois autres personnes qualifiées désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Le secrétariat général du conseil est assuré par un des professeurs de l'enseignement maritime.

#### Article 7

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement maritime prépare et soumet au ministre les programmes d'enseignement et de formation dans les établissements scolaires maritimes ainsi que ceux des examens tendant à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime. Ces programmes sont arrêtés par le ministre.

Il propose au ministre les mesures susceptibles d'améliorer l'enseignement dans les établissements scolaires maritimes.

Les projets de décisions de principe, arrêtés et décrets concernant les écoles, l'enseignement, les examens et concours, ainsi que les conditions de délivrance des titres de formation professionnelle lui sont communiqués avant d'être soumis au ministre

#### Article 8

L'arrêté du 4 septembre 1967 relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'enseignement maritime est abrogé.

#### Article 9

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 77-33 du 4 janvier 1977  
portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritime**

*Modifié par : Décret n° 98-605 du 10 juillet 1998  
Décret n° 2003-1380 du 31 décembre 2003  
Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement,

Vu la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, notamment ses articles 3, 5 et 108 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 70-319 du 4 avril 1970 portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur, complété par le décret n° 71-84 du 22 janvier 1971 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 15 septembre 1975, ensemble la délibération dudit conseil en date du 17 décembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

*Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Les professeurs de l'enseignement maritime constituent un corps d'officiers de carrière de la marine nationale.

Ils assurent l'enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande, les établissements qui en dépendent et à bord des navires d'application. Ils dirigent ces écoles et établissements.

Ils sont chargés de la formation des personnels de l'enseignement maritime.

Ils peuvent seuls être nommés, au titre de l'enseignement maritime, comme membre des jurys ou commissions d'examens institués pour la délivrance des diplômes, brevets et certificats de la marine marchande ; ils président ces jurys ou commissions.

Ils peuvent être appelés à participer au fonctionnement d'organismes relevant des ministres de la défense et des transports.

Article 2

La hiérarchie du corps des professeurs de l'enseignement maritime comporte les grades suivants :

Officiers subalternes :

- Professeur de 1re classe.

Officiers supérieurs :

- Professeur principal ;
- Professeur en chef de 2e classe ;
- Professeur en chef de 1re classe.

Officiers généraux :

- Professeur général de 2e classe ;
- Professeur général de 1re classe.

Ces grades correspondent respectivement aux grades de lieutenant de vaisseau, de capitaine de corvette, de capitaine de frégate, de capitaine de vaisseau, de contre-amiral et de vice-amiral de la hiérarchie militaire générale.

.....

Chapitre II : Recrutement

Article 5

*Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Les professeurs de l'enseignement maritime sont recrutés au grade de professeur de 1<sup>ère</sup> classe parmi les candidats suivants qui, admis par concours sur épreuves, ont effectué une année d'enseignement comme professeur stagiaire dans une école nationale de la marine marchande et ont satisfait aux épreuves de fin de stage :

1° Officiers de carrière des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année du concours au moins trois ans de service à la mer et ayant à cette date une ancienneté de grade inférieure à neuf ans ;

2° Dispositions abrogées

3° Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, servant en situation d'activité depuis au moins cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et justifiant à cette date de trois ans de service à la mer ;

4° Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, d'un grade au plus égal à celui de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année du concours au moins quatre ans de service dont deux ans de service à la mer et titulaires de l'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la marine marchande parmi les diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'école nationale d'administration ;

5° Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe, titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande et réunissant au 1er janvier de l'année du concours au moins trente-six mois de navigation.

Les candidats de ces quatre premières catégories, officiers spécialisés de la marine, doivent appartenir à l'une des branches, spécialisés ou groupes de spécialités dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres de la défense et de la marine marchande ;

6° Capitaines au long cours, officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande ou capitaines de 1re classe de la navigation maritime ;

7° Professeurs techniques de l'enseignement maritime ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans les écoles nationales de la marine marchande en qualité de professeur technique chef de travaux, de professeur technique des écoles nationales de la marine marchande ou de professeur technique de l'enseignement maritime.

Article 6

*Modifié par : Décret n° 98-605 du 10 juillet 1998*

Peuvent également, à titre exceptionnel, être recrutés sur titres au grade de professeur de 1re classe, après avoir accompli une année d'enseignement comme professeur stagiaire dans une école nationale de la marine marchande et avoir satisfait aux épreuves de fin de stage, les titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur en sciences naturelles justifiant de six années de pratique professionnelle dans un établissement de recherche ou d'enseignement spécialisé dans les sciences de la mer, notamment en océanographie, en biologie marine ou en technique des pêches maritimes.

Le nombre de professeurs de l'enseignement maritime recrutés à ce titre ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif des professeurs de l'enseignement maritime.

Le recrutement sur titres prévu au présent article est effectué après avis de la commission dont la composition est fixée à l'article 14.

.....

Chapitre III : Avancement

Article 12

Les promotions dans le corps des professeurs de l'enseignement maritime ont lieu exclusivement au choix.

.....



## - IGEN - Inspection générale de l'éducation nationale

L'inspection générale de l'éducation nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre délégué à la recherche en dispose.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

### Code l'éducation

#### Article L 241-1

L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes. L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche établissent un rapport annuel qui est rendu public.

#### Article L 241-4

I. - L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercée :

- 1<sup>o</sup> Par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale et les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- 2<sup>o</sup> Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;
- 3<sup>o</sup> Par les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- 4<sup>o</sup> Par les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet.  
Toutefois, les établissements d'enseignement privés ne peuvent être inspectés par les personnels enseignants de l'enseignement public qui font partie du conseil départemental ;
- 5<sup>o</sup> Par le maire et les délégués départementaux de l'éducation nationale.

II. - L'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements par le présent code. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire.

#### Article L 241-5

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait, pour tout chef d'établissement d'enseignement du premier et du second degré privé, de refuser de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies à l'article L. 241-4, est puni de 3 750 euros d'amende.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation.

**Décret en Conseil d'Etat n° 89-833 du 9 novembre 1989  
relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale**

*Modifié par : Décret n° 2000-75 du 27 janvier 2000  
Décret n° 2002-1229 du 2 octobre 2002*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8, modifiée par la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 25 juillet 1989 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

*Modifié par : Décret n° 2002-1229 du 2 octobre 2002*

Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps est placé sous l'autorité directe du ministre chargé de l'éducation nationale.

Ce corps comprend un seul grade qui comporte trois échelons et un échelon spécial dont l'effectif ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire du corps, sans que ce pourcentage inclue les anciens directeurs d'administration centrale et les anciens recteurs ayant occupé ces emplois pendant au moins trois ans.

Article 2

*Modifié par : Décret n° 2000-75 du 27 janvier 2000*

La mission d'évaluation confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée porte sur les types de formations, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les procédures et les moyens mis en oeuvre.

L'inspection générale participe au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Elle prend part à leur recrutement, à leur formation et à l'évaluation de leur activité. Elle coordonne, en liaison avec les autorités académiques, l'action de tous les corps d'inspection à compétence pédagogique.

L'inspection générale formule à l'intention du ministre, pour la mise en oeuvre de la politique éducative, les avis et propositions relevant de ses compétences.

Ces missions s'étendent aux écoles, collèges, lycées, lycées professionnels et aux établissements de formation professionnelle des personnels. Elle peut s'exercer, en outre, sur tous les organismes et personnels soumis au contrôle pédagogique du ministère de l'éducation nationale, à l'exception de

ceux qui sont régis par les titres III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur.

Le ministre peut donner instruction à l'inspection générale d'intervenir à la demande des collectivités territoriales et d'autres départements ministériels.

## Chapitre II : Organisation

### Article 3

*Modifié par : Décret n° 2000-75 du 27 janvier 2000*

Les activités du corps sont dirigées par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, nommé par le ministre parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour une durée de cinq ans renouvelable .

Le ministre désigne par arrêté, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, sur proposition du doyen de l'inspection générale et pour une durée de deux ans renouvelable , un adjoint au doyen et des assesseurs.

### Article 4

*Modifié par : Décret n° 2000-75 du 27 janvier 2000*

Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale peuvent être, en fonction de leurs compétences, placés dans des groupes permanents et spécialisés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre.

Les activités de chaque groupe sont coordonnées par un doyen nommé par le ministre, parmi les inspecteurs généraux du groupe, pour une durée de deux ans renouvelable deux fois .

### Article 5

Afin de mettre en oeuvre dans les académies les missions permanentes et le programme de travail annuel du corps et de définir avec les recteurs d'académie le programme de travail des corps d'inspection à compétence pédagogique et la contribution qu'ils apportent à l'inspection générale pour l'exercice de ses missions, le ministre désigne par arrêté, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, sur proposition du doyen de l'inspection générale, un correspondant pour chaque académie, non résidant, pour une durée de trois ans renouvelable une fois .

Un inspecteur général est spécialement chargé, en liaison avec les vice-recteurs, de la coordination pour les territoires d'outre-mer.

### Article 6

L'adjoint au doyen de l'inspection générale, les assesseurs, les doyens des groupes permanents et spécialisés et les correspondants académiques constituent le conseil de l'inspection générale de l'éducation nationale, qui est présidé par le doyen de l'inspection générale ou par un inspecteur général le représentant et désigné par lui.

Le conseil délibère sur le rapport public prévu à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée ainsi que sur les avis et propositions prévus au troisième alinéa de l'article 2 du présent décret.

Le ministre peut nommer membres associés du conseil de l'inspection générale, pour une durée de deux ans renouvelable , des personnalités françaises et étrangères compétentes en matière d'enseignement et de formation. Le nombre de ces personnalités ne peut excéder dix.

## Chapitre III : Recrutement et avancement

### Article 7

Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont nommés par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article 9 ci-dessous.

Article 8

*Modifié par : Décret n° 2000-75 du 27 janvier 2000*

Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale, et remplissant l'une des conditions suivantes :

a) Etre titulaire du doctorat d'Etat, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;

b) Avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale.

Article 9

Il est institué une commission consultative présidée par le doyen de l'inspection générale et comprenant sept inspecteurs généraux de l'éducation nationale, sept directeurs de l'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle et sept professeurs des universités désignés, les uns et les autres, par le ministre.

Cette commission fait des propositions relatives à la définition des postes à pourvoir. La vacance des postes et l'appel de candidature sont publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale. La commission examine les candidatures et établit une liste de présentation pour chaque emploi vacant.

Article 10

Outre les nominations prononcées en application des articles 7 à 9 ci-dessus, un emploi vacant sur cinq dans le grade d'inspecteur général de l'éducation nationale peut être pourvu par décret en conseil des ministres, dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée.

Nul ne peut être nommé inspecteur général à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

Les emplois pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux de l'éducation nationale dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions du présent article.

A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les quatre premières nominations interviennent en application des articles 7 à 9 ci-dessus.

Article 11

*Modifié par : Décret n° 2002-1229 du 2 octobre 2002*

Les fonctionnaires et agents publics nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont classés dans le corps régi par le présent décret, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, à l'échelon, à l'exception de l'échelon spécial, comportant un traitement indiciaire égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation à la date de leur nomination.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancien corps, la promotion à l'échelon supérieur ou, s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Les directeurs d'administration centrale, les recteurs et les fonctionnaires ayant atteint, dans leur emploi, un échelon doté au moins de l'échelle lettre D et justifiant d'au moins trois ans de fonctions dans ces emplois sont classés à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général de l'éducation nationale.

Les nominations, prononcées en application de l'article 10 ci-dessus, sont faites au premier échelon du grade d'inspecteur général lorsque les intéressés n'avaient pas précédemment la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent public.

.....

Article 15

Sont abrogées les dispositions suivantes :

a) L'article 6 du décret du 9 mars 1852 relatif à l'instruction publique ;

b) L'article 1er du décret du 17 février 1921 relatif à l'enseignement technique ;

- c) Le décret du 2 août 1949 portant recrutement des inspecteurs généraux de l'enseignement technique ;  
d) Le décret n° 55-804 du 17 juin 1955 portant règlement d'administration public relatif au statut des inspecteurs généraux de l'instruction publique affectés à l'enseignement du premier degré.

\*  
\* \* \*

**Arrêté du 2 janvier 1980  
relatif à la mission, au recrutement, à l'organisation  
et au fonctionnement de l'inspection générale de l'éducation nationale**

*Modifié par : Arrêté du 7 novembre 1984  
Arrêté du 12 mars 1985  
Arrêté du 11 juin 1986  
Arrêté du 3 août 1987  
Arrêté du 22 septembre 1987*

Le ministre de l'éducation,

Arrête :

Article 1

Les inspecteurs généraux de l'instruction publique prennent la dénomination d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Article 2

*Modifié par : Arrêté du 7 novembre 1984*

Pour l'exercice de leur compétence dominante dans un domaine déterminé, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont rangés dans l'un des groupes suivants :

Lettres

Langues vivantes

Enseignements préscolaire, élémentaire et d'adaptation ; formation professionnelle des personnels correspondants

Mathématiques

Sciences physiques

Sciences naturelles

Sciences et techniques industrielles

Education physique et sportive

Philosophie

Histoire et géographie

Sciences sociales

Economie et gestion

Enseignements artistiques

Education et vie scolaire

Article 3

Les activités de chaque groupe sont coordonnées par un doyen nommé par le ministre, au vu de l'opinion exprimée par le groupe, pour deux années renouvelables.

Article 4

*Modifié par : Arrêté du 12 mars 1985*

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale assure la coordination d'ensemble des activités du corps. Il est nommé par le ministre parmi les inspecteurs généraux, après consultation des doyens des groupes, pour cinq années renouvelables.

Un adjoint au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est nommé par le ministre, pour deux années renouvelables, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale après avis des doyens des groupes.

Article 5

*Modifié par : Arrêté du 12 mars 1985, par arrêté du 11 juin 1986 et par arrêté du 22 septembre 1987*

Les nominations d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale et de chargés de mission d'inspection générale sont effectuées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, après avis d'une commission consultative.

Cette commission comprend :

- Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, président ;
- Les doyens des groupes ;
- Le directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche ;
- Le directeur général des finances et du contrôle de gestion
- Le directeur des lycées et collèges ;
- Le directeur des écoles ;
- Le directeur des personnels d'inspection et de direction ;
- Le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges ;
- Le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération ;

Article 6

L'arrêté du 31 août 1978 relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'instruction publique est abrogé.

Article 7

*Créé par : Arrêté du 12 mars 1985*

*Modifié par : Arrêté du 3 août 1987*

Outre les nominations d'inspecteurs généraux prononcées conformément à l'article 5 ci-dessus, un emploi vacant sur cinq dans le grade d'inspecteur général peut être pourvu dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 [*relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, et notamment son article 8*] par décret en conseil des ministres. Nul ne peut être nommé inspecteur général à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

Les emplois pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article.

Les nominations prononcées en application du présent article sont faites au premier échelon du grade d'inspecteur général lorsque les intéressés n'avaient précédemment ni la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent public.

\*

\* \*

**- IGF -**  
**Inspection générale des finances**

L'inspection générale des finances est placée sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le ministre délégué au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire disposent, en tant que de besoin, des directions et services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

**Loi n° 96-314 du 12 avril 1996**  
**portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**

Article 43

**I.** - Les organismes qui bénéficient de taxes parafiscales, de prélèvements légalement obligatoires, de subventions ou d'autres concours financiers de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, ou d'une autre personne morale soumise au contrôle économique et financier de l'Etat sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

Quand les organismes mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours financiers, des subventions ou participent au capital d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet d'un contrôle de l'Inspection générale des finances dans les mêmes conditions.

Le contrôle prévu aux alinéas précédents s'exerce de plein droit. Il est effectué sur pièces et sur place et porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme vérifié. Toutefois, lorsque le concours mentionné au premier alinéa est affecté à une dépense déterminée et qu'il ne dépasse pas la moitié des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle se limite au compte d'emploi du concours financier que l'organisme doit produire en même temps que les pièces de dépenses afférentes. Si le compte d'emploi et les pièces de dépenses ne sont pas produites, le contrôle porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance no 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, en ce qu'elles concernent l'Inspection générale des finances, les comptables supérieurs du Trésor et l'Inspection générale de l'administration.

**II.** - L'inspection générale des finances exerce les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux prévus au I ci-dessus à l'égard des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la Communauté européenne.

**III.** - Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au contrôle de l'inspection générale des finances est passible d'une amende de 100 000 F et entraîne la répétition des concours financiers dont l'utilisation n'aura pas été justifiée. Le ministre chargé de l'économie et des finances peut saisir le procureur de la République près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

**IV.** - Lorsqu'il apparaît, notamment à la suite d'un contrôle de l'inspection générale des finances, qu'un concours accordé par l'Etat, un établissement public de l'Etat ou un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, au profit de l'un des organismes visés au I et au II du présent article, n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, le ministre compétent ou le représentant légal de l'établissement ou de l'organisme peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu.

**Décret en Conseil d'Etat n° 73-276 du 14 mars 1973  
relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances**

*Modifié par : Décret n° 85-219 du 15 février 1985  
Décret n° 2000-76 du 27 janvier 2000  
Décret n° 2001-292 du 5 avril 2001*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions ;

Vu le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 relatif à l'emploi des fonctionnaires recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 1er décembre 1972 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale créée pour l'examen des textes relatifs aux corps recrutés par l'école nationale d'administration) entendu,

Titre I : Dispositions générales

Article 1

Le corps de l'inspection générale des finances est placé sous l'autorité directe du ministre de l'économie et des finances. Il comprend deux grades :

Inspecteur général ;

Inspecteur.

Le grade d'inspecteur comprend trois classes et une classe d'adjoints.

Article 2

Le grade d'inspecteur général comprend deux échelons, dont un échelon spécial.

La 1<sup>ère</sup> classe du grade d'inspecteur comprend quatre échelons, dont deux échelons spéciaux et un échelon provisoire.

La 2<sup>ème</sup> classe du grade d'inspecteur comprend quatre échelons.

La 3<sup>ème</sup> classe du grade d'inspecteur comprend trois échelons.

La classe d'inspecteur adjoint comprend quatre échelons.

Article 3

*Modifié par Décret n° 2000-76 du 27 janvier 2000*

Les inspecteurs généraux en activité dans les cadres, réunis en un comité, donnent leur avis sur toutes les questions relatives à leur mission, dont ils sont saisis par le ministre ou par le chef du service ou dont ils se saisissent eux-mêmes. Le ministre chargé de l'économie et des finances préside le comité et désigne par arrêté, après avis du chef de service, le vice-président.

Les inspecteurs généraux sont placés sous l'autorité directe du ministre et dirigent les travaux des collaborateurs qui sont mis à leur disposition.



Article 4

Le chef du service de l'inspection générale propose au choix du ministre les missions à confier aux inspecteurs généraux et répartit entre les inspecteurs celles qui leur incombent ; il centralise les conclusions de tous les travaux ; il gère le personnel et les crédits de l'inspection générale.

Le chef du service est nommé par décret du Président de la République parmi les inspecteurs généraux ou parmi les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ; dans ce dernier cas, il a, ès qualités et pendant la durée de ses fonctions, rang d'inspecteur général des finances.

Il est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Titre II : Nomination et avancement

Article 5

*Modifié par Décret n° 85-219 du 15 février 1985*

Les nominations au grade d'inspecteur et les nominations d'inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe au grade d'inspecteur général sont prononcées par décret du Président de la République.

Les nominations au grade d'inspecteur général prononcées en application du deuxième alinéa de l'article 13 ci-après sont prononcées par décret en conseil des ministres.

Article 6

Les inspecteurs adjoints sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration à l'issue de leur scolarité.

Article 7

L'avancement aux diverses classes du grade d'inspecteur a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Article 8

Les inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les inspecteurs adjoints ayant dix-huit mois de services effectifs dans le corps et ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessous, les inspecteurs de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe sont promus dans les conditions suivantes :

Les inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe ayant quatre ans et six mois de services en cette qualité ;

Les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe sont choisis parmi les inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ayant huit ans de services en cette qualité.

Ces délais peuvent être réduits, sans toutefois être inférieurs respectivement à deux ans et six mois et à cinq ans, pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

En ce qui concerne les inspecteurs des finances nommés dans le corps en application de l'article 9 ci-dessous, le temps qu'ils y ont accompli en qualité de fonctionnaire détaché ou de fonctionnaire stagiaire est pris en compte pour le calcul des délais d'avancement à la 1<sup>re</sup> classe, ainsi que des délais d'avancement d'échelon en 2<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup> classe.

Article 9

*Modifié par Décret n° 85-219 du 15 février 1985*

Toutefois, pour trois inspecteurs des finances de 2<sup>e</sup> classe recrutés parmi les inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe au cours d'une année civile, une nomination dans l'emploi d'inspecteur des finances de 2<sup>e</sup> classe est réservée soit à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A, soit à un agent de l'Etat titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Les candidats visés à l'alinéa précédent doivent être âgés de trente ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et justifier à la même date de dix années de services publics, civils et militaires leur ayant permis d'exercer des fonctions exigeant une compétence financière.

Cette nomination est prononcée par décret du Président de la République, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile.

Lorsque le nombre d'inspecteurs de 2e classe recrutés parmi les inspecteurs de 3e classe au cours d'une année civile est inférieur à trois ou n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté au nombre d'inspecteurs de 2e classe recrutés dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au titre de cette nouvelle année en application du présent article.

Article 10

*Modifié par Décret n° 85-219 du 15 février 1985*

Les propositions de nomination sont faites par le ministre de l'économie et des finances, sur présentation des candidatures par un comité siégeant auprès de lui. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par arrêté du ministre.

Au cas où le nombre de candidatures retenues est inférieur au nombre de nominations à prononcer au titre d'une année civile, la différence est ajoutée au nombre de nominations à prononcer dans les mêmes conditions l'année suivante.

Article 11

S'ils sont fonctionnaires, les candidats nommés dans l'emploi d'inspecteur des finances de 2e classe, en application de l'article 9 ci-dessus, sont détachés au 1er échelon de cette classe. Dans le cas où ils percevraient dans leur corps d'origine un traitement supérieur à celui qui est afférent au premier échelon de la 2e classe, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice.

S'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, les intéressés sont recrutés comme fonctionnaires stagiaires au 1er échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur.

Article 12

A l'issue d'une période de dix-huit mois, les inspecteurs recrutés en application de l'article 9 ci-dessus sont titularisés dans le grade d'inspecteur des finances.

Cette titularisation est prononcée par décret du Président de la République, après avis de la commission administrative paritaire de l'inspection générale des finances. Elle est subordonnée à l'accomplissement, sous l'autorité du chef du service de l'inspection générale des finances, de tâches de contrôle exclusives de toute autre activité administrative pendant la période de dix-huit mois prévue à l'alinéa précédent.

Dans le cas contraire, il est mis fin aux fonctions des intéressés. S'ils avaient la qualité de fonctionnaire, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Article 13

*Modifié par Décret n° 2001-292 du 5 avril 2001*

Les inspecteurs généraux des finances sont choisis, après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les inspecteurs de 1re classe ayant six ans de services en cette qualité ; ce délai peut être réduit à cinq ans pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

En outre, un emploi vacant sur cinq dans le grade d'inspecteur général peut être pourvu dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Nul ne peut être nommé inspecteur général des finances à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, la première intervient en application de l'alinéa ci-dessus, les quatre nominations suivantes sont prononcées en application du premier alinéa du présent article.

Toutefois, pour le cycle qui s'ouvre à la date de publication du présent décret, la nomination prononcée dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée intervient en second rang.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

Pour les inspecteurs des finances en service détaché, l'avancement au grade d'inspecteur général s'effectue hors tour.

#### Article 14

L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire dans les conditions fixées par le décret n° 59-308 du 14 février 1959.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des différents grades et classes par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à deux années. Ce délai peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à un an dans chaque échelon, pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux échelons spéciaux.

Par ailleurs, le temps passé dans chacun des échelons de la classe d'inspecteur adjoint est d'un an.

#### Titre III : Positions

#### Article 15

Les inspecteurs recrutés dans le corps en application des articles 6 ou 9 ci-dessus ne peuvent recevoir aucune affectation administrative permanente en dehors des tâches de contrôle accomplies sous l'autorité du chef du service de l'inspection générale des finances, ni être placés en position de service détaché, ni être placés en position de disponibilité en application de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, s'ils n'ont accompli deux ans et six mois de services effectifs dans le corps à compter de leur promotion en 3e classe ou de leur titularisation en 2e classe.

Faute d'avoir respecté cette obligation et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret du 30 juin 1972 susvisé, ils ne peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade qu'après avoir accompli à nouveau quatre années consécutives de services effectifs dans le corps à la disposition du chef du service de l'inspection générale des finances.

#### Article 16

Sont considérés comme ayant rempli l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret du 30 juin 1972 susvisé les inspecteurs des finances recrutés dans le corps en application de l'article 6 ci-dessus qui, après quatre ans au moins de services effectifs dans le corps, auront exercé pendant deux ans des fonctions différentes de celles qui leur étaient dévolues antérieurement :

Soit dans un service central ou un service extérieur relevant du Premier ministre ou d'un département ministériel et, d'une façon générale, dans les fonctions dévolues normalement aux corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, à l'exclusion des services d'inspection et des cabinets ministériels ;

Soit auprès d'une juridiction administrative ;

Soit dans l'administration préfectorale ou auprès d'un préfet de région en qualité de chargé de mission ;

Soit dans un établissement public, une entreprise nationale ou un établissement financier à statut légal spécial ;

Soit auprès d'institutions ou services régionaux ou locaux, ou de sociétés d'économie mixte ayant des activités à caractère administratif, économique, social, culturel ou universitaire ;

Soit auprès des collectivités locales, ou auprès d'un territoire d'outre-mer,

Soit auprès d'un service chargé d'une mission d'organisation ou de recherche à caractère administratif ou technique ;

Soit dans une organisation internationale ;

Soit en qualité de chargé de mission à l'étranger comportant ou non des tâches d'assistance technique.

Dans le cas où les inspecteurs des finances sont affectés, au titre de l'obligation de mobilité, après la date de publication du présent décret, dans un service central ou dans un service extérieur du ministère de l'économie et des finances, ils doivent, par dérogation au principe défini au premier alinéa ci-dessus, accomplir quatre années de services. Néanmoins, dans cette position, deux années de services leur suffisent pour être nommés aux emplois de sous-directeur, directeur adjoint ou chef de service.

#### Article 17

Les inspecteurs des finances recrutés dans le corps en application de l'article 9 ci-dessus sont, au terme des quatre ans de services effectifs qu'ils sont tenus d'accomplir à la disposition du chef de service de l'inspection générale des finances en application des articles 12 et 15 ci-dessus,

considérés comme ayant rempli l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret du 30 juin 1972 susvisé.

Article 18

Les mesures individuelles prises en application de l'article 16 ci-dessus sont prononcées par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et des ministres intéressés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du décret du 30 juin 1972 susvisé, elles sont prononcées par arrêté du ministre de l'économie et des finances dans le cas où les inspecteurs des finances sont affectés dans les services centraux ou extérieurs du ministère de l'économie et des finances ; quinze jours au moins avant la date où cette affectation prend effet, copie de l'arrêté est transmise au Premier ministre. Celui-ci constate que l'affectation ainsi prononcée est conforme aux dispositions de l'article 16 ci-dessus. Sauf refus de sa part, cette constatation est acquise à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de transmission.

Des arrêtés du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances constatent l'exécution des services prévus à l'article 6 s'ils ont été accomplis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 19

Les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, entrés dans un de ces corps après le 1er janvier 1961, peuvent être détachés ou mis à la disposition de l'inspection générale des finances afin de satisfaire à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret du 30 juin 1972 susvisé ; dans cette position, ils exercent les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des finances.

Ce détachement ou cette mise à disposition sont prononcés et leur durée est fixée, dans la limite maximum de deux ans, par arrêté du Premier ministre, du ministre dont ils relèvent et du ministre de l'économie et des finances.

A l'expiration de ce délai, le détachement ou la mise à disposition peuvent être prolongés, le cas échéant, dans les mêmes formes pour une durée de six mois au maximum.

Les fonctionnaires ainsi affectés à l'inspection générale des finances ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 ni de celles de l'article 12 ci-dessus.

Article 20

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessus, les membres de l'inspection générale peuvent être détachés ou mis en disponibilité dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires.

Le nombre total des fonctionnaires détachés et mis en disponibilité ne doit pas être supérieur à celui des fonctionnaires effectivement présents dans les cadres de l'inspection générale.

Article 21

Tout fonctionnaire de l'inspection générale doit porter à la connaissance du ministre de l'économie et des finances, par l'entremise du chef du service de l'inspection générale, toute modification survenue dans ses fonctions. Cette notification doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter du changement de fonctions.

Le chef du service fait connaître, le cas échéant, s'il juge utile de proposer une modification du régime appliqué à l'intéressé.

Tout fonctionnaire de l'inspection générale qui accepte une fonction nouvelle dans des conditions non conformes au statut général des fonctionnaires est considéré comme ayant cessé définitivement ses fonctions, s'il n'a pas donné suite à une mise en demeure dans un délai qui lui est imparti.

.....

\*  
\*

**Circulaire du 9 avril 2002  
relative aux travaux des inspecteurs généraux,  
approuvée par le comité des inspecteurs généraux du 6 février 2001**

Paris, le 9 avril 2002.

1. La présente circulaire, qui a été soumise à l'avis du comité des inspecteurs généraux et du comité technique paritaire du corps, organise le travail des inspecteurs généraux rattachés fonctionnellement au service, dans le cadre des dispositions du décret du 14 mars 1973 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances et de l'arrêté du 12 avril 1956 modifié sur les travaux de l'inspection générale des finances. Elle annule et remplace le titre II de l'instruction générale du 13 avril 1956.

I. – Dispositions générales

2. Les inspecteurs généraux des finances en fonction au service de l'inspection générale des finances ont vocation à concourir, individuellement et collectivement, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques publiques, par la formulation de diagnostics et de propositions dans leurs domaines d'attribution.

3. A titre permanent, les inspecteurs généraux sont chargés de divisions territoriales ou spéciales et représentent le ministre auprès d'instances et d'organismes publics ou privés. Ces attributions sont décidées par le ministre, sur proposition du chef du service de l'inspection générale des finances.

4. Les inspecteurs généraux peuvent également être chargés de mener des missions d'enquêtes, d'étude ou de négociation et de superviser les missions menées par les inspecteurs des finances.

5. Les inspecteurs généraux des finances concourent à la coopération administrative internationale, soit en coordonnant les actions conduites par le ministère vis-à-vis d'un Etat, soit en menant directement des actions de coopération. Ces missions sont effectuées à la demande du secrétaire général du comité de direction de la coopération technique internationale, en accord avec le chef du service.

6. Pour l'information du ministre, les inspecteurs généraux, de leur propre initiative, rédigent tous rapports ou notes qu'il leur paraît opportun d'établir. Ils peuvent aussi saisir le comité des inspecteurs généraux en l'invitant à délibérer sur les questions qu'ils lui signalent.

7. Pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs généraux ont accès sans restriction à l'ensemble des informations que produisent ou dont disposent les administrations centrales et les services déconcentrés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sans préjudice des dispositions légales relatives au secret professionnel ; ils ont en particulier accès aux réseaux informatiques, sous leur responsabilité personnelle en ce qui concerne l'impératif de confidentialité. Ils sont reliés aux intranets et aux forums des directions.

8. Le service tient à jour un tableau récapitulatif des attributions et les missions des inspecteurs généraux des finances.

II. – Le comité des inspecteurs généraux

9. Les inspecteurs généraux des finances sont membres du comité des inspecteurs généraux prévu à l'article 3 du décret du 14 mars 1973 précité.

10. A la demande du ministre ou du chef de service, ou lorsqu'il le juge utile, le comité des inspecteurs généraux formule des avis au ministre sur toute question relevant de sa compétence.

**11.** Le comité est présidé par le ministre et, par délégation, par le vice-président, désigné conformément à l'article 3 du décret du 14 mars 1973 précité ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur général des finances le plus ancien. Les travaux du comité sont organisés, sous l'autorité du vice-président, par un secrétaire désigné parmi ses membres, par accord entre le vice-président et le chef du service.

**A. - Les commissions**

**12.** Le comité des inspecteurs généraux est organisé en commissions. Leurs travaux sont organisés par un coordonnateur désigné par accord entre le vice-président du comité et le chef du service. Les inspecteurs généraux participent à une ou deux commissions.

**13.** Le champ de compétence et la composition des commissions sont arrêtés par le vice-président, après avis conforme du comité.

**14.** Les commissions proposent des thèmes d'enquête portant sur les politiques publiques. Leur programme de travail est arrêté par le vice-président, après avis conforme du comité et soumis au ministre.

**15.** Les inspecteurs généraux participent aux travaux d'enquêtes coordonnées qui sont inscrites au programme de travail des commissions, selon une répartition des tâches arrêtée par le vice-président, après avis conforme du comité.

**16.** Dans le cadre des enquêtes coordonnées, les inspecteurs généraux rédigent des contributions individuelles, qui donnent lieu à une note de synthèse élaborée par la commission compétente. Après accord du comité, la note est transmise par le service au ministre et aux responsables administratifs concernés en tant qu'avis du comité.

**17.** Pour enrichir les travaux d'enquête, sur demande des commissions et en accord avec le chef du service, des inspecteurs des finances peuvent procéder à des investigations spécifiques, le cas échéant, à l'occasion des brigades de vérification.

**18.** Avant toute diffusion externe, chacun des travaux rédigés par un inspecteur général est enregistré par le service au nom de son rédacteur.

**B. - Les séances plénières**

**19.** Le comité des inspecteurs généraux se réunit en séance plénière en principe une fois par mois afin de procéder aux échanges d'information entre ses membres et de formuler des avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre ou par le chef du service, ou qui lui sont soumises par les commissions.

**20.** Dans ce cadre, le comité peut auditionner les directeurs du ministère sur les conditions de fonctionnement de leurs services, les inspecteurs des finances sur le déroulement de leurs missions ainsi que des personnalités qualifiées.

**III. – Les divisions**

**21.** Les inspecteurs généraux sont chargés de divisions territoriales ou spéciales par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur proposition du chef du service.

**A. - Les divisions territoriales**

**22.** Une division territoriale regroupe, à l'intérieur d'une région administrative, les services déconcentrés économiques et financiers ainsi que l'ensemble des services et organismes soumis, par les textes en vigueur, au contrôle de l'inspection générale des finances. Elle peut également concerner un ou plusieurs services à compétence nationale d'une ou plusieurs directions. La région Ile-de-France fait l'objet d'un traitement particulier.

**23.** Dans le cadre de leur mission de surveillance, les inspecteurs généraux chargés d'une division territoriale évaluent l'activité des services déconcentrés économiques et financiers, contribuent à l'appréciation de leurs responsables et participent à la conception et à la réalisation d'enquêtes coordonnées arrêtées par le comité des inspecteurs généraux.

**24.** S'agissant des autres organismes soumis au contrôle de l'inspection générale des finances, les inspecteurs généraux sont tenus informés par les services déconcentrés du ministère de leurs conditions de fonctionnement.

**25.** Pour assurer leur mission, les inspecteurs généraux territoriaux participent aux réunions des chefs de services régionaux et départementaux. Ils peuvent par ailleurs mener, ou faire mener, toute investigation utile à une connaissance plus exacte du fonctionnement de l'administration locale. Ils peuvent aussi, si nécessaire, inviter les responsables à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

**26.** Le chef du service informe les préfets et les présidents des comités départementaux des services financiers déconcentrés de la circonscription concernée de la nomination d'un inspecteur général territorial.

**27.** Il fait savoir aux directeurs concernés quelles informations devront être adressées de façon périodique aux inspecteurs généraux territoriaux tant par les services locaux de la circonscription que par l'administration centrale.

#### 1. Evaluer l'activité des services

**28.** Les inspecteurs généraux territoriaux se tiennent informés de l'activité des services administratifs en portant une attention particulière aux points suivants : l'application des directives du ministre et de l'administration centrale ; les synergies entre services déconcentrés ; les modalités de contrôle interne ; l'existence de dysfonctionnements durables ; les mesures de simplification administrative ; les pratiques de gestion innovantes.

**29.** Ils sont consultés sur les choix d'implication et d'organisation des services.

**30.** Les inspecteurs généraux portent une appréciation sur les démarches engagées par les services en termes de définition d'objectifs, de contractualisation des moyens et de mesure de la qualité du service au moyen d'indicateurs.

**31.** Les inspecteurs généraux portent à la connaissance du ministre et des administrations centrales les informations pertinentes recueillies localement. Le diagnostic établi peut conduire à formuler des propositions d'amélioration ou de redressement.

**32.** Lorsqu'une mission de vérification des services déconcentrés est menée par le service, l'inspecteur général territorial concerné est informé préalablement par le service et est associé à la définition des thèmes de contrôle. Durant la mission, il est informé régulièrement des conditions de déroulement de la vérification par le chef de mission et assiste aux restitutions finales principales. A l'issue, il rédige une note de présentation qui accompagne les travaux de la brigade. Au terme d'une année après remise par le chef de brigade de sa note de synthèse, l'inspecteur général territorial apprécie les progrès réalisés par les services administratifs ayant fait l'objet de la vérification.

#### 2. Participer à des enquêtes thématiques coordonnées

**33.** Dans le cadre du suivi de l'activité des services déconcentrés, les inspecteurs généraux identifient les sujets qui, en raison de leur enjeu stratégique ou financier, appellent des approfondissements. Ils attirent l'attention de la commission compétente, qui peut proposer au comité des inspecteurs généraux de mener une enquête thématique coordonnée, à laquelle prendront part plusieurs inspecteurs généraux territoriaux.

#### 3. Contribuer à l'appréciation des responsables des services

**34.** Par leur présence dans leur circonscription territoriale au contact des services, les inspecteurs généraux portent sur les membres des équipes dirigeantes des jugements de nature à enrichir

l'information dont disposent à leur égard les directeurs centraux. Ils apprécient en particulier les compétences et les pratiques managériales des responsables, la qualité des relations entretenues avec leurs cadres et avec les autres services déconcentrés, leur insertion dans le milieu local, leur capacité à définir et à mettre en oeuvre des orientations stratégiques, notamment au regard des besoins ou attentes des usagers.

**35.** Les inspecteurs généraux portent à la connaissance des directeurs d'administration centrale leurs constats éventuels, après les avoir fait connaître aux chefs de service concernés.

#### B. - Les divisions spéciales

**36.** Une division spéciale regroupe des services administratifs et des organismes publics selon une logique fonctionnelle.

##### 1. Les divisions de liaison

**37.** Une division spéciale de liaison peut couvrir une direction du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

**38.** Pour assurer cette mission, les inspecteurs généraux concernés sont destinataires de toutes les notes et messages à caractère général diffusés par courrier ou par voie informatique, adressés aux chefs de service territoriaux. Ils assistent aux réunions de la direction avec les chefs de service territoriaux et, en tant que de besoin, aux réunions de pilotage de la direction.

**39.** Dans le cadre de leur mission de liaison :

- les inspecteurs généraux assurent l'information du comité des inspecteurs généraux et du service sur les principales évolutions relatives aux missions, aux modalités d'organisation et aux systèmes de pilotage et de contrôle de gestion des directions ;
- ils formulent des avis au ministre et aux directeurs concernés sur les performances des directions et leurs marges de progrès, à la lumière notamment des travaux réalisés par les divers corps de contrôle et des résultats obtenus dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens ;
- ils proposent les thèmes pouvant faire l'objet de missions de contrôle, d'enquête ou d'assistance de l'inspection générale des finances ;
- ils supervisent les missions de l'inspection générale portant sur un sujet relevant de la direction centrale concernée et s'assurent de la mise en oeuvre des recommandations formulées ;
- ils coordonnent les travaux demandés à l'inspection générale des finances dans le cadre de la revue annuelle des résultats des contrats d'objectifs et de moyens.

**40.** Une division spéciale de liaison peut également concerner un ou plusieurs ministères. Dans ce cas, les missions des inspecteurs généraux de liaison sont définies conjointement par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre concerné.

**41.** Au titre de cette mission, les inspecteurs généraux veillent à assurer une liaison avec les directions et les corps de contrôle du ministère concerné, ainsi qu'avec les services correspondants du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

**42.** Les inspecteurs généraux informent le comité et le service des principales évolutions relatives au secteur concerné, proposent, le cas échéant, des missions de contrôle, d'enquête ou d'assistance de l'inspection générale des finances, assurent la supervision de ces missions, en particulier celles exercées dans le cadre de compétences spécifiques de l'inspection.

##### 2. Les autres divisions spéciales

**43.** Une division spéciale peut également être constituée par un organisme ou un service dont un inspecteur général assure la présidence ou la direction. Au titre de cette mission, les inspecteurs généraux tiennent régulièrement informé le comité de leur mission et prêtent leur concours en tant que de besoin aux travaux d'enquête et de contrôle de l'inspection.



IV. – Les missions temporaires

**44.** Les inspecteurs généraux peuvent se voir confier des missions temporaires, avec le concours, le cas échéant, d'inspecteurs des finances ou en collaboration avec d'autres inspections générales. Les inspecteurs généraux bénéficient à cet effet de l'appui des administrations. Une lettre de mission, éventuellement interministérielle, précise les objectifs, les investigations minimales à conduire et le délai de production du rapport.

**45.** Les inspecteurs généraux peuvent également se voir confier par le chef du service la supervision d'une mission menée par des inspecteurs des finances. Dans ce cas, ils contribuent à la définition des axes d'enquête, se tiennent informés du déroulement des travaux et s'assurent par la suite de la mise en oeuvre des recommandations. Une note de présentation rédigée par l'inspecteur général chargé de la supervision accompagne les travaux des inspecteurs.

**46.** Les commissions d'inspecteurs généraux prévues à l'article 12 peuvent examiner les rapports rédigés dans le cadre des missions temporaires, à leur initiative ou sur proposition du chef du service. Le cas échéant, le comité des inspecteurs généraux adopte un avis sur le sujet traité, transmis au ministre parallèlement à la diffusion du rapport par le service.

\*  
\* \*



## - IGIC - Inspection générale de l'industrie et du commerce

L'inspection générale de l'industrie et du commerce est placée sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Disposent conjointement de l'inspection générale de l'industrie et du commerce :

- le ministre délégué à l'industrie,
- le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

Le ministre délégué au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire disposent, en tant que de besoin, des directions et services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

### **Décret en Conseil d'Etat n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 96-1227 du 27 décembre 1996  
Décret en Conseil d'Etat n° 98-979 du 2 novembre 1998  
Décret en Conseil d'Etat n° 2001-1048 du 12 novembre 2001  
Décret en Conseil d'Etat n° 2002-255 du 22 février 2002*

#### Article 2 (extraits)

L'inspection générale de l'industrie et du commerce effectue, pour le compte du ministre, toute mission de contrôle, d'enquête, d'étude et de représentation, dans les domaines de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

L'inspection générale de l'industrie et du commerce procède à l'évaluation des politiques publiques menées dans les secteurs relevant de la compétence du ministre et à l'évaluation des actions des organismes qui mettent en oeuvre ces politiques.

L'inspection générale de l'industrie et du commerce effectue, à la demande du ministre toute enquête, étude ou mission d'inspection relative au fonctionnement du ministère ou des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, ainsi qu'aux ressources et moyens dont ils disposent.

\*  
\* \*

### **Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**

#### Article 43 (extraits)

**III.** - Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au contrôle de l'inspection générale des finances est passible d'une amende de 100 000 F et entraîne la répétition des concours financiers dont l'utilisation n'aura pas été justifiée. Le ministre chargé de l'économie et des finances peut saisir le procureur de la République près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

**VII.** - En cas d'obstacle au contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de l'industrie et du commerce et l'inspection générale de l'agriculture, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du III du présent article sont applicables et la saisine du procureur de la République incombe au ministre dont relève l'inspection générale concernée.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 47-2241 du 19 novembre 1947  
portant règlement d'administration publique et fixant le statut du corps  
de l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce**

*Modifié par : Décret n° 49-231 du 21 février 1949  
Décret n° 69-599 du 13 juin 1969  
Décret n° 85-223 du 15 février 1985  
Décret n° 85-1294 du 5 décembre 1985  
Décret n° 98-944 du 21 octobre 1998*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ainsi conçu : "Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi ;

Vu le décret n° 47-45 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier du corps de l'inspection générale de la production industrielle ;

Le conseil d'Etat entendu,

**Chapitre I : Dispositions générales et structure du corps**

**Article 1**

*Modifié par : Décret n° 49-231 du 21 février 1949*

Le corps de l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce comprend deux grades :

Inspecteur général ;

Inspecteur.

L'effectif total du corps de l'inspection générale est fixé à quinze et réparti comme suit :

Inspecteurs généraux ... 7

Inspecteurs ... 8

Chaque grade comprend trois échelons.

**Article 2**

*Modifié par Décret n° 85-223 du 15 février 1985*

Les inspecteurs généraux sont nommés par décret contresigné par le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Les inspecteurs sont nommés et titularisés par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'industrie.

Les nominations au grade d'inspecteur général qui interviennent en application du II de l'article 4 ci-après sont prononcées par décret en conseil des ministres.

Chapitre II : Recrutement

Article 3

*Modifié par Décret n° 85-1294 du 5 décembre 1985*

Les emplois d'inspecteur sont attribués :

- 1° Dans la proportion d'un tiers des emplois à pourvoir aux administrateurs civils comportant au moins dix ans de services publics ;
- 2° Dans la proportion d'un tiers des emplois à pourvoir aux agents des corps techniques supérieurs de l'Etat comptant au moins dix ans de services publics ;
- 3° Dans la proportion d'un tiers des emplois à pourvoir aux autres fonctionnaires de l'Etat de catégorie A comptant au moins dix ans de services dans cette catégorie.

Chaque emploi vacant est pourvu dans le cadre d'un cycle de trois nominations prononcées dans cet ordre au titre de chacune de ces voies de recrutement.

En l'absence de candidat issue de la voie au titre de laquelle l'emploi a été ouvert, il peut être fait appel dans le même ordre aux candidats issus des autres voies de recrutement.

Article 3 bis

*Créé par Décret n° 85-1294 du 5 décembre 1985*

Les fonctionnaires nommés inspecteurs de l'industrie et du commerce sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi à la date de leur nomination.

Article 4

*Modifié par Décret n° 98-944 du 21 octobre 1998*

I - Les inspecteurs généraux sont choisis dans les conditions fixées ci-dessous :

A - Dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq parmi les inspecteurs de l'industrie et du commerce justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur à compter de leur titularisation et inscrits à un tableau d'avancement ;

B - Dans la proportion de deux emplois vacants sur cinq parmi les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs d'administration centrale et directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en fonctions dans les services du ministère chargé de l'industrie ou du ministère chargé du commerce.

II - En outre, un emploi vacant sur cinq dans le grade d'inspecteur général peut être pourvu dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée susvisée. Nul ne peut être nommé inspecteur général à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

III - A l'intérieur de chaque cycle de nominations, les deux premières interviennent en application du A du I du présent article et les troisième et quatrième en application du B du I du présent article.

IV - Si aucun inspecteur n'est inscrit au tableau d'avancement au grade d'inspecteur général, l'emploi qui devait être pourvu peut être attribué à l'un des fonctionnaires mentionnés au B du I ci-dessus. Si un emploi vacant normalement réservé à ces fonctionnaires n'est pas pourvu, cet emploi peut être attribué à un inspecteur dans les conditions fixées au A du I ci-dessus.

V - Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans le corps ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article.

Pour les inspecteurs en service détaché, l'avancement au grade d'inspecteur général s'effectue hors tour.

Article 4 bis

*Modifié par Décret n° 85-223 du 15 février 1985*

Lorsqu'elles concernent des fonctionnaires ou agents publics, les nominations prévues à l'article 4 ci-dessus sont prononcées à l'échelon du grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent emploi, à la date de leur nomination.

Les nominations sont faites au premier échelon du grade lorsqu'elles concernent des personnes qui ne sont ni fonctionnaires ni agents publics.

Article 5

*Modifié par Décret n° 85-223 du 15 février 1985*

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'inspecteur sont, à l'issue d'un stage d'un an et après avis de la commission administrative paritaire, soit titularisés soit réintégré dans leur corps d'origine.

Chapitre III : Avancement

Article 6

*Modifié par Décret n° 69-599 du 13 juin 1969*

L'avancement des fonctionnaires du corps de l'inspection générale du ministère de l'industrie est soumis aux règles fixées aux articles 26 à 29 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Article 7

*Modifié par : Décret n° 49-231 du 21 février 1949*

Les promotions au grade d'inspecteur général ne peuvent être faites qu'en faveur des fonctionnaires justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des grades d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs est fixée à deux années.

Ce délai peut être réduit de six mois au maximum pour les inspecteurs généraux et inspecteurs les mieux notés.

Article 8

*Modifié par : Décret n° 49-231 du 21 février 1949*

Les propositions d'avancement sont présentées par l'inspecteur général placé à la tête du corps de l'inspection générale.

Chapitre IV : Positions

Article 9

*Modifié par : Décret n° 49-231 du 21 février 1949*

Le nombre des fonctionnaires du corps de l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité ne peut excéder sept.

Chapitre V : Constitution initiale du corps et dispositions transitoires.

Article 10 à 15

*Abrogés par Décret n° 98-944 du 21 octobre 1998*

## - IGJS - Inspection générale de la jeunesse et des sports

L'inspection générale de la jeunesse et des sports est placée sous l'autorité du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

### **Décret en Conseil d'Etat n° 2002-53 du 10 janvier 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la jeunesse et des sports, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 89-66 du 4 février 1989 ;

Vu le décret n° 85-1271 du 27 novembre 1985 portant application des articles 19 et 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

#### Article 1

Les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps est placé sous l'autorité directe du ministre chargé de la jeunesse et des sports auprès duquel il assure une mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, d'information, de conseil et d'évaluation.

Les membres du corps sont chargés, notamment dans les domaines administratif, financier, comptable et économique, du contrôle et de l'inspection des personnels et de l'activité des services centraux et déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports ainsi que des établissements publics et organismes relevant de sa tutelle. Ils peuvent participer au recrutement, à la formation et à l'évaluation de ces personnels. Ils peuvent également effectuer des vérifications sur les organismes soumis, par les dispositions qui les régissent, au contrôle du ministère de la jeunesse et des sports, au titre des aides ou des financements dont ils bénéficient.

Le ministre chargé de la jeunesse et des sports peut autoriser les membres de l'inspection générale de la jeunesse et des sports à intervenir à la demande d'autres ministres, de collectivités territoriales,

de gouvernements étrangers, ou d'organisations internationales, pour toute mission entrant dans leurs compétences.

#### Article 2

Le corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports comprend deux grades :

- 1° Le grade d'inspecteur général de 1re classe, qui comporte quatre échelons ;
- 2° Le grade d'inspecteur général de 2e classe, qui comporte six échelons.

#### Article 3

Le corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est dirigé par un chef du service, nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports pour une durée de cinq ans renouvelable parmi les inspecteurs généraux de première classe de la jeunesse et des sports. Il est responsable auprès du ministre des activités du service, qu'il dirige, anime et coordonne ; il veille à la répartition et à l'accomplissement, dans les délais requis, des missions confiées au service ; il assure la coordination et la complémentarité des activités de l'inspection générale avec celles des autres corps d'inspection et de contrôle.

### Chapitre II : Dispositions relatives au recrutement

#### Article 4

Les nominations aux grades d'inspecteur général de 1re classe et d'inspecteur général de 2e classe sont prononcées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Les nominations au grade d'inspecteur général de 1re classe qui interviennent en application du II de l'article 5 du présent décret sont prononcées par décret en conseil des ministres, après avis de la commission prévue à l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée.

#### Article 5

I. - Peuvent être nommés inspecteurs généraux de 1re classe :

1° Les inspecteurs généraux de 2e classe ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement ;

2° Les directeurs, chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs d'administration centrale.

II. - Un emploi vacant sur cinq peut être pourvu dans les conditions fixées à l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée. Nul ne peut être nommé inspecteur général de 1re classe à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

Les emplois pourvus par la réintégration d'inspecteurs généraux de 1re classe dans leur grade ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

III. - La nomination prévue au II du présent article ne peut intervenir qu'après quatre nominations effectuées en application du I du présent article.

#### Article 6

Peuvent être nommés inspecteurs généraux de 2e classe :

1° Les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs ayant atteint le 3e échelon de leur emploi ;

2° Les inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs ayant atteint le 6e échelon de leur grade et justifiant en cette qualité de quatre années au moins de services accomplis dans ce corps ou en position de détachement dans un emploi de direction de service déconcentré ou d'établissement soumis à la tutelle du ministère de la jeunesse et des sports pendant tout ou partie de la durée de ces quatre années ;

3° Les directeurs des établissements publics nationaux relevant du ministère de la jeunesse et des sports et justifiant en cette qualité de quatre années au moins de services effectifs et de dix années d'ancienneté dans un corps de fonctionnaires de catégorie A ;

4° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ayant atteint un grade au moins équivalent à la hors-classe des administrateurs civils ;



5° Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité, dont huit années dans l'exercice des fonctions de directeur technique national des sports, ou appartenant à des grades ou emplois dont l'échelon terminal est doté au minimum de l'indice brut 1015.

#### Article 7

Pour accéder au grade d'inspecteur général de 2e classe, les candidats doivent être inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, après avis d'une commission de sélection.

Cette commission, présidée par un conseiller d'Etat, comprend le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, deux directeurs d'administration centrale désignés par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant et deux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports de 1re ou de 2e classe élus au scrutin uninominal à un tour par l'ensemble des membres du corps en position d'activité ou de détachement.

La commission présente au ministre chargé de la jeunesse et des sports une liste, dressée par ordre alphabétique, des candidats qu'elle juge aptes à exercer les fonctions d'inspecteur général de 2e classe. Le nombre d'inscrits sur cette liste doit être au moins égal au double de celui des postes à pourvoir.

#### Article 8

Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être nommés soit au grade d'inspecteur général de 1re classe, soit au grade d'inspecteur général de 2e classe peuvent être détachés dans le corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports au grade correspondant dans les conditions définies à l'article 9 du présent décret.

Les fonctionnaires placés en position de détachement auprès de l'inspection générale de la jeunesse et des sports depuis trois ans au moins peuvent être, sur leur demande, intégrés dans le corps. L'intégration est prononcée au grade et à l'échelon occupés en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Elle intervient après avis de la commission administrative paritaire.

#### Article 9

Les fonctionnaires et agents publics sont nommés dans le corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le grade ou emploi d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade ou emploi d'origine ou, s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui a résulté de leur dernière promotion.

Les nominations prononcées en application du II de l'article 5 du présent décret sont effectuées au 1er échelon du grade d'inspecteur général de 1re classe lorsque les intéressés n'avaient précédemment ni la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent public.

Les inspecteurs généraux de 2e classe promus à la 1re classe sont classés à l'échelon comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.

### Chapitre III : Dispositions relatives à l'avancement

#### Article 10

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à deux ans, à l'exception des 3e et 4e échelons du grade d'inspecteur général de 2e classe pour lesquels cette durée est fixée à trois ans. Les durées de deux et trois ans peuvent être réduites dans les conditions prévues par les articles 7 à 12 du décret du 14 février 1959 susvisé, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit et trente mois.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 11

Les membres du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ne peuvent être placés en position de détachement qu'après y avoir accompli au moins deux ans de services effectifs.  
Le nombre des inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe placés en position de détachement ne peut excéder le quart de l'effectif du corps.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

.....

Article 16

Le décret n° 76-1193 du 10 décembre 1976 portant statut du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est abrogé.

\*  
\* \*

## - IGSAM - Inspection générale des services des affaires maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer dispose, en tant que de besoin, de l'inspection générale des services des affaires maritimes et des autres inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Le ministre délégué au tourisme dispose, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

### **Décret du 8 novembre 1926 portant réorganisation de l'inspection générale des services de l'inscription maritime**

*Modifié par : Décret du 29 juillet 1927  
Décret du 26 novembre 1927*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 7 octobre 1902 portant création et organisation d'un corps d'administrateurs de l'inscription maritime ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, du ministre de la marine et du président du Conseil, ministre des finances,

Décète :

#### Article 1

L'inspection générale des services de l'inscription maritime est réorganisée sur les bases suivantes :  
Un administrateur général de l'inscription maritime en résidence à Paris est chargé des fonctions d'inspecteur général des services de l'inscription maritime.

Deux officiers supérieurs du corps des administrateurs de l'inscription maritime, désignés par le ministre sur la proposition de l'inspecteur général, sont adjoints à ce dernier.

#### Article 2

Sur l'ordre du ministre chargé de la marine marchande, l'inspecteur général effectue, ou fait effectuer par ses adjoints, les tournées d'inspection administratives et techniques dans les directions et quartiers d'inscription maritime en France, en Corse et en Algérie.

Il étudie, de concert avec les bureaux compétents, toutes les questions administratives du ressort des quartiers d'inscription maritime.

Il propose au ministre toutes les mesures d'économie dont les services extérieurs sont susceptibles, ainsi que celles qui doivent assurer un meilleur fonctionnement et un meilleur rendement du service et établir l'uniformité des doctrines et de la jurisprudence, sur toutes les questions relevant de ses attributions.

Les directions et les quartiers doivent lui fournir tous les renseignements qu'il demande pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3

L'inspecteur général renseigne le ministre sur la meilleure utilisation du personnel et le fonctionnement des directions et quartiers.

Il lui soumet les mesures relatives au recrutement ainsi qu'au perfectionnement et au développement des connaissances techniques ou administratives des diverses catégories de personnel des services extérieurs.

Article 4

L'inspecteur général est consulté sur les mutations, promotions et distinctions concernant les personnels des services extérieurs et reçoit communication, pour visa, avant la signature du ministre, de tous décrets et arrêtés concernant ces services et ces personnels. Tout projet de dépêche comportant appréciation de la manière de servir d'un des membres de ces personnels lui est également communiqué.

A la suite de ses tournées, il note les officiers et agents dont il a inspecté les services. Ces notes sont jointes aux calepins des intéressés.

Article 5

L'inspecteur général préside les jurys de concours des administrateurs. Il fait partie des commissions de classement de tous les personnels des services extérieurs.

Il est membre de droit du Conseil supérieur de la marine marchande, du Conseil supérieur des pêches maritimes, de la Commission supérieure d'appel, en matière de sécurité de la navigation maritime, du Comité consultatif d'hygiène de la marine marchande, de la Commission supérieure du crédit maritime mutuel et de la Commission chargée de la répartition des heures d'enseignement en faveur des enfants des membres du personnel de la marine marchande.

En cas d'empêchement, il est suppléé dans les diverses fonctions énumérées au texte du présent article par le plus ancien dans le grade le plus élevé des officiers supérieurs qui lui sont adjoints.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 77-32 du 4 janvier 1977  
portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes**

*Modifié par : Décret n° 95-736 du 10 mai 1995  
Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997  
Décret n° 2003-1380 du 31 décembre 2003  
Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement,

Vu la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, notamment ses articles 3, 5 et 108 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 67-308 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 70-319 du 14 avril 1970 portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur, complété par le décret n° 71-84 du 22 janvier 1971 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du 15 septembre 1975, ensemble la délibération dudit conseil en date du 17 décembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1

*Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Les administrateurs des affaires maritimes constituent un corps d'officiers de carrière de la marine nationale.

Ils ont vocation à assurer la direction des services déconcentrés des affaires maritimes relevant du ministre chargé de la mer.

Ils peuvent en outre être appelés à occuper des fonctions au sein de ce ministère et dans les établissements qui y sont rattachés.

Ils représentent la marine nationale et assurent la suppléance de ses services dans les conditions fixées par le ministre de la défense et le ministre chargé de la marine marchande. Ils sont les représentants locaux du préfet maritime dans l'exercice de ses attributions civiles dans la limite des délégations de pouvoirs qui leur sont consenties, à cet effet, par arrêté.

Ils participent à l'organisation générale de la défense et des transports maritimes de défense.

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 2

*Abrogé par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997*

### Article 3

La hiérarchie du corps des administrateurs des affaires maritimes comporte les grades suivants :

Officiers subalternes :

- . Administrateur de 3e classe ;
- . Administrateur de 2e classe ;
- . Administrateur de 1re classe.

Officiers supérieurs :

- . Administrateur principal ;
- . Administrateur en chef de 2e classe ;
- . Administrateur en chef de 1re classe.

Officiers généraux :

- . Administrateur général de 2e classe ;
- . Administrateur général de 1re classe.

Ces grades correspondent respectivement aux grades d'enseigne de vaisseau de 2e classe, d'enseigne de vaisseau de 1re classe, de lieutenant de vaisseau, de capitaine de corvette, de capitaine de frégate, de capitaine de vaisseau, de contre-amiral et de vice-amiral de la hiérarchie militaire générale.

### Article 4

*Modifié par : Décret n° 2003-1380 du 31 décembre 2003*

Les grades mentionnés à l'article 3 comportent les échelons suivants :

- Administrateur de 3e classe : trois échelons ;
- Administrateur de 2e classe : cinq échelons ;
- Administrateur de 1re classe : cinq échelons ;
- Administrateur principal : trois échelons ;
- Administrateur en chef de 2e classe : quatre échelons ;
- Administrateur en chef de 1re classe : deux échelons et un échelon exceptionnel ;
- Administrateur général de 2e classe : un échelon ;
- Administrateur général de 1re classe : deux échelons.

Chapitre II : Recrutement

Recrutement au grade d'administrateur de 3<sup>ème</sup> classe

Article 5

Les administrateurs des affaires maritimes sont recrutés au grade d'administrateur de 3e classe parmi les élèves administrateurs de l'école d'administration des affaires maritimes ayant satisfait, à l'issue de la première année d'études, aux conditions de scolarité définies par le règlement de cette école.

Article 6

*Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

L'admission à l'école d'administration des affaires maritimes est effectuée par l'un des modes suivants :

- 1° Par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à option, parmi les titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats aux concours externes de l'école nationale d'administration, âgés de vingt-huit ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- 2° Par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à option :
  - parmi les officiers mariniers en activité réunissant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans d'ancienneté de services en cette qualité et qui, à cette date, sont âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;
  - parmi les personnels civils titulaires de catégorie B ou C, les auxiliaires recrutés en application du décret n° 46-659 du 11 avril 1946 fixant le statut des auxiliaires sur contrat à l'administration centrale de la marine marchande et les agents contractuels recrutés en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Les candidats doivent réunir, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans les services du ou des ministères chargés de l'équipement ou de la mer, ou dans les établissements publics nationaux qui en relèvent, et être âgés à cette date de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus. Les candidats doivent avoir accompli les obligations légales du service national.

Article 7

*Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997*

Le nombre de places mises chaque année aux concours prévus à l'article 6 est fixé, par concours, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Une place au moins doit être offerte chaque année au titre du 2° de l'article 6, sauf dans le cas où une seule place peut être offerte à l'entrée à l'école d'administration des affaires maritimes.

Article 8

La durée des études à l'école d'administration des affaires maritimes est de deux années scolaires et se décompose en deux cycles de formation d'une année scolaire. La durée du premier cycle peut être prolongée d'une année scolaire, notamment pour raisons de santé ou en cas de résultats insuffisants, dans les conditions prévues par le règlement de cette école.

A l'issue du premier cycle de formation, les élèves administrateurs font l'objet d'un classement commun. Ils sont nommés au grade d'administrateur de 3e classe le 1er août de l'année au cours de laquelle ils ont satisfait aux conditions de scolarité du premier cycle et prennent rang sur la liste d'ancienneté de leur grade selon ce classement. Ils accomplissent en cette qualité le deuxième cycle de formation.

Recrutement au grade d'administrateur de 1<sup>ère</sup> classe

Article 9

*Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997*

Peuvent être recrutés, sur leur demande, dans le corps des administrateurs des affaires maritimes, au grade d'administrateur de 1re classe, les lieutenants de vaisseau et les enseignes de vaisseau de 1re classe ou les officiers des grades correspondants des différents corps d'officiers de carrière de la

marine, ainsi que les officiers de réserve servant en situation d'activité du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou de lieutenant de vaisseau ou de grade correspondant des autres corps d'officiers de la marine qui, admis à un stage de formation d'une année scolaire à l'école d'administration des affaires maritimes, ont satisfait aux épreuves de fin de stage. Cette durée peut être prolongée d'une année scolaire dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

L'admission au stage est effectuée par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à option, parmi les officiers mentionnés au premier alinéa du présent article qui, au 1er janvier de l'année du concours, remplissent les conditions suivantes :

- lieutenants de vaisseau ou officiers de grade correspondant : être âgés de plus de vingt-sept ans ;
- enseignes de vaisseau de 1re classe ou officiers de grade correspondant : être âgés de plus de vingt-cinq ans et réunir au moins deux ans d'ancienneté de grade ;
- officiers de réserve servant en situation d'activité : être âgés de plus de vingt-neuf ans et réunir au moins trois ans de service en situation d'activité.

A l'issue du stage, les intéressés font l'objet d'un classement. Ils sont nommés au grade d'administrateur de 1re classe le 1er août qui suit la fin de leur stage de formation. Ceux d'entre eux qui étaient lieutenants de vaisseau ou officiers d'un grade correspondant conservent, dans la limite de deux ans, leur ancienneté de grade ; à égalité d'ancienneté de grade, les intéressés prennent rang dans l'ordre du classement de fin de stage.

La promotion au grade supérieur, au titre de leur corps d'origine, des lieutenants de vaisseau ou des officiers de grade correspondant, inscrits au tableau d'avancement lors de leur admission au stage ou pendant la durée de celui-ci, est suspendue pendant la durée des cours. Les intéressés ont cependant la faculté de demander la radiation de ces cours et leur maintien dans leur corps d'origine.

#### Article 10

*Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Peuvent également être recrutés dans le corps des administrateurs des affaires maritimes au grade d'administrateur de 1re classe les capitaines de 1re classe de la navigation maritime et les titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine et les titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande délivré en application du décret du 31 mars 1967 susvisé qui, admis à un stage de formation d'une année scolaire à l'école d'administration des affaires maritimes, ont satisfait aux épreuves de fin de stage. Cette durée peut être prolongée d'une année scolaire dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 8 ci-dessus.

L'admission au stage est effectuée par concours sur épreuves qui peut comporter des matières à option, parmi les candidats mentionnés au premier alinéa du présent article qui, au 1er janvier de l'année du concours, remplissent les conditions suivantes :

Pour les capitaines de 1re classe de la navigation maritime, être âgé de moins de quarante ans ;

Pour les titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande, être âgé de moins de quarante ans et avoir accompli au moins trente mois de navigation dans la marine marchande ou de service dans la marine nationale, soit à la mer, soit en qualité de chef de quart dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage.

Les candidats doivent avoir accompli les obligations légales du service national.

Les intéressés sont nommés au grade d'administrateur de 1re classe le 1er août suivant la fin du stage. Ils prennent rang dans ce grade à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont rejoint l'école d'administration des affaires maritimes et se classent entre eux dans l'ordre du classement de fin de stage.

La date de prise de rang dans le cadre d'administrateur de 1re classe des stagiaires qui ont été autorisés à effectuer une deuxième année de stage est reportée au premier jour du premier mois de cette deuxième année de stage.

#### Article 10-1

*Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Peuvent également être recrutés, sur leur demande, dans le corps des administrateurs des affaires maritimes au grade d'administrateur de 1re classe, les personnels civils titulaires de catégorie A ainsi que les auxiliaires et agents contractuels recrutés en application des décrets n° 46-659 du 11 avril 1946 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 mentionnés à l'article 6 ci-dessus exerçant des fonctions de niveau équivalent qui, admis à un stage d'une année scolaire à l'école d'administration des affaires

maritimes, ont satisfait aux épreuves de fin de stage. Cette durée peut être prolongée d'une année scolaire dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

L'admission au stage est effectuée par concours sur épreuves, qui peut comporter des matières à option, parmi les candidats mentionnés au premier alinéa du présent article qui, au 1er janvier de l'année du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de moins de quarante ans ;
- avoir accompli quatre ans de services effectifs en catégorie A ou de fonctions d'un niveau équivalent dans les services du ou des ministères chargés de la mer ou les établissements publics nationaux qui en relèvent ;
- avoir accompli les obligations légales du service national.

Les intéressés sont nommés au grade d'administrateur de 1re classe le 1er août suivant la fin du stage. Ils prennent rang dans ce grade à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont rejoint l'école d'administration des affaires maritimes et se classent entre eux dans l'ordre du classement de fin de stage. Ils sont reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

La date de prise de rang dans le grade d'administrateur de 1re classe des stagiaires qui ont été autorisés à effectuer une deuxième année de stage est reportée au premier jour du premier mois de cette deuxième année de stage.

#### Article 10-2

*Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997*

Le nombre de places mises chaque année à chacun des concours prévus aux articles 9, 10 et 10-1 est fixé par arrêté du ministre chargé de la mer.

Une place au moins doit être offerte chaque année au titre de l'article 10-1, sauf dans le cas où deux places au plus peuvent être offertes au titre de l'article 6.

#### Recrutement au grade d'administrateur principal

#### Article 10-3

*Créé par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997*

Peuvent être recrutés, sur leur demande, dans le corps des administrateurs des affaires maritimes au grade d'administrateur principal :

- les officiers principaux du corps technique et administratif des affaires maritimes ainsi que les officiers de 1re classe inscrits au tableau d'avancement. Ils doivent être âgés de trente ans au moins au 1er janvier de l'année du concours ; en outre, les officiers principaux doivent à cette date réunir moins de quatre ans d'ancienneté dans le grade ;
- les inspecteurs principaux des affaires maritimes âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus et réunissant à cette date au moins treize années de services effectifs en catégorie A ou de fonctions d'un niveau équivalent dans les services du ou des ministères chargés de la mer ou les établissements publics nationaux qui en relèvent. La durée des services pris en compte au titre des activités professionnelles antérieures en application de l'article 22 du décret n° 92-1204 du 10 novembre 1992 portant statut particulier du corps des inspecteurs des affaires maritimes ainsi que la fraction de l'ancienneté acquise en catégorie B qui excède la dixième année de l'ancienneté dans la fonction publique viennent, le cas échéant, en déduction de ces treize années. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de dix ans la durée des services effectifs accomplis en catégorie A ou dans des fonctions de niveau équivalent dans les services ou établissements publics mentionnés ci-dessus.

Les intéressés sont inscrits sur une liste d'aptitude établie dans l'ordre du classement d'un concours sur épreuves et sont nommés au grade d'administrateur principal à raison d'une nomination après sept promotions à ce grade. Ils sont reclassés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine. Ceux d'entre eux qui étaient officiers principaux conservent, dans la limite de deux ans, leur ancienneté de grade.

Si après sept promotions au grade d'administrateur principal surviennent des vacances à pourvoir au titre du présent article alors que la liste d'aptitude est épuisée, ces vacances sont comblées par la promotion d'administrateurs de 1re classe. Dès l'établissement d'une nouvelle liste d'aptitude, la première vacance qui survient donne lieu à la nomination dans le corps du candidat inscrit en tête de cette liste.



Recrutement au grade d'administrateur de 1<sup>ère</sup> classe

Article 11

*Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997*

Les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement des épreuves des concours prévus aux articles 6, 9, 10, 10-1 et 10-3 ci-dessus ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves et, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de points de majoration et de dispenses d'épreuves en fonction des titres détenus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la marine marchande.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique définies par arrêté conjoint de ces ministres.

Article 12

*Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997*

Les recrutements prévus aux articles 9, 10 et 10-1 ne peuvent excéder sur deux ans ceux effectués pendant la même période à l'école d'administration des affaires maritimes au titre des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 6 ci-dessus.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours prévus à l'article 6 peuvent être reportées sur l'autre concours prévu au même article ou, sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, sur les concours prévus aux articles 9, 10 et 10-1.

Les places offertes au titre de l'un des concours prévus aux articles 9, 10 et 10-1 ci-dessus et non pourvues à la suite des épreuves peuvent être reportées sur les deux autres concours sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, ou sur les concours prévus à l'article 6.

Article 13

*Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997*

A égalité d'ancienneté, prennent rang :

1<sup>o</sup> Après les administrateurs de 2e classe recrutés au titre de l'article 6 promus administrateurs de 1re classe, les administrateurs de 1re classe recrutés au titre de l'article 9 ;

2<sup>o</sup> Après les administrateurs de 1re classe recrutés au titre de l'article 9, les administrateurs de 1re classe recrutés au titre de l'article 10-1 ;

3<sup>o</sup> Après les administrateurs de 1re classe recrutés au titre de l'article 10-1, les administrateurs de 1re classe recrutés au titre de l'article 10 ;

4<sup>o</sup> Après les administrateurs de 1re classe promus administrateurs principaux, les administrateurs principaux recrutés au titre de l'article 10-3.

Chapitre III : Avancement

Article 14

Les promotions au grade d'administrateur de 2e classe ont lieu à l'ancienneté.

Toutes les autres promotions ont lieu au choix.

Article 15

Sous réserve d'avoir satisfait aux conditions de scolarité prévues par le règlement de l'école, les administrateurs de 3e classe sont promus administrateurs de 2e classe à un an de grade. Ils sont inscrits sur la liste d'ancienneté de leur grade selon le classement établi compte tenu des résultats obtenus au cours de l'ensemble des deux cycles de formation de l'école d'administration des affaires maritimes. Le ministre chargé de la marine marchande fixe par arrêté les conditions dans lesquelles doivent être pris en compte ces divers éléments.

Article 16

Peuvent seuls être promus au grade supérieur :

1<sup>o</sup> Les administrateurs de 2e classe ayant au moins deux ans de grade ;

2<sup>o</sup> Les administrateurs de 1re classe ayant au moins six ans de grade ;

3° Les administrateurs principaux ayant au moins quatre ans de grade ;  
4° Les administrateurs en chef de 2e classe ayant au moins six ans de grade ;  
5° Les administrateurs en chef de 1re classe ayant au moins trois ans de grade ;  
6° Les administrateurs généraux de 2e classe ayant au moins deux ans et six mois de grade.  
Ne peuvent, en tout état de cause, être promus ou nommés au grade supérieur que :  
Les administrateurs en chef de 1re classe qui se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'administrateur général de 2e classe ;  
Les administrateurs généraux de 2e classe qui se trouvent, à cette même date, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade d'administrateur général de 1re classe.

Article 17

*Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

La commission d'avancement prévue à l'article 41 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée est composée ainsi qu'il suit :  
L'inspecteur général des services des affaires maritimes, président ;  
Un administrateur général des affaires maritimes désigné par le ministre chargé de la marine marchande ;  
Un officier général de marine désigné par le ministre de la défense.  
Le directeur du personnel à l'administration centrale de la marine marchande assiste à titre consultatif aux réunions de la commission.  
La commission présente au ministre chargé de la marine marchande ses propositions d'inscription aux tableaux d'avancement.

Article 18

*Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Les tableaux d'avancement sont établis par ordre de mérite. Ils sont arrêtés conjointement par les ministres de la défense et de la marine marchande et publiés au Journal officiel de la République française.

Article 19

*Modifié par : Décret n° 2003-1380 du 31 décembre 2003*

Les conditions d'accès aux échelons des grades du corps des administrateurs des affaires maritimes sont déterminées conformément au tableau ci-après : .....

Article 20

*Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997*

Les administrateurs des affaires maritimes recrutés au titre du 2° de l'article 6 et de l'article 10-1 conservent, le cas échéant, à titre personnel, l'indice dont ils bénéficiaient en qualité d'officier marinier, de fonctionnaire titulaire ou d'agent recruté sur contrat jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal.

Article 21

*Modifié par : Décret n° 97-989 du 23 octobre 1997*

Les officiers recrutés au titre des articles 9 et 10-3 sont classés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint ; ils conservent à cet échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise.  
Toutefois, les lieutenants de vaisseau classés à l'échelon spécial de leur grade sont classés au 5e échelon du grade d'administrateur de 1re classe. Ils conservent cependant à titre personnel l'indice dont ils bénéficiaient.  
Lors de leur promotion au grade d'administrateur principal, les administrateurs de 1re classe mentionnés à l'alinéa précédent sont classés au 2e échelon de leur nouveau grade.

Article 22

*Modifié par : Décret n° 95-736 du 10 mai 1995*

Les administrateurs de 2e classe promus au grade d'administrateur de 1re classe alors qu'ils étaient au 4e ou au 5e échelon du grade d'administrateur de 2e classe sont classés à l'échelon du grade d'administrateur de 1re classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint. Ils y conservent, dans la limite de deux ans, l'ancienneté acquise au dernier échelon atteint dans le grade d'administrateur de 2e classe.

Les administrateurs de 1re classe, 4e échelon ou au 5e échelon, des affaires maritimes promus au grade d'administrateur principal sont classés à l'échelon du grade d'administrateur principal comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint. Ils y conservent, dans la limite de deux ans, l'ancienneté acquise au dernier échelon atteint dans le grade d'administrateur de 1re classe.

Article 23

La possession de l'un des brevets prévus par le décret du 14 avril 1970 susvisé donne droit pour l'avancement d'échelon à une bonification d'un an. Cette bonification n'est pas prise en compte pour l'avancement de grade. Elle n'est accordée qu'une fois, quel que soit le nombre de brevets obtenus.

Lorsque cette bonification est sans effet sur l'avancement d'échelon dans le grade détenu lors de l'obtention du brevet ou n'a eu, à cet titre, qu'un effet partiel, les intéressés bénéficient de cette bonification ou de son reliquat lors de la promotion au grade supérieur.

Dans le cas où l'accès au corps des administrateurs des affaires maritimes comporte changement de corps, le reliquat de bonification non utilisé dans le corps d'origine peut l'être dans le corps des administrateurs des affaires maritimes.

Chapitre IV : Dispositions diverses ou transitoires

Article 24

*Modifié par : Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la marine marchande fixe, chaque année, les contingents d'administrateurs des affaires maritimes qui peuvent bénéficier, par arrêté de ces ministres, des dispositions du c de l'article 69 ou de l'article 80-1 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée susvisée.

Le nombre des administrateurs des affaires maritimes qui pourront bénéficier chaque année, sur leur demande, de chacune de ces dispositions ne peut être inférieur à 10 p. 100, arrondis à l'unité supérieure, du nombre des nominations effectuées chaque année au premier grade du corps.

.....

\*

\* \*



**- IGSJ -**  
**Inspecteur général des services judiciaires**

L'inspecteur général des services judiciaires est placé sous l'autorité du garde des sceaux (article 1 du décret n° 65-2 du 5 janvier 1965).

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

**Décret n° 64-754 du 25 juillet 1964**  
**relatif à l'organisation du ministère de la justice**

*Modifié par : Décret n° 90-166 du 21 février 1990*  
*Décret n° 91-414 du 6 mai 1991*  
*Décret n° 94-188 du 25 février 1994*  
*Décret n° 96-27 du 15 janvier 1996*  
*Décret n° 83-434 du 30 mai 1983*  
*Décret n° 2002-222 du 20 février 2002*

Article 8

L'inspecteur général des services judiciaires exerce des attributions d'inspection sur l'ensemble des organismes et services relevant du garde des sceaux.

A cet effet, il soumet au garde des sceaux, après avis des directeurs et chef de service, les objectifs et les programmes généraux des missions d'inspection.

Il dirige l'activité des magistrats délégués par le garde des sceaux pour des missions d'inspection en application de l'article 18 du décret modifié n° 58-1281 du 22 décembre 1958, coordonne les inspections des chefs de cour prévues par l'article 17 du même décret et centralise l'exploitation des rapports d'inspection.

Il dispose d'un secrétariat des missions d'inspection.

\*  
\* \*

**Décret n° 65-2 du 5 janvier 1965**  
**relatif à l'exercice des attributions de l'inspecteur général des services judiciaires.**

*Modifié par : Décret 2002-1343 2002-11-13*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice, et notamment son article 8 ;

Article 1

*Modifié par Décret 2002-1343 2002-11-13*

L'inspecteur général des services judiciaires exerce, sous l'autorité du garde des sceaux, une mission permanente d'inspection sur les juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour de Cassation exceptée, et sur l'ensemble des services et organismes relevant du ministère de la justice.

L'inspecteur général est assisté d'inspecteur généraux adjoints et d'inspecteurs des services judiciaires.

#### Article 2

Au début de chaque année, l'inspecteur général des services judiciaires élabore, après consultation des directeurs et chef de service du ministère de la justice, un programme d'inspection qui est soumis au garde des sceaux et arrêté par lui.

Les directeurs et chef de service sont informés des missions d'inspection prévues au programme annuel.

#### Article 3

En dehors du programme annuel, des missions particulières peuvent, en cours d'année, être confiées à l'inspecteur général des services judiciaires par le garde des sceaux.

L'inspecteur général assure en outre la centralisation des rapports des chefs de cour concernant les inspections auxquelles il est procédé, en application de l'article 17 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958. Il communique aux directions et service du ministère ces rapports ou les éléments de ces rapports qui concernent les affaires de leur compétence.

#### Article 4

L'inspecteur général apprécie le fonctionnement des juridictions ou services sous le rapport, notamment, de l'organisation, des méthodes et de la manière de servir des personnels. Il présente toutes suggestions propres, à accroître le rendement et l'efficacité.

#### Article 5

Pour l'exercice de ses attributions, l'inspecteur général des services judiciaires dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Il peut, notamment, convoquer et entendre les magistrats et fonctionnaires ainsi que les officiers publics et ministériels et se faire communiquer tous documents utiles.

En vue d'une mission déterminée, un magistrat ou un fonctionnaire en service à l'administration centrale est mis, le cas échéant, sur la demande de l'inspecteur général à la disposition de celui-ci par le directeur ou chef de service intéressé.

Les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs des services judiciaires disposent des mêmes pouvoirs d'investigation, de vérification et de contrôle pour les inspections auxquelles ils procèdent sous l'autorité de l'inspecteur général.

#### Article 6

Pour l'accomplissement de missions d'inspection portant sur des services ou organismes judiciaires à caractère non juridictionnel, le garde des sceaux peut demander aux ministres intéressés de mettre à sa disposition un ou plusieurs membres des corps d'inspection qui relèvent de leur autorité.

#### Article 7

L'inspecteur général fait rapport au garde des sceaux sur les résultats de ses missions.

Sur décision du garde des sceaux, les rapports d'inspection sont communiqués aux directeurs et chef de service intéressés.

#### Article 8

L'inspecteur général des services judiciaires dispose d'un secrétariat des missions d'inspection qui assure notamment la préparation de ces missions, les liaisons avec les directions et service du ministère, la centralisation et la diffusion des rapports des chefs de cour.

\*  
\* \*

## **- IGSSA -**

# **Inspecteur général du service de santé des armées**

L'inspecteur général du service de santé des armées est placé sous l'autorité directe du ministre de la défense (article 1 du décret n° 80-707 du 4 septembre 1980).

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \* \*

### **Décret n° 80-707 du 4 septembre 1980** **fixant les attributions de l'inspecteur général du service de santé des armées**

La Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu le décret n° 32-811 du 12 juillet 1962 du 12 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-144 du 10 mars 1975 modifié fixant les attributions des chefs d'état-major en temps de paix ;

Vu le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées, modifié par le décret n° 78-1024 du 11 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 77-1343 du 6 décembre 1977 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 78-848 du 9 août 1978 fixant les attributions du service de santé des armées ;

Vu le décret n° 74-338 du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière, et notamment son article 20 ;

Décète :

#### Article 1

Un médecin général inspecteur portant le titre d'inspecteur général du service de santé des armées remplit sous l'autorité directe du ministre de la défense des missions d'inspection, d'études et d'information.

Ces missions sont fixées par le ministre, éventuellement sur proposition du chef d'état-major des armées.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'un rapport qui est adressé au ministre.

#### Article 2

Conseiller permanent du ministre, l'inspecteur général du service de santé des armées est consulté sur toute étude générale ou de principe en matière de doctrine d'emploi des moyens du service de santé des armées.

Il est régulièrement informé par le directeur central du service de santé des armées de la politique suivie en matière de personnel et de matériel ainsi que de la disponibilité des moyens du service.

Il recueille auprès des états-majors, directions et services les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Il reçoit les rapports d'inspection établis par les inspecteurs du service de santé de chacune des trois armées ainsi que les rapports des inspecteurs techniques subordonnés au directeur central du service de santé des armées.

Il préside le comité consultatif de santé des armées, le comité supérieur médical et le conseil de santé.

Il possède, dans la limite des attributions du ministre de la défense, un droit d'inspection général et permanent sur les conditions d'emploi du personnel affecté à des missions extérieures aux armées.

#### Article 3

L'inspecteur général du service de santé des armées possède en outre, à l'égard des formations, établissements, organismes et écoles interarmées du service, un droit d'inspection général et permanent, qu'il exerce dans les domaines suivants :

- organisation, fonctionnement et disponibilité opérationnelle ;
- infrastructure et équipement, ravitaillement sanitaire ;
- instruction et condition d'emploi du personnel.

A ce titre, il assiste avec voix délibérative au comité des inspecteurs du service de santé des armées.

Il ne peut inspecter les formations, établissements et organismes relevant des chefs d'état-major de chacune des trois armées que sur décision du ministre prise éventuellement sur proposition du chef d'état-major des armées et après avoir recueilli l'avis du chef d'état-major de l'armée concernée.

#### Article 4

L'inspecteur général du service de santé des armées est consulté par le ministre ou par le chef d'état-major des armées pour l'étude des questions de principe et la préparation des mesures individuelles intéressant les officiers généraux du service. Il donne au ministre son avis sur les projets de décrets de nomination et d'affectation des officiers généraux.

Il peut donner aux autorités compétentes en la matière tous avis relatifs à l'avancement, aux récompenses et aux punitions concernant le reste du personnel du service, tant dans le domaine réglementaire que dans celui des mesures individuelles.

#### Article 5

L'inspecteur général du service de santé des armées exerce les attributions relatives au droit de réclamation conformément aux dispositions du décret du 28 juillet 1975 susvisé et de ses textes d'application.

#### Article 6

Le décret n° 62-1036 du 30 août 1962 modifié portant organisation de l'inspection générale du service de santé des armées, des inspections du service de santé pour l'armée de terre, les troupes de marine, la marine et l'armée de l'air, est abrogé.

\*

\* \*



**- IGT -**  
**Inspection générale du tourisme**

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Le ministre délégué au tourisme dispose du service de l'inspection générale du tourisme et, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer dispose, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 93-343 du 15 mars 1993**  
**relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur et du ministre délégué au tourisme,  
Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 30 ;  
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;  
Vu le décret n° 74-963 du 22 novembre 1974 relatif à l'organisation administrative en matière de tourisme ;  
Vu le décret n° 86-229 du 14 février 1986 modifié portant statut du corps de l'inspection générale du tourisme ;  
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;  
Vu le décret n° 92-442 du 19 mai 1992 relatif aux attributions du ministre délégué au tourisme ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère du tourisme en date du 20 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 (extrait)

L'administration centrale du ministère du tourisme comprend le service de l'inspection générale.  
.....

Article 3

L'inspection générale du tourisme exerce les attributions prévues par le décret du 14 février 1986.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 86-229 du 14 février 1986  
portant statut du corps de l'inspection générale du tourisme.**

*Modifié par : Décret n° 88-369 du 15 avril 1988  
Décret n° 2002-609 du 26 avril 2002*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 52-876 du 22 juillet 1952 fixant le statut particulier des inspecteurs généraux du tourisme, des personnels titularisés à la direction générale du tourisme du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, complété par le décret n° 85-230 du 15 février 1985 ;

Vu le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat occupant de tels emplois ;

Vu le décret n° 84-183 du 12 mars 1984 fixant les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 17 janvier 1984 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 13 novembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Le corps de l'inspection générale du tourisme est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ses membres sont chargés, sous l'autorité directe du ministre chargé du tourisme, de missions d'inspection et de contrôle des services, établissements publics ou organismes relevant du ministère chargé du tourisme ou bénéficiant de ses subventions, ainsi que de toutes missions d'études et d'information concernant le tourisme en France et à l'étranger.

L'inspection générale du tourisme assure le secrétariat général du Conseil supérieur du tourisme.

Article 2

Le corps de l'inspection générale du tourisme comprend deux grades :

Le grade d'inspecteur général, qui comporte trois échelons ;

Le grade d'inspecteur général adjoint, qui comporte cinq échelons.

Article 3

Un inspecteur général, désigné par le ministre chargé du tourisme, exerce les fonctions de chef du service de l'inspection générale du tourisme. Il dirige les activités du corps. Cette désignation n'emporte aucune modification au rang ou au traitement de l'intéressé.

Chapitre II : Recrutement et avancement

Article 4

*Modifié par : Décret n° 88-369 du 15 avril 1988*

Peuvent être nommés inspecteurs généraux :

- a) Pour deux vacances sur cinq, les inspecteurs généraux adjoints inscrits à un tableau d'avancement et ayant atteint au moins le quatrième échelon de leur grade ;
- b) Pour deux vacances sur cinq, les fonctionnaires occupant des emplois de directeurs, directeurs adjoints, chefs de service, sous-directeurs, d'administration centrale et les membres des corps recrutés par l'Ecole nationale d'administration, titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal du grade d'administrateur civil hors classe."
- c) Pour une vacance sur cinq, toute personne âgée de quarante-cinq ans accomplis, en application de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée.

Les nominations au titre des alinéas a et b ci-dessus sont prononcées par décret, sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Les nominations, au titre de l'alinéa c ci-dessus sont prononcées par décret en conseil des ministres.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans leur corps ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa c du présent article.

A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les quatre premières interviennent en application du a ou du b de l'article 4 du présent article.

Article 5

*Modifié par : Décret n° 2002-609 du 26 avril 2002*

Les inspecteurs généraux adjoints sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé du tourisme, après avis d'une commission composée du chef du service de l'inspection générale, qui la préside, et de deux fonctionnaires du ministère chargé du tourisme exerçant les fonctions de chef de service ou de sous-directeur.

Ils sont choisis parmi :

1° Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales en fonctions depuis deux années au moins dans les services chargés du tourisme, justifiant de dix années au moins de services publics et d'un indice au moins égal à celui d'un administrateur civil, 2e échelon ;

2° Les fonctionnaires internationaux justifiant de dix années de services au moins dans un organisme international intergouvernemental et exerçant des fonctions équivalentes à celles d'un administrateur civil hors classe.

Article 6

Les inspecteurs généraux, s'ils sont fonctionnaires ou agents publics nommés en application de l'article 4 ci-dessus, et les inspecteurs généraux adjoints, s'ils sont fonctionnaires, nommés en application de l'article 5 ci-dessus sont, lors de leur nomination, classés à l'échelon dont l'indice de traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi. Dans le cas contraire, ils sont classés au premier échelon de leur grade.

Article 7

Le temps à passer dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux ans. Ce temps peut être réduit dans les conditions prévues par les articles 7 et 12 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, sans pouvoir être inférieur à dix-huit mois. L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 8

Les membres du corps de l'inspection générale du tourisme ne peuvent être détachés que s'ils justifient de deux ans au moins de services effectifs en cette qualité.

.....  
\*  
\* \*



**- IGTT -**  
**Inspecteur général du travail des transports**

L'inspection du travail des transports a pour mission première d'apprécier, par son action de contrôle, le degré d'application de la législation du travail dans les entreprises du secteur des transports, de contribuer à une amélioration de cette situation et de porter à la connaissance du gouvernement les obstacles majeurs qui rendent problématique l'application du droit. Les missions de renseignement du public et de conseil ainsi que la promotion du dialogue social permettent à l'inspection du travail des transports de jouer un rôle actif dans les relations sociales dans les transports.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer dispose de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports et des autres inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Le ministre délégué au tourisme dispose, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\*   \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 2003-770 du 20 août 2003**  
**portant statut particulier du corps de l'inspection du travail**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment son article L. 611-1 ;

Vu le code rural, notamment son livre VII ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 15 et L. 16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-193 du 16 février 1951 portant publication de la convention internationale du travail n° 82 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment et de la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans le commerce et l'industrie, signées à Genève, respectivement le 31 août 1948 et le 19 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 74-456 du 15 mai 1974 portant publication de la convention internationale du travail n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail du 25 juin 1969 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 98-624 du 20 juillet 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de fonctionnaires du corps de l'inspection de la formation professionnelle dans le corps de

- l'inspection du travail et modifiant le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail ;
- Vu le décret n° 99-595 du 13 juillet 1999 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'inspecteurs du travail en application de l'article 113 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
  - Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 21 février 2002 ;
  - Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 27 février 2002 ;
  - Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

## Chapitre I: Dispositions générales

### Article 1

Les inspecteurs du travail constituent un corps interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, dont la gestion est assurée par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports et de l'agriculture.

### Article 2

Le corps de l'inspection du travail comprend trois grades :

1° Le grade de directeur du travail qui comprend six échelons auxquels s'ajoute un échelon fonctionnel afférent à des emplois comportant l'exercice de responsabilités particulières et dont la liste est fixée, dans la limite des emplois budgétaires, par arrêté pris, selon le cas, par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre chargé des transports ou le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Le grade de directeur adjoint du travail qui comprend huit échelons ;

3° Le grade d'inspecteur du travail qui comprend dix échelons et un échelon d'inspecteur-élève.

### Article 3

I. - Outre les missions qui leur sont imparties par l'article L. 611-1 du code du travail susvisé, les membres du corps de l'inspection du travail participent à la mise en oeuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle définies par les pouvoirs publics.

Les membres du corps placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture veillent également à l'application des dispositions du livre VII du code rural et des textes non codifiés pris pour leur application.

II. - Les membres du corps de l'inspection du travail apportent leur concours aux missions d'information et de conseil auprès du public dans le domaine de leurs compétences ainsi qu'à celle de conciliation dans la prévention des conflits collectifs du travail.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et d'expertise.

III. - Les membres du corps de l'inspection du travail peuvent être affectés à l'administration centrale des ministères mentionnés à l'article 1er.

## Chapitre II : Recrutement

### Article 4

Les inspecteurs du travail sont recrutés :

- a) Par concours dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.  
b) Au choix parmi les contrôleurs du travail âgés de quarante ans au moins au 1er janvier de l'année de la nomination et justifiant de neuf ans de services civils effectifs dont cinq en catégorie B.  
Le nombre d'inspecteurs recrutés en application du b ci-dessus ne peut excéder un sixième du nombre de postes offerts aux concours prévus au a ci-dessus.
- .....

#### Article 10

Un arrêté des ministres respectivement chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports et de l'agriculture précise les conditions d'affectation dans chacun des départements ministériels considérés en proportion des emplois offerts.

.....

### Chapitre III : Avancement

.....

#### Article 14

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, après inscription à un tableau d'avancement dans les conditions ci-après :

- a) Peuvent être promus directeurs adjoints du travail les inspecteurs du travail ayant atteint le 5e échelon de leur grade et exercé effectivement les fonctions d'inspecteur pendant au moins cinq années ;  
b) Peuvent être promus directeurs du travail les directeurs adjoints du travail comptant un an d'ancienneté dans le 3e échelon.

Toutes les promotions sont prononcées par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu antérieurement.

Les fonctionnaires promus conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui serait résultée d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précédent grade, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

### Chapitre IV : Dispositions diverses

#### Article 15

Les membres de l'inspection générale des affaires sociales parvenus au moins au grade d'inspecteur peuvent être détachés dans le grade de directeur du travail. Les administrateurs civils justifiant de quatre ans au moins de services effectifs en cette qualité peuvent être détachés dans le grade de directeur adjoint du travail pour les administrateurs civils de deuxième classe et dans le grade de directeur du travail pour les administrateurs civils de première classe et hors classe. Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires détachés dans le grade de directeur du travail conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque ce détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine ou qui est résulté de leur élévation audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire des grades de directeur adjoint du travail et de directeur du travail.

Les fonctionnaires détachés depuis quatre ans au moins dans le grade de directeur adjoint du travail ou dans le grade de directeur du travail peuvent être, sur leur demande, intégrés dans le corps.

#### Article 16

Les membres du corps de l'inspection du travail peuvent être placés en position de détachement lorsqu'ils justifient de quatre années au moins de services publics effectifs en cette qualité.

Le nombre de ceux qui sont placés en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire total du corps.

.....

Article 23

Le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail est abrogé, à l'exception de l'article 9 bis-1 et de l'article 11 qui sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 en tant qu'ils concernent les conditions exceptionnelles d'intégration des fonctionnaires du corps de l'inspection de la formation professionnelle dans le corps de l'inspection du travail et l'intégration des inspecteurs recrutés en application du décret du 13 juillet 1999 susvisé.

\*  
\* \*

**Décret n° 85-659 du 2 juillet 1985  
fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère  
de l'urbanisme, du logement et des transports**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 92-334 du 27 mars 1992  
Décret en Conseil d'Etat n° 96-121 du 9 septembre  
Décret en Conseil d'Etat n° 97-164 du 24 février 1997  
Décret en Conseil d'Etat n° 98-141 du 6 mars 1998  
Décret en Conseil d'Etat n° 2001-1205 du 18 décembre 2001*

Le Président de la République,

- Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,  
Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres,  
Vu le décret n° 84-751 du 2 août 1984 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,  
Vu le décret n° 84-772 du 7 août 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,  
Vu le décret n° 84-773 du 7 août 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Décrète :

.....

Article 14

*Modifié par Décret n° 97-164 du 24 février 1997*

L'inspection générale du travail et de la main d'œuvre des transports assume auprès du ministre ou par délégation permanente auprès du secrétaire d'Etat chargé des transports les missions dévolues à l'inspection du travail à l'exception de l'inspection du travail maritime.

\*  
\* \*



**Décret en Conseil d'Etat n° 2003-789 du 22 août 2003  
relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi  
d'inspecteur général du travail des transports**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 18 décembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

L'inspecteur général du travail des transports dirige le service de l'inspection du travail des transports. Il est placé sous l'autorité du ministre chargé des transports.

Article 2

L'emploi d'inspecteur général du travail des transports comprend trois échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est de trois ans.

Article 3

Peuvent être nommés dans l'emploi d'inspecteur général du travail des transports :

1° Les directeurs du travail ayant atteint le 4e échelon de leur grade ;

2° Les directeurs du travail et les membres des corps issus de l'Ecole nationale d'administration nommés dans les emplois de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer, de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur régional du travail des transports, qui ont atteint le 4e échelon de ces emplois depuis au moins une année ; les directeurs du travail nommés dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui ont atteint le 2e échelon de cet emploi. Ils doivent justifier de deux années de services effectifs dans un ou plusieurs de ces emplois.

En outre, les fonctionnaires mentionnés au 1° et au 2° du présent article doivent avoir effectué deux ans de services effectifs au moins en qualité de fonctionnaire de catégorie A au sein du service de l'inspection du travail des transports ;

3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, à condition qu'ils fassent état de vingt ans de services publics, ayant exercé pendant au moins deux ans des fonctions de directeur ou de chef de service, de sous-directeur ou de directeur adjoint dans une direction d'administration centrale compétente en matière de législation et de réglementation du travail.

Article 4

L'inspecteur général du travail des transports est nommé à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps ou son emploi précédent. Il conserve, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à un échelon supérieur de l'emploi, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise dans son corps ou emploi lorsque la nomination dans l'emploi lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade ou emploi, s'il était au dernier échelon de son grade ou emploi, à celui que procure la nomination audit échelon.

Article 5

La nomination à l'emploi d'inspecteur général du travail des transports est prononcée par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 6

Le fonctionnaire qui occupe l'emploi d'inspecteur général du travail des transports est placé en position de détachement de son corps. Il est nommé dans l'emploi d'inspecteur général du travail des transports pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 7

Tout fonctionnaire nommé dans l'emploi d'inspecteur général du travail des transports peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 8

Le décret n° 88-411 du 22 avril 1988 relatif aux conditions d'accès au grade d'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports est abrogé.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 2003-790 du 22 août 2003  
relatif aux conditions de nomination et d'avancement  
dans les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports  
et de secrétaire général de l'inspection du travail des transports**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 18 décembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

#### Article 1

Dans le cadre des orientations fixées par les pouvoirs publics à l'inspection du travail des transports, les contrôleurs généraux animent et coordonnent l'activité des directeurs régionaux du travail des transports de leur ressort dans le domaine de l'inspection de la législation du travail et s'assurent de l'exécution de leurs missions.

Le secrétaire général assiste l'inspecteur général du travail des transports.

Il organise le service de l'inspection du travail des transports et veille à l'allocation de ses moyens et à leur utilisation optimale. Il concourt à l'évaluation de la politique sociale dans le secteur des transports.

#### Article 2

Les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports et de secrétaire général de l'inspection du travail des transports comprennent quatre échelons. La durée du temps passé dans les deux premiers échelons est fixée à deux ans ; celle passée dans le 3e échelon est fixée à trois ans.

#### Article 3

Peuvent être nommés dans les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports ou de secrétaire général de l'inspection du travail des transports :

1° Les directeurs du travail ayant atteint le 4e échelon de leur grade ;

2° Les directeurs du travail et les membres des corps issus de l'Ecole nationale d'administration nommés dans les emplois de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer, de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur régional du travail des transports, qui ont atteint le 4e échelon de ces emplois depuis au moins une année ; les directeurs du travail nommés dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui ont atteint le 2e échelon de cet emploi. Ils doivent justifier de deux années de services effectifs dans un ou plusieurs de ces emplois.

En outre, les fonctionnaires mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir effectué deux ans de services effectifs au moins, en qualité de fonctionnaire de catégorie A, au sein du service de l'inspection du travail des transports ;

3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, à condition qu'ils fassent état de vingt ans de services publics, ayant exercé pendant au moins deux ans des fonctions de directeur ou de chef de service, de sous-directeur ou de directeur adjoint dans une direction d'administration centrale compétente en matière de législation et de réglementation du travail.

#### Article 4

Les contrôleurs généraux de l'inspection du travail des transports et le secrétaire général de l'inspection du travail des transports sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports.

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.

Ils sont nommés dans les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports et de secrétaire général de l'inspection du travail des transports pour une durée de cinq ans, renouvelable pour trois ans au plus, dans le même emploi.

Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

#### Article 5

Les fonctionnaires nommés dans les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports et de secrétaire général de l'inspection du travail des transports sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps ou emploi précédent.

Dans la limite du temps de service exigé pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps ou emploi précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans ce même corps ou emploi.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi précédent conservent leur ancienneté dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation audit échelon.

\*  
\* \*

## - IGTP - Inspecteurs généraux des transports et des travaux publics

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur les inspections générales qui lui sont rattachées.

Les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont placés sous l'autorité directe du ministre [chargé des transports] : article 1 du décret n° 61-595 du 9 juin 1961.

Le ministre délégué au tourisme et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer disposent, en tant que de besoin, des inspections générales rattachées au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

En tant que de besoin, les corps d'inspection et de contrôle des divers départements ministériels sont mis à disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat; pour toute étude ou mission entrant dans leur compétence.

\*  
\* \*

### **Décret en Conseil d'Etat n° 61-595 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général des transports et des travaux publics.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et es affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances pour 1961 en date du 23 décembre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

#### Article 1

Les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont chargés, sous l'autorité directe du ministre, de toutes études et missions spéciales ou générales concernant notamment l'économie, des transports terrestres et toutes actions susceptibles d'accroître la productivité des services.

#### Article 2

Ont vocation aux emplois d'inspecteur général des transports et des travaux publics les directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (section I du budget) ayant accompli dans ces emplois au moins quatre ans de services effectifs.

#### Article 3

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics sont prononcées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

#### Article 4

L'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics comprend trois échelons. L'accès aux 2e et 3e échelons a lieu après deux ans de services dans l'échelon immédiatement inférieur.

Article 5

Les fonctionnaires nommés inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, soit, en cas d'impossibilité, à l'échelon le plus élevé de l'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics.

Article 6

Tout fonctionnaire occupant un emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 7

Le décret n° 52-566 du 20 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de règles statutaires applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines affectés à un emploi du cadre des ingénieurs des transports est abrogé.

# Dispositions particulières concernant l'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

\*  
\* \*

## Dispositions communes

### Décret en Conseil d'Etat n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995  
Décret n° 2001-232 du 12 mars 2001  
Décret n° 2002-766 du 3 mai 2002  
Décret n° 2003-958 du 3 octobre 2003*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre du travail,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 fixant le statut des corps des contremaîtres des administrations de l'Etat et les dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques ;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 9 mars 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Titre I : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application

#### Article 1

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Le présent décret s'applique :

- aux services administratifs de l'Etat ;
  - aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
  - aux exploitants publics institués par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 susvisée ;
  - aux établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient les personnels ayant la qualité de fonctionnaire ;
  - aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-1 du Code du travail.
- .....

Article 3

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Dans les administrations et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du Code de travail et par les décrets pris pour son application. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

.....

Article 5

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Les ministres désignent dans les administrations de l'Etat les fonctionnaires qui sont chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces fonctionnaires sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et des ministres concernés désignent les services d'inspection générale compétents et définissent les conditions de rattachement de ces fonctionnaires aux dites inspections générales.

Article 5-1

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Dans les établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont nommés par le directeur de l'établissement. Ils sont rattachés au service d'inspection générale de l'établissement ou, à défaut, au directeur de l'établissement. Ils peuvent toutefois être rattachés, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement, au service d'inspection générale du ministère de tutelle. Dans ce cas, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont nommés par le ministre concerné.

Article 5-2

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.

Article 5-3

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est dispensée aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 préalablement à leur prise de fonctions. La formation initiale est organisée, sous la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique, par des organismes agréés par ce dernier. Le programme général de cette formation est soumis à l'avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. La liste des organismes agréés est communiquée à cette même commission.

Article 5-4

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Les ministres et les directeurs des établissements publics de l'Etat peuvent demander, au ministre chargé du travail, le concours du service de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.



Article 5-5

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène et de sécurité, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, mentionnés aux articles 5 et 5-1 ci-dessus, peuvent également solliciter cette intervention.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 ci-dessus n'a pas permis de lever le désaccord.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service concerné, au comité d'hygiène et de sécurité compétent, à l'agent mentionné aux articles 5 ou 5-1 ci-dessus et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

Le chef de service communique copie, dans le même délai, de sa réponse au comité d'hygiène et de sécurité compétent ainsi qu'à l'agent mentionné aux articles 5 ou 5-1 du présent décret.

En cas de désaccord du chef de service sur le rapport prévu à l'alinéa 4 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiquées au comité d'hygiène et de sécurité local et au comité central d'hygiène et de sécurité compétent.

Article 5-6

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte au présent article soit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité central compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 5-7

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qu'il s'est retiré de la situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-6, il en avise immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. Il est procédé à une enquête immédiate par le chef de service, en compagnie du membre du comité d'hygiène et de

sécurité ayant signalé le danger. Le chef de service prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le chef de service arrête les mesures à prendre, après avis du comité d'hygiène et de sécurité compétent réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est obligatoirement saisi selon les modalités prévues à l'article 5-5 ci-dessus et assiste de plein droit à la réunion du comité d'hygiène et de sécurité. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène et de sécurité, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

Article 5-8

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;
- de l'inspection du travail ;
- des agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 5-9

*Modifié par : Décret n° 95-680 du 9 mai 1995*

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

.....

Article 37

Un fonctionnaire chargé, en application de l'article 5 du présent décret, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux travaux du comité et de sécurité.

Le président du comité d'hygiène et de sécurité peut convoquer des experts à la demande de l'Administration ou à la demande des organisations syndicales.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise

.....

\*

\* \*

**Circulaire Fonction Publique du 24 janvier 1996  
relative à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982**

Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation – Direction générale de l'administration et de la fonction publique – Circulaire FP/4 n° 1871

Ministère de l'économie et des finances – Direction du Budget – Circulaire 2B n° 95-1353

Paris, le 24/01/1996

OBJET : Application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique.

.....

## II.2 - La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

Afin d'assurer le bon respect de l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les services et établissements relevant du décret, un dispositif précis d'inspection est organisé en application du nouveau cadre réglementaire.

La fonction d'inspection relève de la compétence de fonctionnaires ou d'agents nommés à cet effet (point A), elle peut en outre, dans certaines circonstances précises, être exercée par différentes catégories de fonctionnaires relevant de corps de contrôle extérieurs à l'administration ou à l'établissement concerné (point B).

Les agents chargés de l'inspection.

### A-1 Nomination et positionnement

Le dispositif relatif à la fonction d'inspection diffère selon qu'il s'agit des services relevant des administrations de l'Etat ou des services relevant d'établissements publics.

#### 1 - Les administrations de l'Etat (article 5, alinéa 1)

En application de l'article 5 alinéa 1 du décret, les ministres doivent nommer dans leur administration des fonctionnaires chargés de la fonction d'inspection.

Le décret n'apporte pas de précision quant au nombre des fonctionnaires devant être nommés. Chaque administration doit être à même de déterminer l'importance du réseau à mettre en place en la matière, sachant que ces agents doivent pouvoir accomplir l'ensemble des missions qui leur sont dévolues au sein des services placés dans leur champ de compétence. A cet égard, le niveau régional pourrait être un élément de référence pertinent.

Ces fonctionnaires font l'objet, dans l'exercice de leurs attributions, d'un rattachement fonctionnel au service d'inspection générale du département ministériel concerné (cf. le point 3 infra).

#### 2 - Les établissements publics (article 5.1)

Dans les établissements publics relevant du champ d'application du décret doivent être nommés des agents chargés de la fonction d'inspection.

Leur nombre n'est pas précisé par le décret, mais les mêmes remarques que celles formulées au point 1 supra peuvent être reprises sur ce point.

Ces agents sont nommés par décision du directeur de l'établissement public et rattachés fonctionnellement au service d'inspection générale propre à l'établissement ou à défaut au directeur de celui-ci.

Ces agents peuvent, le cas échéant, être nommés par le ministre assurant la tutelle de l'établissement public. Ils sont, dans cette hypothèse, rattachés fonctionnellement au service d'inspection générale dudit ministère (cf. le point 3 infra). Ce choix intervient sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement.

Par ailleurs, qu'il s'agisse des fonctionnaires nommés au titre de l'article 5 ou des agents nommés au titre de l'article 5.1, ceux-ci devront être assurés que leur déroulement de carrière n'en souffrira pas et qu'ils bénéficieront, dans ces fonctions, des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent.

#### 3 - Le rôle des inspections générales (articles 5 et 5.1).

Afin de respecter l'objectif général d'indépendance mentionné au protocole d'accord du 28 juillet 1994 (point I.3 a), l'exercice de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité doit pouvoir être assurée en toute neutralité et assurer ainsi la crédibilité de cette fonction au sein des services à contrôler.

C'est afin de tendre vers cet objectif que doit être mis en place le dispositif résultant des articles 5 et 5.1 du décret qui fait intervenir les différentes inspections générales des ministères.

L'alinéa 2 de l'article 5 prévoit sur ce point la prise d'arrêtés interministériels qui viendront déterminer les services d'inspection générale compétents et définir les conditions précises de rattachement des agents en cause.

D'une façon générale, les services d'inspection générale compétents sur ces matières devront avoir un rôle d'impulsion et de coordination dans la mise en œuvre de la fonction « contrôle » au sein de leur administration et qui se trouve être appliquée au niveau local par les fonctionnaires ou agents nommés en application des articles 5 et 5.1.

Ces services d'inspection générale pourront, en outre, avoir une fonction de conciliation ou de médiation portant sur tout litige ayant trait à l'exercice des missions des fonctionnaires ou agents

nommés en application des articles 5 et 5.1, la décision finale appartenant le cas échéant, en dernier ressort, à l'autorité ministérielle ou au directeur de l'établissement public.

#### A.2 - Les compétences (articles 5.2)

Aux termes des dispositions de l'article 5.2 ainsi que les articles 37, 47 et 50, les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et nommés en application des articles 5 et 5.1, vérifient les conditions d'application des règles définies au livre II, titre III du code du travail ; ils proposent au chef de service intéressé toutes mesures qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, ils proposent les mesures immédiates jugées par eux nécessaires au chef de service intéressé qui leur rendra compte des suites données à leurs propositions. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite. Ils assistent avec voix consultative, aux travaux des comités d'hygiène et de sécurité ; à cet effet, les documents se rattachant à la mission des comités leurs sont communiqués pour avis et, parallèlement, leurs observations sont portées à la connaissance des comités.

Dans le cadre de l'intervention d'agents de corps de contrôle externes (article 5.5) notamment lors de l'usage du droit de retrait, ces fonctionnaires et agents doivent être associés aux procédures dans les conditions posées par les articles 5.5 à 5.8 (cf. le point II.3 infra).

Pour accomplir leurs missions, ces fonctionnaires et agents auront librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter ; ils pourront se faire présenter les registres imposés par la réglementation. En cas d'accident grave, ils participeront à l'enquête sur les lieux pour analyser les causes et prescrire les mesures immédiates jugées par eux nécessaires pour en éviter le renouvellement. Ils assisteront aux réunions des comités d'hygiène et de sécurité de leur circonscription ainsi qu'à toutes les séances de travail, d'étude et de formation ou leur présence serait souhaitée. A cet effet, toutes facilités leur seront accordées, qui seraient nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

D'une façon générale, ces fonctionnaires ou agents accompliront les missions suivantes :

- contrôle de conformité au travers de la vérification de l'application de l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicables ;
- conseil et proposition dans ces domaines ;
- expertises en prévention ;
- animation de réseaux dans le cadre de la coordination par l'administration des actions de prévention mises en œuvre dans les domaines tels que : la sécurité des bâtiments, des matériels, des produits, l'hygiène du travail, l'ergonomie, la prévention des risques professionnels, l'étude des comportements, le choix des méthodes et techniques de travail ayant une incidence directe sur la santé, etc. Ils assureront le suivi des mesures qu'ils auront préconisées.

S'agissant des établissements publics, les missions découlant des points 2, 3 et 4 pourront faire l'objet des adaptations utiles au regard notamment du choix d'organisation de la fonction d'inspection intervenu dans le cadre des dispositions de l'article 5.1 du décret.

\*  
\* \*

## **Ministère des affaires étrangères**

### **Arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères**

*Modifié par les arrêtés des 16 février 2000, 19 octobre 2000,  
25 juillet 2001, 7 janvier 2002, 21 juin 2002, et 6 mars 2003.*

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué chargé des affaires européennes et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

- Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
- Vu le décret no 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement ;
- Vu le décret no 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;
- Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 23 juin 1998 ;
- Vu l'avis du second comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 24 juin 1998 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la coopération en date du 9 juillet 1998,

Arrêtent :

#### Article 17

A la direction générale de l'administration :

I. - Les missions des sous-directions et missions de la direction des ressources humaines sont les suivantes :

.....  
La mission pour l'action sociale est responsable de l'action sociale, de la médecine préventive et du suivi des questions d'hygiène et de sécurité. Elle prépare et met en oeuvre les décisions de l'association des oeuvres sociales du ministère des affaires étrangères.

\*  
\* \*

## **Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales**

### **Arrêté du 30 septembre 1999 portant rattachement fonctionnel des inspecteurs en hygiène et sécurité**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié notamment par le décret no 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 87-86 du 10 février 1987 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 février 1981 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'inspection générale de l'agriculture,

Arrêtent :

#### Article 1

Les fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionnés à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié, pour les services relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture et de la pêche et éventuellement les établissements publics visés par l'article 5-1, sont rattachés dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'inspection générale de l'agriculture.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus restent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Ainsi, les décisions qui concernent leur situation individuelle relèvent de la responsabilité du directeur général de l'administration, après avis de son représentant interrégional et de l'inspecteur général de l'agriculture, président du CHSC.

L'inspection générale garantit l'indépendance des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

#### Article 2

Au sein de l'inspection générale de l'agriculture, l'inspecteur général président du comité d'hygiène et de sécurité ministériel assure un rôle d'impulsion et de coordination dans la mise en oeuvre de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au sein des services relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et sécurité informent l'inspecteur général visé à l'article 1er de leur programme de travail et des résultats obtenus.

Ils établissent un bilan d'activités et un programme d'actions chaque année.

L'inspecteur général rend compte des bilans d'activités et programmes d'actions, chaque année, devant le comité d'hygiène et de sécurité central/ministériel.

#### Article 3

L'inspecteur général visé à l'article 2 établit un rapport sur la manière de servir de ces agents, en vue de l'établissement de leur notation et des propositions d'avancement.

Article 4

Dans la limite du rattachement fonctionnel défini par le décret du 28 mai 1982 modifié, l'inspecteur général visé à l'article 2 exerce une fonction de conciliation et de médiation à l'occasion des litiges survenant dans l'exercice des missions des fonctionnaires désignés dans le cadre du premier alinéa de l'article 5 du décret susvisé.

La saisine de l'inspecteur général visé à l'article 2 peut intervenir soit à la demande de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ou de l'administration dont il relève, soit du chef du service inspecté, soit encore par l'intermédiaire du président du comité d'hygiène et de sécurité concerné, à la demande écrite d'un tiers au moins des membres titulaires du comité.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation ou de médiation, l'inspecteur général fait rapport au ministre, qui statue en dernier ressort.

\*  
\* \*

## **Ministère de la défense**

### **Décret en Conseil d'Etat n° 85-755 du 19 juillet 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 64-726 du 16 juillet 1964 modifié relatif aux attributions, à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 75-675 du 18 juillet 1975 modifié portant règlement de discipline générale des armées ;

Vu le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 fixant les procédures particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, article 22 ;

Vu le décret n° 78-785 du 9 août 1978 fixant les attributions du service de santé des armées ;

Vu le décret n° 79-785 du 12 septembre 1979 fixant les attributions de la direction des personnels civils ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, notamment son article 63, ensemble de décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire du ministère de la défense, le 12 décembre 1984 ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la fonction militaire, le 13 décembre 1984 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

.....

#### Article 5

Le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la médecine de prévention et à la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles de l'ensemble des organismes du ministère de la défense est assuré par le contrôle général des armées.

.....

\*  
\* \*



**Arrêté du 13 juillet 1998**  
**fixant les conditions du rattachement à l'inspection générale du secrétariat d'Etat**  
**aux anciens combattants des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection**  
**en matière d'hygiène et de sécurité du travail**

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16 ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 et par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du secrétariat d'Etat aux anciens combattants en date du 23 juin 1998,

Arrêtent :

Article 1

Les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionnés à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé sont rattachés fonctionnellement à l'inspection générale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour leurs interventions à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Article 2

Dans les limites du rattachement fonctionnel défini par le décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, l'inspection générale exerce, à l'égard des fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 1er, une mission d'impulsion et de coordination dans la mise en oeuvre de leur fonction de contrôle et de conseil.

Ces fonctionnaires ou agents informent le représentant de l'inspection générale désigné par le secrétaire d'Etat de leur programme de travail et des résultats obtenus. Ils lui présentent chaque année un rapport d'activité, soumis aux comités d'hygiène et de sécurité compétents et transmis au secrétaire d'Etat.

Article 3

En cas de litige ayant trait aux conditions d'exercice des missions effectuées par les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus, à l'occasion des inspections, le représentant de l'inspection générale désigné par le secrétaire d'Etat exerce une fonction de conciliation et de médiation.

La saisine du représentant désigné de l'inspection générale peut intervenir à la demande soit du fonctionnaire ou de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, soit à la demande du directeur de la direction dans laquelle il intervient, soit encore par l'intermédiaire du président du comité d'hygiène et de sécurité, à la demande écrite d'un tiers au moins des membres titulaires du comité ou de la moitié des représentants du personnel.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation ou de médiation, le représentant désigné de l'inspection générale transmet au secrétaire d'Etat, pour décision, un rapport établi de manière contradictoire avec les parties concernées.

Article 4

Dans le cadre du rattachement prévu à l'article 1er, le représentant désigné de l'inspection générale donne son avis :

- sur la candidature des fonctionnaires ou agents appelés à exercer des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, préalablement à leur désignation par l'autorité compétente ;
- sur les fiches de propositions au tableau d'avancement ;
- sur les modalités du régime indemnitaire et la détermination de son montant ;
- sur les propositions de renouvellement de contrat ;
- sur les demandes présentées par les fonctionnaires ou agents ou par leurs administrations ou services gestionnaires en vue de cesser définitivement ou temporairement leurs fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ;
- sur les motifs justifiant la mise en oeuvre de la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- sur la mise en oeuvre de toute procédure disciplinaire engagée à leur rencontre.

Article 5

Les fonctionnaires et agents visés aux articles 1er, 2 et 3, désignés dans le cadre du premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, restent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Leur gestion demeure de la compétence de leur service.

\*

\* \*

## **Ministère de l'écologie et du développement durable**

### **Arrêté du 25 mars 2002 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale**

Le Premier ministre, la ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

- Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;
- Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
- Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'administration générale en date du 14 décembre 2001 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la culture et de la communication en date du 22 janvier 2002,

Arrêtent :

.....

#### Article 3

Le service du personnel et des affaires sociales conçoit et met en oeuvre, en liaison avec les autres directions et services, la politique de gestion du personnel. Il assure la gestion administrative et budgétaire de tous les corps et emplois relevant du ministère ; il élabore et met en oeuvre la politique sociale en faveur des personnels, anime et coordonne le dialogue social avec les organisations syndicales.

Il comprend deux sous-directions :

.....

b) La sous-direction des statuts et du développement professionnel et social élabore les textes statutaires et les dispositions ministérielles applicables aux agents du ministère et des établissements placés sous sa tutelle, en liaison avec les ministères chargés de la fonction publique et du budget, et constitue, à ce titre, l'interlocuteur du Conseil d'Etat.

Elle veille à l'application de ces dispositions et apporte, dans ce domaine, son concours aux services. En liaison avec la sous-direction des affaires financières et générales et celle de la modernisation de la gestion des carrières, elle prépare la partie du budget relative aux dépenses de personnel.

Elle contribue à la définition et coordonne la mise en oeuvre de la politique de recrutement, de formation et de développement professionnel des agents, notamment par la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences. Elle participe à la définition des politiques relatives à la médecine de prévention, aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et à l'action sociale.

Elle assure le secrétariat du comité technique paritaire ministériel, du comité technique paritaire placé auprès du directeur de l'administration générale, du Comité national d'action sociale, du comité ministériel d'hygiène et de sécurité et du comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du directeur de l'administration générale. Elle établit le bilan social du ministère.

\*  
\* \*

## **Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

### **Arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration**

*Modifié par : Arrêté du 3 mars 2003*

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

- Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
- Vu le décret no 98-973 du 2 novembre 1998 portant création d'une direction du personnel, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'économie et des finances en date du 30 juin 1998 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 9 juillet 1998,

Arrêtent :

#### Article 1

La direction du personnel, de la modernisation et de l'administration comprend huit sous-directions, la cellule de conseil pour les projets professionnels et le centre de formation professionnelle et de perfectionnement.

.....

#### Article 3

La sous-direction des relations sociales (deuxième sous-direction) est chargée des relations institutionnelles avec les organisations syndicales du ministère, notamment dans le cadre des instances de concertation ministérielles.

En concertation avec les directions et services, elle définit et conduit la politique générale des relations sociales à l'intérieur du ministère. Elle garantit l'exercice des droits syndicaux.

Elle conçoit et anime la politique d'hygiène et de sécurité et de prévention médicale. Elle conduit en ce domaine l'action de toutes les instances nationales et locales de concertation. Elle anime le réseau des fonctionnaires chargés d'une mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et le réseau de médecine de prévention.

Elle concourt à la conception de la politique de gestion du personnel du ministère, anime et coordonne les modalités de sa mise en oeuvre et veille à leur application. A ce titre, elle participe à l'élaboration des textes statutaires et indemnitaires et représente le ministère au sein des instances interministérielles traitant des questions relatives à son champ de compétence. Elle traite de tout contentieux administratif relatif à la gestion du personnel.

\*  
\* \*

**Arrêté du 2 novembre 1998  
portant organisation des sous-directions de la direction du personnel,  
de la modernisation et de l'administration**

*Modifié par : Arrêté du 3 mars 2003*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;  
Vu le décret no 98-973 du 2 novembre 1998 portant création d'une direction du personnel, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'économie et des finances en date du 30 juin 1998 ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 9 juillet 1998,

Arrêtent :

.....

Article 2

La sous-direction des relations sociales (deuxième sous-direction) comprend :

.....

Le bureau 2 B. - Hygiène et sécurité - prévention médicale.

Il conçoit et propose la politique ministérielle d'hygiène et de sécurité et de prévention médicale, qu'il anime en concertation avec les partenaires sociaux, les directions et les présidents des comités d'hygiène et de sécurité départementaux interdirectionnels et des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Il anime le réseau des fonctionnaires chargés d'assurer une mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, et le réseau de médecine de prévention.

Il anime et coordonne les actions en matière d'hygiène et de sécurité et de prévention médicale pour les services de l'administration centrale.

\*  
\* \*

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur  
et de la recherche**

**Arrêté du 13 juillet 1999  
fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires et des agents  
chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité  
à l'inspection générale de l'éducation nationale  
et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale**

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, notamment son chapitre II ;
- Vu le décret n° 97-707 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 1984 relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1

Les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionnés aux articles 5 et 5-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé sont rattachés conjointement, pour les services relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (enseignement scolaire), à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

La nomination des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les académies relève du recteur de l'académie dans laquelle ils exercent.

Les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics de l'Etat, mentionnés à l'article 1er du décret du 9 mai 1995 susvisé, sont nommés après proposition des organes délibérants de l'établissement par le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Ces fonctionnaires et ces agents restent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent et leur gestion demeure de la compétence des services qui les gèrent.

Article 2

L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale garantissent l'indépendance et l'objectivité des missions d'inspection des fonctionnaires et des agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. A cette fin, les inspecteurs généraux correspondants académiques pour l'inspection générale de l'éducation nationale et pour l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale veillent, dans les académies, à ce que les conditions générales d'exercice de leurs missions soient satisfaisantes.

Dans la limite du rattachement défini par le décret du 9 mai 1995 susvisé, le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale exercent à l'égard des fonctionnaires et des agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus une mission d'impulsion et de coordination dans la mise en oeuvre de leur fonction de contrôle et de conseil.

Ces fonctionnaires et ces agents présentent chaque année un rapport d'activité qui est soumis au comité d'hygiène et de sécurité académique ou au comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement et transmis au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, ainsi qu'aux inspecteurs généraux correspondants académiques pour l'inspection générale de l'éducation nationale et pour l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

#### Article 3

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale donnent leur avis sur la candidature des fonctionnaires et des agents appelés à exercer des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, préalablement à leur désignation par l'autorité compétente.

#### Article 4

Au cas où un litige ayant trait aux conditions d'exercice des missions exercées par les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus surviendrait avec les chefs de service ou d'établissement à l'occasion des inspections qu'ils effectuent, le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale exercent une fonction de conciliation ou de médiation.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation ou de médiation, le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale transmettent au ministre, pour décision, un rapport établi de manière contradictoire avec les parties concernées.

#### Article 5

Au cas où une procédure disciplinaire serait engagée à l'encontre de ces fonctionnaires et de ces agents, le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sont consultés pour l'établissement du rapport émanant de l'autorité ayant un pouvoir de nomination ainsi que pour la mise en oeuvre de toute mesure disciplinaire, quelle qu'en soit la nature.

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sont consultés dans les mêmes conditions lors de la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle.

#### Article 6

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, chaque recteur d'académie et en tant que de besoin les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

\*  
\* \*

**Arrêté du 30 juillet 2003**  
**fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'administration**  
**de l'éducation nationale et de la recherche des agents chargés d'assurer les fonctions**  
**d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics de l'Etat**  
**d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle**  
**du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment son article 5-1 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Article 1

Les établissements publics mentionnés à l'article 1er du décret du 28 mai 1982 susvisé entrant dans le champ du présent arrêté sont les établissements placés, en vertu de leurs dispositions statutaires, sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la recherche. Lorsque les organes délibérants de ces établissements ont proposé le rattachement dans les conditions prévues par l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont rattachés au service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et sont nommés dans ces fonctions par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la recherche.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent demeurent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent.

Article 2

L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche garantit l'indépendance et l'objectivité des missions d'inspection des agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus, et veille à ce que les conditions générales d'exercice de leurs missions soient satisfaisantes. Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche exerce, à l'égard des agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus, une mission d'impulsion et de coordination dans la mise en oeuvre de leur fonction de contrôle et de conseil.

Ces agents informent le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de leur programme d'action annuel. Ils présentent chaque année au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche un rapport d'activité qui est transmis au ministre concerné et au comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche.

Article 3

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche établit un rapport sur la manière de servir des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, en vue de l'établissement de leur notation par leur service ou établissement d'origine. Il donne notamment son avis sur :

- les candidatures des agents publics appelés à exercer des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, préalablement à leur désignation par l'autorité compétente ;
- les fiches de propositions au tableau d'avancement ;



- les motifs justifiant la mise en oeuvre de la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, et notamment pour l'établissement du rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- la mise en oeuvre de toute procédure disciplinaire engagée à leur encontre, et notamment sur le rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### Article 4

Ces inspecteurs hygiène et sécurité peuvent solliciter l'avis du chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche pour toute décision relative à leur carrière ou à leur rémunération.

#### Article 5

Au cas où un litige ayant trait aux conditions d'exercice des missions remplies par les agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus survient avec les présidents ou directeurs des établissements publics de l'Etat à l'occasion des inspections qu'ils effectuent, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche exerce une fonction de conciliation ou de médiation.

L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche peut être saisie à la demande soit de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, soit du chef de l'établissement public dans lequel il intervient.

En cas de désaccord, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche fait rapport au ministre concerné.

#### Article 6

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, le directeur des personnels de la modernisation et de l'administration, les présidents ou directeurs des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

\*

\* \*

**Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale**

**Ministère de la santé et de la protection sociale**

**Arrêté du 21 avril 1997**

**fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires chargés d'assurer  
les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité  
au service de l'inspection générale des affaires sociales**

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 78-457 du 17 mars 1978 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris en application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 95-1214 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre du travail et des affaires sociales ;
- Vu le décret n° 95-1219 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 1992 relatif à l'organisation de l'inspection générale des affaires sociales ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun en date du 3 décembre 1996,

Arrêtent :

Article 1

Les fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionnés à l'article 5 du décret susvisé du 28 mai 1982 modifié sont rattachés, pour les services relevant de l'autorité du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration en ce qui concerne les services mentionnés à l'article 2 du décret n° 95-1219 du 15 novembre 1995 susvisé, au service de l'inspection générale des affaires sociales.

Les établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 mai 1995 susvisé entrant dans le champ du présent arrêté sont ceux placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre du travail et des affaires sociales, conformément aux dispositions du décret n° 95-1214 du 15 novembre 1995 susvisé, et du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, conformément à celles du 3<sup>ème</sup> de l'article 1er du décret n° 95-1219 du 15 novembre 1995 susvisé.

Lorsque les organes délibérants de ces établissements ont proposé le rattachement, dans les conditions prévues à l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 modifié, les agents concernés sont mis à la disposition de l'inspection générale des affaires sociales et nommés dans ces fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et des affaires sociales.

Les fonctionnaires et agents mentionnés aux premier et troisième alinéas du présent article restent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Leur gestion demeure de la compétence de leur service ou établissement.

## Article 2

Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales établit un rapport sur la manière de servir des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, en vue de l'établissement de leur notation par leur service ou établissement d'origine. Il propose à l'avancement ces mêmes fonctionnaires et agents et donne son avis :

- sur la candidature des fonctionnaires ou agents appelés à exercer des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, préalablement à leur désignation par l'autorité compétente ;
- sur les modalités de rémunérations accessoires et la détermination de leur montant ;
- sur les propositions de renouvellement de contrat pour les agents mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er du présent arrêté ;
- sur les demandes présentées par les fonctionnaires ou agents ou par leurs administrations ou services gestionnaires en vue de cesser définitivement ou temporairement leurs fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

## Article 3

Au cas où une procédure disciplinaire serait engagée à l'encontre de ces fonctionnaires ou agents, le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales est consulté pour l'établissement du rapport émanant de l'autorité ayant un pouvoir de nomination ainsi que pour la mise en oeuvre de toute mesure disciplinaire, quelle qu'en soit la nature.

Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales est consulté dans les mêmes conditions lors de la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle.

## Article 4

Dans la limite du rattachement fonctionnel défini par le décret du 9 mai 1995 susvisé, le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales exerce à l'égard des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus une mission d'impulsion et de coordination dans la mise en oeuvre de leur fonction de contrôle et de conseil.

Ces fonctionnaires et agents informent le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales de leur programme de travail et des résultats obtenus. Ils présentent chaque année un rapport d'activité qui est soumis aux comités d'hygiène et de sécurité compétents et ensuite transmis au ministre, accompagné de leur programme de travail et des propositions d'activité pour l'année à venir.

## Article 5

Au cas où un litige ayant trait aux conditions d'exercice des missions exercées par des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus surviendrait avec les chefs de service ou d'établissement à l'occasion des inspections qu'ils effectuent, le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales exerce une fonction de conciliation ou de médiation.

La saisine de l'inspection générale des affaires sociales peut intervenir à la demande soit de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, soit de l'administration dont il relève, soit encore, par l'intermédiaire du président du comité d'hygiène et de sécurité, à la demande écrite d'un tiers au moins des membres titulaires du comité.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation ou de médiation, le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales transmet au ministre, pour décision, un rapport établi de manière contradictoire avec les parties concernées.

\*  
\* \*

**Ministère de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer**

**Arrêté du 12 mars 2001  
portant rattachement fonctionnel des inspecteurs hygiène et sécurité  
au Conseil général des ponts et chaussées**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement  
et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

- Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret no 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret no 84-1029 du 23 novembre 1984 et par le décret no 95-680 du 9 mai 1995, notamment ses articles 5, 5-1 et 50 ;
- Vu le décret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu le décret no 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au Conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement ;
- Vu l'information donnée au comité central hygiène et sécurité dans sa séance du 29 juin 1999,

Arrêtent :

Article 1

Les fonctionnaires assurant les missions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au sein du ministère de l'équipement, des transports et du logement sont rattachés fonctionnellement au Conseil général des ponts et chaussées, avec la fonction d'inspecteur d'hygiène et de sécurité ; ces fonctionnaires et agents restent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent.

Article 2

Le Conseil général des ponts et chaussées a un rôle d'impulsion et de coordination en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention ainsi qu'une fonction de conciliation ou de médiation portant sur les litiges ayant trait à l'exercice des missions des inspecteurs d'hygiène et de sécurité, à la demande soit de l'administration centrale, soit de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection d'hygiène et de sécurité, soit encore par l'intermédiaire du président du comité d'hygiène et de sécurité, à la demande écrite d'un tiers au moins des membres titulaires du comité. Cette faculté s'exerce dans le cadre des dispositions de l'article 50 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

\*  
\* \*

**Arrêté du 22 septembre 1997  
relatif à la compétence de l'inspection générale des établissements administratifs  
et scolaires (administration de la mer) en matière d'hygiène et de sécurité du travail.**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement  
et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par les décrets n° 84-1029 du 23 novembre 1984 et n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique, et notamment son article 5 ;  
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu le décret n° 97-164 du 24 février 1997 modifiant le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, l'inspection générale des établissements administratifs et scolaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement (administration de la mer) est compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour les services déconcentrés des affaires maritimes.

Article 2

L'inspection générale visée à l'article 1<sup>er</sup> a, en outre, un rôle d'impulsion et de coordination dans la mise en oeuvre de la fonction d'inspection en matière d'hygiène de sécurité au sein des services déconcentrés des maritimes, lorsque cette fonction est exercée par fonctionnaires désignés dans le cadre du premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé.

Article 3

L'inspection générale visée à l'article 1<sup>er</sup> une fonction de conciliation et de médiation lors des litiges survenant dans l'exercice des missions des fonctionnaires désignés dans le cadre du premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé.

Article 4

L'arrêté du 11 juillet 1996 relatif à la compétence de l'inspection générale des établissements et scolaires (administration de la mer) en matière d'hygiène et de sécurité du travail est abrogé.

\*  
\* \*

## **Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales**

**Arrêté du 14 septembre 1998**

**fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la police nationale des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité**

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 97-708 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 97-717 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 1986 relatif à l'organisation et aux missions de l'inspection générale de la police nationale,

Arrêtent :

### Article 1

Les fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionnés à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé sont rattachés fonctionnellement, pour les services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur, à l'inspection générale de l'administration. Lorsqu'ils interviennent dans les services actifs, les écoles et les centres de formation de la police nationale, l'inspection générale de la police nationale est substituée à l'inspection générale de l'administration dans les conditions définies aux articles 3 et 4 ci-après.

Les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa du présent article restent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Leur gestion demeure de la compétence de leur service ou établissement d'affectation.

### Article 2

Dans le cadre du rattachement prévu à l'article 1er, le chef du service de l'inspection générale de l'administration donne son avis :

- sur la candidature des fonctionnaires ou agents appelés à exercer des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, préalablement à leur désignation par l'autorité compétente ;
- sur les fiches de propositions au tableau d'avancement ;
- sur les modalités du régime indemnitaire et la détermination de son montant ;
- sur les propositions de renouvellement de contrat ;
- sur les demandes présentées par les fonctionnaires ou agents ou par leurs administrations ou services gestionnaires en vue de cesser définitivement ou temporairement leurs fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ;
- sur les motifs justifiant la mise en oeuvre de la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- sur la mise en oeuvre de toute procédure disciplinaire engagée à leur rencontre.

### Article 3

Dans les limites du rattachement fonctionnel défini par le décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, le chef du service de l'inspection générale de l'administration et le chef du service de l'inspection générale de la police nationale exercent, chacun en ce qui le concerne, à l'égard des fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus une mission d'impulsion et de coordination dans la mise en oeuvre de leur fonction de contrôle et de conseil.

Ces fonctionnaires ou agents informent le chef du service de l'inspection générale intéressée de leur programme de travail et des résultats obtenus. Ils présentent chaque année un rapport d'activité qui est adressé au chef du service de l'inspection générale intéressée, soumis aux comités d'hygiène et de sécurité compétents et transmis au ministre.

### Article 4

Au cas où un litige, ayant trait aux conditions d'exercice des missions exercées par les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus, surviendrait avec les chefs de service à l'occasion des inspections qu'ils effectuent, le chef du service de l'inspection générale intéressée exerce une fonction de conciliation ou de médiation.

La saisine de l'inspection générale de l'administration ou, le cas échéant, de l'inspection générale de la police nationale peut intervenir à la demande soit de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection d'hygiène et de sécurité, soit à la demande du chef de service ou directeur de l'établissement public dans lequel il intervient, soit encore, par l'intermédiaire du président du comité d'hygiène et de sécurité, à la demande écrite d'un tiers au moins des membres titulaires du comité. Cette faculté s'exerce dans le cadre des dispositions de l'article 50 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation ou de médiation, le chef de l'inspection générale intéressée transmet au ministre, pour décision, un rapport établi de manière contradictoire avec les parties concernées.

\*  
\* \*

## **Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

**Arrêté du 15 juin 2000**

**fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports**

- Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la jeunesse et des sports,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
  - Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et particulièrement les articles 5 et 5-1 ;
  - Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
  - Vu le décret n° 97-718 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;
  - Vu le décret n° 99-828 du 21 septembre 1999 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;
  - Vu l'arrêté du 26 décembre 1978 relatif aux missions de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;
  - Vu les arrêtés du 7 mars 1996 portant création des comités d'hygiène et de sécurité auprès des comités techniques paritaires régionaux, départementaux et centraux placés auprès des directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs de métropole et d'outre-mer ainsi qu'auprès de certains établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;
  - Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 9 mars 2000,

Arrêtent :

### Article 1

Les fonctionnaires et agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionnés à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé, modifié par le décret du 9 mai 1995 susvisé, sont rattachés, pour les services relevant de l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports, mentionnés par le décret du 11 juin 1997 susvisé, au service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Les établissements publics mentionnés à l'article 1er du décret du 28 mai 1982, modifié notamment par le décret du 9 mai 1995 susvisé, entrant dans le champ du présent arrêté sont les établissements placés sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports.

Lorsque les organes délibérant de ces établissements ont proposé le rattachement dans les conditions prévues par l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les agents concernés sont mis à la disposition de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et nommés dans ces fonctions par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa du présent article restent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Leur gestion demeure de la compétence de leur service ou établissement.

### Article 2

Art. 2. - Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports établit un rapport sur la manière de servir des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, en vue de l'établissement de leur notation par leur service ou établissement d'origine. Il propose à l'avancement ces mêmes fonctionnaires et agents et donne son avis :



- sur la candidature des fonctionnaires ou agents appelés à exercer des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, préalablement à leur désignation par l'autorité compétente ;
- sur les modalités d'attribution de rémunérations accessoires et la détermination de leur montant ;
- sur les propositions de renouvellement de contrat pour les agents mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er du présent arrêté ;
- sur les demandes présentées par les fonctionnaires ou agents ou par leurs administrations ou services gestionnaires en vue de cesser définitivement ou temporairement leurs fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

#### Article 3

Au cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre de ces fonctionnaires ou agents, le chef de service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est consulté pour l'établissement du rapport émanant de l'autorité ayant un pouvoir de nomination, ainsi que pour la mise en oeuvre de toute mesure disciplinaire, quelle qu'en soit la nature.

Le chef de service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est consulté dans les mêmes conditions lors de la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle.

#### Article 4

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports exerce, dans la limite du rattachement fonctionnel défini par le décret no 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, modifié notamment par le décret du 9 mai 1995 susvisé, à l'égard des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus, une mission d'impulsion et de coordination dans la mise en oeuvre de leur fonction de contrôle et de conseil.

Ces fonctionnaires et agents informent le chef de service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports de leur programme de travail et des résultats obtenus. Ils présentent chaque année un rapport d'activité, qui est soumis aux comités d'hygiène et de sécurité compétents, et est ensuite transmis au ministre, accompagné de leur programme de travail et des propositions d'activité pour l'année à venir.

#### Article 5

Au cas où un litige ayant trait aux conditions d'exercice des missions effectuées par les agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus survient avec les chefs de service ou d'établissement à l'occasion des inspections qu'ils effectuent, le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports exerce une fonction de conciliation et de médiation.

La saisine de l'inspection générale de la jeunesse et des sports peut intervenir à la demande soit de l'inspecteur hygiène et sécurité, soit de la direction ou de l'établissement dont il relève, soit par l'intermédiaire du président du comité d'hygiène et de sécurité concerné, à la demande écrite d'un tiers au moins des membres titulaires du comité.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation ou de médiation, le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports transmet au ministre pour décision un rapport établi de manière contradictoire avec les parties concernées.

\*  
\* \* \*

## **Ministère de la justice**

**Arrêté du 19 juin 2001**

**fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale des services judiciaires des agents publics chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité**

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif aux attributions du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Vu le décret n° 65-2 du 5 janvier 1965 relatif à l'organisation et aux missions de l'inspection générale des services judiciaires ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié en dernier lieu par le décret no 2001-232 du 12 mars 2001, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;
- Vu le décret n° 97-717 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrêtent :

### Article 1

Les fonctionnaires civils des administrations de l'Etat chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionnés à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé sont rattachés fonctionnellement, pour les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'inspection générale des services judiciaires.

Les établissements publics mentionnés à l'article 1er du décret du 9 mai 1995 susvisé entrant dans le champ du présent arrêté sont ceux placés sous l'autorité de tutelle du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément aux dispositions du décret du 25 juillet 1964 susvisé.

Lorsque les organes délibérants de ces établissements ont proposé le rattachement, dans les conditions prévues à l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les agents concernés sont mis à la disposition de l'inspection générale des services judiciaires et nommés dans ces fonctions par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'inspection générale des services judiciaires garantit l'indépendance et l'objectivité des agents publics mentionnés aux premier et troisième alinéas du présent article. Ces agents restent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Leur gestion demeure de la compétence de leur direction.

### Article 2

Dans le cadre du rattachement prévu à l'article 1er, l'inspecteur général des services judiciaires donne son avis :

- sur les candidatures des agents publics appelés à exercer des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, préalablement à leur désignation par l'autorité compétente ;
- sur les fiches de propositions au tableau d'avancement ;
- sur les modalités du régime indemnitaire et la détermination de son montant ;
- sur les demandes présentées par les agents publics ou par leurs administrations ou services gestionnaires en vue de cesser définitivement ou temporairement leurs fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ;
- sur les propositions de renouvellement de contrat ;
- sur les motifs justifiant la mise en oeuvre de la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- sur la mise en oeuvre de toute procédure disciplinaire engagée à leur rencontre.

### Article 3

Dans le cadre du rattachement prévu à l'article 1er, l'inspecteur général des services judiciaires exerce à l'égard des agents publics mentionnés à l'article 1er ci-dessus une mission d'impulsion et de coordination dans la mise en oeuvre de leur fonction de contrôle et de conseil.

Ces agents publics informent l'inspecteur général de leur programme d'action annuel et le tiennent régulièrement informé de l'exécution de ce programme, des constatations effectuées, des recommandations formulées et des résultats obtenus.

Chaque année, ils présentent à l'inspecteur général un rapport d'activité qui est adressé aux comités d'hygiène et de sécurité ministériel, départementaux et spéciaux et communiqué au garde des sceaux, ministre de la justice.

### Article 4

Au cas où un litige, ayant trait aux conditions d'exercice des missions exercées par les agents publics mentionnés à l'article 1er ci-dessus, surviendrait avec les chefs de service à l'occasion des inspections qu'ils effectuent, l'inspecteur général des services judiciaires exerce une fonction de conciliation ou de médiation.

La saisine de l'inspecteur général des services judiciaires peut intervenir à la demande soit de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, soit du ou des chefs de service inspectés, soit, encore, du président du comité d'hygiène et de sécurité, à la demande écrite d'un tiers au moins des membres titulaires du comité.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation ou de médiation, l'inspecteur général des services judiciaires transmet au garde des sceaux, pour décision, un rapport établi de manière contradictoire avec les parties concernées.

\*  
\* \* \*









*Mai 2004*

Ministère  
de l'équipement,  
des transports,  
de l'aménagement  
**du** territoire,  
du tourisme  
et de la mer



Conseil général  
des ponts  
et chaussées

1<sup>re</sup> section  
Affaires de personnel  
et de fonctionnement  
des services

*Recueil des textes  
relatifs aux organes ministériels  
de contrôle interne à l'administration*

\*

\* \*

*Annexe*

*relative aux attributions des ministres*

*et à l'organisation des services*

*d'administration centrale*





# **Attributions des ministres**

## **Organisation des services d'administration centrale**

Dispositions communes .....	5
Ministère des affaires étrangères .....	11
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales .....	17
Ministère de la culture et de la communication .....	21
Ministère de la défense .....	25
Ministère de l'écologie et du développement durable .....	31
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie .....	35
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche .....	43
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale .....	47
Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer .....	57
Ministère de la famille et de l'enfance .....	65
Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat .....	67
Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales .....	71
Ministère de la jeunesse et des sports .....	75
Ministère de la justice .....	77
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle .....	79
Ministère de la santé et de la protection sociale .....	81



**Dispositions communes**

**Décret n° 59-178 du 22 janvier 1959  
relatif aux attributions des ministres**

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;  
Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères ;

Article 1

Les attributions des ministres sont fixées par décrets délibérés en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat .

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 est abrogé.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 87-389 du 15 juin 1987  
relatif à l'organisation des services d'administration centrale**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 (2e alinéa) ;  
Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;  
Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères ;  
Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 13 avril 1900 susvisée est abrogé.

Article 2

L'organisation des services centraux de chaque ministère en directions générales, directions et services est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

L'organisation des directions générales, directions et services des administrations centrales en sous-directions est fixée par un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre concerné.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 92-604 du 1er juillet 1992  
portant charte de la déconcentration**

*Modifié par : Décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995  
Décret n° 97-463 du 9 mai 1997  
Décret n° 99-896 du 20 octobre 1999*

Le Président de la République,

- Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;  
Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;  
Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;  
Vu la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;  
Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;  
Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 77-227 du 15 mars 1977 modifié relatif aux pouvoirs du préfet de Paris et à l'organisation des services de l'Etat dans le département de Paris ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;  
Vu le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 19 février 1992 ;  
Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 25 mai 1992 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Chapitre I : Des attributions des administrations centrales, des services  
à compétence nationale et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 1

*Modifié par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997*

La déconcentration est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les différents échelons des administrations civiles de l'Etat.

Article 1-1

*Créé par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997*

Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent, d'une part, d'administrations centrales et de services à compétence nationale, d'autre part, de services déconcentrés.

La répartition des missions entre les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par le présent décret.

Sont confiées aux administrations centrales et aux services à compétence nationale les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés dans les conditions fixées, d'une part, pour la circonscription départementale, par l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, d'autre part, pour la circonscription régionale, par l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. "

Article 2

*Modifié par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997*

Les administrations centrales assurent au niveau national un rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle.

A cette fin, elles participent à l'élaboration des projets de loi et de décret et préparent et mettent en oeuvre les décisions du Gouvernement et de chacun des ministres, notamment dans les domaines suivants :

1° La définition et le financement des politiques nationales, le contrôle de leur application, l'évaluation de leurs effets ;

2° L'organisation générale des services de l'Etat et la fixation des règles applicables en matière de gestion des personnels ;

3° La détermination des objectifs de l'action des services à compétence nationale et des services déconcentrés de l'Etat, l'appréciation des besoins de ces services et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement, l'apport des concours techniques qui leur sont nécessaires, l'évaluation des résultats obtenus.

Article 2-1

*Créé par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997*

Les services à compétence nationale peuvent se voir confier des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestation de services ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel présentant un caractère national et correspondant aux attributions du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les principes d'organisation des services à compétence nationale. "

Article 3

*Modifié par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997*

La circonscription régionale est l'échelon territorial :

1° De la mise en oeuvre des politiques nationale et communautaire en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire ;

2° De l'animation et de la coordination des politiques de l'Etat relatives à la culture, à l'environnement, à la ville et à l'espace rural ;

3° De la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs départements de la région.

Elle constitue un échelon de programmation et de répartition des crédits d'investissement de l'Etat ainsi que de contractualisation des programmes pluriannuels entre l'Etat et les collectivités locales.

Article 4

*Modifié par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997*

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5 et sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, la circonscription départementale est l'échelon territorial de mise en oeuvre des politiques nationale et communautaire.

Les moyens de fonctionnement des services départementaux de l'Etat leur sont alloués directement par les administrations centrales.

Article 5

Modifié par : Décret n° 97-463 du 9 mai 1997

L'arrondissement est le cadre territorial de l'animation du développement local et de l'action administrative locale de l'Etat.

Chapitre II : Du comité interministériel de l'administration territoriale

Articles 6 à 10

*Abrogés par : Décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995*

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Articles 11 à 13

*Abrogés par : Décret n° 99-896 du 20 octobre 1999*

Article 14

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, pour chaque ministère, après consultation des instances paritaires compétentes, les délégations de pouvoirs accordées en matière de gestion des personnels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'Etat.

Articles 15 à 17

*Articles modificateurs*

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 18

La commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat, présidée par le Premier ministre ou son représentant, est un organe de consultation en matière immobilière.

Elle siège en formation plénière ou en formation restreinte.

En formation plénière, elle comprend l'ensemble des ministres ou leurs représentants.

En formation restreinte, elle comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de son représentant : le ministre chargé du domaine, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'équipement, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur et les ministres concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour, ou leurs représentants.

Article 19

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat seront modifiées avant le 31 décembre 1993 pour assurer l'application des articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Article 20

Les articles 25 et 26 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 susvisé sont abrogés. Le chapitre V de ce décret est intitulé " Dispositions diverses ".

Article 21

L'article 34 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 susvisé est abrogé.

\*  
\* \*

**Décret no 97-464 du 9 mai 1997  
relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret no 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret no 88-91 du 27 janvier 1988 autorisant le ministre de la défense à déléguer, par arrêté, sa signature ;

Vu le décret no 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 2-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 18 mars 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Les services à compétence nationale peuvent se voir confier des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestation de services, ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel, présentant un caractère national et correspondant aux attributions du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés.

Article 2

Les services à compétence nationale rattachés directement au ministre dont ils relèvent sont créés par décret en Conseil d'Etat.

Les services à compétence nationale rattachés à un directeur d'administration centrale, à un chef de service ou à un sous-directeur sont créés par arrêté conjoint du ministre dont ils relèvent, du ministre chargé de la réforme administrative et du ministre chargé du budget. Toutefois, ils sont créés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'ils exercent des compétences par délégation du ministre.

Le décret, ou l'arrêté, qui porte création du service à compétence nationale fixe les missions et l'organisation générale de celui-ci.

Article 3

Le décret du 23 janvier 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 1° de l'article 1er, les mots : « à l'une des personnes mentionnées au 2° » sont remplacés par les mots : « à l'une des personnes mentionnées aux 2° et 3° ».

II. - Il est ajouté à l'article 1er un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux chefs des services à compétence nationale en ce qui concerne les affaires des services relevant de leur autorité, et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service sous l'autorité duquel il se trouve directement placé, à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A. »

III. - A l'article 2, après les mots : « aux fonctionnaires de leur administration centrale », sont ajoutés les mots : « , ou des services à compétence nationale placés sous leur autorité ».

Article 4

Le décret du 19 septembre 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - A l'article 1er, les mots : « Dans chaque administration centrale ou administration assimilée » sont remplacés par les mots : « Dans les administrations centrales, administrations assimilées et services à compétence nationale ».

II. - Dans l'article 2 bis, après les mots : « A l'administration centrale », sont ajoutés les mots : « et dans les services à compétence nationale ».

III. - Dans l'article 2 quater, premier alinéa, après les mots : « à l'administration centrale », sont ajoutés les mots : « et dans les services à compétence nationale ».

#### Article 5

Il est ajouté au 2° de l'article 1er du décret du 27 janvier 1988 susvisé, après le b, un c ainsi rédigé :

« c) Aux responsables des services à compétence nationale. »

#### Article 6

Les personnels appartenant à des corps ayant vocation à servir en administration centrale ou à des corps ayant vocation à servir en service déconcentré ont également vocation à exercer leurs fonctions en service à compétence nationale.

#### Article 7

Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles de l'article 3, s'appliquent aux services et organismes placés sous l'autorité du ministre de la défense.



## Ministère des affaires étrangères

### Décret n° 2004-349 du 22 avril 2004 relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée aux affaires européennes

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret n° 2001-673 du 25 juillet 2001 et le décret n° 2002-35 du 7 janvier 2002 ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

#### Article 1

Mme Claudie Haigneré, ministre déléguée aux affaires européennes, traite, par délégation du ministre des affaires étrangères, l'ensemble des questions relatives à la construction européenne, y compris les questions institutionnelles.

A ce titre, la ministre déléguée suit notamment les questions relatives à l'Union européenne et aux Communautés européennes, au Conseil de l'Europe, à l'Espace économique européen ainsi que les relations avec l'Europe centrale et orientale. Elle est associée en tant que de besoin à la définition de la politique étrangère et de sécurité commune.

La ministre déléguée accomplit toute mission que le ministre des affaires étrangères lui confie.

#### Article 2

La ministre déléguée aux affaires européennes dispose, en tant que de besoin, des services mentionnés par le décret du 10 décembre 1998 susvisé, notamment de la direction de la coopération européenne, de la direction de l'Europe continentale, de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France et du service de la politique étrangère et de la sécurité commune, ainsi que du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Les autres départements ministériels lui assurent, en tant que de besoin, le concours de leurs services.

La ministre déléguée assume les fonctions de secrétaire générale pour la coopération franco-allemande.

La ministre déléguée préside le comité d'orientation, de coordination et de projets pour les pays d'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'Etats indépendants (CEI).

La ministre déléguée communique, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 17 novembre 1958 susvisée, avec les délégations parlementaires pour l'Union européenne et participe, en liaison avec les ministres concernés, à l'application de l'article 88-4 de la Constitution.

#### Article 3

La ministre déléguée aux affaires européennes reçoit délégation du ministre des affaires étrangères pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre des affaires étrangères, les décrets relevant de ses attributions.

**Décret n° 2004-350 du 22 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la coopération,  
au développement et à la francophonie**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du Directoire exécutif du 22 messidor an VII ;

Vu le décret n° 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret n° 2001-673 du 25 juillet 2001 et le décret n° 2002-35 du 7 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2000-880 du 11 septembre 2000 relatif au fonds de solidarité prioritaire du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Article 1

M. Xavier Darcos, ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie exerce, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères et par délégation de celui-ci, les attributions prévues par le présent décret.

Il prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de coopération culturelle, scientifique et technique et de coopération au développement dans les pays étrangers. A ce titre, il participe à la définition de la politique française d'aide au développement.

A la demande du ministre des affaires étrangères, il conduit, participe ou est associé aux négociations internationales relevant de son domaine de compétence. Il représente le Gouvernement ou participe à sa représentation dans les instances internationales traitant de questions de coopération internationale et de développement. Il veille à favoriser la cohérence des actions d'aide au développement. A cette fin, il est consulté sur les interventions publiques et sur toute décision pouvant avoir une incidence sur le développement des pays concernés. Il est associé aux négociations relatives aux questions de développement avec les institutions financières internationales et participe aux réunions entre bailleurs de fonds qu'elles organisent, y compris celles des groupes consultatifs de la Banque mondiale.

Il suit les actions de l'Union européenne en matière d'aide au développement. Par délégation du ministre des affaires étrangères, il peut représenter le Gouvernement aux Conseils des ministres prévus dans le cadre de la coopération de la Communauté européenne avec les Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Il prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de francophonie, notamment en promouvant la coopération avec les organismes internationaux à vocation francophone et en animant l'action des administrations intéressées.

Il assure en outre toute mission que le ministre des affaires étrangères lui confie.

Article 2

Par délégation du ministre des affaires étrangères, le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie préside tous les organismes relevant de ses attributions, et notamment le comité d'orientation stratégique du fonds de solidarité prioritaire prévu par le décret du 11 décembre 2000 susvisé.

Article 3

Pour l'exercice de ses attributions mentionnées à l'article 1er, le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie dispose des directions et services mentionnés par le décret du 10 décembre 1998 susvisé. Les autres départements ministériels lui assurent, en tant que de besoins, le concours de leurs services.

Article 4

Le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie reçoit délégation du ministre des affaires étrangères pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, et notamment ceux relatifs à la gestion du fonds de solidarité prioritaire prévu par le décret du 11 septembre 2000 susvisé.

Il contresigne, conjointement avec le ministre des affaires étrangères, les décrets relevant de ses attributions.

\*  
\* \*

**Décret n° 2004-359 du 23 avril 2004  
relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Article 1

M. Renaud Muselier, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, participe sous l'autorité du ministre à la mise en oeuvre de l'action diplomatique et des relations bilatérales de la France dans le monde.

Il accomplit toutes missions que le ministre des affaires étrangères lui confie, notamment dans les domaines des droits de l'homme, de l'action humanitaire d'urgence et des Français de l'étranger.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères dispose, en tant que de besoin, des services du ministère des affaires étrangères.

Article 3

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères reçoit délégation permanente du ministre des affaires étrangères pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions mentionnées dans le présent décret. Il contresigne, conjointement avec le ministre des affaires étrangères, les décrets relevant de ses attributions.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 98-1124 du 10 décembre 1998  
portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères**

*Modifié par : Décret n° 2001-673 du 25 juillet 2001  
Décret n° 2002-35 du 7 janvier 2002*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

- Vu le décret du 14 février 1793 relatif à l'organisation du ministère de la marine ;
- Vu l'arrêté du 22 messidor an VII relatif à l'organisation des rapports entre les étrangers accrédités et les autorités de la République ;
- Vu l'arrêté du 22 messidor an VII relatif aux attributions des ministres des relations extérieures et de la police générale en matière de surveillance des étrangers non accrédités ;
- Vu le décret du 25 décembre 1810 relatif aux attributions du ministre des relations extérieures ;
- Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France, modifié par le décret n° 86-707 du 11 avril 1986 ;
- Vu le décret n° 76-990 du 2 novembre 1976 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;
- Vu le décret n° 79-936 du 2 novembre 1979 relatif à l'inspection générale des affaires étrangères ;
- Vu le décret n° 80-243 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense, modifié par le décret n° 86-446 du 14 mars 1986 ;
- Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
- Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 23 juin 1998 ;
- Vu l'avis du second comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 24 juin 1998 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la coopération en date du 9 juillet 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

*Modifié par : Décret n° 2002-35 du 7 janvier 2002*

L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend :

- I. - L'inspection générale des affaires étrangères, le centre d'analyse et de prévision, le haut fonctionnaire de défense, rattachés directement au ministre.
- II. - Le secrétariat général, dirigé par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.
- III. - La direction générale des affaires politiques et de sécurité, composée de :
  - la direction des Nations unies et des organisations internationales ;
  - la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement ;
  - la direction de la coopération militaire et de défense ;
  - le service de la politique étrangère et de sécurité commune.
- IV. - La direction générale de l'administration, composée de :
  - la direction des ressources humaines ;
  - la direction des affaires budgétaires et financières ;
  - le service de l'équipement ;
  - le service des systèmes d'information et de communication ;
  - le service de la logistique diplomatique.
- V. - La direction générale de la coopération internationale et du développement, composée :
  - du service de la stratégie, des moyens et de l'évaluation ;
  - du service de la coordination géographique ;
  - de la direction du développement et de la coopération technique ;

- de la direction de la coopération culturelle et du français ;
- de la direction de la coopération scientifique, universitaire et de recherche ;
- de la direction de l'audiovisuel extérieur et des techniques de communication.

VI. - Les directions, service et délégation suivants :

- la direction de la coopération européenne ;
- la direction de l'Europe continentale ;
- la direction d'Afrique et de l'océan Indien ;
- la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;
- la direction des Amériques et des Caraïbes ;
- la direction d'Asie et d'Océanie ;
- la direction des affaires économiques et financières ;
- la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction de la communication et de l'information ;
- la direction des archives ;
- la délégation à l'action humanitaire ;
- le service des affaires francophones.

VII. - Le protocole.

Article 2

I. - L'inspection générale des affaires étrangères est chargée de contrôler le fonctionnement de l'administration centrale, des missions diplomatiques et des postes consulaires. Elle exerce les attributions prévues par le décret du 2 novembre 1979 susvisé.

II. - Le centre d'analyse et de prévision contribue à la préparation des décisions du ministre et effectue des études sur les questions internationales en faisant appel, le cas échéant, à des organismes publics ou privés ou à des personnes choisies pour leurs compétences.

III. - Le haut fonctionnaire de défense assiste le ministre pour l'exercice de ses responsabilités de défense. Il exerce les attributions prévues par le décret du 3 avril 1980 susvisé.

.....

Article 17

Sont abrogés :

- 1° Le décret n° 86-1041 du 17 septembre 1986 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la coopération, modifié par le décret n° 90-1082 du 4 décembre 1990 et par le décret n° 95-53 du 16 janvier 1995, à l'exception des dispositions de l'article 1er en tant qu'il se rapporte à la direction du développement et au service de la coordination géographique et des études et des articles 2 et 6 qui sont abrogés à compter du 1er janvier 1999 ;
- 2° Le décret n° 93-1210 du 4 novembre 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, à l'exception des dispositions de l'article 1er en tant qu'il se rapporte à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et de l'article 3 qui sont abrogés à compter du 1er janvier 1999.



## Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

### Décret en Conseil d'Etat n° 2002-897 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret du 6 mai 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 mai 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

#### Article 1

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de l'agriculture, des affaires rurales, de la pêche maritime et des cultures marines, de la forêt et du bois.

Il prépare et met en oeuvre la politique de l'alimentation en liaison avec les ministres chargés de la consommation et de la santé.

#### Article 2

Au titre des compétences mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales exerce en particulier les attributions suivantes :

- 1° Il définit et met en oeuvre la politique d'enseignement agricole et de formation continue. Il participe à la définition et à l'animation de la politique de recherche agronomique, biotechnologique et vétérinaire ;
- 2° Il définit et met en oeuvre la politique en matière de santé des plantes et des animaux et de promotion de la qualité des produits agricoles et alimentaires ;
- 3° Il définit et met en oeuvre la politique sociale en ce qui concerne les exploitants et salariés agricoles ;
- 4° Il définit et met en oeuvre la politique dans le domaine des industries agroalimentaires ;
- 5° Il définit et met en oeuvre, avec les ministres chargés de la consommation et de la santé, la politique relative au contrôle de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits agricoles et alimentaires ;
- 6° Il définit et met en oeuvre la politique en faveur du monde rural ;
- 7° Il participe aux négociations européennes et internationales.

#### Article 3

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a autorité sur l'administration centrale du ministère de l'agriculture qui comprend, outre l'inspection générale de l'agriculture, le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, le Conseil général vétérinaire, le haut fonctionnaire de défense et le bureau du cabinet qui sont directement rattachés au ministre :

- la direction générale de l'administration ;
- la direction générale de l'alimentation ;
- la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
- la direction des affaires financières ;

- la direction de l'espace rural et de la forêt ;
- la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi ;
- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- la direction des politiques économique et internationale ;
- le service des affaires juridiques ;
- le service de la communication.

Pour l'exercice de ses attributions dans le domaine de la pêche maritime et des cultures marines, il dispose de la direction des affaires maritimes et des gens de mer placée sous l'autorité du ministre chargé de la mer.

Pour l'exercice de ses attributions dans le domaine des affaires rurales, il peut faire appel à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

\*  
\* \* \*

**Décret n° 2004-383 du 29 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à l'agriculture,  
à l'alimentation, à la pêche et aux affaires rurales**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le décret n° 2002-897 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Article 1

M. Nicolas Forissier, secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et aux affaires rurales, participe sous l'autorité du ministre à la préparation et à la mise en oeuvre de la politique des affaires rurales, de l'enseignement agricole et de la formation continue et en matière d'industries agroalimentaires.

Il accomplit toutes missions que le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales lui confie.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et aux affaires rurales dispose de la direction générale de la forêt et des affaires rurales et de la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

En tant que de besoin, il dispose des autres services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Pour l'exercice de ses attributions en matière d'affaires rurales, il peut faire appel à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Article 3

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et aux affaires rurales reçoit délégation permanente du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions mentionnées dans le présent décret. Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, les décrets relevant de ses attributions.



**Décret en Conseil d'Etat n° 99-555 du 2 juillet 1999  
fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 2003-238 du 17 mars 2003*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-714 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 18 février 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

*Modifié par Décret 2003-238 2003-03-17*

L'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche comprend, outre l'inspection générale de l'agriculture, le conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, le conseil général de l'agronomie <sup>1</sup>, le conseil général vétérinaire, le haut fonctionnaire de défense et le bureau du cabinet qui sont directement rattachés au ministre :

- la direction générale de l'administration ;
- la direction générale de l'alimentation ;
- la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
- la direction des affaires financières ;
- la direction générale de la forêt et des affaires rurales ;
- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- la direction des politiques économique et internationale ;
- le service des affaires juridiques ;
- le service de la communication.

Article 12

Le décret n° 87-86 du 10 février 1987 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture est abrogé.

---

<sup>1</sup> intégré au CGGREF par l'article 9 du décret n° 2002-579 du 24 avril 2002



## Ministère de la culture et de la communication

### Décret en Conseil d'Etat n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 89-403 du 2 juin 1989 modifié instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française et aux langues de France ;

Vu le décret n° 90-13 du 3 janvier 1990 portant création du service national des travaux au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ;

Vu le décret n° 93-278 du 3 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques ;

Vu le décret n° 2000-1074 du 3 novembre 2000 relatif à la direction du développement des médias ;

Vu le décret du 6 mai 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 mai 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

#### Article 1

Le ministre de la culture et de la communication a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les oeuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France.

A ce titre, il conduit la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel dans toutes ses composantes, il favorise la création des oeuvres de l'art et de l'esprit et le développement des pratiques et des enseignements artistiques.

Il encourage les initiatives culturelles locales, développe les liens entre les politiques culturelles de l'Etat et celles des collectivités territoriales et participe à ce titre à la définition et à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la décentralisation.

Il veille au développement des industries culturelles.

Il met en oeuvre, conjointement avec les autres ministres intéressés, les actions de l'Etat destinées à assurer le rayonnement dans le monde de la culture et de la création artistique françaises et de la francophonie.

Il contribue à l'action culturelle extérieure de la France et aux actions relatives aux implantations culturelles françaises à l'étranger.

#### Article 2

Le ministre de la culture et de la communication prépare et met en oeuvre les actions qui concourent à la diffusion, à l'emploi et à l'enrichissement de la langue française, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des langues de France.

#### Article 3

Le ministre de la culture et de la communication prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des médias. Il veille notamment au développement et à la diffusion de la création audiovisuelle. Il participe à la définition et à la mise en oeuvre de la politique du

Gouvernement en matière d'action extérieure de la France dans le domaine des médias. Il contribue à la préparation des décisions du conseil de l'audiovisuel extérieur de la France. Il encourage la diffusion de programmes éducatifs et culturels par les sociétés nationales de programme et les autres entreprises de communication audiovisuelle. Il participe, en liaison avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement concernant les technologies, les supports et les réseaux utilisés dans le domaine de la communication.

#### Article 4

Le ministre de la culture et de la communication assure, à la demande du Premier ministre, la coordination des travaux de construction ou de rénovation relatifs aux grandes opérations d'architecture et d'urbanisme de l'Etat.

A ce titre, il est notamment chargé, en liaison avec les ministres intéressés, d'assurer la cohérence des programmes et la maîtrise des coûts, de préparer les décisions budgétaires et de veiller à l'avancement des opérations.

Le ministre est, en outre, associé à la préparation des décisions relatives au montant global et à la répartition des aides apportées par l'Etat aux grandes opérations d'architecture et d'urbanisme des collectivités territoriales.

#### Article 5

Le ministre de la culture et de la communication participe, avec les autres ministres intéressés, à la définition et à la mise en oeuvre des mesures relatives aux fondations à objet culturel et au mécénat.

#### Article 6

Pour l'exercice de ses attributions définies à l'article 1er, le ministre de la culture et de la communication a autorité sur la direction de l'administration générale, la direction des archives de France, la direction du livre et de la lecture, la direction de l'architecture et du patrimoine, la direction des musées de France, la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, la délégation aux arts plastiques, la délégation au développement et à l'action territoriale, l'inspection générale de l'administration ainsi que sur les autres services mentionnés à l'article 2 du décret du 10 mai 1982 susvisé.

Il a également autorité sur l'inspection de la création et des enseignements artistiques régie par le décret du 3 mars 1993 susvisé ainsi que sur le service national des travaux créé par le décret du 3 janvier 1990 susvisé.

#### Article 7

Pour l'exercice de ses attributions définies à l'article 2, le ministre de la culture et de la communication a autorité sur la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

#### Article 8

Pour l'exercice de ses attributions définies à l'article 3, le ministre de la culture et de la communication dispose de la direction du développement des médias.

\*  
\* \*

**Décret n° 82-394 du mai 1982  
relatif à l'organisation du ministère de la culture**

*Modifié par : Décret n° 86-776 du 23 juin 1996  
Décret n° 89-99 du 15 février 1989  
Décret n° 90-177 du 26 février 1990  
Décret n° 98-840 du 21 septembre 1998  
Décret n° 99-134 du 26 février 1999*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959,

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959, ensemble le décret n° 69-720 du 10 juillet 1969 transférant au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles certaines attributions relatives au cinéma,

Vu le décret n° 75-1003 du 29 octobre 1975 transférant au secrétaire d'Etat à la culture des attributions dans les domaines du livre et de la lecture publique,

Vu le décret n° 78-183 du 20 février 1978 relatif au comité interministériel pour l'action culturelle et au fonds d'intervention culturelle,

Vu le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une direction du patrimoine au ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 81-646 relatif aux attributions du ministre de la culture,

Décète :

Article 1

Le ministre chargé de la culture a pour mission de permettre à tous les Français de cultiver leur capacité d'inventer et de créer, d'exprimer librement leurs talents et de recevoir la formation artistique de leur choix ; de préserver le patrimoine culturel national, régional ou des divers groupes sociaux pour le profit commun de la collectivité tout entière ; de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit et de leur donner la plus vaste audience ; de contribuer au rayonnement de la culture et de l'art français dans le libre dialogue des cultures du monde.

Article 2

L'administration centrale du ministère de la culture comprend :

- La direction de l'administration générale ;
- La direction des Archives de France ;
- La direction du livre et de la lecture ;
- La direction de l'architecture et du patrimoine ;
- La direction des musées de France ;
- La direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ;
- La délégation aux arts plastiques ;
- La délégation au développement et à l'action territoriale.

Sont, en outre, rattachés au ministère :

- Le centre national de la cinématographie ;
- Le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
- Le secrétariat général du fonds d'intervention culturelle.

Relèvent directement du ministre :

- L'inspection générale de l'administration ;
- Le bureau du cabinet ;
- Le département des affaires internationales ;
- Le département de l'information et de la communication.

Article 3

Des arrêtés du ministre de la culture précisent la mission et l'organisation de chaque direction ou service.

Article 4

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 79-355 du 7 mai 1979.

## Ministère de la défense

### Décret en Conseil d'Etat n° 62-811 du 18 juillet 1962 fixant les attributions du ministre de la défense

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 2004-106 du 29 janvier 2004*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 59-266 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées ;

Vu le décret n° 62-808 d 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

#### Article 1

*Modifié par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004, article 10*

Le ministre de la défense, responsable de l'exécution de la politique militaire, assume, conformément aux directives générales du Premier ministre, les missions découlant de l'article 16 de l'ordonnance susvisée portant organisation générale de la défense.

Il traduit en ordres et instructions pour les autorités placées sous ses ordres les directives prises par le Premier ministre en application de l'article 9 de l'ordonnance susvisée.

Il est responsable de la sécurité des moyens militaires de défense

#### Article 2

*Modifié par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004, article 10*

Le ministre de la défense, conformément aux décisions gouvernementales :

- Suit les négociations internationales intéressant la défense ;
- Dirige les missions militaires à l'étranger et les représentations militaires au sein des organismes interalliés.

#### Article 3

*Modifié par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004, article 10*

Le ministre de la défense exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne la justice militaire ainsi que les attributions prévues par le décret du 18 avril 1939 en matière de réglementation et de contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et toutes attributions en matière d'armement.

#### Article 4

*Modifié par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004, article 10*

Dans l'exercice de ses attributions, le ministre de la défense est assisté :

- 1° En matière d'étude de plans et de directives intéressant l'organisation générale et la mise en oeuvre des forces armées, par un chef d'état-major des armées ;

- 2° En matière d'étude, de recherche et de fabrication d'armement, par un délégué général pour l'armement ;  
3° En matière administrative, domaniale, financière et sociale, par un secrétaire général pour l'administration.

Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement et le secrétaire général pour l'administration sont nommés, sur proposition du ministre de la défense, par décrets en conseil des ministres.

Article 5

*Modifié par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004, article 10*

Le ministre de la défense dispose de l'état-major de l'armée de terre, de l'état-major de la marine, de l'état-major de l'armée de l'air, de l'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer ainsi que des inspections générales.

Le ministre de la défense préside le comité des chefs d'état-major, dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret.

Article 6

Le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 est abrogé.

\*  
\* \*

**Décret n° 2004-379 du 29 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au ministre délégué aux anciens combattants**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu le décret n° 97-711 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la défense ;

Vu le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, modifié par les décrets n° 99-949 du 15 novembre 1999 et n° 2002-831 du 2 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense, modifié par les décrets n° 2001-1125 du 29 novembre 2001, n° 2002-503 du 10 avril 2002 et n° 2003-1379 du 31 décembre 2003 ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Article 1

M. Hamlaoui Mékachéra, ministre délégué aux anciens combattants, exerce, par délégation de la ministre de la défense, les attributions de celle-ci relatives aux anciens combattants et aux victimes de la guerre.

En outre, il assure toute autre mission que la ministre de la défense lui confie.

Article 2

Pour l'exercice des attributions définies au premier alinéa de l'article 1er, le ministre délégué aux anciens combattants dispose, en tant que de besoin, des directions et services du secrétariat général pour l'administration, notamment de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives et de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale. Il dispose également, en tant que de besoin, de la délégation à l'information et à la communication de la défense et de la sous-direction des bureaux des cabinets.



Article 3

Le ministre délégué aux anciens combattants reçoit délégation de la ministre de la défense pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

Il contresigne, conjointement avec la ministre de la défense, les décrets relevant des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 2000-1178 du 4 décembre 2000  
portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 2001-1125 du 29 novembre 2001  
Décret en Conseil d'Etat n° 2002-503 du 10 avril 2002  
Décret en Conseil d'Etat n° 2003-1379 du 31 décembre 2003*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

*Modifié par Décret 2001-1125 2001-11-29*

L'administration centrale du ministère de la défense est composée d'organismes et d'autorités militaires ainsi que d'organismes à caractère civil, placés sous l'autorité directe du ministre de la défense.

Elle comprend :

- 1° L'état-major des armées ;
- 2° La délégation générale pour l'armement ;
- 3° Le secrétariat général pour l'administration ;
- 4° L'état-major de l'armée de terre ;
- 5° L'état-major de la marine ;
- 6° L'état-major de l'armée de l'air ;
- 7° La direction générale de la gendarmerie nationale ;
- 8° Les inspecteurs généraux des armées et l'inspecteur général du service de santé ;
- 9° Des directions et services.

Elle comprend, en outre, le contrôle général des armées.

Article 2

*Modifié par Décret 2003-1379 2003-12-31*

Les organismes militaires faisant partie de l'administration centrale du ministère de la défense sont :

- I. - Les états-majors .....
- II. - La direction générale de la gendarmerie nationale.
- III. - Le contrôle général des armées.
- IV. - Les autres organismes militaires relevant directement du ministre de la défense suivants :  
.....
- V. - Le service de la poste interarmées, service à compétence nationale, relevant du chef d'état-major des armées.

Article 3

Les organismes à caractère civil faisant partie de l'administration centrale du ministère de la défense sont :

- I. - La délégation générale pour l'armement, sous l'autorité du délégué général pour l'armement. Celui-ci dispose des organismes suivants : .....
- II. - Le secrétariat général pour l'administration, sous l'autorité du secrétaire général pour l'administration. Celui-ci dispose des organismes suivants : .....
- III. - Les autres organismes à caractère civil directement rattachés au ministre de la défense suivants : .....
- IV. - Le service à compétence nationale DCN directement rattaché au ministre de la défense.

Article 4

*Modifié par Décret 2002-503 2002-04-10*

Le ministre chargé de la réforme de l'Etat contresigne les textes fixant les attributions et l'organisation des organismes cités au II et au V de l'article 2 et à l'article 3 du présent décret.

Article 5

Le décret n° 77-1343 du 6 décembre 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense est abrogé.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 2000-809 du 25 août 2000  
fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement**

*Modifié par : Décret n° 2000-1179 du 4 décembre 2000*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de la propriété intellectuelle ;
- Vu le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu le décret no 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;
- Vu le décret no 54-257 du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de l'industrie pour le temps de guerre ;
- Vu le décret no 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;
- Vu le décret no 64-726 du 16 juillet 1964 modifié relatif aux attributions, à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général des armées ;
- Vu le décret no 77-1343 du 6 décembre 1977 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;
- Vu le décret no 82-138 du 8 février 1982 fixant les attributions des chefs d'état-major, modifié par le décret no 95-951 du 23 août 1995 ;
- Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
- Vu le décret no 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense ;
- Vu le décret no 98-1307 du 30 décembre 1998 relatif aux systèmes d'information et de communication du ministère de la défense ;
- Vu le décret no 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, modifié par le décret no 99-949 du 15 novembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

.....

Article 6

Le délégué général pour l'armement peut demander au ministre de la défense de faire exécuter par le contrôle général des armées les enquêtes entrant dans le domaine de ses attributions. Il peut également prendre l'avis du conseil général de l'armement institué par le décret n° 99-937 du 4 novembre 1999 relatif au conseil général de l'armement et lui confier des études sur les questions qui relèvent du domaine de compétence de ce dernier.

.....



## Ministère de l'écologie et du développement durable

### Décret en Conseil d'Etat n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 92-528 du 16 juin 1992 portant création de la mission interministérielle de l'effet de serre, modifié par les décrets n° 95-633 du 6 mai 1995 et n° 98-441 du 5 juin 1998 ;

Vu le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement, modifié par le décret n° 2002-299 du 1<sup>er</sup> mars 2002 ;

Vu le décret du 6 mai 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 mai 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

#### Article 1

Le ministre de l'écologie et du développement durable veille à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques publiques, notamment en ce qui concerne la gestion des espaces et des ressources naturels et l'aménagement du territoire. Il prépare et met en oeuvre les politiques publiques en matière d'écologie. Il coordonne notamment les actions menées dans le domaine de l'environnement. Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de l'environnement.

I. - Au titre de la politique de l'environnement, il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Il est responsable des actions de protection de la nature, des paysages et des sites ;
- 2° Il veille à la protection de la biodiversité ;
- 3° Il veille à la protection du littoral et de la montagne ;
- 4° Il assure la police et la gestion de la chasse et de la pêche en eau douce ;
- 5° Il assure, en liaison avec les ministres intéressés, la police de l'exploitation des carrières et des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 6° Il assure la protection, la police et la gestion des eaux, à l'exception de la gestion du domaine public fluvial affecté à la navigation et de la police y afférente ;
- 7° Il définit et met en oeuvre les actions relatives à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre et les changements climatiques ;
- 8° Il veille, en liaison avec les ministres intéressés, à la réduction des nuisances sonores ;
- 9° Il assure la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle ;
- 10° Il élabore et met en oeuvre, conjointement avec le ministre chargé de l'industrie, la politique en matière de sûreté nucléaire, y compris en ce qui concerne le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil ;
- 11° Il est associé à la détermination et à la mise en oeuvre de la politique d'utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de développement des énergies renouvelables ;
- 12° Il participe à la détermination et à la mise en oeuvre de la politique en matière d'urbanisme, d'équipement, de transports et de grandes infrastructures, en particulier en ce qui concerne la prévention et la réduction des risques écologiques ;
- 13° Il participe à la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt ;
- 14° Il participe à la détermination de la politique de la santé en tant que cette dernière est liée à l'environnement ;
- 15° Il est responsable, en liaison avec les ministres intéressés, de la politique de réduction et de traitement des déchets ;
- 16° Il propose toute mesure destinée à développer les industries et services de l'environnement ;

17° Il participe à la détermination de la politique de recherche et d'innovation en matière d'environnement.

II. - Au titre du développement durable, le ministre de l'écologie et du développement durable exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° Il veille à l'évaluation environnementale des politiques publiques ;
- 2° Il contribue au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- 3° Il propose toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie et contribue au développement de l'éducation à l'environnement à tous les niveaux de la formation, à la formation et l'information des citoyens en matière d'environnement ;
- 4° Il veille à la prise en compte du développement durable dans les politiques contractuelles de l'Etat.

#### Article 2

Le ministre de l'écologie et du développement durable a autorité sur l'inspection générale de l'environnement, la direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales, la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, la direction de l'eau, la direction de la prévention des pollutions et des risques, la direction de la nature et des paysages, ainsi que les autres services mentionnés par le décret du 19 mai 2000 susvisé et la mission interministérielle de l'effet de serre.

Il a en outre autorité, conjointement avec les ministres chargés de l'industrie et de la santé, sur la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

#### Article 3

I. - Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'écologie et du développement durable dispose :

- du Conseil général des ponts et chaussées, de la direction du personnel, des services et de la modernisation, de la direction des affaires financières et de l'administration générale, de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, de la direction des affaires économiques et internationales et de la direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, placés sous l'autorité du ministre chargé de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- du Conseil général des mines, de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, placés sous l'autorité du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- du Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts, de la direction de l'espace rural et de la forêt et de la direction générale de l'administration, placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture.

II. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie, le ministre de l'écologie et du développement durable dispose de la direction générale de l'énergie et des matières premières, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie.

\*  
\* \*

### **Décret n° 2004-337 du 20 avril 2004 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat au développement durable**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Article 1

Mme Tokia Saï fi, secrétaire d'Etat au développement durable, exerce, par délégation du ministre de l'écologie et du développement durable, les attributions de celui-ci relatives au développement durable, tant sur le plan interne qu'international.

A ce titre, elle veille à l'intégration des objectifs du développement durable dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques publiques.

Elle connaît en outre de toutes les affaires que le ministre de l'écologie et du développement durable lui confie.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat au développement durable dispose de l'inspection générale de l'environnement, de la direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales et de la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale.

En tant que de besoin, elle dispose des autres services ou directions mentionnées par le décret du 19 mai 2000 susvisé et de la mission interministérielle de l'effet de serre.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret, la secrétaire d'Etat au développement durable reçoit délégation du ministre de l'écologie et du développement durable pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'écologie et du développement durable, les décrets relevant des attributions qui lui sont dévolues par le présent décret.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 2000-426 du 19 mai 2000  
portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement**

*Modifié par : Décret n° 2002-299 du 1<sup>er</sup> mars 2002-*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 79-115 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 82-1018 du 2 décembre 1982 relatif à la coordination interministérielle en matière d'environnement et de qualité de la vie ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-63 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 18 janvier 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 27 janvier 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

L'administration centrale du ministère chargé de l'environnement comprend, outre le service de l'inspection générale de l'environnement, le haut fonctionnaire de défense, le haut fonctionnaire pour la modernisation et la déconcentration et le bureau du cabinet qui sont directement rattachés au ministre :

- la direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales ;
- la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale ;
- la direction de l'eau ;
- la direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- la direction de la nature et des paysages.

Article 2

I. - Le service de l'inspection générale de l'environnement assure une mission permanente de contrôle, d'évaluation, d'analyse et de conseil pour la mise en oeuvre des politiques de l'environnement.

Cette mission s'exerce, d'une part, sur l'administration centrale et les services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement, d'autre part, sur les directions d'administration centrale et les services déconcentrés mis à la disposition du ministre chargé de l'environnement pour ce qui concerne les missions exercées en son nom, ainsi que sur les établissements publics placés sous sa tutelle.

Le service assure également une mission de contrôle de gestion sur les services et organismes précités. Il contribue à l'évaluation des personnels des services de l'Etat et des personnes responsables des établissements publics nommées par le ministre chargé de l'environnement ou sur sa proposition.

Il émet toutes propositions utiles visant l'action des services, notamment dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

II. - Le service de l'inspection générale de l'environnement émet des avis et recommandations dans tous les domaines relevant des attributions du ministre chargé de l'environnement, y compris sur l'action des organismes mettant en oeuvre les politiques de l'environnement. Il est également compétent en matière de suivi des impacts des activités humaines sur l'environnement et contribue à la prise en compte du développement durable dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques publiques.

III. - Le ministre chargé de l'environnement saisit le service de l'inspection générale de l'environnement qui lui rend compte.

Le service de l'inspection générale de l'environnement peut, avec l'autorisation du ministre chargé de l'environnement, intervenir à la demande d'autres ministres, de collectivités territoriales ou d'organisations internationales pour toutes missions entrant dans sa compétence.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de service de l'inspection, nommé dans les conditions prévues par le décret no 2000-427 du 19 mai 2000 relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'environnement.

IV. - Le service de l'inspection générale de l'environnement dispose des pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces nécessaires à l'exercice de ses activités. Les agents affectés à l'inspection reçoivent, à cet effet, l'appui et le concours de tous les agents des services de l'Etat et des établissements publics mettant en oeuvre les politiques définies par le ministre chargé de l'environnement. Ces agents sont tenus de leur fournir tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans l'exercice de leur mission, les fonctionnaires affectés au service de l'inspection sont tenus de faire rapport, sans délai, au ministre intéressé des faits qu'ils signalent au parquet en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les travaux du service de l'inspection générale de l'environnement prennent la forme de rapports et de notes. Ceux-ci sont adressés au ministre chargé de l'environnement. Les auteurs des rapports déterminent librement leurs conclusions.

Article 8

Le décret n° 94-30 du 11 janvier 1994 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement est abrogé.



## Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

### Décret en Conseil d'Etat n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 71-474 du 22 juin 1971, n° 93-1252 du 22 novembre 1993 et n° 95-1292 du 16 décembre 1995 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, modifiée par le décret-loi du 1<sup>er</sup> août 1937 et le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, modifié par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et les décrets n° 57-955 du 26 août 1957 et n° 78-173 du 16 février 1978 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par les décrets n° 73-501 du 21 mai 1973 et n° 99-287 du 13 avril 1999 ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret du 6 mai 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 mai 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

#### Article 1

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière économique, financière, budgétaire, fiscale et de consommation. Il est responsable de l'équilibre de l'ensemble des comptes publics. Il prépare et met en oeuvre les politiques dans les domaines du commerce extérieur, de l'industrie, de l'énergie et des matières premières, des postes et télécommunications, des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Au titre des responsabilités définies à l'alinéa précédent, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est compétent pour :

- la préparation et l'exécution du budget ;
- les financements, les participations, les affaires monétaires, économiques et financières nationales et, en concertation avec les ministres concernés dans le cadre des procédures prévues à cet effet, internationales ;
- la prévision économique et financière ;
- la comptabilité publique et les pensions ;
- la législation fiscale et les impôts ainsi que le domaine, le cadastre et la publicité foncière ;
- les douanes et droits indirects ;
- la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ;
- la statistique et les études économiques ;
- le commerce extérieur ;
- la réglementation, l'analyse et le contrôle de la commande publique ;
- le contrôle économique et financier ;
- les orientations stratégiques industrielles et le suivi des secteurs industriels ;
- l'encouragement et le développement des petites et moyennes entreprises ainsi que la sécurité industrielle ;

- la définition et la mise en oeuvre de la politique de l'énergie et des matières premières ;
- la politique statutaire et sociale des organismes concourant au service public du gaz et de l'électricité ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de sûreté nucléaire, y compris le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, conjointement avec le ministre chargé de l'environnement ;
- la politique des postes et télécommunications ;
- la promotion du commerce, de l'artisanat et des services ;
- la coordination de l'action de l'Etat à l'égard des professions libérales ;
- la définition et la mise en oeuvre des mesures de simplification des formalités incombant aux entreprises.

Il prépare les décisions relatives aux magistrats et aux personnels de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

## Article 2

- I. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a autorité sur :
- le secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
  - l'inspection générale des finances ;
  - le Conseil général des mines ;
  - l'inspection générale de l'industrie et du commerce ;
  - le Conseil général des technologies de l'information ;
  - la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ;
  - la direction du budget ;
  - la direction du Trésor ;
  - la direction de la prévision ;
  - la direction de la communication ;
  - la direction des affaires juridiques ;
  - la direction générale de la comptabilité publique ;
  - la direction générale des impôts ;
  - la direction générale des douanes et droits indirects ;
  - la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
  - la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
  - la direction des relations économiques extérieures ;
  - la direction des Monnaies et médailles ;
  - la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes ;
  - la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;
  - la direction générale de l'énergie et des matières premières ;
  - la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services ;
  - la délégation interministérielle aux professions libérales ;
  - le service du contrôle d'Etat ;
  - le service des pensions ;
  - ainsi que sur les autres services relevant de ses attributions.

II. - Il a autorité sur la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection conjointement avec les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

\*  
\*   \*

### **Décret n° 2004-343 du 21 avril 2004 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à l'industrie**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

#### Article 1

M. Patrick Devedjian, ministre délégué à l'industrie, exerce, par délégation du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les attributions de celui-ci relatives à l'industrie, à l'énergie et aux matières premières, à la sûreté nucléaire, aux postes et aux télécommunications.

Il exerce, par délégation du ministre d'Etat, et conjointement avec le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

#### Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué à l'industrie dispose :

1° Du Conseil général des mines, du Conseil général des technologies de l'information, de la direction générale de l'énergie et des matières premières, de la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et du haut fonctionnaire de défense ;

2° Conjointement avec le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, de l'inspection générale de l'industrie et du commerce et de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;

3° De la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, conjointement placée sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de la santé et de la protection sociale ;

4° En tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

#### Article 3

Le ministre délégué à l'industrie reçoit délégation du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les décrets relevant des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

#### Article 4

Le ministre délégué à l'industrie signe ou contresigne, conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les décisions relatives au personnel de l'administration centrale et des services déconcentrés des directions et services mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 du présent décret.

\*  
\* \*

**Décret n° 2004-344 du 21 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au ministre délégué aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Article 1

M. Christian Jacob, ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, exerce, par délégation du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les attributions de celui-ci relatives aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à la répression des fraudes, à la coordination de l'action de l'Etat à l'égard des professions libérales ainsi que la tutelle des chambres des métiers. Il contribue à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique en matière d'apprentissage.

Il exerce, par délégation du ministre d'Etat, les attributions de celui-ci relatives à la simplification des formalités incombant aux entreprises et, conjointement avec le ministre délégué à l'industrie, la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation dispose :

1° De la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services ;

2° De la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour les questions relatives au commerce, à la consommation et à la répression des fraudes ;

3° Conjointement avec le ministre délégué à l'industrie, de l'inspection générale de l'industrie et du commerce et de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie ;

4° En tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 3

Le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation reçoit délégation du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les décrets relevant des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Article 4

Le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation signe ou contresigne, conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les décisions relatives au personnel de la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services.

**Décret n° 2004-345 du 21 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au ministre délégué au commerce extérieur**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 2002-772 du 3 mai 2002 relatif à l'organisation des services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Article 1

M. François Loos, ministre délégué au commerce extérieur, exerce, par délégation du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les attributions de celui-ci relatives au commerce extérieur.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué au commerce extérieur dispose de la direction des relations économiques extérieures ainsi que, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 3

Le ministre délégué au commerce extérieur reçoit délégation du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

Il contresigne conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les décrets relevant des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Article 4

Le ministre délégué au commerce extérieur signe ou contresigne, conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les décisions relatives au personnel de l'administration centrale et des services déconcentrés de la direction des relations économiques extérieures, ainsi que des services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie définis par le décret du 3 mai 2002 susvisé.

\*  
\* \*

**Décret n° 2004-341 du 21 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 71-474 du 22 juin 1971 et n° 95-1292 du 16 décembre 1995 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

#### Article 1

M. Dominique Bussereau, secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire, exerce, par délégation du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les attributions de celui-ci relatives à la préparation du budget et à son exécution, à la comptabilité publique, aux impôts, au domaine, au cadastre et à la publicité foncière, aux douanes et droits indirects et aux pensions. Il est chargé de la mise en oeuvre de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.

#### Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire dispose :

1° De la direction du budget, de la direction de la réforme budgétaire, de la direction générale de la comptabilité publique, de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects et du service des pensions ;

2° Ainsi que, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

#### Article 3

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire reçoit délégation du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les décrets relevant des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

#### Article 4

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire signe ou contresigne conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, les décisions relatives au personnel de l'administration centrale et des services déconcentrés des directions et services mentionnés au 1° de l'article 2 du présent décret.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993  
relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de  
l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 96-1227 du 27 décembre 1996  
Décret en Conseil d'Etat n° 98-979 du 2 novembre 1998  
Décret en Conseil d'Etat n° 2001-1048 du 12 novembre 2001  
Décret en Conseil d'Etat n° 2002-255 du 22 février 2002*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,  
Vu le code des postes et télécommunications ;  
Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 54-257 du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de la nation pour le temps de guerre ;
- Vu le décret n° 73-278 du 13 mars 1973 modifié portant création d'un Conseil supérieur de la sûreté nucléaire et d'un service central de sûreté des installations nucléaires ;
- Vu le décret n° 76-373 du 28 avril 1976 instituant un délégué à la petite et moyenne industrie ;
- Vu le décret n° 79-932 du 2 novembre 1979 modifié relatif au Conseil général des mines ;
- Vu le décret n° 80-243 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense ;
- Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, modifié en dernier lieu par le décret n° 91-283 du 19 mars 1991 ;
- Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 93-781 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'industrie en date du 27 septembre 1993 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel des postes et télécommunications en date du 27 septembre 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

*Modifié par décret n° 2002-255 du 22 février 2002*

L'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur comprend :

1. Le Conseil général des mines, l'inspection générale de l'industrie et du commerce, le conseil général des technologies de l'information, le haut fonctionnaire de défense et le bureau du cabinet.
2. La direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes qui comprend : .....
3. La direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.
4. La direction générale de l'énergie et des matières premières qui comprend : .....
5. La direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Elle s'appuie en outre sur la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie pour l'exercice des compétences du ministre en matière de commerce extérieur.

Article 2

*Modifié par décret n° 96-1227 du 27 décembre 1996*

1. Le Conseil général des mines donne ses avis au ministre, conformément aux dispositions du décret du 2 novembre 1979 susvisé.

Il assure, avec le concours des services compétents, la tutelle sur les écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne et les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes.

2. L'inspection générale de l'industrie et du commerce effectue, pour le compte du ministre, toute mission de contrôle, d'enquête, d'étude et de représentation, dans les domaines de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

3. Le conseil général des technologies de l'information donne ses avis au ministre conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1996 susvisé.

Le comité de l'inspection du conseil général des technologies de l'information effectue, pour le compte et dans le cadre des pouvoirs de tutelle du ministre, des contrôles portant sur la régularité du fonctionnement ainsi que sur les comptes et la gestion des organismes des secteurs des postes et des télécommunications qui sont ou peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2 du code des juridictions financières.

4. Le Conseil général des mines, l'inspection générale de l'industrie et du commerce et le conseil général des technologies de l'information, procèdent, dans leurs domaines respectifs, à l'évaluation des politiques publiques menées dans les secteurs relevant de la compétence du ministre et à l'évaluation des actions des organismes qui mettent en oeuvre ces politiques.

Le Conseil général des mines, l'inspection générale de l'industrie et du commerce et le conseil général des technologies de l'information, effectuent, à la demande du ministre, chacun pour son domaine de compétence, toute enquête, étude ou mission d'inspection relative au fonctionnement du ministère ou des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, ainsi qu'aux ressources et moyens dont ils disposent.

.....

Article 25

*Modifié par décret n° 96-1227 du 27 décembre 1996*

Les décrets n° 90-1121 du 18 décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace et n° 91-431 du 13 mai 1991 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont abrogés.



**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur  
et de la recherche**

**Décret en Conseil d'Etat n° 2004-317 du 8 avril 2004  
relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2000-1074 du 3 novembre 2000 relatif à la direction du développement des médias ;

Vu le décret n° 2003-141 du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-317 du 7 avril 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement relative à l'accès de chacun aux savoirs et au développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire et supérieur.

Article 2

Outre les attributions mentionnées à l'article 1er, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche propose et, en liaison avec les autres ministres intéressés, met en oeuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie. Il est compétent en matière de politique de l'espace.

Il prépare les décisions du Gouvernement relatives à l'attribution des ressources et des moyens alloués par l'Etat dans le cadre du budget civil de recherche et de développement technologique. A cet effet, les autres ministres lui présentent leurs propositions de crédits de recherche.

Il participe à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies.

Il prépare et, conjointement avec les autres ministres intéressés, met en oeuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'utilisation et de la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 3

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a autorité sur la direction de l'enseignement supérieur, la direction de l'enseignement scolaire, la direction de la recherche, la direction de la technologie, la direction de l'évaluation et de la prospective, la direction des personnels enseignants, la direction de l'encadrement, la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, la direction des affaires financières, la direction des affaires juridiques, la direction des relations internationales et de la coopération, la délégation à la communication, la mission scientifique, technique et pédagogique, l'inspection générale de l'éducation

nationale, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, l'inspection générale des bibliothèques ainsi que sur les autres services énumérés au premier alinéa de l'article 1er du décret du 7 avril 2003 susvisé.

Pour l'exercice de ces mêmes attributions, il dispose, en tant que de besoin, notamment pour l'attribution des aides aux associations qui prolongent l'action de l'enseignement public, de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Il dispose du conseil consultatif de l'internet et de la délégation aux usages de l'internet.

Il peut faire appel à la direction du développement des médias, à l'agence pour le développement de l'administration électronique et au conseil stratégique des technologies de l'information.

#### Article 4

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche assure, conformément à leurs dispositions statutaires, la tutelle des établissements publics relevant de ses attributions.

\*  
\* \*

### **Décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la recherche**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 2000-1074 du 3 novembre 2000 relatif à la direction du développement des médias ;

Vu le décret n° 2003-141 du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-317 du 7 avril 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-317 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décrète :

#### Article 1

M. François d'Aubert, ministre délégué à la recherche, exerce, par délégation du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les attributions de celui-ci relatives à la recherche, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et à la politique de l'espace.

#### Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué à la recherche dispose :

1° De la direction de la recherche et de la direction de la technologie ;

2° En tant que de besoin, de la direction de l'enseignement supérieur, de la direction de l'évaluation et de la prospective, de la direction des personnels enseignants, de la direction de l'encadrement, de la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, de la direction des affaires financières, de la direction des affaires juridiques, de la direction des relations internationales et de la coopération, de la délégation à la communication, de la mission scientifique, technique et pédagogique, de l'inspection générale de l'éducation nationale, de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'inspection générale des bibliothèques ainsi que des

autres services énumérés au premier alinéa de l'article 1er du décret du 7 avril 2003 susvisé.

Pour l'exercice de ses attributions en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication, le ministre délégué à la recherche peut faire appel au conseil consultatif de l'internet, à la délégation aux usages de l'internet, à la direction du développement des médias, à l'agence pour le développement de l'administration électronique et au conseil stratégique des technologies de l'information.

### Article 3

M. François d'Aubert reçoit délégation du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\* \*

### **Décret en Conseil d'Etat n° 2003-317 du 7 avril 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'éducation nationale en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central commun aux services centraux de la jeunesse et aux services centraux des sports en date du 6 mars 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

### Article 1

L'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche comprend, outre les inspections générales, les bureaux du cabinet et le haut fonctionnaire de défense, directement rattachés au ministre :

- a) La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- b) La direction de l'enseignement supérieur ;
- c) La direction de l'enseignement scolaire ;
- d) La direction de la recherche ;
- e) La direction de la technologie ;
- f) La direction de l'évaluation et de la prospective ;
- g) La direction des personnels enseignants ;
- h) La direction de l'encadrement ;
- i) La direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;
- j) La direction des affaires financières ;
- k) La direction des affaires juridiques ;
- l) La direction des relations internationales et de la coopération ;
- m) La délégation à la communication,

ainsi que la mission scientifique, technique et pédagogique.

.....



## Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

### Décret en Conseil d'Etat n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1421-1 et R. 1421-2 ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 modifié portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, modifié par le décret n° 97-531 du 27 mai 1997 portant création d'une délégation aux affaires européennes et internationales à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

#### Article 1

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de travail, de formation professionnelle, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, d'intégration et de lutte contre les discriminations, de lutte contre la précarité et l'exclusion, de ville, de logement, de construction et, sous réserve des compétences du ministre de la santé et de la protection sociale et du ministre de la famille et de l'enfance, d'action sociale.

A ce titre :

1° Il est compétent en matière de défense et de promotion de l'emploi, ainsi que de formation professionnelle des jeunes et des adultes ; il prépare et met en oeuvre les règles relatives aux conditions de travail, à la négociation collective, aux droits des salariés et à l'indemnisation du chômage ;

- 2° Il est également compétent en matière de professions sociales ;
- 3° Il a la charge de la politique des naturalisations et des questions sociales relatives aux immigrés ;
- 4° Il élabore les règles relatives au logement social, à l'accès au logement, aux relations locatives, aux aides au logement, à la réhabilitation de l'habitat, et en suit la mise en oeuvre ;
- 5° Il est chargé des politiques menées en faveur de la qualité du logement et de l'habitat et de leur insertion dans le tissu urbain. Il élabore les règles relatives à la construction et veille à leur application ;
- 6° Il prépare et met en oeuvre, en liaison avec les ministres concernés, la politique en faveur des quartiers en difficulté, notamment en matière de rénovation urbaine, et la politique en faveur du logement des populations en situation d'exclusion ; il participe à l'élaboration des règles d'urbanisme qui concernent ces attributions.

## Article 2

I. - Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a autorité sur la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la direction des relations du travail, la direction de la population et des migrations, la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, et la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain.

II. - Conjointement avec le ministre de la santé et de la protection sociale, il a autorité sur la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

III. - Conjointement avec le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, il a autorité sur la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

IV. - Conjointement avec le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre de la famille et de l'enfance, il a autorité sur la direction générale de l'action sociale.

V. - Conjointement avec le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de la famille et de l'enfance et le ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, il a autorité sur l'inspection générale des affaires sociales, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, la délégation aux affaires européennes et internationales et le service de l'information et de la communication.

VI. - Pour l'exercice de ses attributions, il dispose de la direction générale de la santé, de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et de la direction de la sécurité sociale, ainsi que, en tant que de besoin, de la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale.

VII. - Pour l'exercice de ses attributions relatives à la ville, il dispose en tant que de besoin des directions et services des ministères qui concourent à la préparation et à la mise en oeuvre de la politique de la ville.

\*  
\* \* \*

### **Décret n° 2004-356 du 23 avril 2004 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué aux relations du travail**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, modifié par le décret n° 97-531 du 27 mai 1997 portant création d'une délégation aux affaires européennes et internationales à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

- Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;
- Vu le décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal ;
- Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;
- Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2003-1000 du 20 octobre 2003 portant création de la mission interministérielle sur les mutations économiques ;
- Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Décrète :

#### Article 1

M. Gérard Larcher, ministre délégué aux relations du travail, exerce, par délégation du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les attributions de celui-ci relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Il assiste le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et connaît de toutes les affaires qu'il lui confie.

#### Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué aux relations du travail dispose de la direction des relations du travail, de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, de la délégation aux affaires européennes et internationales et de la mission interministérielle sur les mutations économiques.

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ou sous l'autorité conjointe de celui-ci et du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance ou du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, notamment l'inspection générale des affaires sociales et le service de l'information et de la communication.

#### Article 3

M. Gérard Larcher, ministre délégué aux relations du travail, reçoit délégation du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\*   \*  
\*

**Décret n° 2004-377 du 29 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée à la lutte  
contre la précarité et l'exclusion**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Décrète :

Article 1

Mme Nelly Olin, ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion, exerce, par délégation du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les attributions de celui-ci relatives à la lutte contre la précarité et l'exclusion et aux formations sociales. A ce titre, elle exerce notamment les attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relatives à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs d'asile.

Elle assiste le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et connaît de toutes les affaires qu'il lui confie.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion dispose de la direction générale à l'action sociale, de la direction de la population et des migrations et, en tant que de besoin, de la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale.

Elle dispose également, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ou sous l'autorité conjointe de celui-ci et du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance ou du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, notamment la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et le service de l'information et de la communication.

Article 3

Mme Nelly Olin, ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion, reçoit délégation du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\* \*



**Décret n° 2004-354 du 23 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 modifié portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Décrète :

Article 1

M. Laurent Hénart, secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes, exerce, par délégation du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les attributions de celui-ci en matière de formation professionnelle et d'emploi des jeunes.

Il assiste le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et connaît de toutes les affaires qu'il lui confie.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes dispose de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et, en tant que de besoin, de la délégation à l'innovation économique et à l'économie sociale.

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ou sous l'autorité conjointe de celui-ci et du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance ou du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, notamment la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques, la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain et le service de l'information et de la communication.

Article 3

M. Laurent Hénart, secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes, reçoit délégation du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\* \*

**Décret n° 2004-376 du 29 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat au logement**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,  
Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;  
Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;  
Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Décète :

Article 1

M. Marc-Philippe Daubresse, secrétaire d'Etat au logement, exerce par délégation du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale les attributions de celui-ci relatives au logement et à la construction.

Il connaît en outre de toutes les affaires que le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale lui confie.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat au logement dispose de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, placée sous l'autorité conjointe du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 3

Le secrétaire d'Etat au logement reçoit délégation du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\* \*

**Décret n° 2004-355 du 23 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat à l'intégration et à l'égalité des chances**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,  
Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 modifié portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

- Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;  
Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Décrète :

#### Article 1

Mme Catherine Vautrin, secrétaire d'Etat à l'intégration et à l'égalité des chances, exerce, par délégation du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les attributions de celui-ci en matière d'intégration, de lutte contre les discriminations, de politique des naturalisations et de questions sociales relatives aux immigrés, ainsi que ses attributions relatives à la ville et aux quartiers en difficulté.

Elle assiste le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et connaît de toutes les affaires qu'il lui confie.

#### Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat à l'intégration et à l'égalité des chances dispose de la direction de la population et des migrations et de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain.

Elle dispose également, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ou sous l'autorité conjointe de celui-ci et du ministre de la famille et de l'enfance ou du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, notamment la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et le service de l'information et de la communication.

#### Article 3

Mme Catherine Vautrin, secrétaire d'Etat à l'intégration et à l'égalité des chances, reçoit délégation du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\* \*

**Décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000  
relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère  
de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services**

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002  
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003*

Le Premier ministre,

- Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;  
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

- Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
- Vu le décret n° 91-1133 du 28 octobre 1991 modifié portant création d'une délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale ;
- Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;
- Vu le décret n° 98-646 du 28 juillet 1998 portant création de la délégation interministérielle à la famille et du comité interministériel de la famille ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 8 février 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

#### Article 1

Outre, d'une part, l'inspection générale des affaires sociales et la délégation aux affaires européennes et internationales et, d'autre part, les directions et délégations intervenant dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité comprend les directions, délégations et services suivants :

- la direction générale de la santé ;
- la direction générale de l'action sociale ;
- la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ;
- la direction de la population et des migrations ;
- la direction de la sécurité sociale ;
- la direction de l'administration générale, du personnel et du budget ;
- la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;
- la délégation interministérielle à la famille ;
- la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale ;
- le service des droits des femmes et de l'égalité ;
- le service de l'information et de la communication.

Chaque direction, dans le champ de ses attributions, anime et coordonne l'action des services déconcentrés compétents en matière de santé et de solidarité, participe à l'évaluation des politiques dont elle a la charge et suit, en liaison avec la délégation compétente, les questions européennes et internationales.

.....

#### Article 13

Sont abrogés :

- les articles 1er et 2 du décret n° 66-486 du 6 juillet 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales et le décret n° 71-818 du 4 octobre 1971 relatif aux attributions de la direction de la population et des migrations au ministère du travail, de l'emploi et de la population ;
- le décret n° 70-1052 du 13 novembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ;
- le décret n° 81-1008 du 10 novembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, modifié par le décret n° 81-1092 du 11 décembre 1981 ;
- le décret n° 88-1106 du 7 décembre 1988 instituant une délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion ;
- l'article 2 du décret du 30 juillet 1990 susvisé ;
- les articles 1er et 2 du décret du 28 octobre 1991 susvisé ;
- les articles 1er à 3 du décret du 28 juillet 1998 susvisé ;
- le décret n° 98-1079 du 30 novembre 1998 portant création d'une direction à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 90-665 du 30 juillet 1990  
relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**

*Modifié par : Loi n° 92-125 du 6 février 1992  
Décret n° 97-531 du 25 mai 1997  
Décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

- Vu le décret n° 78-457 du 17 mars 1978 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 82-945 du 5 novembre 1982 instituant une mission centrale d'appui et de coordination des services extérieurs du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
- Vu le décret n° 88-822 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 88-824 du 18 juillet 1988 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun des ministères du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 20 juin 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

.....

II : Dispositions communes aux deux ministères.

.....

Article 4

*Modifié par Décret 97-531 1997-05-27*

L'inspection générale des affaires sociales et la délégation aux affaires européennes et internationales sont, pour leur gestion, rattachées au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.



**Ministère de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer**

**Décret en Conseil d'Etat n° 2004-320 du 8 avril 2004  
relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 63-112 du 14 février 1963 modifié créant une délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et fixant les attributions du délégué ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 93-343 du 15 mars 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'équipement, de l'aménagement foncier, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'action régionale, des transports et de leurs infrastructures, du tourisme et de la mer, à l'exception de la pêche et des cultures marines et de la construction et de la réparation navales.

I. - Au titre de l'équipement, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il a la charge des questions économiques du secteur de l'équipement, du bâtiment et des travaux publics et, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'ingénierie ; il suit les questions sociales dans ces secteurs ; il met en oeuvre les actions de politique industrielle concernant ces secteurs ;

2° Il élabore et met en oeuvre la politique d'équipement routier et autoroutier.

II. - Au titre de l'urbanisme, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il élabore les règles relatives à la planification urbaine, à l'occupation du sol et à l'urbanisme opérationnel et veille à leur application ;

2° Il participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application ;

3° Il participe à l'élaboration des programmes de recherche concernant l'urbanisme.

III. - Il exerce, par délégation, les pouvoirs relatifs à l'aménagement du territoire et à l'action régionale dévolus au Premier ministre par le décret du 14 février 1963 susvisé.

A ce titre, il est notamment chargé des attributions suivantes :

1° Il conduit la politique gouvernementale tendant à mettre en place les instruments d'un développement économique et social équilibré de l'ensemble du territoire national et à assurer son intégration dans l'espace européen ;

- 2° Il prépare les contrats de plan entre l'Etat et les régions et en suit l'exécution ;
- 3° Il participe à la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt ;
- 4° Il met en oeuvre la politique d'implantation des administrations et des services publics, en particulier dans un objectif d'aménagement du territoire ;
- 5° Il est responsable du suivi et de l'évaluation de la politique d'aménagement du territoire.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire.

IV. - Au titre des transports et de leurs infrastructures, il exerce notamment les attributions relatives aux transports ferroviaires, guidés et routiers, à la sécurité et à la circulation routières, aux voies navigables, à l'aviation civile, aux applications satellitaires, à la météorologie et à l'organisation des transports pour la défense. Il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports, en contrôle l'application, et suit les questions sociales du secteur.

Il élabore la politique d'intermodalité et veille en particulier au développement des plates-formes multimodales ferroviaires et portuaires.

Il contribue à la politique industrielle concernant le secteur des transports.

Il participe à l'élaboration des programmes de recherche concernant les transports.

V. - Au titre du tourisme, il a notamment pour mission de suivre et de soutenir les activités de l'industrie touristique ; à ce titre, il encourage la promotion du patrimoine touristique de la France ; il participe à la politique d'accès aux loisirs. Il suit les questions sociales dans le secteur du tourisme.

VI. - Au titre de la mer, il exerce notamment les attributions relatives aux transports maritimes et à la marine marchande, à la plaisance et aux activités nautiques, aux ports, au littoral et au domaine public maritime, à la sécurité, à la navigation, à la formation et à l'inspection du travail maritime et, sous réserve de celles dévolues au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, aux gens de mer. Il suit les questions sociales dans le domaine maritime.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de la mer.

## Article 2

I. - Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer a autorité sur :

- le Conseil général des ponts et chaussées ;
- la direction du personnel, des services et de la modernisation ;
- la direction des affaires financières et de l'administration générale ;
- le service de l'information et de la communication ;
- la direction des affaires économiques et internationales ;
- la direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques ;
- la direction des routes ;
- la direction de la sécurité et de la circulation routières ;
- la direction générale de l'aviation civile ;
- la direction des transports terrestres ;
- la direction des affaires maritimes et des gens de mer ;
- la direction du transport maritime, des ports et du littoral ;
- la direction de l'Etablissement national des invalides de la marine, ainsi que sur les autres services et inspections générales mentionnés par le décret du 2 juillet 1985 susvisé.

Il a également autorité sur la direction du tourisme et les autres services mentionnés par le décret du 15 mars 1993 susvisé.

II. - Il a autorité sur la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

III. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'aménagement du territoire, il dispose de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et, en tant que de besoin, des services des divers départements ministériels. Il peut faire appel au Commissariat général du Plan.



**Décret n° 2004-336 du 20 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au ministre délégué au tourisme**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 93-343 du 15 mars 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Décrète :

Article 1

M. Léon Bertrand, ministre délégué au tourisme, exerce par délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les attributions de celui-ci relatives au tourisme.

Il connaît en outre de toutes les affaires que le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer lui confie.

Il peut présider, par délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le Conseil national du tourisme.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué au tourisme dispose de la direction du tourisme et du service de l'inspection générale du tourisme mentionné par le décret du 15 mars 1993 susvisé.

Il dispose également, en tant que de besoin, des services, inspections générales ou directions mentionnés par le décret du 2 juillet 1985 susvisé.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le ministre délégué au tourisme reçoit délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\* \* \*

**Décret n° 2004-335 du 20 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat aux transports et à la mer**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du 8 novembre 1926 modifié portant réorganisation de l'inspection générale des services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Décrète :

Article 1

M. François Goulard, secrétaire d'Etat aux transports et à la mer, exerce, par délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, les attributions de celui-ci relatives aux transports, à la mer et aux activités maritimes.

Il connaît en outre de toutes les affaires que le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer lui confie.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le comité interministériel de la mer.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer dispose de l'inspection générale de l'enseignement maritime, de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports, de la direction générale de l'aviation civile, de la direction des transports terrestres, de la direction des affaires maritimes et des gens de mer, de la direction du transport maritime, des ports et du littoral, de la direction de l'Etablissement national des invalides de la marine et du secrétariat général au tunnel sous la Manche.

En tant que de besoin, il dispose également de l'inspection générale des services des affaires maritimes et des autres services, directions ou inspections générales mentionnés par le décret du 2 juillet 1985 susvisé.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer reçoit délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\* \*

**Décret n° 2004-382 du 29 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 63-112 du 14 février 1963 modifié créant une Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et fixant les attributions du délégué ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-320 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Décète :

Article 1

M. Frédéric de Saint-Sernin, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, exerce, par délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, les attributions de celui-ci relatives à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Il connaît en outre de toutes les affaires que le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer lui confie.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire dispose de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et, en tant que de besoin, des services des divers départements ministériels. Il peut faire appel au Commissariat général du Plan.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret, le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire reçoit délégation du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\* \*

**Décret n° 85-659 du 2 juillet 1985**  
**fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère**  
**de l'urbanisme, du logement et des transports**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 92-334 du 27 mars 1992*  
*Décret en Conseil d'Etat n° 96-121 du 9 septembre*  
*Décret en Conseil d'Etat n° 97-164 du 24 février 1997*  
*Décret en Conseil d'Etat n° 98-141 du 6 mars 1998*  
*Décret en Conseil d'Etat n° 2001-1205 du 18 décembre 2001*

Le Président de la République,

- Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,  
Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres,  
Vu le décret n° 84-751 du 2 août 1984 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,  
Vu le décret n° 84-772 du 7 août 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,  
Vu le décret n° 84-773 du 7 août 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Décrète :

Article 1

*Modifié par Décret n° 2001-1205 du 18 décembre 2001*

Outre le conseil général des ponts et chaussées, les inspections générales et les hauts fonctionnaires de défense, qui sont directement rattachés au ministre, l'administration du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports comprend :

- La direction du personnel, des services et de la modernisation ;
- La direction des affaires financières et de l'administration générale ;
- Le service de l'information et de la communication ;
- La direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.
- La direction des affaires économiques et internationales ;
- La direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques;
- La direction des routes ;
- La direction de la sécurité et de la circulation routières ;
- La direction générale de l'aviation civile ;
- La direction des transports terrestres ;
- la direction des affaires maritimes et des gens de mer ;
- La direction du transport maritime, des ports et du littoral ;
- La direction de l'établissement national des invalides de la marine ;
- Le secrétariat général au tunnel sous la Manche.
- Le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.

Article 14

*Modifié par Décret n° 97-164 du 24 février 1997*

L'inspection générale du travail et de la main d'œuvre des transports assume auprès du ministre ou par délégation permanente auprès du secrétaire d'Etat chargé des transports les missions dévolues à l'inspection du travail à l'exception de l'inspection du travail maritime.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 93-343 du 15 mars 1993  
relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur et du ministre délégué au tourisme,  
Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 30 ;  
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;  
Vu le décret n° 74-963 du 22 novembre 1974 relatif à l'organisation administrative en matière de tourisme ;  
Vu le décret n° 86-229 du 14 février 1986 modifié portant statut du corps de l'inspection générale du tourisme ;  
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;  
Vu le décret n° 92-442 du 19 mai 1992 relatif aux attributions du ministre délégué au tourisme ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère du tourisme en date du 20 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Outre le haut fonctionnaire de défense et le bureau du cabinet, l'administration centrale du ministère du tourisme comprend :

- 1° La direction du tourisme ;
- 2° Le service de l'inspection générale.

Article 2

La direction du tourisme est chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique générale du tourisme.

.....

Article 3

L'inspection générale du tourisme exerce les attributions prévues par le décret du 14 février 1986 susvisé.

Article 4

Les articles 2 (à l'exception du dernier alinéa), 3 et 4 du décret du 22 novembre 1974 susvisé et le décret n° 89-626 du 30 août 1989 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme sont abrogés.



## Ministère de la famille et de l'enfance

### Décret en Conseil d'Etat n° 2004-322 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la famille et de l'enfance

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, modifié par le décret n° 97-531 du 27 mai 1997 portant création d'une délégation aux affaires européennes et internationales à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

#### Article 1

Le ministre de la famille et de l'enfance prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement pour la famille et l'enfance.

A ce titre, il élabore et met en oeuvre, en liaison avec le ministre de la santé et de la protection sociale et les autres ministres compétents, les règles relatives aux prestations familiales.

#### Article 2

I. - Le ministre de la famille et de l'enfance a autorité sur la délégation interministérielle à la famille.

II. - Conjointement avec le ministre de la santé et de la protection sociale, il a autorité sur la direction de la sécurité sociale.

III. - Conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministre de la santé et de la protection sociale, il a autorité sur la direction générale de l'action sociale.

IV. - Conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, il a autorité sur l'inspection générale des affaires sociales, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, la délégation aux affaires européennes et internationales et le service de l'information et de la communication.

V. - Il dispose de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.





## Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

### Décret en Conseil d'Etat n° 2004-321 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 relatif au comité interministériel pour la réforme de l'Etat, modifié par le décret n° 98-573 du 8 juillet 1998 et par le décret n° 2003-141 du 21 février 2003 ;

Vu le décret n° 2003-141 du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'Etat ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

#### Article 1

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement en ce qui concerne la fonction publique et la réforme de l'Etat.

#### Article 2

En matière de fonction publique, il exerce, par délégation du Premier ministre, les attributions fixées par l'ordonnance du 9 octobre 1945 et par les lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 susvisées.

Il veille au respect tant des droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires que des principes régissant leur carrière.

Il conduit la politique salariale dans la fonction publique et assure la coordination des règles statutaires et indiciaires particulières.

Il contresigne les décrets relatifs au statut et à la rémunération des agents mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il préside le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et l'observatoire de l'emploi public.

#### Article 3

En matière de réforme de l'Etat, il prépare et met en oeuvre les mesures tendant à répondre aux besoins des usagers des services publics, à améliorer l'efficacité de ces derniers, à déconcentrer les responsabilités, à moderniser la gestion publique et à développer le dialogue social au sein des administrations. Il veille à la mise en oeuvre des stratégies de réforme ministérielles et assure leur coordination.

Il fait toute proposition de nature à assurer l'adaptation des services déconcentrés des administrations

de l'Etat au développement de la décentralisation.

Il concourt à la préparation et à la mise en oeuvre des mesures de simplification des formalités administratives incombant aux usagers et coordonne l'élaboration des programmes de simplification.

Il concourt, avec le ministre chargé du budget, à la préparation et à la mise en oeuvre des mesures d'application de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.

#### Article 4

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat contresigne les décrets relatifs à l'organisation des administrations centrales, des services à compétence nationale et des services déconcentrés.

#### Article 5

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat dispose de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, de la délégation à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'Etat, de la délégation aux usagers et aux simplifications administratives et de l'agence pour le développement de l'administration électronique.

Pour l'exercice de ses attributions, les services des divers départements ministériels, et en particulier la direction générale des collectivités locales, sont mis à sa disposition en tant que de besoin ; il en va de même des corps d'inspection et de contrôle pour toute étude ou mission entrant dans sa compétence. Il peut faire appel au Commissariat général du Plan, au Conseil national de l'évaluation, au Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, au service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

\*  
\* \* \*

### **Décret n° 2004-347 du 21 avril 2004 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile ;

Vu le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 relatif au comité interministériel pour la réforme de l'Etat, modifié par le décret n° 98-573 du 8 juillet 1998 ;

Vu le décret n° 2003-141 du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'Etat ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-321 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Décrète :

#### Article 1

M. Eric Woerth, secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat, exerce, par délégation du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, les attributions de celui-ci relatives à la réforme de l'Etat.

Il connaît, en outre, de toutes les affaires que le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat lui confie.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat dispose :

- 1° De la délégation à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'Etat ;
- 2° De la délégation aux usagers et aux simplifications administratives ;
- 3° De l'agence pour le développement de l'administration électronique ;
- 4° En tant que de besoin, de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Pour l'exercice de ses attributions, les services des divers départements ministériels sont mis à sa disposition en tant que de besoin ; il en va de même des corps d'inspection et de contrôle pour toute étude ou mission entrant dans sa compétence. Il peut faire appel au Commissariat général du Plan, au Conseil national de l'évaluation, au Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Article 3

M. Eric Woerth reçoit délégation du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, les décrets relevant de ces attributions.



## Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

### Décret n° 2002-889 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 91-673 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 6 mai 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 mai 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

#### Article 1

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est chargé de l'ensemble des questions concernant l'administration territoriale de l'Etat, la sécurité intérieure, les libertés publiques et les collectivités locales.

#### Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a autorité sur la direction générale de l'administration, la direction générale des collectivités locales, la direction générale de la police nationale, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, la direction de la défense et de la sécurité civiles, la direction de la programmation, des affaires financières et immobilières, la direction des transmissions et de l'informatique ainsi que sur les autres services et organismes mentionnés par le décret du 2 octobre 1985 susvisé.

Il a également autorité sur l'inspection générale de l'administration.

#### Article 3

Pour l'exercice de ses missions de sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est responsable de l'emploi des services de la gendarmerie nationale mentionnés au décret du 14 juillet 1991 susvisé. A cette fin, en concertation avec le ministre chargé de la défense, il définit les missions de ces services autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire, il détermine les conditions d'accomplissement de ces missions et les modalités d'organisation qui en résultent.

#### Article 4

Pour l'exercice de ses missions de sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fait appel, en tant que de besoin, à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à la direction générale des impôts et à la direction générale des douanes et droits indirects.

**Décret n° 2004-353 du 23 avril 2004  
relatif aux attributions du ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2002-889 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Article 1

M. Jean-François Copé, ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement, exerce, par délégation du Premier ministre, les attributions de porte-parole du Gouvernement.

Il est à ce titre chargé de rendre compte des travaux du conseil des ministres et d'exercer une mission générale d'information sur les activités du Gouvernement.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose, en tant que de besoin, du service d'information du Gouvernement.

Article 2

Le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement, exerce, par délégation du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, les attributions de celui-ci en matière de libertés locales.

A ce titre, il propose et il exécute les mesures nécessaires à la réalisation de la politique de décentralisation du Gouvernement concernant les collectivités locales.

Il connaît, en outre, de toutes les affaires que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales lui confie.

Article 3

Pour l'exercice des attributions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement, dispose de la direction générale des collectivités locales.

Il dispose en outre, en tant que de besoin, des autres services du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Article 4

Le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement, reçoit délégation du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui ont été déléguées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, les décrets relevant de ces mêmes attributions.

\*  
\* \*

**Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985  
relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur  
et de la décentralisation**

*Modifié par : Décret n° 2002-1223 du 27 septembre 2002  
Décret n° 2003-951 du 3 octobre 2003  
Décret n° 2004-81 du 26 janvier 2004*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

- Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;
- Vu la loi n° 66-192 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;
- Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire des services techniques du matériel en date du 25 septembre 1985 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 26 septembre 1985 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 26 septembre 1985 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 30 septembre 1985,

Article 1

*Modifié par Décret 2004-81 2004-01-26*

I. - L'administration centrale du ministère de l'intérieur comprend :

- a) Le secrétariat général ;
- b) La direction générale des collectivités locales ;
- c) La direction générale de la police nationale ;
- d) La direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- e) La direction de la défense et de la sécurité civiles.

II. - Relève également de l'administration centrale l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure.

Article 2

*Modifié par Décret 2002-1223 2002-09-27*

Le ministre de l'intérieur dispose de l'inspection générale de l'administration.

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, assiste le ministre de l'intérieur dans l'exercice de ses responsabilités de défense ; à ce titre, il a autorité sur l'ensemble des directions et services du ministère.

.....





## Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

### Décret en Conseil d'Etat n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 99-828 du 21 septembre 1999 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2003-317 du 7 avril 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

#### Article 1

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement relative :

1° Aux actions en faveur de la jeunesse ;

2° Aux activités physiques et sportives et à la pratique des sports ;

3° Au développement de la vie associative.

Il coordonne les actions menées dans ces domaines lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels.

#### Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative a autorité :

1° Sur la direction des sports, la direction du personnel et de l'administration, la délégation à l'emploi et aux formations ainsi que sur l'inspection générale de la jeunesse et des sports et les autres services mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 21 septembre 1999 susvisé ;

2° Sur la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative mentionnée à l'article 2 du décret du 7 avril 2003 susvisé ;

3° Sur la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale.

#### Article 3

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative dispose, en tant que de besoin, de la direction des affaires financières mentionnée au j de l'article 1er du décret du 7 avril 2003 susvisé.

Article 4

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative assure, conformément à leurs dispositions statutaires, la tutelle des établissements publics relevant de ses attributions.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 99-828 du 21 septembre 1999  
portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports**

*Modifié par : Décret en Conseil d'Etat n° 2003-317 du 7 avril 2003*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et de la ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-223 du 22 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-718 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports en date du 22 avril 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

*Modifié par Décret 2003-317 2003-04-07*

L'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports comprend :

La direction des sports ;

La direction du personnel et de l'administration ;

La délégation à l'emploi et aux formations.

L'inspection générale, le haut fonctionnaire de défense, le bureau du cabinet et le bureau de la communication sont directement rattachés au ministre.

.....

Article 6

Le décret n° 92-1471 du 31 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports est abrogé.

## Ministère de la justice

### Décret n° 2004-378 du 29 avril 2004 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat aux droits des victimes

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;  
Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

#### Article 1

Mme Nicole Guedj, secrétaire d'Etat aux droits des victimes, exerce, par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, les attributions de celui-ci relatives aux droits des victimes.

Elle est en particulier chargée de veiller à l'adaptation des dispositions permettant d'assurer le respect des droits des personnes victimes, notamment, d'infractions pénales, de faits de terrorisme, d'accidents collectifs, de sinistres sanitaires, industriels, alimentaires ou de santé publique, d'accidents écologiques, industriels, de catastrophes naturelles ou encore de discriminations et d'atteintes aux droits de l'homme.

Elle conçoit et met en oeuvre les actions d'information et de soutien aux victimes et assure l'animation et la coordination des relations avec les associations de victimes, les associations d'aide aux victimes et toute autorité ou organisme oeuvrant en ce domaine, en particulier le Conseil national de l'aide aux victimes.

A la demande du ministre des affaires étrangères, elle apporte son concours à celui-ci dans les négociations internationales ayant pour objet de promouvoir les droits des victimes.

En outre, elle assiste le garde des sceaux, ministre de la justice, et connaît de toutes les affaires qu'il lui confie.

#### Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat aux droits des victimes dispose du service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville. Elle dispose également, en tant que de besoin, des services de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction des affaires civiles et du sceau, de la direction des services judiciaires, de la direction de l'administration générale et de l'équipement, du service des affaires européennes et internationales et du service central d'information et de communication. Pour mener à bien les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1er, les autres ministres compétents lui assurent, en tant que de besoin, le concours des services concernés.

#### Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret, la secrétaire d'Etat aux droits des victimes reçoit délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions. Elle contresigne, conjointement avec le garde des sceaux, ministre de la justice, les décrets relevant de ces attributions.

**Décret n° 64-754 du 25 juillet 1964  
relatif à l'organisation du ministère de la justice**

*Modifié par : Décret n° 90-166 du 21 février 1990  
Décret n° 91-414 du 6 mai 1991  
Décret n° 94-188 du 25 février 1994  
Décret n° 96-27 du 15 janvier 1996  
Décret n° 83-434 du 30 mai 1983  
Décret n° 2002-222 du 20 février 2002*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu la loi n° 4501 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères,

Article 1

*Modifié par Décret 2002-222 2002-02-20*

L'administration centrale du ministère de la justice comprend, outre le cabinet du ministre et le bureau du cabinet qui lui est rattaché :

- la direction des services judiciaires ;
- la direction des affaires civiles et du sceau ;
- la direction des affaires criminelles et des grâces ;
- la direction de l'administration pénitentiaire ;
- la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- la direction de l'administration générale et de l'équipement ;
- le service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville ;
- le service des affaires européennes et internationales ;
- le service de l'information et de la communication.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est en outre assisté de l'inspecteur général des services judiciaires.

.....

Article 8

L'inspecteur général des services judiciaires exerce des attributions d'inspection sur l'ensemble des organismes et services relevant du garde des sceaux.

A cet effet, il soumet au garde des sceaux, après avis des directeurs et chef de service, les objectifs et les programmes généraux des missions d'inspection.

Il dirige l'activité des magistrats délégués par le garde des sceaux pour des missions d'inspection en application de l'article 18 du décret modifié n° 58-1281 du 22 décembre 1958, coordonne les inspections des chefs de cour prévues par l'article 17 du même décret et centralise l'exploitation des rapports d'inspection.

Il dispose d'un secrétariat des missions d'inspection.

.....

Article 10

Le décret n° 62-485 du 14 avril 1962 est abrogé.

.....

## Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

### Décret en Conseil d'Etat n° 2004-324 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

#### Article 1

Le ministre de la parité et de l'égalité professionnelle prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement relative à la parité et à l'égalité professionnelle.

A ce titre, il est chargé de promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits des femmes et à accroître les garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel.

#### Article 2

I. - Le ministre de la parité et de l'égalité professionnelle a autorité sur le service des droits des femmes et de l'égalité.

II. - Conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre de la famille et de l'enfance, il a autorité sur l'inspection générale des affaires sociales, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, la délégation aux affaires européennes et internationales et le service de l'information et de la communication.

III. - Pour l'exercice de ses attributions, il dispose, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale et du ministre de la famille et de l'enfance.



## Ministère de la santé et de la protection sociale

### Décret en Conseil d'Etat n° 2004-319 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la protection sociale

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1421-1, R. 1421-2 et R. 3411-13 ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, modifié par le décret n° 97-531 du 27 mai 1997 portant création d'une délégation aux affaires européennes et internationales à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002 ;

Vu le décret n° 95-863 du 31 juillet 1995 portant création d'un délégué interministériel aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

#### Article 1

Le ministre de la santé et de la protection sociale prépare et met en oeuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la santé publique et de l'organisation du système de soins, de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, de l'assurance vieillesse et de l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Il est également chargé de la politique en faveur des personnes âgées. Il est responsable de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

A ce titre :

1° Il élabore et met en oeuvre, en liaison avec les autres ministres compétents, les règles relatives à la politique de protection de la santé contre les divers risques susceptibles de l'affecter ; il est responsable de l'organisation de la prévention et des soins ; il est également compétent en matière de professions médicales et paramédicales ;

2° Il est compétent en matière de lutte contre la toxicomanie ;

3° Il est chargé, en liaison avec les ministres intéressés, de la préparation de la loi de financement de la sécurité sociale.

Article 2

I. - Le ministre de la santé et de la protection sociale a autorité sur la direction générale de la santé, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le délégué interministériel aux personnes handicapées.

II. - Conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, il a autorité sur la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

III. - Conjointement avec le ministre de la famille et de l'enfance, il a autorité sur la direction de la sécurité sociale.

IV. - Conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'écologie et du développement durable, il a autorité sur la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

V. - Conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministre de la famille et de l'enfance, il a autorité sur la direction générale de l'action sociale.

VI. - Conjointement avec le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de la famille et de l'enfance et le ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, il a autorité sur l'inspection générale des affaires sociales, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, la délégation aux affaires européennes et internationales et le service de l'information et de la communication.

VII. - Il dispose de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

\*  
\* \* \*

**Décret n° 2004-360 du 23 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le décret n° 95-863 du 31 juillet 1995 portant création d'un délégué interministériel aux personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-319 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la protection sociale,

Décrète :

Article 1

Mme Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, exerce, par délégation du ministre de la santé et de la protection sociale, les attributions de celui-ci relatives aux personnes handicapées.

Elle assiste le ministre de la santé et de la protection sociale et connaît de toutes les affaires qu'il lui confie.



Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées dispose de la direction générale de l'action sociale, de la direction de la sécurité sociale et du délégué interministériel aux personnes handicapées.

Elle dispose également, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre de la santé et de la protection sociale ou placés sous l'autorité conjointe de celui-ci et du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la famille et de l'enfance ou du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, notamment la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et le service de l'information et de la communication.

Article 3

Mme Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, reçoit délégation du ministre de la santé et de la protection sociale pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de la santé et de la protection sociale, les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\* \* \*

**Décret n° 2004-362 du 23 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au ministre délégué aux personnes âgées**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-319 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la protection sociale,

Décète :

Article 1

M. Hubert Falco, ministre délégué aux personnes âgées, exerce, par délégation du ministre de la santé et de la protection sociale, les attributions de celui-ci relatives aux personnes âgées.

Il assiste le ministre de la santé et de la protection sociale et connaît de toutes les affaires qu'il lui confie.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué aux personnes âgées dispose de la direction générale de l'action sociale.

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre de la santé et de la protection sociale ou sous l'autorité conjointe de celui-ci et du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la famille et de l'enfance ou du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, notamment la direction générale de la santé, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, la direction de la sécurité sociale, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et le service de l'information et de la communication.

Article 3

M. Hubert Falco, ministre délégué aux personnes âgées, reçoit délégation du ministre de la santé et de la protection sociale pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de la santé et de la protection sociale, les décrets relevant de ces attributions.

\*  
\* \*

**Décret n° 2004-361 du 23 avril 2004  
relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à l'assurance maladie**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1421-2 ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-319 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la protection sociale,

Décrète :

Article 1

M. Xavier Bertrand, secrétaire d'Etat à l'assurance maladie, exerce, par délégation du ministre de la santé et de la protection sociale, les attributions de celui-ci relatives à l'assurance maladie-maternité. A ce titre, il participe à la préparation de la loi de financement de la sécurité sociale.

Il assiste le ministre de la santé et de la protection sociale et connaît de toutes les affaires qu'il lui confie.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat à l'assurance maladie dispose de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et de la direction de la sécurité sociale.

Il dispose également, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité du ministre de la santé et de la protection sociale ou placés sous l'autorité conjointe de celui-ci et du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la famille et de l'enfance ou du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, notamment la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et le service de l'information et de la communication.

Article 3

M. Xavier Bertrand, secrétaire d'Etat à l'assurance maladie, reçoit délégation du ministre de la santé et de la protection sociale pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de la santé et de la protection sociale, les décrets relevant de ces attributions.

**Décret en Conseil d'Etat n° 90-665 du 30 juillet 1990  
relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**

*Modifié par : Loi n° 92-125 du 6 février 1992  
Décret n° 97-531 du 27 mai 1997  
Décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le décret n° 78-457 du 17 mars 1978 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82-945 du 5 novembre 1982 instituant une mission centrale d'appui et de coordination des services extérieurs du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 88-822 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 88-824 du 18 juillet 1988 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun des ministères du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 20 juin 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

I : Dispositions particulières aux deux ministères

.....

Article 4

*Modifié par Décret n° 97-531 du 27 mai 1997*

L'inspection générale des affaires sociales et la délégation aux affaires européennes et internationales sont, pour leur gestion, rattachées au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Article 5

En ce qui concerne les personnels communs aux deux ministères :

a) La direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle assure la gestion des agents contractuels régis par le décret du 17 mars 1978 susvisé. Les commissions administratives paritaires compétentes pour ces agents sont placées auprès de cette direction ;

b) La direction de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale assure la gestion des fonctionnaires des corps communs des deux ministères, ainsi que, dans les limites fixées par leur statut, celle des administrateurs civils et des attachés d'administration centrale affectés dans les deux départements ministériels. Les commissions administratives paritaires compétentes pour ces personnels sont placées auprès de cette direction.

.....

Article 8

Le décret n° 66-105 du 22 février 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales est abrogé.

\*  
\* \*

**Décret en Conseil d'Etat n° 2000-685 du 21 juillet 2000  
relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité  
et aux attributions de certains de ses services**

*Modifié par : Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002  
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

- Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;
- Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
- Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
- Vu le décret n° 91-1133 du 28 octobre 1991 modifié portant création d'une délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale ;
- Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;
- Vu le décret n° 98-646 du 28 juillet 1998 portant création de la délégation interministérielle à la famille et du comité interministériel de la famille ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 8 février 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

Outre, d'une part, l'inspection générale des affaires sociales et la délégation aux affaires européennes et internationales et, d'autre part, les directions et délégations intervenant dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité comprend les directions, délégations et services suivants :

- la direction générale de la santé ;
- la direction générale de l'action sociale ;
- la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ;
- la direction de la population et des migrations ;
- la direction de la sécurité sociale ;
- la direction de l'administration générale, du personnel et du budget ;
- la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;
- la délégation interministérielle à la famille ;
- la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale ;
- le service des droits des femmes et de l'égalité ;
- le service de l'information et de la communication.

Chaque direction, dans le champ de ses attributions, anime et coordonne l'action des services déconcentrés compétents en matière de santé et de solidarité, participe à l'évaluation des politiques dont elle a la charge et suit, en liaison avec la délégation compétente, les questions européennes et internationales.

.....

Article 7

*Modifié par Décret n° 2002-613 du 25 avril 2002*

La direction de l'administration générale, du personnel et du budget est chargée des missions d'administration générale pour l'ensemble des directions et services mentionnés à l'article 1er autres que ceux chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre :

- elle définit et met en oeuvre, en liaison avec ces directions et services, les politiques de gestion individuelle et collective des personnels de l'administration centrale du ministère, à l'exception des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales, et des services déconcentrés qui en relèvent, y compris celle des personnels affectés dans les directions et délégations intervenant dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et relevant de statuts interministériels communs ; elle définit en outre la politique de formation, de recrutement et d'action sociale en faveur des personnels ;
  - elle élabore, en liaison avec les autres directions et services, les programmes de modernisation et de déconcentration ainsi que la politique du ministère dans les domaines des systèmes d'information, des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et en matière logistique, immobilière et documentaire ;
  - elle est chargée de la préparation et de l'exécution du budget, de l'organisation de la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses et du suivi de la gestion des crédits ; elle coordonne les procédures de répartition des ressources inscrites dans la loi de finances ;
  - elle exerce la tutelle administrative et financière des établissements publics et organismes relevant du budget des services de santé et de solidarité du ministère ;
  - elle concourt à l'amélioration de l'organisation et de la modernisation des services.
- La direction de l'administration générale, du personnel et du budget assure une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance juridiques. Elle est à ce titre chargée de la défense de l'administration dans son domaine de compétence ainsi que de la protection juridique des agents.
- .....

#### Article 13

Sont abrogés :

- les articles 1er et 2 du décret n° 66-486 du 6 juillet 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales et le décret n° 71-818 du 4 octobre 1971 relatif aux attributions de la direction de la population et des migrations au ministère du travail, de l'emploi et de la population ;
- le décret n° 70-1052 du 13 novembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ;
- le décret n° 81-1008 du 10 novembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, modifié par le décret n° 81-1092 du 11 décembre 1981 ;
- le décret n° 88-1106 du 7 décembre 1988 instituant une délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion ;
- l'article 2 du décret du 30 juillet 1990 susvisé ;
- les articles 1er et 2 du décret du 28 octobre 1991 susvisé ;
- les articles 1er à 3 du décret du 28 juillet 1998 susvisé ;
- le décret n° 98-1079 du 30 novembre 1998 portant création d'une direction à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité.



